



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

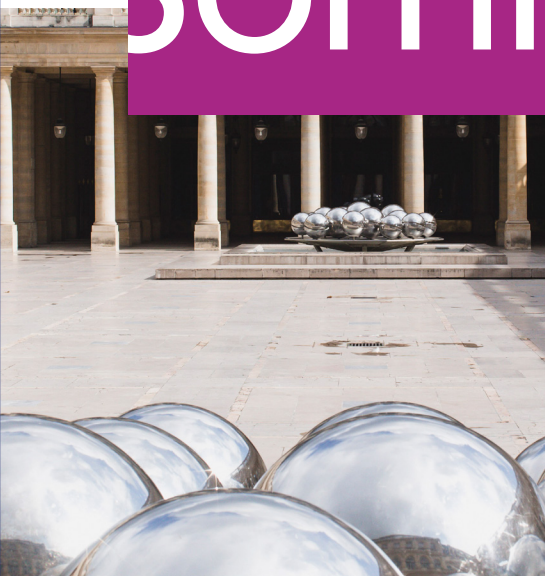
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Collège de déontologie



**Rapport annuel d'activité
Mai 2023 — Avril 2024**

Sommaire



4 UNE ACTIVITÉ EN FORT DÉVELOPPEMENT

- 5 Le collège, référent déontologue
- 10 Le collège, référent laïcité et référent alertes
- 14 « Élaborer une charte de déontologie. Pourquoi ? Comment ? »

20 LES AVIS DU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE

- 21 **A. L'exercice des fonctions**
- 24 Aa. Prévention des conflits d'intérêts, impartialité
 - 24 — *Avis de l'année 2023-24*
 - 36 — *Avis des années précédentes*
- 65 Ab. Laïcité
 - 65 — *Avis de l'année 2023-24*
- 66 Ac. Autres obligations
 - 66 — *Avis de l'année 2023-24*
 - 67 — *Avis des années précédentes*

- 74 **B. Activités accessoires**
 - 76 — *Avis de l'année 2023-24*
 - 87 — *Avis des années précédentes*
- 110 **C. Création d'entreprises, cessation des fonctions**
- 111 Ca. Création d'entreprises
 - 111 — *Avis de l'année 2023-24*
 - 112 — *Avis des années précédentes*
- 115 Cb. Cessation temporaire ou définitive des fonctions
 - 115 — *Avis de l'année 2023-24*
 - 122 — *Avis des années précédentes*

- 142 **D. Autres obligations déontologiques**
 - 143 — *Avis de l'année 2023-24*
 - 146 — *Avis des années précédentes*

156 ANNEXES

- 157 Table de concordance loi n° 83-634 et code général de la fonction publique
- 158 Sommaire des textes cités en annexe
- 160 Textes relatifs au collège de déontologie et textes relatifs à la HATVP
- 178 Textes relatifs aux obligations déontologiques
- 204 Textes sur la laïcité dans la fonction publique
- 208 Textes relatifs aux signalements émis par des lanceurs d'alerte

Le collège de déontologie a été créé par un arrêté de la ministre de la culture du 10 avril 2018.

Cet arrêté a été modifié par un arrêté du 12 mars 2019 et par un arrêté du 13 avril 2022.

Les membres actuels du collège ont été nommés par arrêtés du 21 avril 2021 et du 1^{er} mars 2023 pour la période 2021-2024.

Le présent rapport d'activité porte sur la période mai 2023-avril 2024, c'est-à-dire sur la dernière année du deuxième mandat du collège. Comme les précédents rapports d'activité, il a été conçu comme un instrument de travail : on y trouvera donc, après un bref rapport d'activité stricto sensu, les principaux avis rendus pendant l'année 2023-2024 et au cours des années précédentes, ainsi qu'un recueil des principaux textes dont le collège fait application.

Comme les années précédentes, le collège a consacré l'essentiel de son activité, en 2023-2024, à son rôle de référent déontologue, en répondant aux demandes d'avis d'agents et de chefs de service et en accompagnant les services et établissements qui souhaitent engager une démarche d'ensemble en matière de déontologie.

Il a par ailleurs continué à exercer ses missions de référent laïcité et de référent alertes.

L'année 2023-2024 a également été marquée par le rôle croissant des réseaux des correspondants déontologues et des correspondants laïcité, qui constituent d'importants relais pour mieux faire connaître le collège et pour lui permettre d'être mieux informé et plus efficace. Le collège a également décidé de développer très sensiblement son activité en matière de formation et de sensibilisation.

Dans son précédent rapport annuel (mai 2022-avril 2023), le collège observait des progrès, mais soulignait que beaucoup restait à faire pour que le « réflexe déontologique » soit partagé par tous les agents et chefs de service du ministère et de ses établissements. Le même constat pourrait être formulé cette année : à coup sûr, les efforts engagés doivent être poursuivis et amplifiés. Cependant, il est incontestable que les choses changent au sein du ministère et de ses établissements : après six ans d'activité, le collège est désormais de mieux en mieux connu et la déontologie devient peu à peu plus familière.

Une activité
en fort
développement

1. LE COLLÈGE, RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Pendant l'année 2023-2024, le nombre des saisines du collège par des agents ou des chefs de service a sensiblement augmenté. Des services et établissements plus nombreux ont par ailleurs souhaité que le collège les accompagne dans une démarche d'ensemble en matière de déontologie, notamment pour la préparation, la rédaction et l'adoption de chartes de déontologie. Enfin, le collège a pris davantage appui sur son réseau de correspondants et a décidé de renforcer ses activités en matière de formation et de sensibilisation.

A. LES AVIS SUR DES CAS INDIVIDUELS

a. Conseiller les agents et chefs de service en matière de déontologie, c'est, on le sait, le premier rôle du collège, par lequel il contribue au droit qu'a tout agent public, en vertu de l'article L 124-2 du code général de la fonction publique (CGFP), « de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux chapitres I à III et au présent chapitre ».

Pendant l'année 2023-2024, le collège a rendu une cinquantaine d'avis.

Le nombre de saisines est en nette augmentation – ce qui montre que le collège est désormais mieux connu et que l'utilité, pour les agents et les chefs de service, de solliciter l'avis d'un référent qui « exerce ses fonctions en toute indépendance » (article 1er de l'arrêté du 10 avril 2018 relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie du ministère de la culture) est mieux comprise.

Aucune saisine n'a été jugée irrecevable, c'est-à-dire sans rapport avec une question d'ordre déontologique : c'est un point qui mérite d'autant plus d'être souligné que des hésitations sur le champ propre de la « déontologie » sont parfois possibles.

Les saisines sont par ailleurs, dans l'ensemble, correctement argumentées. Certes, la saisine initiale – par simple courriel, en règle générale – est souvent laconique et ne fournit pas toujours les éléments de fait indispensables pour une analyse concrète et circonstanciée. Cela importe peu : les agents qui saisissent le collège se prêtent volontiers aux échanges, par courriel ou par téléphone, auxquels le collège les invite souvent après leur saisine initiale.

On ajoutera que, si certaines saisines sont adressées au collège en urgence (voire, exceptionnellement, alors qu'il est déjà trop tard pour prévenir les difficultés), dans la majorité des cas, leurs auteurs sont conscients, d'une part, que le « réflexe déontologique » est d'abord un réflexe de prévention et qu'il convient donc de se poser les bonnes questions en temps utile et, d'autre part, que l'avis qu'ils sollicitent a d'autant plus de chances de leur être utile que le temps d'une préparation sérieuse et d'une véritable délibération aura été laissé au collège.

Le collège s'est organisé pour répondre à ces saisines plus nombreuses sans rien sacrifier des principes qu'il avait définis dès le début de son activité, notamment : l'absence de formalisme, qui permet un accès très simple au référent déontologue, le plus souvent suivi, ainsi qu'on l'a dit, d'échanges directs entre l'auteur de la saisine et un membre du collège ; la collégialité, d'autant plus précieuse qu'en matière de déontologie, la « bonne » réponse se déduit rarement de l'application mécanique d'un texte ; le pragmatisme, qui conduit le collège, chaque fois que nécessaire, à ne pas s'en tenir à une réponse par « oui » ou par « non », mais à rechercher les voies d'une mise en œuvre concrète de ses recommandations.

Les avis ont été, le plus souvent, rendus publics. Le collège estime en effet que la publication (dans le présent rapport et sur l'intranet du ministère) de la « bibliothèque d'avis » qu'il construit peu à peu depuis six ans contribue à l'effort de sensibilisation et de formation de tous en matière de déontologie. Elle montre la diversité des questions abordées. Elle fait aussi apparaître, même quand les questions posées sont proches, que des circonstances de fait différentes peuvent justifier des recommandations différentes et que seule une approche déontologique concrète, ayant pour objet de décliner règles et principes généraux dans la diversité des situations des agents, est pertinente. Ce n'est donc qu'exceptionnellement que le collège décide de ne pas publier un avis, par exemple parce qu'il ne dit rien qui n'ait déjà été dit dans un autre avis ou parce qu'il paraît impossible d'anonymiser l'avis sans le rendre incompréhensible.

Avant publication, les avis, adressés dans leur version intégrale aux seuls auteurs des saisines, font en effet l'objet d'une stricte anonymisation : que l'agent qui l'a saisi ne puisse, ni directement, ni indirectement, être identifié constitue un élément essentiel de la relation de confiance entre l'agent et le référent déontologue. Nécessaire, l'anonymisation n'est pourtant pas sans inconvénients. Elle entraîne nécessairement une certaine perte de substance : certains éléments de faits, qui ont pu influencer l'appréciation du collège et justifier certaines recommandations, doivent être tus s'ils font courir le risque que l'auteur de la saisine soit, grâce à eux, identifié. On ne s'étonnera donc pas que les avis publiés puissent parfois paraître un peu « secs ».

Comme les années précédentes, les avis peuvent être regroupés en trois groupes principaux, auxquels il n'a pas paru possible de renoncer à ajouter un quatrième groupe, consacré aux « autres questions déontologiques ».

b. Plusieurs avis portent sur le respect, dans l'exercice des fonctions administratives, de différentes obligations déontologiques, notamment de l'obligation de prévenir ou de faire cesser les conflits d'intérêts et d'autres obligations mentionnées par les articles L 121-1 à L 122-1 du CGFP.

Les rapports d'activité du collège l'ont relevé à plusieurs reprises : la loi pose des principes, la jurisprudence, depuis longtemps, en éclaire la portée, mais, dans la diversité des situations individuelles et professionnelles, il n'est pas toujours facile de déterminer ce qu'il convient de faire (ou de ne pas faire) pour les respecter : d'où le rôle de conseil du référent déontologue.

Comme on le constatera en lisant les avis publiés ci-dessous, la bonne pratique à respecter, notamment pour prévenir une situation de conflit d'intérêts, peut être d'autant plus délicate à définir qu'elle consiste souvent en un certain nombre de précautions à prendre, dont la « pesée » exacte ne s'impose pas toujours avec évidence. Le collège s'efforce donc d'être aussi concret et opérationnel que possible lorsqu'il définit de telles recommandations.

Il a eu par exemple à préciser les précautions à prendre par le président d'un établissement public de formation dans le domaine culturel par ailleurs chef d'entreprises culturelles, par un agent contractuel continuant, en application de l'article L 123-4 du CGFP, à être associé dans une société qu'il avait créée, par le responsable d'un établissement public qui envisage de passer un marché auquel la société dans laquelle il a occupé cinq ans plus tôt des fonctions de direction est candidate, par un agent d'un service qui envisage de conclure un marché public avec une association dont il est

membre, par un conseiller d'une direction régionale des affaires culturelles (DRAC), auparavant directeur des affaires culturelles d'une commune de la même région, dont le conjoint exerce de nombreuses responsabilités dans les administrations culturelles locales, ou encore par un architecte des bâtiments de France candidat à l'élection des conseillers ordinaires du conseil régional de l'ordre des architectes.

Si la prévention des conflits d'intérêts constitue un sujet majeur, le collège a aussi été interrogé sur d'autres obligations déontologiques, notamment le devoir de réserve et la laïcité. Sur ce dernier point, on se reportera aux développements consacrés ci-dessous au rôle du référent laïcité.

c. Comme chaque année, de nombreux avis concernent les **activités accessoires**. Les avis publiés sur ce point montrent la grande diversité des questions abordées et des situations concrètes.

Si les obligations déontologiques évoquées au point b ci-dessus sont définies en termes très généraux, des textes assez précis définissent les activités qu'un agent public qui continue à assumer ses fonctions administratives à plein temps peut être autorisé à exercer à titre accessoire par l'autorité hiérarchique dont il relève et les conditions dans lesquelles une telle autorisation peut être donnée (voir ci-dessous en annexe).

Cependant, comme le collège l'a déjà relevé dans de précédents rapports d'activité, ces textes ne sont pas toujours simples à interpréter.

Ainsi, pour citer quelques exemples, il n'est pas évident de cerner avec précision ce que sont les « activités à caractère culturel » mentionnées au 3° de l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. De même, il ne va pas tout à fait de soi de regarder toute activité exercée auprès d'une personne publique comme une « activité d'intérêt général » au sens du 8° du même article : si le collège l'a admis, c'est en faisant l'effort de considérer que l'expression « activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique » est redondante... Ou encore : s'il est admis qu'un agent public peut librement gérer un patrimoine personnel ou familial, cette liberté inclut-elle la possibilité de créer une société à cette fin et, surtout, de la diriger, par dérogation aux 1° et 2° de l'article L123-1 du CGFP ?

Dans certains cas, l'articulation entre différents textes et leur cohérence d'ensemble ne sont pas évidentes. Ainsi, l'article L 123-7 du CGFP soumet à un régime d'autorisation préalable l'exercice d'une activité accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Or, l'article 10 du décret d'application du 30 janvier 2020 déjà mentionné dispose : « l'exercice d'une activité bénévole au profit des personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre » - ce qui paraît restreindre le champ de l'obligation d'autorisation préalable défini par la loi.

Il serait à coup sûr souhaitable que le législateur ou le pouvoir réglementaire réduise ce type d'incertitudes.

Les difficultés peuvent aussi naître non des textes applicables, mais de l'absence de textes et de « doctrine » de l'administration : ainsi sur l'importante question des conditions dans lesquelles un conservateur du patrimoine dans un musée peut exercer une activité rémunérée de commissaire d'exposition.

d. Dans le troisième groupe d'avis (**création d'entreprises- cessation temporaire ou définitive des fonctions**), le collège a également eu à répondre à des questions délicates.

Il y a d'abord lieu de se féliciter de ce que les arrêtés du 28 janvier 2019 fixant la liste des emplois relevant du ministère de la culture soumis à une obligation de déclaration d'intérêts et/ou de déclaration de situation patrimoniale aient été remis sur le métier (et que l'avis du collège ait été sollicité sur cet important chantier). Des textes de qualité sont en effet nécessaires non seulement pour que les obligations déclaratives prévues par le CGFP soient respectées par tous ceux auxquelles elles s'appliquent, mais aussi pour déterminer, pour les agents qui occupent certains emplois, si la HATVP doit être saisie en cas de création d'entreprise ou de départ dans le privé.

On ne peut à cet égard que se féliciter de ce que les arrêtés du 28 janvier 2019 fixant la liste des emplois relevant du ministère de la culture soumis à une obligation de déclaration d'intérêts et/ou de déclaration de situation patrimoniale aient été remis sur le métier (et que l'avis du collège ait été sollicité sur cet important chantier). Des textes de qualité sont en effet nécessaires non seulement pour que les obligations déclaratives prévues par le CGFP soient respectées par tous ceux auxquelles elles s'appliquent, mais aussi, comme le montre l'avis qu'on vient de mentionner, pour déterminer, pour les agents qui occupent certains emplois, si la HATVP doit être saisie en cas de création d'entreprise ou de départ dans le privé.

Pour le reste, l'année 2023-2024 a notamment été marquée par des questions relatives à des agents retraités.

À cet égard, le collège a eu à noter que l'article L 124-4 du CGFP – à la différence, comme on l'a dit plus haut, de son article L 123-7 – ne crée d'obligation de « saisine préalable » de l'autorité hiérarchique, quand un agent cesse ou a cessé depuis moins de trois ans ses fonctions administratives, que pour un projet d'activité privée lucrative. Il n'a cependant pas cru devoir en déduire que l'agent serait, en cas d'activité privée non lucrative, exonéré, pendant le délai de trois ans prévu par ce texte, de toute obligation déontologique.

Le collège a par ailleurs veillé, dans des hypothèses d'activités privées lucratives exercées par d'anciens agents ayant cessé leurs fonctions administratives, à définir aussi précisément que possible les précautions que l'intéressé devrait respecter, mais aussi la ligne de conduite que son ancien employeur public devrait adopter à son égard.

B. L'ACCOMPAGNEMENT DE DÉMARCHES D'ENSEMBLE

Cette activité, moins visible que la précédente puisqu'elle ne donne pas lieu à la publication des avis rendus, est cependant tout aussi importante aux yeux du collège. Elle a, elle aussi, sensiblement augmenté au cours de l'année 2023-2024.

Des services et des établissements importants (Inspection générale des affaires culturelles, Musée du Louvre, Réunion des musées nationaux, notamment) se sont tournés vers le collège.

Dans de tels cas, le collège intervient selon les principes qu'il a déjà exposés et qui restent inchangés. Il ne saurait se substituer en quoi que ce soit aux responsables du service ou de l'établissement : c'est à eux seuls qu'il incombe de prendre l'initiative de la démarche, d'en assurer le pilotage, de mobiliser les agents, d'organiser le dialogue avec leurs organisations syndicales et de prendre les décisions ; c'est à eux seuls

aussi qu'il incombe de décider si et dans quelle mesure ils jugent utile de solliciter un accompagnement du collège. Une fois sollicité, le collège est disponible pour intervenir, selon les modalités qui paraissent les meilleures aux responsables du service ou de l'établissement, à toutes les étapes de la démarche et sous les formes les plus variées (participation à des réunions, expertise de documents, ateliers d'échanges et de formation...).

Pendant l'année 2023-2024, le collège a également été sollicité pour donner son avis sur des chartes de déontologie propres à certains métiers (archéologie programmée, conservateurs du patrimoine, notamment).

Le collège ne peut que se réjouir du développement progressif de son activité dans ce domaine.

Il estime cependant que des progrès sensibles sont possibles et nécessaires. Trop rares sont encore les services et établissements qui, même quand ils semblent disposer de moyens humains et matériels importants, décident de mobiliser les énergies nécessaires pour engager une véritable démarche d'ensemble en matière de déontologie. A fortiori, trop rares encore sont ceux qui sollicitent l'accompagnement du collège.

Surtout, il arrive encore que tienne lieu de « démarche d'ensemble » la rédaction, sans véritable réflexion préalable sur les enjeux déontologiques propres au service ou à l'établissement en cause, d'un document assez abstrait promis, pour ce motif même, à un oubli assez rapide.

Dès 2022, le collège a proposé un petit guide (« Elaborer une charte de déontologie. Pourquoi ? Comment ? »), dont on trouvera le texte reproduit page 14 et suivantes, dans lequel il expose succinctement ce que peut être une « démarche d'ensemble » efficace. Il s'agit bien entendu d'un simple guide indicatif, qui peut constituer, comme d'autres documents, une aide pour l'action et dont il y a lieu d'adapter les recommandations aux objectifs et aux contraintes de chacun.

C. SENSIBILISATION ET FORMATION A LA DÉONTOLOGIE

Les progrès de tous en matière de déontologie supposent un effort de formation et de sensibilisation résolu et de longue haleine.

Pendant l'année 2023-2024, le collège a décidé de renforcer très sensiblement son action dans ce domaine, en retenant quatre principes d'action.

a. Comme il vient d'être dit, le collège considère, en premier lieu, que **le travail d'élaboration d'une charte de déontologie, dans le cadre d'une véritable démarche d'ensemble, constitue la plus efficace des actions de sensibilisation et de formation aux enjeux déontologiques.**

Développer l'action en matière de sensibilisation et de formation, c'est donc d'abord développer l'activité d'accompagnement des services et établissements qui le souhaitent dont il a été question ci-dessus.

b. Il va de soi, en deuxième lieu, que le collège ne saurait prétendre réaliser seul les actions de sensibilisation et de formation nécessaires.

A cet égard, il convient notamment de souligner le rôle déterminant du **réseau des correspondants déontologues**.

Dans son rapport annuel d'activité 2022-2023, le collège a insisté sur l'importance de la mise en place de ce réseau et sur les principales missions d'un correspondant déontologue :

- sensibiliser son service ou établissement -y compris ses dirigeants- aux enjeux déontologiques et encourager le lancement d'une démarche d'ensemble en matière de déontologie
- faire mieux connaître le collège, son rôle, ses avis, la façon de le saisir, la possibilité de solliciter un accompagnement de sa part...
- répondre aux questions des agents, transmettre au collège leurs saisines et répondre aux saisines que celui-ci lui renvoie (voir article 9 de l'arrêté du 10 avril 2018 relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie du ministère de la culture)
- aider le collège à mieux comprendre les enjeux déontologiques propres à son service ou établissement

Pendant l'année 2023-2024, ce réseau a commencé à fonctionner et le collège se réjouit que de nombreux correspondants déontologues soient désormais pleinement engagés.

c. Troisième principe d'action : s'il ne peut tout faire lui-même, le collège doit cependant **concevoir et réaliser lui-même un certain nombre d'actions de formation**.

A plusieurs reprises depuis sa création, le collège a fait part de sa disponibilité pour apporter son concours à la mise en place d'une offre de formation appropriée en matière de déontologie (celle-ci incluant la laïcité), notamment au sein du ministère. Ces offres de service ont eu peu de suite et le collège constate que les formations en ce domaine sont, encore aujourd'hui, insuffisantes.

Il a, dans ces conditions, décidé de proposer lui-même des sessions de formation-sensibilisation à la déontologie (et à la laïcité), sous forme d'échanges pendant une demi-journée.

Les participants à ces sessions sont invités à consulter préalablement le dernier rapport d'activité du collège (qui regroupe notamment les principaux avis qu'il a rendus depuis sa création et l'essentiel des textes applicables).

Autour de trois grandes séries de questions – respect des obligations déontologiques dans l'exercice des fonctions administratives, activités accessoires, départs dans le privé et création d'entreprises - les participants dialoguent avec un ou plusieurs membres du collège à partir de situations concrètes qu'ils ont eu à connaître. A ce stade, le collège a retenu deux publics prioritaires : les correspondants déontologues et les responsables des services de ressources humaines.

Les correspondants déontologues, on l'a dit, ont un rôle essentiel à jouer dans les différents services et établissements, y compris pour l'organisation, au plus près du terrain, d'actions de formation et de sensibilisation. Il est donc essentiel qu'ils aient une connaissance parfaite des enjeux déontologiques et qu'ils partagent, avec le collège de déontologie, une même approche. Les sessions de formation-sensibilisation qui

leur sont proposées s'inscrivent dans le cadre des relations régulières entre le collège et le réseau des correspondants.

Quant aux responsables des services de ressources humaines, ils sont souvent sollicités pour répondre aux questions des chefs de service et des agents en matière de déontologie et pour instruire les demandes d'autorisation d'exercer des activités accessoires ou de partir dans le privé. Ils constituent donc naturellement un public prioritaire pour les actions de formation du collège.

Outre les sessions à destination des correspondants déontologues et des responsables des services de ressources humaines, le collège entend proposer, deux fois par an, une session de formation-sensibilisation ouverte, à laquelle tous ceux qui le souhaitent peuvent s'inscrire.

Les sessions à destination des responsables des services de ressources humaines et les sessions « ouvertes » ont été inscrites au plan de formation pour 2024.

Ces initiatives n'empêcheront nullement le collège de maintenir l'offre de service évoquée ci-dessus : il est toujours disponible pour apporter un concours à la conception et, le cas échéant, à la mise en œuvre des différents programmes de formation mis en place au sein du ministère et de ses établissements en matière de déontologie et de laïcité.

Et il est bien entendu disponible pour accompagner les initiatives que prennent les correspondants déontologues.

d. Enfin, il est nécessaire, de multiplier les actions de sensibilisation, plus ponctuelles, mais qui peuvent contribuer très utilement à la diffusion progressive d'une « culture de la déontologie ».

On ne saurait entrer ici dans le détail des différentes actions possibles (webinaires, articles, remises du rapport d'activité du collège aux nouveaux recrutés, participation de membres du collège à différentes instances...).

On rappellera seulement que le collège a souhaité à plusieurs reprises que l'entretien professionnel annuel de chaque agent soit l'occasion d'un « entretien déontologique ». Il a proposé, pour les responsables chargés des entretiens professionnels, une grille de questions très simple (l'agent a-t-il eu à se poser des questions d'ordre déontologique à l'occasion de son activité ? Si oui, comment y-a-t-il répondu ? Connaît-il le collège de déontologie ? etc...). Il a en outre fait savoir qu'il était disponible pour organiser, au bénéfice des responsables qui le souhaiteraient, une brève session de préparation à la conduite d'un tel entretien. Le collège estime qu'il y aurait là une excellente occasion de sensibiliser les agents aux enjeux déontologiques.

2. LE COLLÈGE, RÉFÉRENT LAÏCITÉ ET RÉFÉRENT ALERTES

A. LE COLLÈGE, RÉFÉRENT LAÏCITÉ

L'article L 121-2 du CGFP mentionne, au nombre des obligations déontologiques des agents publics, le respect du principe de laïcité. Le collège de déontologie a donc très logiquement été désigné pour exercer les fonctions du référent laïcité prévu par l'article L 124-3 du CGFP.

Le rôle de ce référent a été précisé par l'article 5 du décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif référent laïcité dans la fonction publique: « 1° Le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ; 2° La sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ; 3° L'organisation, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. A la demande de l'autorité mentionnée aux 1° à 3° de l'article 1er, le référent peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public ».

Comme l'indiquait le rapport annuel d'activité de l'an dernier, le collège fonctionne, en sa qualité de référent laïcité, de la même façon que pour son activité de référent déontologue et il a mis en place, comme le prévoit désormais l'article 9 de l'arrêté du 10 avril 2018 relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie du ministère de la culture, un réseau de « correspondants laïcité » dans les différents services du ministère et les différents établissements publics (lesquels ont en général désigné une même personne pour être correspondant déontologue et correspondant laïcité).

Les saisines du référent laïcité ont été rares à ce jour, ce qui peut donner à penser que les difficultés sont peu nombreuses ou, en tout cas, facilement résolues par les différents services et établissements.

Un seul avis a été publié (les autres saisines portant sur des questions tout à fait minimes). Il a permis de donner quelques précisions sur les modalités de mise en œuvre de la jurisprudence Mademoiselle Marteaux du Conseil d'Etat.

B. LE COLLÈGE, RÉFÉRENT ALERTES

Le collège est chargé, en vertu de l'article 2 bis de l'arrêté du 10 avril 2018 déjà mentionné, de recueillir les signalements des « lanceurs d'alerte » : il est le référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022.

Comme le collège l'a rappelé à plusieurs reprises, il est compétent, pour cette fonction, pour tous les services du ministère, mais, comme le précise l'article 2 bis de l'arrêté du 10 avril 2018, les agents d'un établissement public culturel ne peuvent lui adresser un signalement que si l'organe de l'établissement a pris une délibération par

laquelle il a décidé qu'une telle procédure était applicable à ses agents. A ce jour, peu d'établissements ont pris une telle délibération.

Il convient donc d'y insister à nouveau : pour tous les établissements qui ne l'ont pas fait, il est désormais urgent de choisir ; ils doivent prendre une délibération désignant le collège comme référent alertes pour leurs agents ou mettre en place un dispositif propre de recueil des signalements.

Il faut par ailleurs rappeler que, pour le recueil et le traitement des signalements, le collège met en œuvre une procédure spécifique, qui est détaillée par l'arrêté du 12 mars 2019 qu'on trouvera en annexe.

Comme le collège le relevait l'an dernier, cette procédure est peu utilisée : le collège a examiné et traité un signalement pendant l'année 2023-2024.

Il a par ailleurs été consulté, comme tous les autres référents alertes, par la direction générale de la fonction publique, dans le cadre de la préparation d'une circulaire sur la mise en œuvre de ce dispositif récent.

Le collège est d'avis qu'une réflexion est nécessaire sur le rôle exact du référent alertes dans le traitement des signalements.

En effet, quand il admet la recevabilité d'un signalement, le référent alertes entreprend de le traiter en saisissant l'administration compétente. Or, il ne saurait se substituer à celle-ci pour prendre (ou refuser de prendre) les mesures qui peuvent paraître nécessaires pour résoudre la difficulté signalée. Son rôle cesse donc très vite, même si aucune solution satisfaisante n'a été mise en œuvre - et le lanceur d'alerte peut s'en étonner.

Élaborer une charte de déontologie

Pourquoi? Comment?



COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE
2022

Avant tout, une démarche

L'élaboration d'une charte de déontologie n'est pas un simple exercice de rédaction, elle doit d'abord faire l'objet d'une démarche collective de l'ensemble des agents d'un service.

Elle doit être pilotée par les responsables du service, dont l'engagement est une condition essentielle de réussite et auxquels il appartient notamment de définir les modalités de concertation avec les agents.

Le collège de déontologie peut accompagner, le cas échéant, une telle démarche en participant aux différentes étapes mentionnées ci-dessous, selon des modalités variées à définir en accord avec les responsables du service.

DÉFINIR LE CHAMP DE LA DÉMARCHE

Le champ de la démarche est celui :

- des obligations déontologiques définies notamment, pour les agents publics, par le code général de la fonction publique (prévention des conflits d'intérêts, impartialité, obligation de réserve, obligation de discrétion professionnelle, probité, obligations résultant du principe de laïcité...) et, pour les agents de droit privé, par le code du travail et par le contrat de travail ;

- des règles relatives à l'exercice d'activités accessoires ;
- des règles relatives à la cessation des fonctions et au départ dans le privé.

On pourra se reporter, sur ces points, au dernier rapport annuel d'activité du collège de déontologie, dans lequel on trouvera notamment les principaux textes applicables.

Sont en revanche hors de son champ :

- les capacités professionnelles des agents (capacités d'analyse et de synthèse, capacités managériales...);
- les « responsabilités sociétales » : lutte contre les discriminations, lutte contre les violences sexuelles ou sexistes, lutte contre le harcèlement, « responsabilité environnementale »...
- les engagements de performance du service public : durée de traitement des dossiers, qualité des relations avec les partenaires et avec les usagers...
- les « valeurs » auxquelles un service ou un établissement peut vouloir se référer, dans une démarche managériale ou de communication externe.

DÉTERMINER LE NIVEAU PERTINENT DE LA DÉMARCHÉ

Il convient de déterminer, dans chaque direction d'administration centrale, chaque direction régionale, chaque service à compétence nationale, chaque établissement public si, compte tenu de la plus ou moins grande diversité des métiers qui y sont exercés, il y a lieu d'élaborer une seule charte ou de distinguer plusieurs services à doter, chacun, d'une charte propre.

EXPLIQUER LA DÉMARCHÉ AUX AGENTS

C'est un point capital.

Les responsables du service doivent notamment expliquer :

- qu'il ne s'agit pas de créer de nouvelles obligations, mais d'**expliquer** celles auxquelles sont soumis les agents (voir ci-dessous) en les déclinant au regard des situations opérationnelles auxquelles ils sont confrontés du fait des spécificités du service et des métiers en cause ;
- qu'il s'agit de faciliter le respect, par chaque agent, de ces obligations et, donc, de **protéger** chaque agent contre le risque de sanction disciplinaire, voire contre le risque pénal, et de **protéger** le service contre le risque d'annulation de ses décisions et contre le risque d'atteinte à sa réputation et à son image.

ÉLABORER UNE CARTOGRAPHIE DES RISQUES DÉONTOLOGIQUES DU SERVICE

Une double analyse doit être conduite :

- l'analyse des missions et métiers du service, des différentes catégories de décisions qu'il a à prendre et des procédures de décision auxquelles il participe, des partenaires avec lesquels il travaille, de ses usagers et/ou clients ;
- l'analyse des principales difficultés d'ordre déontologique qui ont été rencontrées au sein du service au cours des dernières années dans ses différents métiers.

Cette double analyse doit permettre de déterminer les domaines dans lesquels les risques déontologiques sont les plus importants pour le service et, par suite, les points que la charte de déontologie devra aborder avec un soin particulier.

ÉTABLIR UN DIAGNOSTIC PARTAGÉ SUR CERTAINES PRATIQUES À RÉEXAMINER

Les analyses mentionnées ci-dessus peuvent révéler des pratiques admises depuis longtemps au sein du service (invitations, cadeaux, commandes, activités accessoires...) qui présentent cependant des risques déontologiques et qu'il y a lieu de réexaminer. Il convient d'établir un diagnostic partagé sur ces risques et sur la façon de les prévenir, à partir d'un inventaire des pratiques constatées.

Un document

UN DOCUMENT CONCRET

L'objet d'une charte est d'abord d'appeler l'attention des chefs de service et des agents placés sous leur responsabilité sur les questions qu'ils doivent se poser dans différentes situations.

Il est ensuite de préciser ce qu'impliquent les obligations définies par les textes et la jurisprudence et de présenter les bonnes pratiques à mettre en œuvre.

C'est donc un document aussi concret que possible :

- d'une part, il est établi à partir de la cartographie des risques propres au service et décline donc les obligations déontologiques en tenant compte de la spécificité des métiers du service ;
- d'autre part, il ne se borne pas à paraphraser les textes applicables, mais donne des exemples de « situations à risque déontologique » et de bonnes pratiques à adopter.

UN DOCUMENT VIVANT

Il est vain d'espérer élaborer une charte de déontologie une fois pour toutes. Pour être utile, une charte doit être régulièrement mise à jour, à la lumière de l'expérience et de l'évolution de la jurisprudence. Ces mises à jour fournissent l'occasion d'une concertation régulière avec les agents sur les enjeux déontologiques.

UN DOCUMENT SOUMIS À D'AUTRES REGARDS

Que l'élaboration d'une charte de déontologie soit l'affaire de chaque service ne signifie pas qu'il soit inutile de prendre en compte ce que d'autres ont déjà fait ou de la soumettre à des regards critiques extérieurs au service. En particulier, le collège de déontologie peut, à différentes étapes de la rédaction ou de la mise à jour du document, être sollicité pour porter un « second regard » et donner un avis.

UN DOCUMENT ADOPTÉ APRÈS CONSULTATION DES INSTANCES COMPÉTENTES

Il y a lieu de respecter les obligations légales et les pratiques du service sur ce point.

Une référence partagée

LA CHARTE, INSTRUMENT PARTAGÉ

Une charte de déontologie n'a de sens que si elle est un outil, à la disposition de tous, qui fournit des repères auxquels on peut se référer pour se poser les bonnes questions au bon moment en matière de déontologie et pour résoudre des difficultés d'ordre déontologique. Elle peut être remise à chaque agent lors de sa prise de fonction, sans qu'il soit nécessaire qu'il la signe, et elle doit faire l'objet d'une publication accessible pour tous les agents.

LA CHARTE, DOCUMENT DE RÉFÉRENCE POUR DES ENTRETIENS DÉONTOLOGIQUES

Le collège de déontologie estime que l'entretien professionnel annuel de chaque agent devrait être l'occasion d'un « entretien déontologique ». La charte de déontologie constituerait une référence pour la conduite d'un tel entretien. Celui-ci, de son côté, permettrait notamment de décliner l'analyse des risques déontologiques au niveau de chaque agent, en tenant compte des spécificités de chaque situation individuelle.

LA CHARTE, DOCUMENT DE RÉFÉRENCE POUR DES PROCÉDURES EFFICACES DE PRÉVENTION DES RISQUES DÉONTOLOGIQUES

Une charte de déontologie ne saurait fournir des réponses toutes faites aux multiples questions d'ordre déontologique qui se posent dans la vie quotidienne des agents et des services. Elle doit permettre de se référer à des principes compris par tous, mais elle ne saurait dispenser de procéder à une analyse concrète de chaque question prenant en compte l'ensemble des circonstances particulières dans lesquelles elle se pose. La charte constitue un guide et une « boîte à outils ».

Il y a donc lieu de mettre aussi en place des procédures adaptées pour que chaque agent qui se pose une question d'ordre déontologique sache à qui s'adresser et comment saisir, le cas échéant, le collège de déontologie.

Pour tout renseignement sur le rôle
et les modalités de fonctionnement
du collège de déontologie, voir son
dernier rapport annuel d'activité
sur les sites :

[semaphore.culture.gouv.fr/web/
college-de-deontologie](https://semaphore.culture.gouv.fr/web/college-de-deontologie)

ou

[www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/
Organisation-du-ministere/
College-de-deontologie](https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Organisation-du-ministere/College-de-deontologie)

Pour saisir le Collège de déontologie :
deontologie@culture.gouv.fr

Les avis du collège de déontologie

Quand les avis cités ci-après font référence au statut général des fonctionnaires, ils mentionnent tantôt la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, tantôt le code général de la fonction publique, selon qu'ils ont été rendus avant ou après l'entrée en vigueur de celui-ci (1^{er} mars 2022). On trouvera une table de concordance en page 157.

A. L'EXERCICE DES FONCTIONS: PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS, IMPARTIALITÉ, LAICITE, AUTRES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Aa. PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS, IMPARTIALITÉ

Avis de l'année 2023-24

- 1 — Un chef d'entreprises culturelles peut-il être nommé président d'un établissement public de formation dans le domaine culturel ?
- 2 — Un agent contractuel qui, avant son recrutement, a créé et dirigé une entreprise peut-il rester associé dans cette entreprise ?
- 3 — Un responsable d'un établissement public peut-il confier des prestations rémunérées à son épouse ?
- 4 — Un service qui accompagne des projets d'investissement de collectivités territoriales dans le domaine culturel peut-il recruter un architecte-conseil par ailleurs architecte libéral et salarié d'une société de BTP ?
- 5 — Un agent du CNC peut-il bénéficier, dans le cadre d'une activité accessoire, d'une aide de cet établissement ?
- 6 — Un architecte urbaniste de l'Etat, qui exerce des fonctions d'architecte des bâtiments de France (ABF) en qualité d'adjoint au chef d'une unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), peut-il être candidat à l'élection des conseillers ordinaires du conseil régional de l'ordre des architectes ?
- 7 — Un élu d'une collectivité territoriale qui accorde une subvention à un établissement public culturel de l'Etat peut-il être nommé président de cet établissement ?
- 8 — Un agent peut-il être membre d'une association et y exercer des responsabilités alors que son service s'apprête à conclure un marché avec elle ?
- 9 — Un fonctionnaire territorial, qui est directeur des affaires culturelles d'une commune et dont le conjoint exerce de nombreuses responsabilités dans les administrations culturelles locales, peut-il être recruté comme conseiller « action culturelle territoriale » par une DRAC ?
- 10 — Un agent qui souhaite adhérer à une association doit-il respecter certaines précautions ?
- 11 — Un ACMH, maître d'œuvre de travaux de restauration et d'aménagement, peut-il être membre du jury d'un concours d'étudiants alors que le maître d'ouvrage souhaite qu'il utilise les propositions du lauréat de ce concours portant sur des aménagements intérieurs neufs ?

Avis des années précédentes

- 12 — Quelles précautions un directeur régional des affaires culturelles (Drac) dont le conjoint était délégué départemental de la fondation du patrimoine jusqu'à sa nomination doit-il prendre ?
- 13 — Un membre du conseil d'administration d'un fonds régional d'art contemporain (Frac) peut-il prendre part à la délibération qui approuve l'acquisition d'une œuvre de son fils ?
- 14 — Le dirigeant d'une entreprise engagée dans la procédure de passation d'un marché lancée par un établissement public culturel peut-il siéger au conseil d'administration de cet établissement ?

15 — Le président du Centre des monuments nationaux et ancien directeur général des patrimoines peut-il être chargé d'une « mission de réflexion devant déboucher sur la remise au gouvernement d'un certain nombre de propositions relatives à l'organisation de l'État dans le domaine patrimonial » ?

17 — Comment améliorer la prévention des risques déontologiques dans un établissement public culturel qui attribue des aides financières à des acteurs culturels ? (texte intégral de l'avis adressé à M. Olivier Henrard, directeur général du CNC)

18 — Quelles dispositions pour prévenir les conflits d'intérêts le règlement intérieur d'un conseil d'administration et les règlements des commissions d'acquisition et de commande d'un établissement public peuvent-ils prévoir ? L'exemple du Cnap.

19 — Faut-il prévoir un dispositif de prévention des conflits d'intérêts au sein des commissions d'acquisition des musées ?

20 — Le règlement intérieur du conseil d'administration d'un établissement public culturel peut-il imposer aux administrateurs le dépôt d'une déclaration d'intérêts ?

21 — Un établissement public culturel peut-il commander une prestation de services à un professionnel qui a un lien de parenté avec un de ses dirigeants ?

22 — Un cadre d'un établissement de financement du secteur du cinéma peut-il participer, à la demande du ministère, à une mission de médiation entre les professionnels du secteur ?

23 — Un fonctionnaire d'une direction d'administration centrale peut-il devenir directeur d'un service à compétence nationale rattaché à cette direction ?

24 — Un agent public d'un service compétent en matière d'archéologie peut-il être administrateur d'une association qui a pour objet de promouvoir la connaissance, la conservation, la protection et la mise en valeur des monuments et des sites ?

25 — Un haut fonctionnaire de l'administration centrale du ministère se trouve-t-il en situation de conflit d'intérêts si une association à objet culturel, dont il est le président, demande au ministère une subvention et signe avec lui une convention ?

26 — Quelle précaution un fonctionnaire, chef d'un service de l'État, qui a des contacts avec un entrepreneur privé de spectacles en vue d'une éventuelle embauche, doit-il prendre alors que le service qu'il dirige participe notamment à la procédure de délivrance d'une autorisation sollicitée par cet entrepreneur ?

27 — Un fonctionnaire, d'abord affecté dans un établissement public de coopération culturelle, puis détaché au sein d'un service de l'État chargé des relations avec cet établissement peut-il être désigné pour représenter l'État au sein du conseil d'administration de l'établissement ?

28 — Le fait de travailler dans un service chargé de la tutelle sur un établissement public culturel et d'avoir siégé à plusieurs reprises au conseil d'administration de cet établissement, en qualité de membre de droit ou pour y représenter leur chef de service, membre de droit, est-il de nature à faire obstacle à ce que des fonctionnaires se portent candidats au poste de directeur de cet établissement ?

29 — Un fonctionnaire d'une Drac en charge de la musique et de la danse peut-il siéger, en qualité de personnalité qualifiée, au conseil d'administration d'une école artistique gérée dans le cadre d'une régie personnalisée par une collectivité territoriale ?

30 — Un agent peut-il être candidat à un poste de direction d'un établissement public culturel alors qu'il exerce depuis plusieurs années des fonctions de

responsabilité au sein d'un organisme privé mécène de l'établissement public ?

31 — Le président du conseil d'administration d'une école d'architecture peut-il siéger dans un jury de recrutement de professeurs alors qu'un autre administrateur est candidat ?

32 — Un chef de service peut-il siéger dans un « jury de recrutement pour un poste au ministère de la culture » alors que l'une des candidates est l'épouse d'un de ses collaborateurs directs ?

33 — Un fonctionnaire peut-il être nommé directeur-adjoint d'un service déconcentré dirigé par son conjoint ?

34 — Quelles mesures un fonctionnaire d'un service déconcentré doit-il prendre pour prévenir une situation de conflit d'intérêts, compte tenu des fonctions exercées par son conjoint ?

35 — Un agent qui travaille dans un service déconcentré et qui entretient une relation avec le responsable d'une entreprise locale qui peut se voir confier la réalisation de travaux par un service du ministère est-il en situation de conflit d'intérêts ?

36 — Un agent public peut-il prétendre à une subvention publique pour une production d'une œuvre de l'esprit ?

37 — Un fonctionnaire de la filière administrative de catégorie B exerçant ses fonctions dans le service des ressources humaines de son administration peut-il, sans conflit d'intérêts, être candidat aux élections professionnelles à la commission administrative paritaire du corps des secrétaires administratifs ?

38 — Un représentant syndical peut-il exercer des fonctions d'assistant en dialogue social dans un service des ressources humaines ?

39 — Quelles conséquences un fonctionnaire d'une Drac doit-il tirer de son élection au conseil régional ?

Ab. LAÏCITÉ

Avis de l'année 2023-24

40 — L'administration peut-elle recruter une candidate qui porte un bandeau ?

Ac. AUTRES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Avis de l'année 2023-24

41 — Que peuvent faire les dirigeants d'un établissement public auxquels a été remis un cadeau ?

42 — Un agent public peut-il, sur son lieu de travail, afficher une position favorable à une des parties à une crise internationale ?

Avis des années précédentes

43 — Un agent chargé de contrôler ou d'inspecter une structure peut-il accepter, de la part de celle-ci, des cadeaux ou des invitations ?

44 — Un responsable d'établissement public culturel peut-il accepter qu'un important mécène lui offre un cadeau d'une valeur estimée à plusieurs milliers d'euros « en gage d'amitié » ?

45 — Un chef de service, administrateur d'une entreprise publique culturelle, peut-il accepter une invitation à un spectacle sportif ?

46 — Un fonctionnaire peut-il accepter une invitation à un spectacle sportif ?

47 — Le chef du service marketing d'un établissement public culturel peut-il participer à une démarche commerciale d'un des prestataires de l'établissement ?

- 48 — Un agent peut-il accepter de donner un avis sur un projet de communiqué de presse d'un prestataire de services ?
- 49 — Des chercheurs d'un service culturel peuvent-ils diffuser sur des blogs, personnels ou non, des travaux de recherche et des rapports de stage ?
- 50 — Un fonctionnaire du ministère, qui avait participé à la rédaction d'un ouvrage spécialisé sur l'histoire et la richesse patrimoniale d'un bâtiment industriel, peut-il rédiger, à la demande du propriétaire de ce bâtiment, un « argumentaire » qui, au vu des éléments d'information communiqués au collège, devrait notamment lui permettre de s'opposer à la position du service déconcentré compétent du ministère sur l'avenir de ce bâtiment ?
- 51 — Un dirigeant d'un établissement public culturel peut-il prononcer un discours d'inauguration d'une exposition en période électorale ?
- 52 — Un agent public peut-il être mandataire financier d'un candidat à une élection ?
- 53 — Un chef de service d'un établissement public culturel peut-il se présenter aux élections législatives ?
- 54 — Un agent peut-il être candidat aux élections municipales ?

A. L'EXERCICE DES FONCTIONS: PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS, IMPARTIALITÉ, LAICITE, AUTRES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Aa. PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS, IMPARTIALITÉ

Avis de l'année 2023-24

1 — Un chef d'entreprises culturelles peut-il être nommé président d'un établissement public de formation dans le domaine culturel ?

Il était demandé au collège si une telle nomination présentait un risque déontologique, « notamment en matière de conflit d'intérêts ».

Le collège a d'abord relevé que la nomination envisagée n'avait pas à être soumise à l'appréciation de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) en application de l'article L 124-8 du code général de la fonction publique. En effet, le président de l'établissement en cause, qui, en vertu du décret statutaire de celui-ci, « est nommé par décret » et « veille au bon fonctionnement de l'établissement », n'était pas un « dirigeant d'établissement public nommé en conseil des ministres ».

Le collège a constaté que l'établissement était un établissement d'enseignement supérieur, dont les missions essentielles étaient donc la formation et la recherche. En vertu de son décret statutaire, il était également chargé de valoriser la recherche et il pouvait notamment acquérir ou exploiter des droits intellectuels. Il organisait également des expositions et développait une activité d'édition.

La saisine indiquait qu'après avoir exercé de nombreuses fonctions dans le secteur des industries culturelles, l'intéressé était aujourd'hui président d'une entreprise qui conçoit et produit des projets culturels (création de lieux culturels, conception et

gestion d'expositions, animations de site...), en France et à l'étranger, pour des acteurs culturels publics ou privés ou des entreprises et en liaison avec des artistes. Il était par ailleurs co-président d'une association qui avait pour objet le développement et la promotion de lieux de création pluridisciplinaires pour les artistes et les acteurs de l'art. Compte tenu des missions de l'établissement en cause, du rôle de son conseil d'administration et de son président et de la nature des activités que l'intéressé exerçait depuis trois ans et continuait à exercer dans le secteur privé, telle qu'elles étaient présentées dans la saisine, le collège n'a pas identifié de risque déontologique qui ferait obstacle à la nomination envisagée.

Il a cependant estimé que, s'il était effectivement nommé, l'intéressé devrait respecter un certain nombre de précautions, afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et tout risque que son impartialité et son objectivité dans l'exercice de ses fonctions de président soient mises en cause. Il apparaissait en effet que les activités de valorisation de l'établissement et les efforts qu'il était susceptible de faire pour faciliter le début de carrière de ses élèves pouvaient le conduire à des contacts, des partenariats, voire des relations commerciales avec la société et l'association dirigées par l'intéressé.

Il a estimé que celui-ci devrait veiller à ne prendre aucune part, ni en sa qualité de président de l'établissement, ni en sa qualité de président de la société et de l'association, à des relations professionnelles, notamment commerciales, entre l'établissement et ces deux organismes.

En particulier, il devrait se déporter - en renonçant à présider et à être présent dans la salle du conseil - si un point de l'ordre du jour d'une réunion du conseil, même pour simple information, concernait un projet quelconque impliquant la société ou l'association. Cette obligation de déport s'imposerait tout spécialement si, en application du décret statutaire, le conseil d'administration avait à délibérer sur une prise de participation dans la société ou une adhésion à l'association ou encore sur des co-investissements avec elles, dont le collège a au demeurant relevé qu'ils devraient être évités pendant la durée du ou des mandats de l'intéressé à la présidence de l'établissement.

Par ailleurs, en cas de partenariats ou de relations commerciales entre la société et/ou l'association et l'établissement (par exemple, en cas de candidature de la société ou de l'association dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public engagée par l'établissement), l'intéressé devrait veiller à la publication, sur les sites de la société et de l'association, d'une décision par laquelle la responsabilité en ce domaine serait confiée à un autre responsable.

Le collège a enfin estimé que l'intéressé devrait également être attentif à ce que ses fonctions de président de l'établissement ne soient pas utilisées comme élément de communication commerciale par les deux organismes qu'il présidait. Plus généralement, il devrait veiller à éviter tout risque de confusion entre ses fonctions au sein de l'établissement et son rôle de chef d'entreprise.

Le collège a précisé que, s'il prenait la décision de nommer l'intéressé, le ministère pourra lui indiquer que le collège restait à sa disposition pour répondre à toute question d'ordre déontologique qui pourrait se poser dans l'exercice de ses fonctions de président de l'établissement.

2 — Un agent contractuel qui, avant son recrutement, a créé et dirigé une entreprise peut-il rester associé dans cette entreprise ?

Le chef de service qui saisissait le collège indiquait qu'il allait recruter un chargé de mission en qualité de contractuel (CDD de deux ans).

L'intéressé avait créé une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) qui proposait à des structures culturelles publiques ou privées subventionnées des services proches des missions d'accompagnement dont il allait être chargé au sein de l'administration. Cette EURL devait être prochainement transformée en SARL, avec l'arrivée d'un nouvel associé. Le futur chargé de mission avait précisé qu'il n'exercerait plus aucune « fonction exécutive » et ne bénéficierait plus d'aucun revenu de la part de la société.

Le chef de service demandait au collège si l'intéressé pouvait rester « associé passif » dans la SARL.

Le collège a rappelé que l'article L 123-4 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit qu'un agent recruté en qualité d'agent contractuel de droit public peut continuer à exercer son activité privée en tant que dirigeant d'une société pendant un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

Il a constaté qu'en tout état de cause, selon les éléments d'information que lui avaient été fournis, l'intéressé serait le co-associé de la SARL, mais n'en serait pas le gérant et ne participerait pas à sa direction opérationnelle.

Le collège a estimé que rien ne s'opposait à ce qu'il reste ainsi « associé-passif » dans la société.

Cependant, compte tenu de la proximité entre les activités de la société et ses fonctions administratives, il devrait s'interdire de participer à toute activité commerciale de la société, même à titre bénévole.

Il devrait par ailleurs veiller, dans l'exercice de ses fonctions administratives, à ne participer, directement ou indirectement, à aucune relation professionnelle ou procédure de décision qui pourrait concerner la société. A titre d'exemple, si la société dont il resterait associé se portait candidate à un marché public passé par le ministère, il ne pourrait prendre aucune part, directe ou indirecte, à la procédure de passation, ni, en cas d'attribution du marché à la société, au suivi de son exécution.

Il devrait aussi être attentif au respect des obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle prévues par les articles L 121-6 et L 121-7 du CGFP, notamment en s'interdisant de communiquer à la société des informations ou documents dont il aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions administratives.

3 — Un responsable d'un établissement public peut-il confier des prestations rémunérées à son épouse ?

Le collège a été d'avis que la situation de conflit d'intérêts était avérée : à supposer même qu'il ait disposé à cette fin d'une délégation régulière, le responsable en cause ne pouvait signer avec son épouse un contrat chargeant celle-ci, contre rémunération, de réaliser un certain nombre de prestations.

Il a ajouté que, malgré le faible montant du contrat, le risque de qualification pénale de prise illégale d'intérêts était également élevé.

4 — Un service qui accompagne des projets d'investissement de collectivités territoriales dans le domaine culturel peut-il recruter un architecte-conseil par ailleurs architecte libéral et salarié d'une société de BTP ?

Un service envisageait de recruter un architecte pour une durée limitée, afin d'assurer le suivi de projets de construction et de rénovation d'équipements publics culturels soutenus par l'Etat.

La personne pressentie pour ce recrutement exerçait à titre principal deux activités : une activité libérale d'architecte et, en qualité de salarié, la fonction de chef d'un « service de synthèse architecturale et technique » au sein d'une société de BTP. Au titre de cette dernière fonction, il était notamment chargé, pour différents projets, des études préalables, de missions de synthèse architecturale et technique, de la réponse à des appels d'offres, de la coordination et du suivi technique des missions. Le projet de lettre de mission communiqué au collège prévoyait que l'intéressé serait chargé de trois missions : le suivi et l'analyse des projets de construction/rénovation d'équipements en préparation, qui consistait notamment en un accompagnement technique pour la définition et la mise au point des projets des collectivités territoriales ; le suivi des chantiers en cours de réalisation, qui supposait la participation aux comités de pilotage et aux jurys pour la sélection des maîtres d'œuvre et la validation des études préalables, mais n'impliquait aucune participation, directe ou indirecte, à la réalisation des travaux, notamment pas à la passation des marchés publics de travaux ou au suivi de ceux-ci ; enfin, le conseil du service pour le suivi des dossiers « construction durable » (participation aux comités de pilotage des études menées par la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques ou par la direction générale des patrimoines et de l'architecture, veille documentaire sur le droit de la construction et de la commande publique...).

Le collège a estimé que la troisième mission ne soulevait pas de difficulté particulière au regard du risque de conflit d'intérêts.

Il a été d'avis qu'il n'y avait pas non plus d'obstacle de principe à ce que les deux premières missions soient confiées à l'intéressé, mais que des précautions particulières devaient être prises.

Il a indiqué que l'intéressé ne pourrait intervenir sur les mêmes projets au titre de ses activités au sein de l'administration et au titre d'une de ses activités privées.

Il devrait donc s'engager à ne pas s'occuper, à quelque titre que ce soit, dans le cadre de ses activités privées, pendant la durée de ses activités au sein de l'administration et après, de projets de construction ou de rénovation dont il aurait eu à connaître pour le compte de l'administration.

Le collège a précisé qu'il ne pourrait par ailleurs s'occuper, pour le compte de l'administration, de projets dont il aurait eu à connaître, à quelque titre que ce soit, au titre de ses activités privées. Cela impliquait qu'il ne participe pas, pour le compte de l'administration, à l'accompagnement de projets de construction ou de rénovation dont il aurait eu à connaître dans le cadre de ses activités privées avant ou pendant sa mission administrative.

Outre ces précautions destinées à prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts, le collège a rappelé que l'intéressé devrait respecter notamment les obligations de secret et de discrétion professionnels en veillant à ne pas utiliser ou diffuser, dans le cadre de ses activités privées, des informations obtenues à l'occasion de sa mission au sein de l'administration.

5 — Un agent du CNC peut-il bénéficier, dans le cadre d'une activité accessoire, d'une aide de cet établissement ?

1-Le collège était saisi du cas d'un agent du CNC qui exerçait par ailleurs une activité accessoire de réalisateur.

Le producteur d'un film que cet agent avait réalisé demandait une aide après réalisation, dont une partie serait versée au réalisateur.

2-Le collège a rappelé qu'il avait déjà été saisi quand le même agent avait, alors qu'il occupait un autre emploi au sein du CNC, déposé une demande d'aide en qualité de co-auteur d'un projet de série.

Le collège avait alors relevé que les fonctions de l'intéressé étaient sans rapport avec celles du service qui aurait à participer à l'instruction de sa demande, qu'elles ne le conduisaient pas à entretenir des relations avec les professionnels qui siègent dans la commission qui aurait à proposer une décision au président du CNC et que la commission se prononçait sur des dossiers anonymisés (de sorte, ajoutait-il, que ses membres ne pourraient connaître la qualité d'agent du CNC de l'intéressé). Il en avait conclu que, compte tenu des informations dont il disposait, rien ne s'opposait à ce que l'intéressé dépose une demande d'aide et, le cas échéant, l'obtienne – tout en précisant qu'à tous les stades de la procédure, il incomberait aux agents et à tous les membres de la commission dont l'impartialité risquerait, du fait de relations personnelles avec l'intéressé, d'être altérée ou mise en doute de se déporter.

3-Le collège a estimé que le même raisonnement pouvait être fait en l'espèce. Même si le dossier de demande n'était pas anonymisé (les noms du producteur et du réalisateur y figuraient), l'aide après réalisation avait été demandée auprès d'un service avec lequel l'intéressé n'avait pas de relations professionnelles particulières. En outre, les agents de ce service qui participeraient à l'instruction de cette demande et à l'animation de la commission compétente n'auraient pas à se prononcer sur l'intérêt du film en cause, mais à s'assurer seulement de la régularité juridique et financière du dossier. A quoi il convenait d'ajouter que ceux dont l'impartialité risquerait, du fait de relations personnelles avec l'intéressé, d'être altérée ou mise en doute devraient se déporter.

Par ailleurs, il n'apparaissait pas, au vu des éléments d'information fournis au collège, que la circonstance que l'intéressé soit bénéficiaire de l'aide en cause serait de nature, par elle-même, à affecter l'impartialité des membres de la commission compétente. Au demeurant, il n'apparaissait pas que les membres de la commission auraient des raisons de savoir que l'intéressé était un agent du CNC.

Enfin, il convenait de noter que l'aide en cause était très spécifique. Comme le prévoient les dispositions de l'article 411-88 du règlement général des aides du CNC, si elle est attribuée conjointement à la société de production et au réalisateur, la demande d'aide est déposée par la seule société de production.

Le collège a indiqué que, dans ces conditions, le raisonnement tenu dans son précédent avis conduisait à dire que rien ne s'opposait à ce que la demande d'aide en cause soit instruite et, le cas échéant, satisfaite, les membres de la commission qui entretiendraient ou auraient récemment entretenu des relations professionnelles avec l'intéressé ou qui auraient eu des relations personnelles suffisamment étroites avec lui devant seulement se déporter.

4- Le collège a cependant été informé que le CNC avait adopté, au début de l'année 2023, une charte de déontologie. La fiche n° 5 de cette charte indique que « lorsqu'il exerce une activité de création d'œuvre de l'esprit, [l'agent doit] en informer son supérieur hiérarchique par écrit trois mois au moins avant le début de la création si cette dernière est susceptible de bénéficier d'une aide financière du CNC. Le collaborateur ne pourra pas déposer de demande d'aide financière en son nom, qui soulèverait des soupçons de partialité, ni participer à la présentation de la demande d'aide, car sa présence pourrait être présentée comme une inégalité de traitement et une atteinte à l'impartialité ».

Comme cela avait été précisé au collège, le CNC avait ainsi entendu que ses agents ne puissent bénéficier d'aides versées par l'établissement : ils pouvaient participer à un projet bénéficiant d'une aide, mais ne pouvaient prétendre eux-mêmes au versement d'une aide par l'établissement.

Le collège a relevé que le CNC justifiait ce choix par le fait que l'impartialité de l'instruction et de la prise de décision était susceptible d'être mise en cause et par le fait que la présence, sur la liste des aides attribuées publiée en ligne chaque année, de bénéficiaires qui pourraient être identifiés comme des agents du CNC était de nature à porter atteinte à l'image de l'établissement.

Le collège a été d'avis, sans préjudice de ce que pourrait décider, le cas échéant, la juridiction administrative, que, si d'autres choix étaient possibles, le CNC avait pu adopter cette position rigoureuse.

Il a cependant estimé que, pour que sa portée soit incontestable, ce choix devrait être confirmé dans le règlement général des aides du CNC, qu'il incombe au conseil d'administration d'adopter en application des articles L 112-2, R 112-4 et D 311-1 du code du cinéma et de l'image animée.

5- Dès lors qu'une telle modification du règlement général n'était pas encore intervenue, le collège a estimé qu'il y avait lieu, pour le CNC, d'appliquer, pour la demande en cause, le raisonnement rappelé aux points 2 et 3 ci-dessus.

6 — Un architecte urbaniste de l'Etat, qui exerce des fonctions d'architecte des bâtiments de France (ABF) en qualité d'adjoint au chef d'une unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), peut-il être candidat à l'élection des conseillers ordinaires du conseil régional de l'ordre des architectes ?

1. Il avait été indiqué au collège que la personne en cause était inscrite à l'ordre en qualité de « fonctionnaire ou agent public n'exerçant pas de missions de maîtrise d'œuvre » : le collège a relevé que, ainsi que le précise le formulaire d'inscription à l'ordre, il s'agit de l'un des « champs d'activités permettant le port du titre mais n'habilitant pas l'architecte à exercer la profession », au titre duquel une inscription est possible.

2. Le collège a rappelé qu'aucune disposition n'interdit à un architecte urbaniste de l'Etat qui exerce des fonctions d'ABF de s'inscrire à l'ordre en qualité de fonctionnaire n'exerçant pas de missions de maîtrise d'œuvre et qu'aucun texte ne prévoit qu'une telle inscription doive faire l'objet d'une autorisation administrative préalable. Il a ajouté que, dès lors qu'une personne est inscrite à l'ordre des architectes, elle est électrice et éligible, pour les élections ordinaires au conseil régional, dans les conditions prévues par le décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte. Aucun texte ne prévoit qu'il est interdit à un ABF d'être électeur ou élu.

Il a par ailleurs précisé que l'exercice de fonctions de conseiller régional ne saurait être regardé comme une activité accessoire soumise à autorisation administrative préalable au sens de l'article L 123-7 du code général de la fonction publique. Aucun autre texte ne prévoit une telle autorisation préalable.

Le collège en a conclu que la personne en cause pouvait se porter candidate et être élue sans avoir à solliciter une autorisation administrative préalable.

3. Toutefois, même si la saisine n'apportait que des précisions limitées sur ce point, le collège a été d'avis que, eu égard au fait que l'ordre est placé sous la tutelle du ministère de la culture (article 39 du décret du 28 décembre 1977 mentionné ci-dessus), aux responsabilités d'un ABF et au rôle d'un conseiller régional de l'ordre - qui peut, notamment, être conduit à conseiller les architectes de son ressort, à participer à des conciliations ou à des médiations entre architectes et maîtres d'ouvrage ou entre architectes et particuliers, à participer à l'exercice de la fonction disciplinaire ou encore à être membre d'un jury de concours d'architecture - un certain nombre de situations de conflit d'intérêts étaient susceptibles d'apparaître si l'intéressé était élu conseiller régional de l'ordre. A tout le moins, sa double qualité d'ABF, chef adjoint de l'UDAP, et de conseiller régional de l'ordre pouvait placer l'intéressé dans des situations dans lesquelles il pourrait être difficile d'identifier avec certitude à quel titre il agissait.

Le collège a donc estimé que l'intéressé devrait d'abord veiller, s'il était élu, à exercer son mandat en évitant, autant que possible, de faire naître des situations de conflit d'intérêts, quitte à s'abstenir d'effectuer certaines tâches au sein de l'ordre et à ne pas participer à certaines de ses commissions. Symétriquement, il serait nécessaire qu'il s'abstienne, en tant qu'ABF, de certaines activités en relation directe avec l'ordre, notamment d'être commissaire régional du gouvernement auprès du conseil régional ou d'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'agent chargé de cette tâche.

Le collège a ajouté que, s'il devait cependant se trouver dans des situations problématiques, des départs appropriés au profit d'un autre membre de l'UDAP seraient nécessaires. Il a toutefois précisé que l'intéressé ne pourrait renoncer à exercer une part significative de ses responsabilités administratives : si des départs trop importants étaient nécessaires ou si son remplacement s'avérait impossible, il devrait mettre fin à son mandat ou à ses fonctions administratives actuelles. Le collège a estimé que l'intéressé devrait à cet égard être invité à saisir l'autorité administrative ou, directement, le collège de déontologie en cas de difficulté, notamment pour apprécier l'existence d'une situation de conflit d'intérêts ou pour déterminer la meilleure façon de la prévenir. Le collège serait en outre à la disposition de l'autorité administrative si elle souhaitait elle-même le saisir.

Par ailleurs, le collège a souligné qu'un mandat de conseiller régional de l'ordre est une charge assez lourde, qui suppose une disponibilité importante. Il a donc indiqué que le risque existait que l'intéressé ne soit plus en mesure d'exercer pleinement ses fonctions d'architecte des bâtiments de France, chef adjoint de l'UDAP. Une telle situation ne serait pas acceptable et l'autorité administrative aurait à tirer toutes les conséquences d'éventuelles méconnaissances de ses obligations de service.

4- Le collège a conclu de tout ce qui précède qu'il incombait à l'autorité administrative d'attirer l'attention de l'ABF en cause sur les difficultés que pouvait soulever une élection en qualité de conseiller régional de l'ordre et de lui indiquer qu'il devrait, s'il décidait de se porter candidat et s'il était élu, veiller à les prévenir. Il a ajouté qu'il appartiendrait en tout état de cause à l'autorité administrative, si l'intéressé, ayant décidé de se porter candidat et ayant été élu, ne faisait pas le nécessaire, de prendre toutes les mesures qui lui paraîtraient s'imposer.

7 — Un élu d'une collectivité territoriale qui accorde une subvention à un établissement public culturel de l'Etat peut-il être nommé président de cet établissement ?

1. Le collège était saisi du projet de nommer président d'un établissement public d'enseignement de l'Etat implanté dans la ville où il était élu, un élu local, déjà administrateur de l'établissement en qualité de personnalité qualifiée et chargé de l'intérim de sa présidence depuis quelques mois.

Il était plus particulièrement demandé au collège si la circonstance que l'établissement public en cause bénéficie de subventions de la métropole et de la région – dont l'intéressé était un élu – créait, pour ce dernier, une situation de conflit d'intérêts qui faisait obstacle à ce qu'il soit nommé président. Aucune autre relation entre l'établissement et la métropole ou la région n'était évoquée.

2. Le collège a d'abord relevé que les dispositions de l'article L 1111-6 du code général des collectivités territoriales ne trouvaient pas à s'appliquer en l'espèce.

3. Il a indiqué que le décret qui avait créé l'établissement en cause définissait en termes très « classiques » les compétences du conseil d'administration et celles de son président. Il a souligné que le conseil d'administration n'avait pas à délibérer sur les conditions dans lesquelles des subventions étaient sollicitées, obtenues ou utilisées par l'établissement et relevé que le président convoque les réunions du conseil et en arrête l'ordre du jour en accord avec le directeur et qu'en cas de partage égal des voix, sa voix est prépondérante.

4. Compte tenu de ces éléments, le collège a considéré que la seule circonstance que l'établissement bénéficie de subventions de la part de la métropole et de la région, dont l'intéressé était l'un des élus, ne faisait pas obstacle à la désignation de ce dernier comme président de l'établissement et n'impliquerait pas, en cas de désignation, qu'il renonce à présider la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration délibère sur le budget de l'établissement, même si celui-ci prend en compte les différentes subventions dont bénéficie l'établissement.

Il a toutefois estimé que, s'il était désigné comme président, l'intéressé devrait indiquer d'emblée, par une déclaration inscrite au procès-verbal du conseil, qu'il s'interdirait, pour prévenir tout conflit d'intérêts, de s'occuper, de quelque façon que ce soit,

notamment dans ses relations de travail avec le directeur, des subventions de la métropole et de la région.

5. Après avoir rappelé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur les obligations déontologiques de l'intéressé dans l'exercice de ses mandats électifs, le collège a jugé nécessaire d'apprécier les conséquences que pourrait avoir, en cas de désignation à la présidence de l'établissement, sa participation, en tant qu'élu communautaire et élu régional, à la décision d'attribuer des subventions à l'établissement.

Le collège a été d'avis que, si l'intéressé était désigné comme président du conseil d'administration de l'établissement, sa participation aux décisions d'attribution de subventions de la métropole et de la région le placerait en situation de conflit d'intérêts et que la régularité des délibérations en cause serait susceptible d'être mise en cause : il serait donc nécessaire, s'il était désigné comme président, qu'il s'abstienne de toute participation aux décisions d'attribution des subventions, notamment au vote des délibérations qui les prévoient. Cette abstention permettrait en outre de prévenir tout risque pénal au regard de l'article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêts).

Le collège s'est par ailleurs interrogé sur les conséquences à tirer d'une éventuelle participation de l'intéressé aux décisions d'attribution des subventions de la métropole et de la région intervenues au cours des dernières années.

Au vu des informations précises qui lui avaient été fournies, il apparaissait qu'il était seulement possible que l'intéressé ait participé aux décisions récentes de la métropole. Le collège a estimé que, si cette participation était confirmée, on ne pourrait exclure qu'elle suscite des critiques et que soient formulés des doutes sur l'impartialité et l'objectivité avec lesquelles l'intéressé avait exercé, sur ce point, ses fonctions d'élu communautaire – doutes qu'une désignation comme président de l'établissement peu de temps après le vote des délibérations en cause ne pourrait que renforcer. Il a cependant considéré qu'elle n'était pas de nature, en tout état de cause, à faire obstacle à la désignation de l'intéressé comme président de l'établissement.

6. Le collège a enfin estimé devoir attirer l'attention sur le fait que le choix de désigner, à la présidence d'un établissement public de l'Etat, un élu local dont la notoriété est importante soulève une difficulté d'un autre ordre.

Il a précisé qu'on ne saurait certes reprocher à un établissement comme l'établissement en cause sa volonté d'être pleinement intégré dans son environnement local et il a d'ailleurs relevé que son décret statutaire prévoit que la métropole et la région sont représentées au conseil d'administration.

Le collège a en revanche été d'avis que confier la présidence de l'établissement à un élu, dont la notoriété est importante, peut être de nature à créer une confusion sur les responsabilités respectives de l'Etat et des collectivités territoriales à son égard.

8 — Un agent peut-il être membre d'une association et y exercer des responsabilités alors que son service s'apprête à conclure un marché avec elle ?

Le collège était saisi par un agent du ministère qui avait adhéré à une association et avait accepté d'être élu co-délégué de sa section Ile-de-France. Cet agent indiquait au collège que la direction au sein de laquelle il travaillait s'apprêtait à conclure avec cette association un marché en vue de la réalisation d'actions de formation et lui

demandait son avis sur cette situation.

Le collège a rappelé à l'agent qu'il était libre d'adhérer à l'association de son choix et d'y exercer des responsabilités.

Il lui a cependant rappelé qu'en tant qu'agent public, il devait veiller à prévenir toute situation de conflit d'intérêts qui pourrait résulter d'un tel engagement.

Il a précisé qu'une telle prévention n'impliquait pas que l'intéressé renonce à son adhésion à l'association ni à l'exercice, au sein de sa section Ile-de-France, de la fonction de co-délégué.

En revanche, même si le marché envisagé était de faible montant (25 000 euros environ) et même si les fonctions de co-délégué de la section Ile-de-France n'impliquent aucune responsabilité de direction de l'association au niveau national, le collège a estimé que l'agent devrait, s'il décidait de continuer à exercer de telles fonctions au sein de l'association - dont il avait indiqué au collège qu'elles ont une « visibilité » relativement importante - ne pas prendre part, dans le cadre de ses activités administratives, aux relations entre son service et l'association, en particulier à la passation ou au suivi de l'exécution du marché public qu'il mentionnait. Il serait donc nécessaire que le responsable du service confie ces tâches à un autre agent.

L'agent avait toutefois informé le collège que, lorsqu'il avait été élu au poste de co-délégué de la section Ile-de-France - à un moment où le projet de passer un marché de formation avait été arrêté par son service et où la possibilité de le confier à l'association en cause avait été envisagée - son responsable hiérarchique lui avait demandé de renoncer à ses responsabilités au sein de l'association. Il avait accédé à cette demande en démissionnant de son poste de co-délégué, dès lors que, comme il l'avait précisé au collège, il avait totalement exclu de renoncer à suivre les relations avec l'association dans le cadre de ses fonctions administratives.

Le collège a été d'avis que la situation de l'intéressé ne soulevait désormais plus de difficulté - sans qu'il soit nécessaire qu'il cesse d'être membre de l'association.

9 — Un fonctionnaire territorial, qui est directeur des affaires culturelles d'une commune et dont le conjoint exerce de nombreuses responsabilités dans les administrations culturelles locales, peut-il être recruté comme conseiller « action culturelle territoriale » par une DRAC ?

Le candidat que la DRAC qui saisissait le collège envisageait de retenir était un attaché territorial, actuellement directeur des affaires culturelles dans une des communes de la métropole régionale. Son conjoint était, depuis de nombreuses années, secrétaire général d'une école de la métropole, qui est un établissement public de coopération culturelle créé par la capitale régionale, la région et l'Etat et au financement duquel participe donc la DRAC. Il était par ailleurs respectivement vice-président et membre du bureau et trésorier de deux établissements d'enseignement de la capitale régionale, qui ont un statut associatif, mais sont notamment financés par la DRAC.

Le collège a été d'avis que les circonstances mentionnées ci-dessus ne faisaient pas obstacle, par elles-mêmes, au recrutement de l'intéressé.

Il a cependant indiqué qu'elles imposeraient, si la candidature de l'intéressé était retenue, qu'un certain nombre de précautions soient respectées, afin que l'impartialité et

l'objectivité avec lesquelles l'intéressé exercerait ses fonctions ne puissent être mises en cause en raison d'interférences avec son activité actuelle dans une commune de la métropole ou avec les différentes activités de son conjoint dans le domaine culturel. Compte tenu des informations qui lui avaient été fournies, le collège a estimé que les précautions qui devraient être prises étaient les suivantes.

L'intéressé ne devrait s'occuper, directement ou indirectement, d'aucun dossier relatif à la ville dans laquelle il exerçait (qui paraissait, au vu de la lettre de candidature de l'intéressé, avoir eu des relations suivies avec la DRAC, notamment pour l'obtention du label 100% EAC) ou à l'établissement au sein duquel son conjoint continuerait d'exercer les fonctions de secrétaire général.

Il ressortait par ailleurs de la lettre de candidature de l'intéressé que la ville dans laquelle il travaillait « conventionnait » avec l'établissement d'enseignement dont son conjoint était le vice-président. La saisine ne précisait pas l'importance de cette convention ni son objet (elle n'indiquait pas, notamment, si elle prévoyait l'attribution d'une subvention par la ville). Si la relation qu'elle établissait entre la ville et l'établissement d'enseignement, notamment sur le plan financier, était significative, il serait souhaitable que l'intéressé ne s'occupe pas, s'il était recruté à la DRAC, des dossiers relatifs à cet établissement (ce qui dispenserait par ailleurs son conjoint de démissionner de ses fonctions de vice-président, comme il avait indiqué à la DRAC être prêt à le faire). Si la convention n'avait qu'une portée réduite, l'intéressé pourrait s'occuper du dossier de l'établissement en cause dès lors que son conjoint aurait démissionné de ses fonctions de vice-président.

Le collège a estimé que si, comme il en avait semble-t-il également l'intention, le conjoint de l'intéressé renonçait à ses fonctions au sein de l'établissement dont il était le trésorier, l'intéressé pourrait s'occuper des relations avec cet établissement. Dans le cas contraire, il devrait s'abstenir.

Enfin, la saisine faisait état de la mission de « coordination » qu'exerçait le conjoint de l'intéressé dans une association qui regroupait les écoles supérieures d'art et design et les classes préparatoires publiques dans ce domaine de la région. La saisine ne précisait pas le rôle exact qu'y jouait le conjoint de l'intéressé ni si la DRAC entretenait des relations, notamment financières, avec elle. Le collège a été d'avis que l'intéressé ne pourrait pas s'occuper de dossiers relatifs à cette association, mais que rien ne faisait obstacle à ce qu'il s'occupe, le cas échéant, des relations de la DRAC avec les écoles et classes préparatoires membres de l'association.

10 — Un agent qui souhaite adhérer à une association doit-il respecter certaines précautions ?

Le collège a rappelé qu'un agent public peut adhérer librement (sans autorisation préalable) à l'association de son choix.

Il importe seulement qu'il n'en résulte aucune situation de conflit d'intérêts et que l'agent respecte ses obligations déontologiques, notamment son devoir de réserve et ses obligations de secret et de discrétion professionnels.

L'agent qui saisissait le collège, dont les fonctions administratives le conduisaient à entretenir des relations avec la presse, souhaitait adhérer à une association ayant pour objet de promouvoir la place des femmes dans les médias.

Le collège a été d'avis que l'adhésion à cette association ne placerait pas l'intéressé, par elle-même, dans une situation de conflit d'intérêts qui conduirait à faire peser un doute sur l'impartialité et l'objectivité avec lesquelles il exerce ses fonctions administratives.

L'intéressé pouvait donc adhérer librement à cette association.

Il devrait seulement veiller, si une initiative particulière de l'association lui paraissait susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts – ce que le collège pourrait, s'il l'estimait nécessaire, l'aider à apprécier – à ne pas y prendre part.

Il aurait par ailleurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à respecter son devoir de réserve et ses obligations de secret et de discrétion professionnels.

11 — Un ACMH, maître d'œuvre de travaux de restauration et d'aménagement, peut-il être membre du jury d'un concours d'étudiants alors que le maître d'ouvrage souhaite qu'il utilise les propositions du lauréat de ce concours portant sur des aménagements intérieurs neufs ?

1-Un architecte en chef des monuments historiques (ACMH) indiquait au collège qu'il avait été chargé par un établissement public d'établir un diagnostic architectural avec esquisse pour la restauration et l'aménagement d'une partie d'un monument.

En tant qu'architecte en chef des monuments historiques territorialement compétent, il serait ensuite chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux (articles R 621-27 et R 621-44 du code du patrimoine).

Par ailleurs, le maître d'ouvrage organisait un « concours » destiné aux étudiants d'écoles intéressées par le projet, qui étaient invités à soumettre des propositions (de niveau avant-projet sommaire APS) pour certains aspects des futurs aménagements neufs et mobiliers intérieurs.

L'intéressé était sollicité pour participer au jury chargé de la sélection du lauréat de ce « concours d'étudiants » et demandait au collège si une telle participation se heurterait à un obstacle déontologique.

2- Le collège a relevé que, selon le règlement du concours, les projets des étudiants devraient « tenir compte des espaces tels que prévus par l'ACMH » et qu'à l'issue du concours, les aménagements du projet lauréat seraient adaptés pour être intégrés au travail de l'ACMH.

Il a également noté que le règlement précisait qu'en participant au concours, les candidats acceptaient de céder, s'ils étaient finalistes (après la phase intermédiaire de sélection de neuf projets admis à une seconde phase de présentation orale), les droits de reproduction et de représentation de leur projet à des fins de communication - cette cession se faisant à titre non exclusif et les finalistes conservant le droit d'exploiter leur projet - et, s'ils étaient lauréats, les droits de reproduction, de représentation et d'exploitation de leur projet - cette cession se faisant à titre exclusif au bénéfice du maître d'ouvrage.

3- Le collège a constaté que le maître d'ouvrage avait choisi un dispositif complexe : le concours d'étudiants organisé avant le début de la mission de maîtrise d'œuvre avait sans doute, d'abord, un objectif pédagogique ; cependant, l'étudiant ou le collectif

étudiant lauréat serait directement « associé » à la maîtrise d'œuvre puisque l'ACMH devrait « intégrer » à son travail ses propositions – après, il est vrai, une « adaptation », effectuée de façon concertée par le lauréat et l'ACMH (et, si possible, en coordination avec le conservateur des monuments historiques, chargé du contrôle scientifique et technique qu'exerce l'Etat sur les travaux).

Il a indiqué qu'il lui appartenait de se prononcer, non sur ce dispositif, mais sur la seule question d'ordre déontologique qui lui était posée.

Le collège a noté que, dans la configuration choisie par le maître d'ouvrage, la participation de l'intéressé au jury du concours d'étudiants pourrait paraître présenter certains inconvénients.

Il a en effet relevé que l'intéressé aurait un intérêt tout particulier – plus direct que les autres membres du jury en tout cas – à la sélection d'un projet opérationnel et adapté à la conception d'ensemble des travaux à réaliser et que son avis pourrait donc avoir un poids particulier, voire déterminant dans les délibérations du jury.

Il a par ailleurs noté que, l'examen des projets par le jury comportant, pour les neuf projets sélectionnés pour la seconde phase, une présentation orale et un échange avec le jury, on ne pouvait exclure que la participation de l'intéressé à cette seconde phase des travaux du jury soit perçue comme un début de discussion sur l'adaptation des propositions des étudiants en vue de leur intégration à la maîtrise d'œuvre globale.

Cependant, le collège a considéré que, dans la configuration choisie par le maître d'ouvrage, la participation de l'intéressé au jury du concours d'étudiants répondait au souci logique que le maître d'œuvre de l'ensemble des travaux ne soit pas conduit à prendre en compte dans son travail des propositions qui ne conviendraient pas.

Il a été d'avis qu'au regard des obligations déontologiques de l'ACMH, elle ne soulevait pas d'objection.

Il a donc estimé que l'intéressé pouvait accepter la proposition qui lui était faite.

Avis des années précédentes

12 — Quelles précautions un directeur régional des affaires culturelles (Drac) dont le conjoint était délégué départemental de la fondation du patrimoine jusqu'à sa nomination doit-il prendre ?

Un délégué départemental de la fondation du patrimoine dans un des départements relevant d'une direction régionale des affaires culturelles avait décidé de cesser ses fonctions à compter de la nomination de son conjoint comme Drac.

Un délégué départemental de la fondation du patrimoine est un interlocuteur privilégié des propriétaires de biens patrimoniaux. Il les informe sur les différents dispositifs d'aide prévus notamment à l'article L 143-2 du code du patrimoine (pour les propriétaires privés : labels permettant une défiscalisation et des subventions ; pour les propriétaires publics : « souscriptions » afin de faire appel au mécénat populaire et subventions). Il les conseille. Il instruit les demandes de label des propriétaires privés, pour lesquelles il recueille en outre l'avis de l'ABF. Il propose au délégué régional de la fondation les opérations publiques susceptibles de bénéficier, en plus d'un mécénat populaire, de subventions.

Le pouvoir de prendre les décisions appartient cependant au seul délégué régional de la fondation.

Au vu de ces éléments, le collège a été d'avis que la décision du conjoint du délégué départemental évitait que l'impartialité du Drac soit mise en cause dans le traitement de dossiers dont il aurait pu de son côté avoir à connaître s'il avait poursuivi ses activités.

Il a estimé que le Drac devait en outre s'abstenir de prendre part, directement ou indirectement, au traitement de dossiers dans lesquels son conjoint était intervenu, au cours des trois dernières années, lorsqu'il exerçait ses fonctions de délégué départemental de la fondation du patrimoine. Dans de telles hypothèses, il lui incomberait de se déporter et de confier le dossier à un(e) autre responsable de la Drac, par une décision publiée sur le site de la Drac.

13 — Un membre du conseil d'administration d'un fonds régional d'art contemporain (Frac) peut-il prendre part à la délibération qui approuve l'acquisition d'une œuvre de son fils ?

Le collège a relevé que, conformément à l'article R 116-4 du code du patrimoine, le comité technique d'acquisition du Frac examine les projets d'acquisition d'œuvres et propose des acquisitions au conseil d'administration.

Il a constaté qu'un membre du conseil d'administration avait participé à la délibération qui avait approuvé l'acquisition d'une œuvre de son fils.

Il a souligné que cette personne se trouvait à l'évidence en situation de conflit d'intérêts : elle ne pouvait prendre aucune part à la procédure d'acquisition d'une œuvre de son fils sans que son impartialité et son objectivité soient mises en question. Il lui incombait de se déporter, c'est-à-dire de ne participer ni à la discussion ni au vote sur ce point de l'ordre du jour et de quitter la salle du conseil d'administration pendant la durée nécessaire à son examen.

Il était précisé au collège que l'acquisition de l'œuvre en cause avait été « suspendue ». Le collège a indiqué qu'il convenait que le conseil d'administration délibère à nouveau du projet d'acquisition en cause, en l'absence de l'administrateur concerné. Il a précisé qu'une information complète devait au préalable lui être fournie, notamment pour qu'il soit en mesure de vérifier si l'œuvre en cause, qui semblait être le résultat d'un travail d'étudiant, était de celles qui peuvent être acquises par le Frac.

14 — Le dirigeant d'une entreprise engagée dans la procédure de passation d'un marché lancée par un établissement public culturel peut-il siéger au conseil d'administration de cet établissement ?

Le collège était saisi du cas d'un dirigeant d'entreprise, membre du conseil d'administration d'un établissement public culturel en qualité de personnalité qualifiée.

Cet établissement avait engagé une procédure négociée de passation d'un marché public. Une filiale de l'entreprise dirigée par l'administrateur en cause faisait partie d'un groupement candidat qui avait été sélectionné à l'issue de la phase d'examen des candidatures et admis à présenter une offre. Par ailleurs, le groupement proposait l'utilisation d'un outil produit par une entreprise dans laquelle la société dirigée par l'administrateur détenait une participation.

Le collège a constaté que le décret portant création de l'établissement public en cause ne comportait aucune disposition interdisant aux membres du conseil d'administration de prendre ou conserver un intérêt ou d'occuper une fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés. On ne trouvait pas non plus de disposition en ce sens dans le règlement intérieur du conseil d'administration. Le collège a relevé que le conseil d'administration de l'établissement n'aurait aucun rôle à jouer ni dans la passation ni dans l'exécution du marché en cause : il n'était pas intervenu dans la définition des prestations demandées ou la sélection des candidatures, il n'interviendrait pas davantage dans la négociation, le choix de l'attributaire ou le suivi de la réalisation des prestations.

Par ailleurs, au vu des renseignements qui lui avaient été communiqués, le collège n'a pas identifié d'informations qui auraient été portées à la connaissance des membres du conseil d'administration depuis que l'administrateur en cause en était membre et qui auraient pu être utiles pour la filiale engagée dans la passation du marché.

Au vu de ces différents éléments, et en l'absence de circonstances particulières qui ressortiraient des renseignements qui lui avaient été fournis, le collège a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu, pour l'administrateur en cause, de démissionner du conseil d'administration ou de cesser d'y siéger pendant la passation et, le cas échéant, l'exécution du marché.

En revanche le collège a estimé que si, à l'issue de la procédure de passation, le marché faisait l'objet d'une présentation pour information au conseil d'administration – et, donc, le cas échéant, d'une discussion – il était souhaitable que cet administrateur se déporte pour ce point de l'ordre du jour en quittant la salle du conseil.

Il a par ailleurs précisé qu'il convenait que l'établissement veille à conserver toute trace utile des différentes phases de la procédure de passation du marché, afin d'être pleinement en mesure de justifier, si nécessaire, qu'elle avait été conduite avec une objectivité et une impartialité irréprochables.

15 — Le président du Centre des monuments nationaux et ancien directeur général des patrimoines peut-il être chargé d'une « mission de réflexion devant déboucher sur la remise au gouvernement d'un certain nombre de propositions relatives à l'organisation de l'État dans le domaine patrimonial » ?

Le premier avis du collège, en réponse à une saisine de l'ensemble des organisations syndicales représentatives, qui a été le seul avis publié, a fourni l'occasion d'une première prise de position sur la notion essentielle et délicate de conflit d'intérêts.

Une « mission de réflexion devant déboucher sur la remise au gouvernement d'un certain nombre de propositions relatives à l'organisation de l'État dans le domaine patrimonial » avait été confiée par la ministre à M. Bélaval, président du Centre des monuments nationaux et ancien directeur général des patrimoines. La question posée au collège était de savoir si, du fait de ses fonctions actuelles et passées, M. Bélaval se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts faisant obstacle à ce qu'il accomplisse une telle mission.

L'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 définit le conflit d'intérêts de la façon suivante : « Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à

influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions [par un agent public]». Le même article dispose : « Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver ».

Le collège a été d'avis qu'aucune situation de conflit d'intérêts n'existait en l'espèce. Il a d'abord relevé qu'aucune interférence entre l'intérêt public que devait poursuivre M. Bélaval pour réaliser sa mission et un intérêt privé n'était en cause. Il a ensuite estimé que la circonstance qu'un fonctionnaire exerce ou ait exercé d'autres fonctions administratives ne saurait, par elle-même, conduire à considérer qu'il est susceptible de prendre en compte, pour l'exercice de la mission qui lui est confiée, un intérêt public distinct de celui qu'il doit poursuivre et de manquer, pour ce motif, à son devoir d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité. L'obligation déontologique, pour un fonctionnaire, de ne pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts ne saurait avoir pour objet ou pour effet de lui interdire d'exercer simultanément ou successivement plusieurs fonctions administratives.

Le collège a ainsi rappelé que cette obligation se justifie par le fait que les missions du service public sont exercées dans l'intérêt général et que cette exigence fondamentale risque d'être perdue de vue si le fonctionnaire est porteur d'un intérêt particulier – c'est-à-dire, sauf exception, d'un intérêt de nature privée – à l'égard duquel il risque de se trouver dans une situation de dépendance et qui est donc de nature à compromettre son impartialité et son objectivité.

Sensible aux interrogations dont la saisine se faisait l'écho, le collège a cependant tenu à vérifier que, même en l'absence de conflit d'intérêts, la mission en cause ne comportait pas d'aspects qui pouvaient poser problème au regard de l'obligation d'impartialité. Il a écarté un tel risque en relevant que cette mission était une mission d'étude et de proposition, exclusive, notamment, de toute responsabilité en matière d'évaluation, de contrôle ou de recrutement.

16 — Des agents de l'Inrap peuvent-ils travailler au sein des services régionaux de l'archéologie (SRA) ?

1. Le collège de déontologie a été saisi par un agent qui faisait état de possibles situations de conflit d'intérêts résultant de la nomination d'agents de l'Inrap au sein de services régionaux d'archéologie (SRA).

Le collège a considéré qu'il s'agissait d'une « information » au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 10 avril 2018 modifié relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie du ministère de la culture.

Afin d'exercer le rôle de conseil que lui confient les dispositions de cet article, le collège a adressé un avis au directeur général des patrimoines et de l'architecture. Une réunion de travail a ensuite été tenue entre le collège et les responsables de cette direction générale, à l'issue de laquelle le collège a précisé ses recommandations.

Les agents de l'Inrap mis à disposition de SRA

2. Le collège a en premier lieu abordé le cas des agents de l'Inrap (au nombre de trois) qui sont aujourd'hui mis à disposition d'un SRA pour y exercer des fonctions de chef de service ou de responsable de la programmation et du contrôle scientifique et technique.

3. Il a relevé qu'une analyse du risque déontologique – plus précisément, du risque de conflit d'intérêts – était nécessaire parce que, bien qu'établissement public administratif, l'Inrap est, dans un certain nombre d'hypothèses, un opérateur économique en concurrence avec des opérateurs privés d'archéologie préventive et que, comme le prévoient les dispositions du titre II du livre V du code du patrimoine, l'État intervient de plusieurs façons dans l'exécution des missions de service public de l'archéologie préventive.

Pour procéder à une telle analyse, il convient de prendre en compte d'une part le lien de l'agent avec l'Inrap, d'autre part les fonctions qu'il exerce au sein d'un SRA. Sur le premier point, le collège a relevé que les agents mis à disposition seront, à l'issue de leur mise à disposition, réaffectés dans leur emploi d'origine ou dans un emploi de nature équivalente au sein de l'Inrap.

De là peut naître le risque – ou le soupçon – d'une interférence «de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions» au sein d'un SRA par un agent.

Sur le second point, le collège a souligné qu'il y a lieu de prendre en compte les différentes procédures et décisions auxquelles les agents mis à la disposition des SRA sont susceptibles de participer et d'apprécier, pour chacune d'elles, si un risque de conflit d'intérêts est caractérisé.

À cet égard, la participation d'un agent de l'Inrap aux procédures de délivrance des agréments des opérateurs d'archéologie préventive est susceptible de poser problème, puisque ces opérateurs sont des concurrents potentiels de l'Inrap. Le risque est cependant très faible dès lors que, si les SRA sont consultés, la procédure d'instruction des demandes d'agrément relève pour l'essentiel de l'administration centrale. Le collège a été par ailleurs d'avis qu'on peut admettre que les procédures d'habilitation des services archéologiques des collectivités territoriales ne sont pas susceptibles, en principe, de soulever de difficulté sérieuse.

Pour les diagnostics d'archéologie préventive, le collège a estimé que la désignation de l'opérateur chargé du diagnostic – qui ne peut être qu'un service habilité d'une collectivité territoriale ou, à défaut, l'Inrap – n'est pas susceptible de poser de problème. En revanche, il ne va pas de soi – au moins lorsque, comme c'est souvent le cas, l'opérateur est l'Inrap – que des agents de l'Inrap mis à la disposition d'un SRA participent à la définition des prescriptions de diagnostic et au suivi de la réalisation des diagnostics. Le collège a cependant été d'avis qu'aucune véritable situation de conflit d'intérêts n'était en principe susceptible, même dans ces hypothèses, d'être identifiée.

En ce qui concerne les fouilles, le collège a considéré que les prescriptions n'étaient pas susceptibles, en principe, de créer de véritables problèmes. Certes, ces prescriptions précisent notamment les qualifications du responsable scientifique de l'opération et, le cas échéant, celles des spécialistes nécessaires à l'équipe d'intervention (2° de l'article R 523-39 du code du patrimoine) et il y a donc lieu de veiller à ce que la détermination de ces qualifications ne conduise pas à écarter indûment des opérateurs (concurrents de l'Inrap) susceptibles de réaliser les opérations de fouilles. Cependant, le collège a estimé qu'il serait excessif de considérer qu'un agent de l'Inrap est susceptible d'être disqualifié pour participer aux procédures de décision sur ce point.

En revanche, le collège a souligné que le choix de l'opérateur qui sera chargé de réaliser les fouilles et la délivrance de l'autorisation de fouilles sont susceptibles, au moins quand un opérateur privé est candidat, de poser problème, dès lors que, si c'est l'aménageur qui choisit, le SRA joue un rôle déterminant pour encadrer ce choix (avis motivé sur les offres des candidats, contrôle du contenu de la convention entre l'aménageur et l'opérateur notamment).

De même, la participation d'un agent de l'Inrap au contrôle scientifique et technique (CST) des opérations de fouilles est problématique. Le problème, certes moins aigu que celui que pose le choix des opérateurs de fouilles, est délicat, dès lors que, ainsi qu'il résulte des dispositions des articles R 523-60 et suivants du code du patrimoine, le CST des opérations de fouilles s'analyse comme une véritable direction, par l'État, des opérations, qui peut d'ailleurs conduire celui-ci à désigner un nouveau responsable scientifique ou à retirer l'autorisation de fouilles à l'opérateur : qu'une telle mission soit assurée par des agents d'un des opérateurs qui se disputent le marché des opérations de fouilles mis à la disposition d'un SRA est de nature à faire peser une suspicion sur l'impartialité, l'objectivité et l'indépendance avec lesquelles cette responsabilité essentielle de l'État est exercée – y compris quand l'opération est réalisée par l'Inrap.

4. Le collège a indiqué que, pour prévenir les risques de conflit d'intérêts ou mettre fin aux situations de conflit d'intérêts, le déport des agents concernés pouvait être une bonne solution.

Le collège a cependant souligné qu'un tel déport implique l'abstention de l'agent concerné à tous les stades de la procédure de décision, et non au seul stade de sa signature. Dans chaque cas, il incombe à l'autorité hiérarchique de prendre et de rendre publique une décision précisant que l'agent en cause ne participera à aucune phase de l'instruction et de la prise des décisions.

Il convient par ailleurs de vérifier si une telle abstention ne conduit pas les agents concernés à renoncer à une part trop significative de leurs activités. À cet égard, le collège a relevé que l'exercice du CST des opérations de fouilles soulève une difficulté particulière.

Les agents en CDI

5. La difficulté de trouver des solutions satisfaisantes pour mettre fin aux situations de conflit d'intérêts ou prévenir les risques de conflit d'intérêts sans que les agents concernés soient mis dans l'impossibilité d'exercer une partie significative de leurs activités a conduit le ministère à retenir, comme solution alternative à la mise à disposition, la conclusion de CDI avec l'État.

Le collège a cependant estimé que, si elle réduit les risques de conflit d'intérêts dès lors que les agents concernés ne conservent plus de lien avec l'Inrap, une telle formule ne peut être regardée comme réglant, par elle-même, tous les problèmes.

Il a été d'avis que, si les agents en cause ne sont pas destinés à retrouver un emploi au sein de l'Inrap, il convient, pour apprécier les risques de conflit d'intérêts, d'être attentif à la nature et à l'importance des fonctions qu'ils exerçaient au sein de l'Inrap avant de devenir des agents de l'État, pendant une période récente, d'une durée variable selon les fonctions, et aux fonctions qu'ils sont susceptibles d'exercer au sein d'un SRA. En effet, il a estimé que le fait d'avoir exercé des fonctions au sein de l'Inrap

avant de rejoindre un SRA pouvait, dans certains cas, indépendamment de la possibilité d'y retrouver son affectation ou une affectation comparable, faire naître un risque d'interférence.

Le collège a donc indiqué que, pour chaque agent avec lequel l'État conclut ou envisage de conclure un CDI en vue d'une affectation au sein d'un SRA, il y a lieu de procéder à une analyse concrète: il convient de prendre en compte le temps écoulé depuis son départ de l'Inrap et d'apprécier, si ce départ a eu lieu dans une période récente, si la nature et l'importance des fonctions qui étaient exercées au sein de l'Inrap, d'une part, les activités et responsabilités qui sont envisagées au sein d'un SRA, d'autre part, sont de nature à caractériser une situation de conflit d'intérêts ou à créer un risque de conflit d'intérêts.

Les recommandations du collège

6. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le collège a été d'avis:

- que, pour les trois agents actuellement mis à disposition d'un SRA pour y exercer des fonctions de chef de service ou de responsable de la programmation et du contrôle scientifique et technique, la conclusion d'un CDI est nécessaire. Le collège a estimé que la conclusion d'un tel contrat, qui rompt le lien des intéressés avec l'Inrap pour l'avenir, devrait aussi permettre, compte tenu du temps écoulé depuis qu'ils ont cessé d'exercer des fonctions au sein de cet établissement, de regarder les risques déontologiques résultant de l'exercice de ces fonctions comme négligeables;
- qu'il convient de renoncer à mettre des agents de l'Inrap à disposition de SRA pour exercer des fonctions qui impliquent une participation aux activités ou procédures présentant, comme le précisent les analyses développées ci-dessus, un risque déontologique;
- que, pour les agents de l'Inrap qui ont déjà conclu un CDI avec l'État, afin de travailler dans un SRA, il est nécessaire de procéder à une analyse individuelle des risques déontologiques, afin d'identifier si des mesures, notamment de départ, doivent être prises;
- qu'avant de conclure, à l'avenir, un CDI avec un agent de l'Inrap, il est nécessaire de procéder à une analyse des risques déontologiques, en prenant notamment en compte les fonctions antérieurement exercées au sein de l'Inrap, les fonctions envisagées au sein d'un SRA et les procédures auxquelles l'agent devrait participer ainsi, le cas échéant, que le temps écoulé depuis que l'agent a quitté l'Inrap. Il y a lieu, au vu des résultats de cette analyse des risques, de déterminer les mesures de prévention éventuellement nécessaires. Des déports peuvent s'avérer indispensables: ils doivent concerner, pour une procédure donnée, la participation à toutes ses phases et donner lieu à une décision de l'autorité hiérarchique rendue publique. Ils ne constituent cependant une solution appropriée que s'ils ne portent pas sur une partie significative des activités envisagées pour l'agent. Si des déports sont insuffisants ou impossibles, il convient d'envisager d'autres mesures préventives: nomination de l'intéressé dans une région différente de celle dans laquelle il a exercé ses fonctions à l'Inrap, délai de «viduité» entre le départ de l'Inrap et la nomination dans un SRA par exemple. Par ailleurs, la recherche, pour certaines activités, comme les activités de contrôle scientifique et technique, d'une plus grande collégialité (y compris, dans la mesure du possible, par l'appel à des expertises complémentaires extérieures à l'administration) peut s'avérer utile. Dans l'hypothèse où les risques déontologiques identifiés ne paraissent pas pouvoir être prévenus par une ou plusieurs mesures du type de celles qu'on vient d'évoquer, l'agent ne doit pas être recruté.

7. Le collège a rappelé qu'il appartient aux seuls services compétents du ministère de décider si et selon quelles modalités ils entendent mettre en œuvre les orientations définies ci-dessus. Il a relevé que les mesures à envisager ne sont pas nécessairement faciles à prendre et souligné qu'elles supposent un accompagnement attentif des agents concernés et des autorités de recrutement. Il a indiqué que, ce qui lui paraît important, c'est qu'un processus soit engagé.

Le collège a précisé qu'il restait à la disposition de la DGPA et du secrétariat général. Il est notamment disponible pour donner un avis sur les risques déontologiques courus par un agent de l'Inrap qu'il serait envisagé de recruter dans un SRA, pour apprécier la pertinence des mesures de prévention des risques envisagées, ou encore pour aider à la rédaction de tout document relatif aux questions déontologiques que soulève la nomination d'agents de l'Inrap dans des SRA, qu'il soit destiné aux autorités de recrutement ou aux agents.

17 — Comment améliorer la prévention des risques déontologiques dans un établissement public culturel qui attribue des aides financières à des acteurs culturels ? (texte intégral de l'avis adressé à M. Olivier Henrard, directeur général du CNC)

1. Par courrier du 9 juillet 2009, vous avez saisi le collège de déontologie d'une demande d'avis sur les conditions dans lesquelles les agents du CNC participent à l'instruction des demandes d'aides au cinéma et aux autres arts et industries de l'image animée. Plus précisément, vous demandez au collège si l'affectation d'agents, pour une durée parfois très longue, dans un même « périmètre d'instruction » est susceptible de soulever des difficultés d'ordre déontologique.

2. L'attribution d'aides par une administration présente, par nature, des risques déontologiques importants.

Elle peut donner lieu à des comportements graves et pénalement sanctionnés, comme la corruption ou la prise illégale d'intérêts.

Même s'il n'en résulte pas nécessairement un comportement délictueux, les agents qui sont chargés d'instruire les demandes, de prendre les décisions d'attribution des aides et de contrôler le respect des engagements éventuellement pris pour les obtenir peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts, c'est-à-dire, dans une « situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de [leurs] fonctions » (article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Plus souvent encore, peut-être, ces agents courent le risque, même en l'absence de conflit d'intérêts, que leur impartialité, leur neutralité, leur objectivité soient en défaut ou, à tout le moins, mises en doute.

3. Il incombe à chaque agent et à son autorité hiérarchique de prévenir de tels risques par des comportements appropriés. Ainsi appartient-il à chaque agent, non seulement de s'abstenir de tout manquement à la probité, mais aussi de se déporter, c'est-à-dire de s'abstenir de participer à une procédure d'attribution d'une aide si, du fait d'une circonstance quelconque, la prise en compte d'autres intérêts que l'intérêt public qui justifie l'attribution de l'aide ou un manque d'objectivité, d'impartialité et de neutralité est susceptible de lui être reproché.

Une telle vigilance déontologique – particulièrement nécessaire pour les agents qui sont, à un titre ou à un autre, chargés de l’attribution d’aides – n’est pas toujours aisée à mettre en œuvre : l’autorité hiérarchique et le référent déontologue (c’est-à-dire, pour le ministère de la culture et les établissements qui lui sont rattachés, le collège de déontologie) peuvent à cet égard apporter une aide aux agents.

4. Cette prévention des risques déontologiques au cas par cas ne saurait cependant suffire. Lorsque sont en cause des fonctions aussi sensibles que l’attribution d’aides, il est très souhaitable que des mesures plus structurelles soient prises.

Sans prétendre à une quelconque exhaustivité, on peut à cet égard mentionner quelques pistes.

En premier lieu, les risques déontologiques mentionnés plus haut sont d’autant plus grands que l’administration dispose d’un large pouvoir d’appréciation pour attribuer une aide. Il est donc important de veiller à ce que les textes qui instituent une aide définissent des conditions d’éligibilité et des critères d’attribution aussi précis que possible. Certes, toutes les aides ne se prêtent pas identiquement à un tel effort de précision. Chaque fois qu’il est possible, cependant, cet effort doit être fait. Il est par ailleurs important de veiller à ce que la définition des conditions d’éligibilité et des critères d’attribution permette de garantir à chaque bénéficiaire potentiel d’une aide qu’il pourra y prétendre sans se heurter à des obstacles qui auraient pour seul objet de l’écarter a priori pour des raisons sans rapport réel avec l’objet de l’aide.

Il est en deuxième lieu essentiel que des procédures de décision rigoureuses soient définies. À cet égard, dans le but de minimiser les risques de manquements déontologiques, trois points méritent une attention particulière.

Il est tout d’abord souhaitable, tant pour l’instruction des demandes que pour les décisions d’attribution elles-mêmes, que, là où elle est possible, la collégialité la plus large possible soit prévue.

Par ailleurs, l’éclairage d’organes extérieurs peut être très utile. Il l’est, dans bien des cas, pour aider l’administration à expertiser les demandes et pour prendre des décisions éclairées. Il peut l’être aussi pour rendre plus objectifs – et, donc, moins sujets à critiques sur le plan déontologique – les choix de l’administration. Il convient cependant de souligner, sur ce dernier point, qu’il ne peut résulter de « profit déontologique » de la consultation d’organes extérieurs que si ceux-ci préviennent eux-mêmes avec rigueur les risques déontologiques. Or ces risques peuvent être élevés quand l’administration consulte des experts ou des professionnels.

La définition des procédures d’instruction et d’attribution des aides doit enfin fournir l’occasion de procéder à la définition a priori d’un certain nombre d’incompatibilités, liées notamment à des types de fonctions exercées antérieurement.

La troisième catégorie de mesures structurelles à envisager relève de la bonne gestion, notamment de la bonne gestion des personnels affectés à ces tâches. C’est à cette catégorie de mesures que se rattache la question posée par la présente demande d’avis.

5. Eu égard à l’objet de cette demande, il a lieu de porter une attention particulière aux problèmes qu’est susceptible de poser l’instruction des demandes d’aides.

Si on considère ses différentes phases, le travail d’instruction consiste notamment à s’assurer que toutes les informations et tous les justificatifs exigés à l’appui des demandes sont fournis, à vérifier si les conditions d’éligibilité sont remplies, à proposer, au regard des critères d’attribution, une décision et, le cas échéant, des engagements à respecter ainsi qu’un montant d’aide.

La technicité des dossiers et la nécessité de bien comprendre les besoins des demandeurs peuvent justifier une certaine continuité dans l’instruction des demandes. Cependant, celle-ci donne très souvent lieu à de nombreux contacts avec les demandeurs et, pour les personnes qui participent aux phases essentielles du processus d’instruction (appréciation des demandes au regard des critères d’attribution et proposition de décisions, notamment), des relations étroites et prolongées avec les demandeurs créent nécessairement des risques déontologiques.

Il n’y a pas lieu de considérer qu’elles encourageraient, par elles-mêmes, les manquements à la probité, mais on ne saurait cependant exclure le risque que des contacts fréquents et prolongés entre les personnes qui participent à ces phases de l’instruction et les demandeurs n’installent peu à peu les unes et les autres dans une logique « d’échanges de services ».

Sans doute peut-on également penser qu’elles ne conduisent pas nécessairement à la multiplication des situations de conflit d’intérêts et, qu’à tout le moins, celles-ci peuvent être prévenues, au cas par cas, par le déport des personnes concernées. Cependant, à supposer même que chacune de ces personnes soit toujours assez vigilante pour se déporter chaque fois que nécessaire, on ne saurait, en tout état de cause, multiplier les déports jusqu’à renoncer, de fait, à exercer une part significative de ses attributions.

Enfin, à supposer même qu’elles ne soient pas objectivement altérées, l’impartialité, l’objectivité et la neutralité de personnes qui entretiennent des relations fréquentes et anciennes avec des demandeurs sont inévitablement susceptibles d’être mises en doute, notamment par les acteurs les plus récents du secteur professionnel en cause. Pour les raisons qui ont été dites ci-dessus, la pratique du déport au cas par cas ne saurait alors suffire.

Le collège est donc d’avis qu’il est souhaitable de veiller à ce que les personnes qui participent aux phases essentielles du processus d’instruction n’exercent pas trop longtemps leurs fonctions dans un même « périmètre d’instruction ». Une telle précaution paraît utile pour que les décisions de l’organisme qui attribue les aides soient incontestables. Elle paraît aussi constituer une protection pour les personnes concernées elles-mêmes, en ce qu’elle est de nature à réduire leur « exposition aux risques déontologiques ».

Il n’est guère possible de déterminer in abstracto une « durée maximale souhaitable d’exercice des fonctions » dans un même « périmètre d’instruction ».

Au demeurant, cette durée maximale – qui doit correspondre à un juste équilibre entre l’utilité d’une certaine spécialisation et d’une continuité suffisante dans le traitement des demandes, d’une part, et l’objectif de prévention des risques déontologiques, d’autre part, n’est pas nécessairement unique.

Trois paramètres essentiels paraissent devoir notamment être pris en compte.

- Le premier est la nature des aides : leur importance, les conditions de leur

attribution, le champ plus ou moins grand de leurs bénéficiaires potentiels ont une influence directe sur la nature des risques déontologiques et la meilleure façon de les prévenir.

- Le deuxième est la nature du « périmètre d'instruction » en cause. Selon que ce périmètre est plus ou moins large, que les relations entre professionnels y sont plus ou moins conflictuelles, que le poids des aides publiques y est plus ou moins grand, les choix peuvent être différents.
- Le troisième est la nature exacte des fonctions exercées. Selon que les responsabilités sont plus ou moins grandes et que les tâches à accomplir s'inscrivent plus ou moins dans une certaine collégialité, la « bonne durée maximale » des affectations peut également varier.

6. Les considérations générales qui précèdent valent tout particulièrement pour le CNC.

En effet, ainsi que le prévoit le 2° de l'article L 111-2 du code du cinéma et de l'image animée, il a notamment pour mission « de contribuer, dans l'intérêt général, au financement et au développement du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée et d'en faciliter l'adaptation à l'évolution des marchés et des technologies ». À cette fin, comme le prévoit le même article, il attribue de nombreuses aides financières, parfois très « ciblées » sur des groupes professionnels étroits.

L'article L 311-1 du même code précise que certaines des aides énumérées à l'article L 111-2 sont attribuées « sous forme automatique ou sélective » : les « aides automatiques » sont attribuées « de droit aux personnes qui remplissent les conditions pour les recevoir » (article D 311-2 du code) ; les « aides sélectives » sont attribuées « en considération d'une demande soumise à appréciation » (article D 311-3 du code). Conformément aux articles L 112-2 et D 311-1 du code, les conditions générales d'attribution des aides financières sont fixées par des délibérations du conseil d'administration du CNC dans un document consolidé dénommé « règlement général des aides financières du CNC ». Ces délibérations sont, en vertu de l'article R 112-6 du code, exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé du budget, à défaut d'approbation ou d'opposition expresse notifiée dans ce délai.

Le règlement général des aides du CNC rappelle que, en vertu de l'article R 112-23 du code, les décisions individuelles d'attribution des aides financières sont prises par le président du CNC. Dans certains cas, ces décisions sont prises après avis de commissions spécialisées, créées en application de délibérations du conseil d'administration conformément au 5° de l'article R 112-4 du code et dont les membres sont nommés par le président du CNC. Dans tous les cas, les décisions d'attribution peuvent être précédées de toute consultation jugée utile par le président. Le règlement général précise les obligations déontologiques des membres des commissions spécialisées et des personnes consultées.

Le règlement général définit par ailleurs en détail les conditions d'éligibilité, les critères d'attribution et les modalités de calcul pour les nombreuses catégories d'aides.

7. La demande d'avis dont est saisi le collège de déontologie ne concerne pas la définition des conditions d'éligibilité et des critères attribution des aides qu'attribue le CNC.

Elle ne concerne pas davantage les procédures de décision elles-mêmes, ni le contrôle des engagements qui doivent le cas échéant être pris par les bénéficiaires des aides. Cependant, conformément à ce qui a été dit au point 4 ci-dessus, le collège est d'avis que le CNC doit veiller à ce que des évaluations périodiques soient réalisées sur ces différents points, afin que soient identifiés et prévenus d'éventuels problèmes déontologiques.

La demande concerne seulement l'instruction des demandes d'aides.

Or, au vu des renseignements qui ont été fournis au collège, il apparaît que les phases essentielles du processus d'instruction relèvent, au CNC, des commissions spécialisées mentionnées ci-dessus, dont les agents du Centre ne sont pas membres.

C'est donc d'abord pour les membres de ces commissions que la définition de modalités appropriées de mise en œuvre de la recommandation générale formulée au point 5 est pertinente.

8. La demande d'avis vise des agents du CNC qui ont pour mission essentielle de veiller à ce que les dossiers de demande soient complets et de vérifier que les conditions d'éligibilité sont remplies.

Il s'agit donc d'agents, d'un niveau hiérarchique au demeurant relativement modeste, qui ne participent pas aux phases essentielles de l'instruction des demandes.

Certes, le travail de ces agents implique de nombreux contacts avec les demandeurs et il semble en outre que, dans la pratique, certains d'entre eux puissent être conduits à apporter un concours – limité – aux commissions spécialisées.

Cependant, dès lors qu'ils ne participent pas à la préparation des décisions au cours des phases essentielles du processus d'instruction, les risques déontologiques qui pourraient résulter de relations trop étroites et trop prolongées de ces agents avec les demandeurs paraissent assez faibles.

Une bonne pratique inspirée de la recommandation générale formulée au point 5 n'est pas dénuée de toute pertinence, d'un point de vue déontologique, notamment pour les agents qui, en pratique, sont susceptibles, du fait de leur bonne connaissance des demandeurs, d'exercer une certaine influence sur l'instruction, alors même que leurs responsabilités propres sont, en droit, limitées.

Toutefois, le collège est d'avis que, s'il est bien entendu loisible au CNC de prévoir, pour les agents que vise la demande d'avis, des durées d'affectation sur un même « périmètre d'instruction » limitées, c'est moins la nécessité de prévenir des risques déontologiques particuliers que des motifs de bonne gestion qui peuvent justifier une telle mesure.

18 — Quelles dispositions pour prévenir les conflits d'intérêts le règlement intérieur d'un conseil d'administration et les règlements des commissions d'acquisition et de commande d'un établissement public peuvent-ils prévoir ? L'exemple du Cnap

Le collège a été saisi d'une demande d'avis sur des projets de règlement intérieur du conseil d'administration, des commissions consultatives de soutien et de la commission consultative d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques (Cnap).

Le Cnap est un établissement public administratif chargé de promouvoir la création artistique, en particulier en accordant des aides à des professionnels de l'art contemporain et en procédant à des acquisitions et à des commandes d'œuvres. Les différents types de soutien, les acquisitions et les commandes sont décidés par le directeur du Cnap après avis de commissions dans lesquelles siègent notamment des professionnels.

Le collège a présenté de nombreuses remarques. Trois points méritent d'être plus particulièrement mentionnés :

1. Le collège a d'abord rappelé que, pour prévenir les situations de conflit d'intérêts, les règlements intérieurs du conseil d'administration et des commissions peuvent retenir notamment l'une des trois options suivantes.

La première option est celle du dépôt de « déclarations d'intérêts », si les membres du CA et des commissions décident de se soumettre à une telle obligation.

Le collège a indiqué que ces déclarations d'intérêts ne sauraient être communiquées à tous les membres et qu'il convenait de définir précisément à qui elles seraient adressées et quel usage en serait fait. Il a à cet égard relevé qu'elles doivent en principe être adressées au président, qui peut, si nécessaire, interroger un membre s'il constate qu'il n'a pas fait part de son intention de se déporter pour l'examen d'une délibération alors qu'une situation de conflit d'intérêts lui paraît caractérisée.

Une solution alternative consiste à prévoir, dans le règlement intérieur, que les membres certifient, en début de séance, par une signature, qu'ils ne se trouvent, pour aucune des délibérations dont ils ont à débattre, en situation de conflit d'intérêts. Il est également possible de prévoir seulement que, s'il estime être en situation de conflit d'intérêts, un membre doit se déporter.

Le collège a précisé qu'en tout état de cause, le membre qui se déporte n'a pas à préciser aux autres membres en quoi il s'estime en situation de conflit d'intérêts, mais seulement qu'il se déporte.

Il a ajouté que le règlement intérieur devait préciser que, dans une telle hypothèse, l'intéressé devait quitter la salle pendant que la délibération en cause est débattue.

Il a par ailleurs relevé qu'il était bon que le règlement intérieur précise que, si un membre a un doute sur l'existence d'une situation de conflit d'intérêts, il en informe le président du conseil d'administration ou de la commission et que l'avis du collège de déontologie du ministère de la culture peut être sollicité par l'administrateur ou par le président.

Il a enfin indiqué qu'il était utile que le règlement intérieur précise qu'un membre qui entend se déporter doit faire part de sa décision au président le plus rapidement possible après réception de la convocation.

2. Le collège a été d'avis, en deuxième lieu, que le règlement intérieur des commissions consultatives peut prévoir, après avoir défini les obligations déontologiques qui s'imposent aux membres, que la méconnaissance d'une de ces obligations par un membre peut motiver la constatation par le directeur du Cnap de l'impossibilité, pour lui, de continuer à siéger, après qu'il a été informé et mis à même de présenter

ses observations. En cas de difficulté, le directeur du Cnap peut solliciter l'avis du collège de déontologie du ministère de la culture.

Il a ajouté qu'il était bon que le règlement intérieur des commissions précise que les membres des commissions sont susceptibles de faire l'objet de sanctions pénales, notamment s'ils commettent le délit de prise illégale d'intérêt prévu et réprimé par l'article 432-12 du code pénal, et que, s'ils sont agents publics, ils peuvent également faire l'objet d'une des sanctions disciplinaires qui leur sont applicables.

3. Enfin, le collège s'est prononcé sur la possibilité, pour les administrateurs, le président du conseil d'administration et les membres des commissions du Cnap, de bénéficier d'aides, d'acquisitions ou de commandes de la part de l'établissement. Pour les administrateurs, il a estimé qu'il convenait de prendre en compte les éléments suivants.

En premier lieu, ils ne prennent aucune part, même à titre consultatif, aux décisions d'attribution des aides; ils ne sont donc pas dans la même situation que les membres des commissions (cf. infra).

En deuxième lieu, la qualité d'administrateur est susceptible d'exercer une certaine influence sur les membres des commissions et sur le directeur de l'établissement, de sorte que l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance avec lesquelles les premiers rendent leurs avis et le second prend ses décisions pourraient être affectées ou, à tout le moins, mises en doute. Toutefois, cette influence paraît devoir être relativisée.

En troisième lieu, ainsi que le prévoit l'article 8 du décret n° 2015-463 du 23 avril 2015 relatif à l'établissement public du Cnap, le conseil d'administration délibère non seulement sur les compétences et les modalités de fonctionnement des commissions, mais aussi sur les conditions générales d'attribution des aides. Toutefois, les critères d'attribution des aides, sur lesquels un administrateur qui demande une aide est susceptible d'avoir délibéré, ne paraissent pas rédigés en des termes qui conduiraient à regarder certains d'entre eux comme conçus de telle façon qu'un professionnel ou un petit nombre de professionnels déterminés seraient a priori favorisés pour obtenir l'aide ou au contraire empêchés d'y accéder pour des raisons sans rapport avec l'objet de l'aide (le collège a cependant précisé qu'il appartenait au Cnap de le vérifier). La seule circonstance qu'un administrateur ait, le cas échéant, participé à une délibération du conseil d'administration approuvant les critères d'attribution des aides ne paraît donc pas déterminante.

Enfin, il convient aussi de prendre en compte le fait que, quand les concours sont demandés par certains professionnels membres du conseil d'administration, comme des responsables de galeries, des producteurs audiovisuels ou des éditeurs, l'aide en cause bénéficie en réalité, en tout ou partie, à l'artiste concerné.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le collège a été d'avis que la qualité d'administrateur ne faisait pas obstacle, par elle-même, à ce qu'une aide soit demandée. Il a cependant estimé que toute attribution d'aide à un administrateur devrait faire l'objet d'une information du conseil d'administration et, le cas échéant, d'un débat devant lui.

Il a par ailleurs souligné que les obligations de déport des membres des commissions et du directeur de l'établissement (comme de tous ceux qui participent à la décision d'attribution d'un soutien), du fait d'un lien quelconque avec l'administrateur auquel

l'attribution d'un concours serait envisagée, devraient être strictement observées. Enfin, le collège a rappelé qu'il est loisible au directeur, avant de prendre sa décision, de le saisir pour avis en cas de difficulté particulière.

En ce qui concerne le *président du conseil d'administration*, le collège a été d'avis que l'attribution d'une aide devait être proscrite.

En effet, il a estimé que l'influence que la qualité de président du conseil d'administration est susceptible d'exercer sur les membres des commissions et sur le directeur était plus forte que pour les administrateurs et que le risque que leur objectivité, leur impartialité et leur indépendance soient mises en doute était sensiblement plus grand. D'une façon plus générale, il a souligné que l'établissement s'exposerait à la critique en attribuant des aides à son président, dès lors que celui-ci incarne l'institution et joue, en pratique, un rôle important de représentation.

En ce qui concerne les *membres des commissions*, qui participent directement aux procédures d'attribution des soutiens, le collège a été d'avis que, pendant la durée de son mandat et pendant une durée d'un an après qu'il a pris fin, un membre d'une commission ne pouvait prétendre à aucune aide qui relève de la compétence de la commission dont il est ou a été membre.

19 — Faut-il prévoir un dispositif de prévention des conflits d'intérêts au sein des commissions d'acquisition des musées ?

Le collège a constaté que rien n'est expressément prévu sur ce point dans les textes réglementaires applicables aux musées. Or le collège est d'avis qu'il y a là une lacune fâcheuse compte tenu de l'importance des enjeux.

En particulier, les arrêtés portant composition et fonctionnement des commissions d'acquisition ne prévoient aucune règle relative à la prévention des conflits d'intérêts.

De telles règles pourraient être facilement imaginées. Il s'agirait de :

- rappeler la définition de la situation de conflit d'intérêts ;
- prévoir l'obligation, pour tout membre de la commission se trouvant, pour une acquisition donnée, en situation de conflit d'intérêts, de se déporter, c'est-à-dire de s'abstenir de participer au débat et au vote et de quitter la réunion de la commission, en prévenant le président de la commission, au plus tard au début de la réunion, de son départ (celui-ci étant mentionné au procès-verbal) ;
- prévoir le cas échéant une obligation, pour chaque membre, de signer, au début de chaque séance de la commission, un document certifiant qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêts ;
- prévoir la possibilité, pour les membres de la commission, de solliciter tout conseil auprès du président et la possibilité d'une saisine, par le président ou par un membre de la commission, du collège de déontologie ;

Le collège est cependant d'avis que le ministère devrait engager, avant de modifier un ou plusieurs arrêtés relatifs aux commissions d'acquisition, un travail préparatoire associant les principaux musées concernés. Ce travail aurait pour objet non seulement de mettre au point un dispositif réglementaire de prévention, mais aussi et d'abord de mesurer l'importance des risques de conflit d'intérêts, compte tenu de la composition des différentes commissions et des modalités d'instruction des projets d'acquisition, et de réfléchir à l'effort de sensibilisation et de formation, sans lequel la seule rédaction d'un nouveau texte risquerait de pas porter tous les fruits attendus.

Le collège de déontologie est disponible pour accompagner, sous une forme à déterminer, ce travail préparatoire.

20 — Le règlement intérieur du conseil d'administration d'un établissement public culturel peut-il imposer aux administrateurs le dépôt d'une déclaration d'intérêts ?

Le collège a été saisi, pour avis, d'un projet de modification du règlement intérieur d'un établissement culturel.

Parmi les nombreuses modifications envisagées, ce projet comportait des dispositions relatives aux déclarations d'intérêts.

Il distinguait les membres du conseil d'administration soumis par les textes en vigueur à une obligation de déclaration à la Haute Autorité de la Transparence de la Vie Publique (HATVP) et les personnalités qualifiées.

Pour les premiers, le projet se bornait à un rappel des textes applicables, sur l'utilité duquel on pouvait d'ailleurs s'interroger.

Pour les secondes, le projet prévoyait une obligation de déposer auprès du président de l'établissement une déclaration d'intérêts, en s'inspirant du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la HATVP et du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Une annexe précisait le contenu d'une telle déclaration.

Le collège a rappelé que conseil d'administration d'un établissement public administratif dont les membres ne sont soumis par aucun texte à une obligation de déclaration d'intérêts n'est pas compétent pour imposer une telle obligation.

Le projet, qui se présentait sur ce point comme un texte réglementaire, ne pouvait donc être approuvé.

Ceci ne signifie nullement que le conseil d'administration d'un établissement public culturel ne puisse pas inviter ses membres à déposer une déclaration d'intérêts.

La démarche est cependant d'une nature tout à fait différente.

Le conseil d'administration doit d'abord, s'il veut aller dans ce sens, s'interroger sur le champ de l'invitation qui serait ainsi prévue. Il ne va pas de soi qu'elle doive être limitée aux personnalités qualifiées. Certes, les autres membres du conseil ont déposé une déclaration d'intérêts (et une déclaration de situation patrimoniale) auprès de la HATVP. Toutefois, il n'est pas interdit de penser que, dans le champ d'activités particulier d'un établissement public, une déclaration d'intérêts spécifique peut être utile pour tous.

Dès lors qu'il ne peut s'agir que d'une invitation et non d'une obligation, il est essentiel, pour que la démarche soit une réussite, que les membres du conseil d'administration délibèrent d'un contenu et de modalités d'utilisation de déclarations d'intérêts qui leur paraissent utiles et acceptables. Les textes mentionnés ci-dessus peuvent à cet égard constituer d'utiles sources d'inspiration. Il convient cependant de prendre

en compte le fait que des déclarations d'intérêts déposées par les membres du conseil d'administration d'un établissement public répondent à des objectifs plus circonscrits que les déclarations adressées à la HATVP et que leur recueil, leur conservation et leur « traitement » par des agents de l'établissement doivent être entourés de garanties précises.

21 — Un établissement public culturel peut-il commander une prestation de services à un professionnel qui a un lien de parenté avec un de ses dirigeants ?

1. Un établissement public culturel souhaitait commander une prestation de traduction, rémunérée en droits d'auteur à hauteur de 300 euros.

Le collège a constaté qu'il était envisagé d'attribuer le marché public en cause – qui pouvait, du fait de son montant, être passé sans publicité ni mise en concurrence – au fils du responsable du service pour les besoins duquel la prestation était commandée. Si le bon de commande devait être signé par le directeur de l'établissement, le suivi de l'exécution du contrat ainsi que sa validation pour paiement devaient être effectués par ce même service.

Le collège a été d'avis qu'il n'était pas possible de conclure le contrat envisagé, dès lors qu'il existait un risque sérieux que le choix de passer commande au professionnel pressenti soit imputé au chef du service pour les besoins duquel la prestation serait réalisée et, en tout état de cause, que le contrôle de son exécution devait être effectué par ce responsable ou par une personne placée sous son autorité hiérarchique directe.

2. Au-delà de ce cas d'espèce, il était demandé au collège si un établissement public culturel peut commander une prestation de services – par exemple une prestation de traduction – « à une personne ayant un lien de parenté avec un agent de l'établissement ».

Le collège a indiqué qu'il n'est pas possible de donner une réponse générale et absolue à une question aussi générale. L'identification d'une situation de conflit d'intérêts et, le cas échéant, la détermination des mesures à prendre pour la prévenir supposent toujours une analyse concrète de l'ensemble des données de fait. Le collège a d'ailleurs relevé que c'est à une analyse de ce type qu'avait procédé, en l'espèce, l'auteur de la saisine : au vu de l'ensemble des circonstances de fait relevées ci-dessus, il avait été conduit à considérer – à raison – que le marché envisagé ne pouvait être conclu : non seulement le risque de conflit d'intérêts était avéré, mais il était très difficile de le prévenir par des mesures appropriées, dès lors que le marché répondait au besoin du seul service des éditions et que celui-ci était seul à même d'assurer le suivi de son exécution.

Ce qui est certain, ainsi que l'a relevé le collège, c'est que la conclusion d'un marché avec un opérateur qui a un lien de parenté avec un agent de l'établissement public acheteur – et ceci serait vrai pour d'autres types de liens (amicaux, professionnels...) – doit toujours être regardée comme porteuse d'un risque déontologique.

Il convient dès lors, lorsqu'un tel marché est susceptible d'être conclu, que les responsables compétents de l'établissement procèdent avec soin à une analyse, d'une part, de la gravité du risque, d'autre part, des mesures qui peuvent être envisagées pour le prévenir.

Pour prendre la mesure du risque, il y a lieu de tenir compte, notamment, de l'étroitesse du lien de parenté en cause; des fonctions exercées par l'agent avec lequel l'opérateur a un lien de parenté (dirige-t-il un des services de l'établissement? est-il au contraire un agent d'exécution? ses activités relèvent-elles du même domaine que celui dont relève le marché envisagé?...); de l'objet et de l'importance du marché (nature et montant des prestations, caractère plus ou moins spécialisé des qualifications requises...); des conditions dans lesquelles il sera passé (procédure formalisée, procédure adaptée, absence de publicité et de mise en concurrence...); du contexte de l'achat (caractère plus ou moins concurrentiel du secteur d'activité concerné, commandes déjà passées, dans une période récente, à l'opérateur en cause...).

Cette première analyse peut, dans certains cas, conduire au constat d'un risque négligeable (un service d'un grand établissement public culturel envisage par exemple de commander une prestation de traduction très spécialisée à un professionnel qui se trouve être un lointain cousin d'un agent d'accueil du public). Il est cependant probable que, souvent, un risque avéré – plus ou moins grave – de conflit d'intérêts sera identifié.

Dans une telle hypothèse, il incombe aux responsables compétents de l'établissement de déterminer si des mesures appropriées peuvent prévenir le risque. L'objectif à atteindre est clair: si une situation de conflit d'intérêts est avérée, l'agent avec lequel le professionnel auquel le marché est susceptible d'être attribué a un lien de parenté ne doit prendre aucune part ni à la passation ni au suivi du marché. C'est une condition nécessaire, non seulement pour que l'agent ne soit pas conduit à commettre une faute disciplinaire (voire le délit de prise illégale d'intérêt), mais aussi pour que l'impartialité et la réputation de l'établissement public lui-même ne risquent pas d'être mises en question.

A titre d'exemple, lorsqu'une procédure de passation avec publicité et mise en concurrence est mise en œuvre, l'agent en cause doit être tenu à l'écart de ses différentes étapes (définition du besoin, détermination des conditions d'exécution, sélection des candidats et des offres...). Il doit de même, si le marché est attribué à l'opérateur avec lequel il a un lien de parenté, être étranger aux différentes mesures que l'établissement est susceptible de prendre au titre de son pouvoir de direction du contrat ou de son pouvoir de sanction et, de façon générale, au suivi de l'exécution du contrat jusqu'à son règlement définitif. Il convient en outre que l'établissement rende publique cette abstention, selon les modalités qui lui paraîtront les plus adaptées, par exemple par une mention sur son site internet.

Les mêmes précautions s'imposent pour un marché passé sans publicité ni mise en concurrence. Leur mise en œuvre effective peut s'avérer parfois délicate, en l'absence d'une procédure permettant de justifier formellement que le contrat a été passé et contrôlé dans le respect de l'obligation d'impartialité.

S'il apparaît que les mesures de prévention du risque de conflit d'intérêts qui a été identifié sont impossibles ou très délicates à prendre ou que, pour une raison quelconque, il ne paraît pas possible de tenir l'établissement à l'abri d'une mise en cause de son impartialité, il y a lieu de renoncer à conclure le contrat envisagé.

Le collège a insisté sur le fait qu'il y a là une responsabilité importante des responsables compétents de l'établissement public: il leur incombe de prendre, dans chaque cas, en s'inspirant des éléments de méthode exposés ci-dessus, les décisions

nécessaires à la prévention de tout conflit d'intérêts. Il leur est bien entendu loisible, en cas de difficulté, de demander un avis au collège – lequel se prononcera à son tour au vu de l'ensemble des circonstances particulières de fait.

Le collège a ajouté que les responsables de l'établissement peuvent aussi choisir de fixer ex ante, dans un document comme une charte de déontologie, un certain nombre d'orientations en la matière. Une analyse approfondie de l'historique des achats de l'établissement, des problèmes de conflits d'intérêts déjà rencontrés et des difficultés qui ont pu naître pour les prévenir peut permettre de préciser, dans un tel document, les éléments à prendre en compte pour arrêter, au cas par cas, les bonnes décisions. Elle peut aussi conduire à exclure a priori (sauf exception dûment justifiée, le cas échéant) certaines pratiques s'il apparaît acquis qu'elles sont de nature à créer des situations de conflit d'intérêts qu'il sera impossible de prévenir efficacement. Là encore, le collège a indiqué qu'il était disponible pour porter, sur la rédaction de telles orientations, un second regard et pour faire toutes recommandations utiles.

22 — Un cadre d'un établissement de financement du secteur du cinéma peut-il participer, à la demande du ministère, à une mission de médiation entre les professionnels du secteur ?

Saisi du cas d'un cadre supérieur d'un établissement de crédit spécialisé dans le financement des entreprises du secteur culturel, notamment des acteurs de la production et de la diffusion cinématographique, auquel le ministère envisageait de proposer de participer à une mission de médiation en vue de faciliter la conclusion d'accords entre les éditeurs ou groupes audiovisuels et les organisations de l'industrie audiovisuelle et de l'industrie cinématographique, dans le cadre de la mise en œuvre de la future loi sur l'audiovisuel, le collège a estimé, avec la prudence qu'imposaient les incertitudes sur le contenu définitif de la loi et sur les contours exacts de la mission de médiation envisagée, que, compte tenu notamment des caractéristiques des financements accordés par l'établissement de crédit en cause, il n'existait aucune incompatibilité de principe.

Il a cependant relevé que des situations de conflit d'intérêts ponctuelles étaient susceptibles d'apparaître et que l'intéressé devrait alors prévoir des déports.

Interrogé par ailleurs sur les risques qu'une participation à la mission de médiation en cause était susceptible de faire courir à l'intéressé dans l'hypothèse où, à l'avenir, il souhaiterait rejoindre un opérateur du secteur audiovisuel ou cinématographique, le collège a souligné qu'il n'était pas possible d'apporter à cette question une réponse concrète et opérationnelle, en raison des incertitudes déjà mentionnées et de l'indétermination des perspectives professionnelles esquissées. Il a seulement estimé qu'une mission de médiation n'impliquant aucun contrôle sur les entreprises concernées ni aucune prise de décision à leur égard, il n'y avait pas lieu de craindre que l'intéressé soit à l'avenir disqualifié pour toute fonction dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel.

23 — Un fonctionnaire d'une direction d'administration centrale peut-il devenir directeur d'un service à compétence nationale rattaché à cette direction ?

Le collège a rappelé que l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires définit le conflit d'intérêts de la façon suivante : « Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence

entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions [par un agent public]». Le même article dispose: « Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver ».

Il a été d'avis que la seule circonstance que le fonctionnaire exerce des fonctions de sous-directeur dans une direction d'administration centrale et que le service à compétence nationale en cause relève de cette même direction ne caractérisait pas, pour l'intéressé, une situation de conflit d'intérêts. Quelles que fussent les missions du service à compétence nationale et les relations que la sous-direction dont l'intéressé était responsable entretenait avec lui, le changement de fonction au sein des services de l'État qui était envisagé ne pouvait, en lui-même, se traduire par une « interférence », au sens des dispositions citées ci-dessus, qui y ferait obstacle.

L'intéressé ne faisait par ailleurs état d'aucun élément, dans sa situation personnelle, qui conduisait à identifier un possible conflit d'intérêts.

Le collège a donc estimé que l'intéressé pouvait se porter candidat au poste de directeur du service à compétence nationale en cause.

Il a ajouté qu'en cas de candidature, le fonctionnaire ne pourrait participer en aucune façon, ni directement ni indirectement, au choix du responsable du service à compétence nationale en cause.

24 — Un agent public d'un service compétent en matière d'archéologie peut-il être administrateur d'une association qui a pour objet de promouvoir la connaissance, la conservation, la protection et la mise en valeur des monuments et des sites ?

Le collège a relevé que l'association en cause avait pour objet de promouvoir la connaissance, la conservation, la protection et la mise en valeur des monuments et des sites. Elle organisait des colloques, journées d'étude et manifestations publiques, diffusait des informations et études, proposait des formations. Elle entretenait des relations étroites avec l'Unesco et agissait fréquemment en liaison avec des services de l'État, des collectivités territoriales ou d'autres organismes spécialisés dans la conservation et la mise en valeur des monuments et des sites. Ses ressources provenaient, pour l'essentiel, de subventions publiques et des cotisations de ses membres, individuels ou institutionnels.

Il a également relevé que le conseil d'administration de l'association était composé de vingt-quatre membres: huit au titre du collège « institutionnels », huit au titre du collège « architectes » (au nombre desquels au moins un ABF, un architecte en chef des monuments historiques et un architecte du patrimoine), huit au titre du collège « autres disciplines du patrimoine ». C'est au titre de ce dernier collège que l'intéressé pouvait être élu administrateur.

Eu égard aux caractéristiques de l'association en cause, le collège a été d'avis qu'il n'y avait aucun obstacle de principe à ce que l'agent qui le saisissait en soit administrateur.

Il a cependant estimé que les précautions suivantes devaient être prises.

Il a indiqué à l'intéressé, qui ne représenterait pas l'État au sein du conseil d'administration de l'association, devrait, étant agent public, veiller à éviter toute situation dans laquelle il pourrait être conduit à se prononcer directement sur les relations, notamment financières, entre l'État et l'association : il devrait s'abstenir de participer aux débats du conseil d'administration si de telles questions étaient inscrites à l'ordre du jour.

Par ailleurs, le collège a indiqué qu'il conviendrait que l'agent ne participe en rien, dans l'exercice de ses fonctions au ministère, aux décisions par lesquelles celui-ci apporte un soutien financier à l'association.

Le collège a enfin rappelé qu'il était de bonne pratique que l'agent tienne sa hiérarchie informée de son projet, comme il l'avait d'ailleurs déjà fait.

25 — Un haut fonctionnaire de l'administration centrale du ministère se trouve-t-il en situation de conflit d'intérêts si une association à objet culturel, dont il est le président, demande au ministère une subvention et signe avec lui une convention ?

Après avoir rappelé à ce fonctionnaire à quelles conditions il pouvait légalement présider une telle association, le collège lui a indiqué que la situation décrite ne caractérisait pas, par elle-même, une situation de conflit d'intérêts et ne mettait pas en cause sa capacité à exercer ses fonctions administratives de façon indépendante, impartiale et objective.

Il a toutefois précisé que l'intéressé devait prendre un certain nombre de précautions : ne pas faire état de sa qualité de haut fonctionnaire dans l'exercice de ses activités associatives ; ne prendre aucune part, dans le cadre de ses fonctions administratives, ni dans l'instruction d'une demande de subvention de l'association, ni dans la décision de l'administration sur ce point, ni dans la préparation d'une convention, ni dans son suivi ; ne participer à aucune mission de son administration qui, directement ou indirectement, concernerait son association.

26 — Quelle précaution un fonctionnaire, chef d'un service de l'État, qui a des contacts avec un entrepreneur privé de spectacles en vue d'une éventuelle embauche, doit-il prendre alors que le service qu'il dirige participe notamment à la procédure de délivrance d'une autorisation sollicitée par cet entrepreneur ?

Le collège a été d'avis que, dans une telle circonstance, l'intéressé devait se déporter. Il a précisé que ce déport devait être respecté à tous les stades de la procédure de délivrance de l'autorisation en cause. Il a recommandé au fonctionnaire de demander à son supérieur hiérarchique de prendre une décision écrite le déchargeant de sa responsabilité et la confiant à un autre membre du service.

Interrogé par ailleurs par ce fonctionnaire sur le point de savoir si, dans l'hypothèse où il souhaiterait se ménager la possibilité d'être embauché, à l'avenir, par d'autres opérateurs privés, susceptibles eux aussi de solliciter des autorisations, il devrait adopter la même attitude, le collège a répondu positivement. Il a cependant attiré l'attention de l'intéressé sur le fait qu'il ne pourrait multiplier les « abstentions de précaution » sans méconnaître son obligation d'exercer pleinement ses responsabilités de chef de service.

27 — Un fonctionnaire, d'abord affecté dans un établissement public de coopération culturelle, puis détaché au sein d'un service de l'État chargé des relations avec cet établissement peut-il être désigné pour représenter l'État au sein du conseil d'administration de l'établissement ?

Le collège a été d'avis que rien n'interdisait à l'État de désigner un tel agent pour le représenter au conseil d'administration de l'établissement : la circonstance que l'agent ait connu « de l'intérieur » l'établissement public et qu'il ait désormais à exprimer la position de l'administration de l'État à laquelle il appartient ne créait, par elle-même, aucune situation d'interférence entre l'intérêt général et un intérêt particulier que l'intéressé serait susceptible de prendre en compte. Eu égard au caractère particulier de l'établissement public en cause, le collège a cependant recommandé d'examiner si des circonstances spécifiques, notamment liées à des divergences entre les différentes collectivités publiques fondatrices et aux conditions dans lesquelles l'agent en cause avait exercé ses précédentes fonctions, justifiaient, à titre de bonne pratique, une prudence particulière.

28 — Le fait de travailler dans un service chargé de la tutelle sur un établissement public culturel et d'avoir siégé à plusieurs reprises au conseil d'administration de cet établissement, en qualité de membre de droit ou pour y représenter leur chef de service, membre de droit, est-il de nature à faire obstacle à ce que des fonctionnaires se portent candidats au poste de directeur de cet établissement ?

Le collège a estimé que cette saisine posait d'abord la question de savoir si, pour l'autorité de nomination, de telles candidatures pouvaient être acceptées. Il a répondu positivement à cette question, ces candidats ne pouvant être regardés, au seul motif des fonctions administratives exercées, comme bénéficiant d'un avantage indu susceptible de les disqualifier.

La question principale qui lui était posée était cependant de savoir si, dans l'hypothèse où leur candidature serait retenue, ces fonctionnaires se trouveraient nécessairement en situation de conflit d'intérêts. Dans la logique de son premier avis, le collège a répondu par la négative sur ce point.

29 — Un fonctionnaire d'une Drac en charge de la musique et de la danse peut-il siéger, en qualité de personnalité qualifiée, au conseil d'administration d'une école artistique gérée dans le cadre d'une régie personnalisée par une collectivité territoriale ?

Le collège ne l'a pas exclu, mais a invité l'intéressé à prendre un certain nombre de précautions.

Il a d'abord relevé que la désignation de l'intéressé comme personnalité qualifiée ne méconnaissait ni le statut de la régie en cause ni aucune disposition du code général des collectivités territoriales. Il a cependant souligné que l'agent devait recueillir l'accord de l'autorité hiérarchique. Il a par ailleurs invité l'intéressé à s'abstenir de participer, dans le cadre de ses fonctions à la Drac, aux procédures de décision relatives à l'école en cause, afin que son impartialité et son objectivité ne soient pas mises en cause, notamment pour des dossiers sur lesquels l'État et la collectivité territoriale sont susceptibles de s'opposer. Pour les mêmes raisons, le collège a indiqué à l'intéressé qu'il devrait s'abstenir de participer à toute délibération de la régie gérant l'école qui pourrait le conduire à prendre parti sur une position ou une décision de l'État.

30 — Un agent peut-il être candidat à un poste de direction d'un établissement public culturel alors qu'il exerce depuis plusieurs années des fonctions de responsabilité au sein d'un organisme privé mécène de l'établissement public ?

Le collège a été d'avis que cette candidature ne soulevait pas de difficulté.

Le collège a procédé à une analyse de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Il a notamment relevé que l'établissement public à la direction duquel l'intéressé aspirait n'entretenait, avec l'organisme privé en cause, aucune relation d'ordre commercial et qu'il n'avait à prendre, à son égard, aucune décision administrative, telle que l'attribution d'une aide, la délivrance d'une autorisation ou encore la conclusion d'un contrat (marché public ou délégation de service public par exemple). Il a par ailleurs noté, au vu des éléments statistiques qui lui avaient été communiqués, que si l'organisme privé était le principal mécène de l'établissement public, les concours qu'il lui accordait à ce titre restaient de faible montant et ne représentaient qu'une part marginale de ses ressources. Aucune situation de conflit d'intérêts « structurelle » ne pouvait, dans ces conditions, faire obstacle à ce que le candidat en cause dirige l'établissement public.

31 — Le président du conseil d'administration d'une école d'architecture peut-il siéger dans un jury de recrutement de professeurs alors qu'un autre administrateur est candidat ?

Un comité de sélection (CoS) avait été constitué dans une école d'architecture pour le recrutement d'enseignants chercheurs. Le président du conseil d'administration de l'école était membre de ce CoS. Or l'un des candidats était aussi administrateur. Il était demandé au collège si le président du conseil d'administration devait se déporter.

Le collège a rappelé qu'un tel comité de sélection a la qualité de jury.

Selon une jurisprudence constante, le respect du principe d'impartialité fait obstacle à ce que siège l'un de ses membres qui a, avec l'un des candidats, des liens tenant aux activités professionnelles dont l'intensité est de nature à influencer sur son appréciation.

La saisine précisait que l'administrateur candidat et le président du conseil d'administration n'avaient aucune relation professionnelle.

Le collège a indiqué que le seul fait de siéger au sein du même conseil d'administration ne saurait caractériser un lien d'une intensité telle qu'un administrateur ne puisse siéger dans un CoS lorsqu'un autre administrateur est candidat.

Par ailleurs, il n'était fait état d'aucun lien de caractère personnel qui serait de nature à compromettre le respect du principe d'impartialité.

Le collège a donc été d'avis que le président du conseil d'administration n'était pas tenu, en l'espèce, de se déporter.

Cependant il a indiqué que si, pour une raison quelconque, pouvant tenir à des considérations personnelles ou à la situation actuelle de l'École, le président du conseil d'administration jugeait que son impartialité était susceptible d'être mise en doute ou qu'il ne pouvait participer aux délibérations du CoS avec l'impartialité requise, il lui revenait de se déporter, sans avoir à donner ses raisons.

32 — Un chef de service peut-il siéger dans un « jury de recrutement pour un poste au ministère de la culture » alors que l'une des candidates est l'épouse d'un de ses collaborateurs directs ?

Le collège a constaté que n'était pas en cause, en l'espèce, la participation à un « jury », mais à un « comité préparatoire », chargé seulement de donner à l'autorité de nomination un avis sur les mérites et les faiblesses de chaque candidat.

Il a estimé que l'existence de relations d'ordre professionnel entre un membre du comité et un candidat ne soulève, en elle-même, pas de difficulté particulière, l'autorité de nomination pouvant d'ailleurs souhaiter être éclairée par des personnes connaissant bien les forces et faiblesses professionnelles des candidats.

En revanche, des relations de nature non professionnelle peuvent être de nature à faire peser un doute sur l'impartialité d'un membre d'un tel comité et, par suite, du comité lui-même, si ces relations sont suffisamment directes et étroites.

Le collège a donc invité le fonctionnaire à apprécier, en conscience, si la nature de ses relations avec une candidate était susceptible de faire naître un doute sur son impartialité. Il lui a recommandé une attitude de prudence et a fait valoir qu'une abstention de sa part serait de nature à prévenir tout malentendu.

Le collège a précisé que, eu égard au rôle du « comité préparatoire » en cause, le déport pour une candidate n'impliquait nullement que le fonctionnaire renonce à siéger pour les autres candidats, comme il aurait dû le faire s'il était membre d'un jury de concours.

33 — Un fonctionnaire peut-il être nommé directeur-adjoint d'un service déconcentré dirigé par son conjoint ?

Saisi de cette question à l'occasion de la candidature d'un chargé d'études documentaires au poste de directeur adjoint d'un service d'archives départementales dirigé par son conjoint, le collège a d'abord relevé que le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables au corps de chargés d'études documentaires ne comporte aucune disposition interdisant à un chargé d'études documentaires d'exercer ses fonctions sous l'autorité directe de certains de ses proches (pour une disposition prévoyant l'interdiction d'exercer sous l'autorité directe du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, voir, par exemple, l'article 18 du décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques).

Il a par ailleurs noté que rien ne paraissait s'opposer à ce que les conditions prévues par le décret n° 2009-1127 du 17 septembre 2009, qui renvoie notamment au décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive des fonctions, soient respectées.

Le collège a cependant considéré que le recrutement envisagé n'allait pas de soi.

D'une part, il a estimé qu'il pouvait être de nature à rendre plus délicat l'exercice du pouvoir hiérarchique et, par suite, le fonctionnement normal du service.

D'autre part, le collège a relevé que, même si le directeur départemental n'est pas l'autorité de nomination, le recrutement de son conjoint était susceptible de faire naître chez les interlocuteurs, publics ou privés, du service, comme d'ailleurs chez ses agents, des interrogations sur de possibles interférences entre des considérations d'ordre privé et l'exercice de leurs fonctions par le directeur et par son adjoint, d'autant qu'il s'agit, pour l'un comme pour l'autre, de fonctions de direction du service.

Le collège a donc été d'avis qu'il serait préférable d'éviter, dans la mesure du possible, un tel recrutement. Cependant, dès lors qu'aucun texte n'y faisait obstacle et qu'en l'espèce une seule candidature avait été enregistrée, il a estimé qu'il n'y avait pas lieu de l'écarter.

Le collège a seulement jugé indispensable que le directeur du service ne participe pas à l'entretien préalable au recrutement de son adjoint.

Par ailleurs, le collège a souligné que, si la candidature en cause était retenue, le directeur et son adjoint devraient veiller à prévenir, dans l'exercice de leurs fonctions, tout conflit d'intérêts éventuel.

34 — Quelles mesures un fonctionnaire d'un service déconcentré doit-il prendre pour prévenir une situation de conflit d'intérêts, compte tenu des fonctions exercées par son conjoint ?

L'agent qui a saisi le collège était susceptible, compte tenu de son affectation, de participer à un certain nombre de procédures (délivrance d'agréments ou d'habilitations et choix de prestataires privés notamment), alors que son conjoint était lui-même fonctionnaire dans un établissement public qui peut être en concurrence avec certains de ces opérateurs privés.

Au vu des renseignements qui lui ont été fournis par l'intéressé, le collège a identifié une procédure à laquelle il lui a recommandé de s'abstenir de participer, en demandant à son supérieur hiérarchique de le décharger expressément de cette responsabilité. Il a, pour le reste, engagé avec lui, en l'invitant à venir s'entretenir avec plusieurs de ses membres, une revue détaillée des différentes procédures d'instruction et de décision auxquelles il participait, afin de déterminer, au cas par cas, les mesures à prendre.

35 — Un agent qui travaille dans un service déconcentré et qui entretient une relation avec le responsable d'une entreprise locale qui peut se voir confier la réalisation de travaux par un service du ministère est-il en situation de conflit d'intérêts ?

L'agent avait précisé au collège qu'il relevait de la catégorie C et qu'il était chargé de tâches d'exécution administratives : réception, ouverture, enregistrement des courriers ; saisie sur tableurs ; travaux de secrétariat ; accueil physique et téléphonique ; suivi administratif des dossiers.

Il avait insisté sur le fait qu'il n'avait aucun pouvoir de décision ni de conseil et ne bénéficiait d'aucune délégation de signature.

En réponse à des demandes d'éclaircissements complémentaires du collège, il avait précisé que l'entreprise locale en cause ne signait pas de contrats avec le service déconcentré où il travaillait, qu'il n'avait connaissance d'aucune procédure de

passation de marchés publics, qu'en tout état de cause, il ne jouait aucun rôle dans la passation d'aucun contrat et n'en jouait pas davantage dans le suivi des chantiers.

Au vu des éléments d'information que l'agent lui avait fournis, le collège n'a identifié aucune méconnaissance de l'obligation d'impartialité ou de l'obligation de neutralité, ni aucune situation de conflit d'intérêts.

Il a pu seulement formuler le rappel et les recommandations qui suivent.

Le collège a d'abord rappelé que, comme tout fonctionnaire, l'agent était soumis à une obligation de discrétion professionnelle sur toutes les informations et tous les documents auxquels il avait accès dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il a précisé qu'à ce titre, l'agent devait notamment, sauf à s'exposer à une sanction disciplinaire, s'abstenir de communiquer tout élément d'information dont il aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la personne avec laquelle il entretenait une relation. Si, pour une raison quelconque, il craignait que, pour tel ou tel type d'information, sa discrétion professionnelle puisse être mise en doute, il lui appartenait de saisir son directeur pour déterminer avec lui les précautions qui pouvaient, le cas échéant, être envisagées (qui pouvaient par exemple consister en une abstention de participer à certaines réunions ou de prendre connaissance de certains documents).

Le collège a d'ailleurs invité l'agent à solliciter auprès de son directeur un « entretien déontologique ». Il lui a indiqué qu'il pourrait notamment faire état de son souhait de vérifier si des reproches d'ordre déontologique lui étaient faits, si des changements dans l'organisation de son travail ou dans ses comportements étaient attendus ou envisagés ou encore si des précautions du type de celles qui ont été mentionnées ci-dessus devaient être envisagées.

Enfin, le collège a recommandé à l'agent de demander en tout état de cause à son directeur de le décharger – par une décision écrite expresse – de toutes les tâches, s'il en existait, qui le conduisaient à connaître, d'une façon quelconque, d'un dossier impliquant la société avec le dirigeant de laquelle il entretenait une relation.

36 — Un agent public peut-il prétendre à une subvention publique pour une production d'une œuvre de l'esprit ?

1. Un chef de service déconcentré demandait au collège si un agent contractuel, qui exerçait par ailleurs des activités artistiques, pouvait prétendre à une subvention dans le cadre d'un programme de soutien à la création artistique.

Ce programme invitait les artistes à présenter un projet qui, s'il était sélectionné, bénéficierait d'une subvention pouvant aller jusqu'à 10 000 euros.

Le collège a rappelé que, comme le précise le V de l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, applicable aux agents contractuels en vertu de son article 32, la production des œuvres de l'esprit s'exerce librement.

Il a estimé qu'un agent public qui produit librement des œuvres de l'esprit peut en principe, au titre de ces activités, se porter candidat dans le cadre de programmes publics de soutien à la création et bénéficier, le cas échéant, d'une aide publique.

Il a cependant ajouté qu'il est toujours nécessaire de vérifier si la situation particulière de l'agent n'exige pas que des précautions soient prises, voire que l'agent renonce à solliciter l'aide.

2. La situation de l'agent en cause soulevait, à cet égard, des questions particulières.

L'intéressé était un artiste devenu, depuis une date assez récente, agent contractuel de l'État. En outre, l'information des artistes de la région dans laquelle il était affecté sur le programme de soutien à la création artistique en cause était au nombre des tâches qui relevaient des fonctions qu'il exerçait.

Le collège a estimé que, dans ces conditions, il aurait été nécessaire que, dès qu'il avait pris la décision de se porter candidat, l'intéressé informe l'autorité hiérarchique dont il relevait. Cette information préalable aurait permis à l'autorité hiérarchique de le décharger des tâches en rapport avec le programme de soutien à la création artistique en cause et de les confier à un autre agent, afin que soient prévenus tout risque que la participation de l'intéressé à l'appel à projets puisse être regardée comme créant une situation d'interférence de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions et tout risque que le fonctionnement du service soit mis en cause. Dans l'hypothèse où, du fait de la petite taille de ce service, une telle décharge aurait été absolument impossible, l'autorité hiérarchique aurait même pu être conduite à demander à l'agent de ne pas se porter candidat.

Le collège a donc recommandé au chef de service qui l'avait saisi, pour l'avenir, de faire savoir aux agents de son service que, dans l'hypothèse où, exerçant une activité de production d'œuvres de l'esprit, ils envisageraient de solliciter une aide publique (ou dans l'hypothèse où une personne avec laquelle ils entretiennent, à un titre quelconque, une relation particulière l'envisagerait), il conviendrait qu'ils en informent au préalable l'autorité hiérarchique afin de lui permettre, le cas échéant, de les décharger de certaines tâches.

3. Le collège a cependant constaté qu'en l'espèce ce qui aurait dû être fait ne l'avait pas été et que, au moment où il était saisi, l'agent en cause s'était porté candidat et attendait de savoir si son projet serait sélectionné. Il a donc indiqué au chef de service qu'il lui appartenait désormais de déterminer si, dans l'hypothèse où le projet de l'intéressé serait sélectionné, il devrait s'opposer à ce qu'il accepte la subvention qui était susceptible de lui être accordée.

Il a précisé que le chef de service devait à cet égard apprécier deux risques.

Le premier risque tenait au fait que l'intéressé pourrait paraître avoir tiré avantage de sa qualité d'agent public : si tel était le cas, en effet, le service et l'agent lui-même pourraient s'attirer les reproches de candidats non sélectionnés.

Le collège a indiqué que, pour apprécier ce premier risque, il incombait au chef de service de déterminer si, du fait d'une circonstance quelconque, liée à sa situation ou aux modalités d'organisation du programme de soutien à la création artistique en cause, il pourrait être raisonnablement reproché à l'intéressé, notamment par un concurrent évincé, d'avoir pu bénéficier d'un avantage du fait de son statut d'agent public.

Le collège a précisé que le chef de service devait notamment vérifier si l'intéressé avait été associé à la définition de tout ou partie du règlement du programme de

soutien à la création artistique en cause, s'il avait, en sa qualité d'agent de son service, bénéficié d'informations sur ce programme qui n'auraient pas été rendues publiques, si l'organisation du programme prévoyait une phase d'instruction des projets au niveau local à laquelle ni le service ni l'intéressé ne pourraient être regardés comme étrangers, ou encore si l'intéressé entretenait des relations particulières avec des membres du comité artistique chargé de sélectionner les projets.

Le chef de service ne faisait état, dans sa saisine, d'aucune circonstance particulière de cette nature, mais le collège a souligné qu'il était nécessaire qu'il s'assure qu'il n'y avait effectivement aucune difficulté.

Le second risque tenait à ce que les conditions dans lesquelles l'agent avait assuré sa mission d'information des artistes de sa région sur le programme de soutien à la création artistique en cause pourraient être mises en cause, ce qui ne manquerait pas de jeter le discrédit sur le fonctionnement du service.

Le collège a indiqué que, pour apprécier ce second risque, il incombait au chef de service de vérifier si la façon dont l'intéressé avait assumé sa mission d'information des artistes n'avait soulevé aucune difficulté particulière, d'une part, en appréciant la qualité du travail qu'il avait accompli sur ce point, d'autre part, en prenant en compte, le cas échéant, les critiques qu'il avait pu susciter.

Le chef de service n'avait transmis aucun élément d'information sur ce point au collège; celui-ci a cependant estimé qu'il était indispensable qu'il s'assure qu'aucun reproche ne pouvait raisonnablement être fait à l'intéressé et au service sur ce point.

Le collège a attiré l'attention du chef de service sur le fait que, pour procéder à l'appréciation des deux risques mentionnés ci-dessus, il devait être attentif aux spécificités de la vie artistique dans sa région.

Le chef de service n'avait pas donné d'informations particulières sur ce point. Le collège a cependant souligné que, pour apprécier pleinement le risque que l'agent et le service soient mis en cause, il aurait à tenir compte, notamment, de l'importance que le programme d'aide en question pouvait avoir pour les artistes de la région, du nombre d'artistes qu'il était susceptible d'intéresser et du nombre d'artistes qui avaient présenté des projets, des critiques qu'il avait pu, le cas échéant, susciter, parmi les artistes de la région, la double qualité d'agent et d'artiste-candidat de l'intéressé ou la façon dont il leur avait fait connaître le programme de soutien à la création artistique en cause.

37 — Un fonctionnaire de la filière administrative de catégorie B exerçant ses fonctions dans le service des ressources humaines de son administration peut-il, sans conflit d'intérêts, être candidat aux élections professionnelles à la commission administrative paritaire du corps des secrétaires administratifs ?

Le collège a rappelé que tous les fonctionnaires appartenant à un corps sont électeurs et éligibles à la CAP de ce corps, dans les conditions prévues par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982. Il a cependant précisé que l'agent en cause resterait soumis aux obligations de secret professionnel et de discrétion et constaté, au vu des éléments fournis sur la nature des fonctions exercées par l'intéressé, que le respect de ces obligations ne devrait pas soulever de difficulté particulière.

38 — Un représentant syndical peut-il exercer des fonctions d'assistant en dialogue social dans un service des ressources humaines ?

Le collège a rappelé qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats ». En vertu de l'article 6 de la même loi, « aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions (...) syndicales ».

Il a par ailleurs relevé que si l'exercice d'un mandat syndical implique une liberté d'expression particulière, il ne dispense l'agent en cause d'aucune des obligations déontologiques qui s'imposent aux agents publics. À cet égard, une vigilance particulière s'impose pour un représentant syndical qui exerce ses fonctions au sein d'un service de la direction des ressources humaines, notamment au sein d'un service qui a en charge le « dialogue social ». Il doit en particulier veiller avec soin au respect des obligations de discrétion et de secret professionnels, en s'interdisant de communiquer, notamment à l'organisation syndicale à laquelle il appartient, les éléments d'information auxquels il peut avoir accès du fait de l'exercice de ses fonctions. De même, si le seul exercice d'un mandat syndical ne saurait faire présumer un manque d'impartialité et de neutralité dans l'exécution de tâches relatives à la gestion des ressources humaines, on ne peut exclure que, dans des circonstances particulières (tenant, notamment, à l'objet d'une tâche spécifique), l'impartialité et la neutralité de l'agent soient mises en doute, y compris par d'autres représentants syndicaux : dans de tels cas, il appartient à l'agent de demander à son chef de service de le décharger de cette tâche.

Au vu de la fiche de poste que lui avait communiquée l'agent qui l'avait saisi, le collège a constaté que les missions et activités confiées à cet agent relevaient pour l'essentiel de l'organisation administrative et matérielle et du suivi des instances de dialogue social et des élections professionnelles. Il s'agissait de fonctions d'exécution, exercées sous l'autorité d'un chef de mission.

Le collège de déontologie a donc estimé qu'il n'existait pas d'incompatibilité avec un mandat syndical qui ferait obligation à l'agent de changer de fonctions administratives.

39 — Quelles conséquences un fonctionnaire d'une Drac doit-il tirer de son élection au conseil régional ?

Le collège a d'abord constaté que l'intéressé ne relevait d'aucun des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par le code électoral.

Il a été d'avis que l'élection de l'intéressé ne pouvait le contraindre à renoncer aux fonctions qu'il exerçait au sein de la Drac.

Cependant, le collège a estimé que l'agent devait prendre un certain nombre de dispositions afin de prévenir tout conflit d'intérêts, défini comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions » par un fonctionnaire (art 25 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

À cet égard, il a précisé que la circonstance que, selon les termes de la saisine, les fonctions exercées présentaient un caractère « scientifique et technique » et que l'agent ne disposait d'aucun « pouvoir décisionnaire » ne le dispensait pas de toute obligation : il ne pouvait en effet participer, à quelque titre que ce soit, à une procédure de décision si, eu égard à l'objet de cette procédure et à son mandat de conseiller régional, il se trouvait en situation de conflit d'intérêts.

Le collège a relevé les principaux points qui, eu égard à la fiche de poste que l'agent lui avait communiquée, étaient susceptibles de soulever une difficulté. Il a souligné que, d'une façon générale, l'agent ne pouvait participer aux procédures de décision ou aux actions qui concernent la collectivité régionale et ses services, que la région en soit la bénéficiaire, qu'elle soit un partenaire de l'État ou qu'elle intervienne à un quelconque autre titre.

Dans de tels cas, le collège a indiqué que l'agent devait s'abstenir et qu'à cette fin, il lui appartenait de demander au directeur régional de prendre et de publier une décision le déchargeant des responsabilités en cause et les confiant à un autre agent.

Ab. LAÏCITÉ

Avis de l'année 2023-24

40 — L'administration peut-elle recruter une candidate qui porte un bandeau ?

Un responsable d'un établissement public saisissait le collège du cas d'une candidate à un poste au sein de son établissement, qui s'était présentée à un entretien d'embauche avec un « bandeau », dont il indiquait, sans en être certain, qu'il « ressemblait fortement à un signe religieux ».

1-Le collège a rappelé que, s'il n'est pas déjà agent public, un candidat à un emploi public doit être regardé comme un usager du service public. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de neutralité, ni aux obligations qui s'imposent aux agents publics en matière de laïcité. Il peut notamment porter une tenue vestimentaire qui manifeste ses croyances religieuses.

Dans le cas où un candidat porte une telle tenue, la personne qui conduit l'entretien d'embauche peut lui rappeler que, s'il est recruté, il devra y renoncer.

2- Le collège a ensuite indiqué que, pour un agent public, le cadre juridique avait été précisé, comme le relevait l'auteur de la saisine, par l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2000 Mademoiselle Marteaux : « le fait pour un agent du service [...] public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations ».

Le collège a ajouté qu'il incombe à l'autorité hiérarchique d'apprécier si un signe ou une tenue est « destiné à marquer [une] appartenance à une religion » et, donc, à porter atteinte à la neutralité du service public.

Il a précisé que, pour procéder à une telle appréciation, l'autorité hiérarchique ne saurait interroger l'agent en cause sur ses croyances ni conduire une enquête sur la façon dont les autres agents ou les usagers du service perçoivent la tenue ou le signe litigieux. Elle doit s'en tenir à une forme d'évidence, qui peut notamment résulter de

ce que l'agent lui-même indique qu'il entend manifester sa croyance ou encore de ce que la tenue ou le signe présente, par sa nature même ou en raison de l'usage qui en est le plus souvent fait, un caractère religieux.

Le collège, qui n'avait pas vu le « bandeau » litigieux, a indiqué qu'il ne pouvait prendre position sur le cas d'espèce. Toutefois, l'hésitation même dont faisait état la saisine donnait à penser que, sauf circonstances particulières (dont la saisine ne disait rien au collège), il n'y avait pas lieu d'y voir une tenue de nature à porter atteinte à la neutralité du service public.

Le collège a enfin rappelé que, dans l'hypothèse où un agent porte une tenue ou un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, il y a lieu, ainsi que le rappelle le guide de la laïcité dans la fonction publique, d'engager avec lui un dialogue, afin de lui rappeler ses obligations déontologiques. Si un tel entretien ne suffit pas, il est possible de lui adresser une mise en garde écrite lui indiquant qu'il risque une sanction. Si l'atteinte à la neutralité du service public persiste, il y a lieu d'engager une procédure disciplinaire. La sanction susceptible d'être prononcée sera fonction « de la nature de l'expression des convictions religieuses, du niveau hiérarchique de l'agent ainsi que des fonctions qu'il exerce (notamment l'exercice par lui soit de prérogatives de puissance publique soit de fonctions de représentation), du critère du contact avec l'usager. Le choix de la sanction pourra également tenir compte du comportement général de l'agent, de sa manière de servir, de ses antécédents disciplinaires ».

3- La saisine indiquait au collège que le cas de figure qui lui était soumis « pouvait se reproduire, notamment dans le cas d'accueil de stagiaires venus d'Arabie saoudite ou d'Abou Dhabi, dans le cadre des partenariats que l'établissement a signé avec ces deux pays ».

Le collège a rappelé que les fonctionnaires stagiaires sont soumis aux mêmes obligations que les titulaires, mais qu'en revanche, les stagiaires dont parlait la saisine ne sont pas assimilables à des agents publics.

Il a toutefois ajouté que l'objet et les modalités d'organisation des stages sont très divers et que, dans certains cas, il peut y avoir lieu de prendre en compte une éventuelle participation des stagiaires à des missions de service public et, le cas échéant, l'exercice d'un pouvoir hiérarchique ou de direction du responsable du service qui les accueille à leur égard.

Le collège a donc invité l'auteur de la saisine, en cas d'hésitation à l'occasion d'un stage, à le saisir en lui donnant toutes les précisions nécessaires sur l'objet du stage et les conditions dans lesquelles les relations entre le stagiaire et le service sont définies.

Ac. AUTRES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Avis de l'année 2023-24

41 — Que peuvent faire les dirigeants d'un établissement public auxquels a été remis un cadeau ?

Les dirigeants d'un établissement public avaient reçu en 2021 des cadeaux d'un mécène : il s'agissait, selon les informations fournies au collège, « d'articles de luxe », d'une valeur estimée à environ 5000 euros. L'établissement gardait ces cadeaux en stock depuis 2021.

L'établissement demandait au collège ce qu'il convenait de faire aujourd'hui.

Le collège a rappelé que les dirigeants de l'établissement ne pouvaient pas accepter ces cadeaux à titre personnel, même s'il s'agissait de « cadeaux diplomatiques ». Il a estimé que ces dirigeants étaient seuls en mesure d'identifier une solution appropriée, en tenant compte de la nature exacte des cadeaux en cause et des contraintes de l'établissement. Le collège a ajouté que si, comme le suggérait la saisine, ils ne souhaitent pas que l'établissement conserve les cadeaux, ils pourraient par exemple s'inspirer des recommandations de l'Agence Française Anticorruption en saisissant les services du Domaine afin que ceux-ci apprécient les conditions dans lesquelles ces biens pourraient être cédés.

42 — Un agent public peut-il, sur son lieu de travail, afficher une position favorable à une des parties à une crise internationale ?

Le collège était saisi du cas d'un agent qui, sur son lieu de travail, avait affiché, au moment de la crise de l'automne 2023 au Proche-Orient, sur la fenêtre de son bureau, un drapeau israélien, visible à l'intérieur du bureau, depuis l'extérieur et lorsqu'il participe à une visioconférence.

Le collège a rappelé que la loi reconnaît la liberté d'opinion des agents publics. Cependant, ceux-ci doivent manifester leurs opinions avec retenue et faire preuve de modération dans leur comportement et leur expression. Cette obligation de pondération est un corollaire du principe de neutralité de l'administration. Elle s'impose même pour des sujets sans rapport avec le fonctionnement de l'administration, notamment pour des prises de position sur des sujets d'actualité nationale ou internationale. Elle vaut enfin que l'expression des opinions soit écrite, verbale ou prenne n'importe quelle autre forme.

Le collège a dès lors indiqué que, tout particulièrement dans un contexte de grave crise internationale, un agent public doit s'abstenir de manifester de façon ostensible un parti pris en faveur d'une des parties en conflit, comme l'agent en cause entendait le faire en affichant, sur son lieu de travail, le drapeau d'un pays étranger.

Avis des années précédentes

43 — Un agent chargé de contrôler ou d'inspecter une structure peut-il accepter, de la part de celle-ci, des cadeaux ou des invitations ?

Le collège a répondu qu'en principe un agent chargé d'une mission de contrôle ou d'inspection, dont la mission est d'apprécier le fonctionnement d'une structure et, le cas échéant, d'en critiquer certains aspects, voire de mettre en cause les conditions dans lesquelles certains de ses responsables exercent leurs fonctions, ne devrait accepter aucune invitation ni aucun cadeau de cette structure.

Une telle prohibition n'est pas seulement de nature à prévenir la mise en cause de l'impartialité, objective ou subjective, de l'agent et de sa probité ; elle a aussi le grand mérite de la simplicité et permet d'éviter les subtilités d'une casuistique où les frontières entre ce qui est permis et ce qui ne l'est pas sont nécessairement incertaines, voire arbitraires.

Le collège a cependant précisé qu'il n'est pas impossible, dans un souci de réalisme, de prévoir certains tempéraments. L'important est qu'un agent chargé d'une mission de contrôle ou d'inspection ne soit pas seul juge de ce qui est admissible: un référent doit être désigné au sein de son service, qui devra être informé de tous les cadeaux et de toutes les invitations proposés, et des procédures – selon les cas, d'autorisation préalable ou de compte rendu a posteriori – doivent être mises en place.

Le collège a souligné qu'il n'était pas possible d'envisager toutes les hypothèses concrètes qui pourraient être soumises à un tel référent et qu'il s'en tiendrait à quelques exemples, parmi beaucoup d'autres possibles.

Il a relevé que certaines invitations ne posent aucun problème: c'est le cas lorsqu'il est nécessaire, pour apprécier le travail d'une structure et, donc, pour mener à bien la mission de contrôle ou d'inspection, d'assister à un spectacle ou de visiter une exposition qu'elle organise.

Il a indiqué, qu'en dehors de ce cas particulier, les invitations à des spectacles ou à des expositions devaient être appréciées avec prudence. Les «usages» en la matière doivent faire l'objet d'un examen attentif. Ainsi, le fait qu'elle soit le fait d'une structure subventionnée par le ministère n'empêche pas qu'une telle invitation puisse poser problème, par exemple si elle est d'une valeur particulière, ou encore si elle intervient dans un contexte de tension entre la structure et le ministère ou de difficulté particulière pour la structure elle-même ou encore de concurrence très vive avec d'autres opérateurs culturels. La prudence est également de mise lorsqu'est en cause une structure non subventionnée.

Le collège a également précisé que, pour des contrôleurs ou inspecteurs, les invitations à dîner n'ont, a priori, aucune justification. Il a cependant indiqué que pouvaient être admises les invitations à des dîners qui sont l'occasion d'une réunion de travail ou à des dîners qui, d'une part, sans être assimilables à des réunions de travail, peuvent être regardés comme utiles du fait des échanges informels qu'ils autorisent et qui, d'autre part, restent d'un «standing» modeste.

44 — Un responsable d'établissement public culturel peut-il accepter qu'un important mécène lui offre un cadeau d'une valeur estimée à plusieurs milliers d'euros «en gage d'amitié»?

Le collège a indiqué au responsable de l'établissement qu'il ne pouvait accepter un tel cadeau, même offert par un mécène et non par le bénéficiaire d'une décision de l'administration. Alors même que le risque existait qu'un tel refus soit mal interprété par le donateur, il ne pouvait que s'en tenir à une bonne pratique que doivent respecter tous les agents publics afin que ne soient susceptibles d'être mises en cause ni leur impartialité, ni leur probité: n'accepter aucun cadeau, sinon purement symbolique et de très faible montant.

45 — Un chef de service, administrateur d'une entreprise publique culturelle, peut-il accepter une invitation à un spectacle sportif?

Un chef de service, qui siège à ce titre au conseil d'administration d'une entreprise publique, demandait au collège s'il pouvait accepter de participer, un dimanche, à un déjeuner de travail à l'issue duquel il serait invité à assister à un spectacle sportif prestigieux.

Le collège a indiqué qu'une invitation du type de celle qui était ici en cause peut être acceptée sans méconnaissance d'aucun principe déontologique dès lors qu'elle présente un caractère professionnel.

À cet égard, il a précisé que les relations professionnelles qu'entretient nécessairement le chef de service qui l'interrogeait avec les responsables de l'entreprise publique en cause peuvent prendre des formes diverses et donner lieu à des invitations : il convient d'apprécier au cas par cas si celles-ci présentent un caractère professionnel suffisamment caractérisé.

Procédant donc à une analyse concrète du cas d'espèce, le collège a relevé que l'invitation en cause n'était pas adressée à tous les membres du conseil d'administration : il ne s'agissait ni de prolonger ni de préparer une réunion du conseil d'administration par un déjeuner.

En particulier, l'intéressé était le seul représentant de l'État au sein du conseil d'administration de l'entreprise publique à être invité.

Le collège a également relevé qu'à l'issue du déjeuner, qui aurait lieu un dimanche, le chef de service qui l'interrogeait assisterait à un spectacle sportif très prisé et bénéficierait ainsi d'un avantage d'une valeur relativement importante, d'autant plus précieux que la crise sanitaire réduisait encore les possibilités d'accès aux spectacles sportifs.

Certes, le collège a noté qu'il n'y avait pas lieu de considérer que l'invitation supposerait, en l'espèce, une quelconque contrepartie : elle s'inscrivait plutôt dans une pratique de relations de qualité entre l'entreprise publique en cause, qui assurait la retransmission de la compétition sportive, et ses interlocuteurs au sein de l'État, son actionnaire unique.

Le collège a cependant estimé qu'une acceptation de l'invitation pourrait susciter des questions sur les conditions dans lesquelles le chef de service qui l'interrogeait exerçait, d'une part, ses fonctions de direction de son service et, d'autre part, sa responsabilité particulière d'administrateur.

Le collège a, dans ces conditions, recommandé à l'intéressé de ne pas donner suite à l'offre qui lui était faite. Il a précisé qu'éviter de s'exposer en acceptant une telle invitation était, pour l'intéressé, une démarche de prudence.

Une telle prudence paraissait en l'espèce d'autant plus justifiée que le secteur d'activité de l'entreprise publique en cause, où la concurrence est particulièrement vive, connaît des évolutions importantes et que l'État – notamment le service dirigé par le fonctionnaire qui interrogeait le collège – avait d'importantes décisions à prendre et de nombreux textes à finaliser dans la prochaine période.

46 — Un fonctionnaire peut-il accepter une invitation à un spectacle sportif ?

Un fonctionnaire ne saurait accepter un cadeau autre que purement symbolique, notamment de la part d'un prestataire avec lequel son administration entretient ou est susceptible d'entretenir des relations contractuelles.

En l'espèce, le fonctionnaire avait indiqué au collège que la société qui lui proposait deux places pour assister à un grand tournoi de tennis était un prestataire de services

immobiliers, attributaire d'un accord-cadre conclu par la direction régionale des finances publiques d'Île-de-France, auquel le ministère de la culture envisageait de demander la réalisation d'un certain nombre de prestations. La sous-direction dont ce fonctionnaire était responsable était en charge de ce dossier.

Le collège de déontologie a été d'avis que l'intéressé pouvait, sans reconnaître ses obligations déontologiques, accepter le cadeau qui lui a été proposé.

Le collège de déontologie a été d'avis que l'intéressé ne pouvait, sans méconnaître ses obligations déontologiques, accepter le cadeau qui lui était proposé.

47 — Le chef du service marketing d'un établissement public culturel peut-il participer à une démarche commerciale d'un des prestataires de l'établissement ?

Pour améliorer la qualité de ses relations avec ses différents publics, un établissement public culturel a mis en place un projet en faisant notamment l'acquisition, dans le cadre d'un marché public conclu après appel d'offres, d'un logiciel auprès d'une entreprise.

Cette société lui a demandé de participer à une « soutenance » devant un de ses prospects : il s'agissait, pour cet agent, de faire part de son expérience et d'expliquer l'intérêt du logiciel que son établissement avait acquis.

Le collège a été d'avis qu'un responsable d'un établissement public culturel ne saurait participer à une démarche commerciale engagée par une entreprise privée auprès de ses clients ou de ses prospects.

Même si l'entreprise en cause est un prestataire qui a donné satisfaction à l'établissement, il ne peut, en qualité d'agent public, jouer, à l'occasion d'une réunion de démarchage organisée par la société, un rôle « d'auxiliaire commercial », même non rémunéré, pour inciter, directement ou indirectement, d'autres acheteurs potentiels, dont les besoins peuvent d'ailleurs être différents de ceux de l'établissement au sein duquel il travaille, à acquérir le logiciel commercialisé par la société plutôt que celui de tel ou tel de ses concurrents. La participation de l'agent à une telle manifestation pourrait conduire à ce que l'impartialité de l'établissement au sein duquel il travaille soit mise en cause et laisserait soupçonner l'existence de contreparties en faveur de l'établissement ou de l'agent lui-même.

Le collège a également estimé que la contribution à un « business case » était, elle aussi, problématique. Il s'agissait d'un « témoignage », publié dans un support commercial de la société, par lequel l'établissement – tout particulièrement, son chef du service marketing – tout en présentant le projet mis en œuvre par l'établissement, vantait les mérites du logiciel de la société. Même si un tel « témoignage » ne présente pas les mêmes caractéristiques qu'une démarche commerciale ciblée visant un prospect, le collège a été d'avis, pour des raisons du même ordre que celles qui ont été développées ci-dessus, que l'agent devait s'abstenir d'y contribuer.

48 — Un agent peut-il accepter de donner un avis sur un projet de communiqué de presse d'un prestataire de services ?

Le collège a répondu à l'agent qui l'avait saisi que le ministère ne saurait donner un avis sur un document de communication publicitaire d'un de ses prestataires. Celui-ci est seul responsable de sa communication.

Le collège a donc invité cet agent à ne pas se prononcer sur le projet de communiqué de presse que lui soumettait un prestataire de services.

Il a ajouté qu'il appartenait seulement à l'agent de veiller à ce que la communication de ce prestataire n'engage en rien le ministère, notamment à ce qu'il ne cite aucun de ses responsables ou agents. En l'espèce, il a indiqué à l'agent qu'il devait demander au prestataire de renoncer à le citer comme il envisageait de le faire à la fin de son communiqué.

49 — Des chercheurs d'un service culturel peuvent-ils diffuser sur des blogs, personnels ou non, des travaux de recherche et des rapports de stage ?

Le collège a rappelé les droits dont disposent, en vertu du code de la propriété intellectuelle, les agents publics qui réalisent des recherches dans l'exercice de leurs fonctions administratives et leurs limites. Il a également indiqué que des travaux réalisés par des étudiants ne peuvent être diffusés sans leur autorisation.

Le collège a par ailleurs souligné que les chercheurs devaient veiller à ne pas introduire de confusion entre les blogs qu'ils utilisent et le site officiel du service auquel ils appartiennent et que, dans l'hypothèse où les images qu'ils utilisent sont protégées par le droit d'auteur, ils sont tenus de les créditer.

50 — Un fonctionnaire du ministère, qui avait participé à la rédaction d'un ouvrage spécialisé sur l'histoire et la richesse patrimoniale d'un bâtiment industriel, peut-il rédiger, à la demande du propriétaire de ce bâtiment, un « argumentaire » qui, au vu des éléments d'information communiqués au collège, devrait notamment lui permettre de s'opposer à la position du service déconcentré compétent du ministère sur l'avenir de ce bâtiment ?

Le collège a estimé que le fonctionnaire qui l'interrogeait ne pouvait pas, sans méconnaître ses obligations déontologiques, accepter de réaliser la prestation sollicitée. Il a précisé que si l'intéressé pouvait, en qualité d'auteur et d'expert, faire valoir les analyses développées dans l'ouvrage à la rédaction duquel il avait participé, il devait s'exprimer avec la retenue qui s'impose à tout fonctionnaire.

51 — Un dirigeant d'un établissement public culturel peut-il prononcer un discours d'inauguration d'une exposition en période électorale ?

Un responsable d'un établissement public culturel devait prononcer un discours le 9 avril 2022 – soit la veille du premier tour de l'élection présidentielle – à l'occasion de l'inauguration d'une exposition, en présence d'élus.

Au vu des renseignements dont disposait le collège, il apparaissait qu'une exposition consacrée à un sujet historique devait être inaugurée le 9 avril dans les bâtiments de l'établissement public.

Produite par la Réunion des musées nationaux (RMN), cette exposition bénéficiait de prêts de plusieurs grands musées français et étrangers et la commune où se trouve l'établissement lui apportait un concours financier minime.

Des élus – dont le maire de la commune – ainsi que le préfet étaient invités. Le responsable de l'établissement devait prendre seul la parole. Son discours serait exclusivement consacré à l'exposition inaugurée et aux projets de l'établissement.

Le collège a été d'avis que, eu égard à l'objet de l'inauguration prévue le 9 avril et aux conditions dans lesquelles elle devait se dérouler, le responsable de l'établissement pouvait y participer et prononcer son discours, sans méconnaître l'obligation – à laquelle il est soumis – de s'abstenir de participer, notamment à la veille de l'élection présidentielle, à toute manifestation publique de nature à présenter un caractère électoral.

52 — Un agent public peut-il être mandataire financier d'un candidat à une élection ?

Un fonctionnaire était sollicité par un parti politique pour être mandataire financier pour les prochaines élections législatives. Il précisait au collège que cette fonction ne serait pas rémunérée et serait exercée en dehors de son temps de travail. Il demandait au collège s'il pouvait accepter la proposition qui lui était faite.

Le collège a rappelé que tout agent public bénéficie de la liberté d'opinion (article L 111-1 du code général de la fonction publique). Il peut adhérer au parti politique de son choix et y exercer des responsabilités ; il peut se présenter à une élection. Il doit seulement veiller à respecter l'obligation de réserve à laquelle il est tenu.

Le collège a précisé que, de la même façon, rien ne fait obstacle à ce qu'un agent public soit choisi comme mandataire financier par un candidat.

Il a donc indiqué au fonctionnaire qui l'avait saisi qu'il pouvait accepter la proposition qui lui était faite.

53 — Un chef de service d'un établissement public culturel peut-il se présenter aux élections législatives ?

L'un des directeurs d'un établissement public culturel, qui, selon la saisine adressée au collège, « exerce une fonction le rendant très visible aux yeux du grand public », envisageait de se présenter aux élections législatives en province.

Le collège a rappelé qu'il y avait lieu de s'assurer d'abord que l'intéressé ne relevait d'aucun cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité.

Pour le reste, il a indiqué que l'intéressé était libre de se porter candidat, mais que cette liberté n'excluait pas l'obligation, pour lui, de respecter un certain nombre de bonnes pratiques déontologiques, d'autant qu'il occupe des fonctions importantes et à forte « visibilité ».

Il était indiqué au collège que l'agent serait en congé pendant toute la campagne – ce qui évitait d'avoir à déterminer avec lui si le temps qu'il entendait consacrer à cette campagne était compatible avec l'exercice de ses fonctions administratives.

Le collège a précisé que l'intéressé pourrait bien entendu prendre part à la polémique électorale, mais qu'il resterait cependant soumis, pendant toute la campagne, à une obligation de réserve. Il devrait à ce titre faire preuve, dans l'expression publique de ses opinions, de mesure et s'interdire toute expression publique qui serait manifestement incompatible avec la dignité de sa fonction. Sauf obligation légale (relative notamment à l'acte de candidature), il devrait se garder de se prévaloir de ses fonctions au sein de son établissement et s'interdire toute expression publique, autre que purement factuelle, sur les projets que son établissement avait pour mission de mener à bien.

54 — Un agent peut-il être candidat aux élections municipales ?

Un fonctionnaire d'encadrement d'une Drac a interrogé le collège sur la possibilité de se porter candidat aux élections municipales dans une commune du ressort de la Drac et, en cas de succès, d'être conseiller municipal ou maire adjoint.

Le collège a d'abord relevé que les fonctions de l'intéressé ne l'exposaient à aucune inéligibilité ni aucune incompatibilité.

Il a ensuite rappelé que la liberté de se porter candidat à une élection et d'exercer un mandat électif n'exclut pas l'obligation de respecter un certain nombre de bonnes pratiques déontologiques.

Le collège a indiqué qu'il incombait à l'intéressé d'informer l'autorité hiérarchique de son projet et de déterminer avec elle si le temps qu'il entendait consacrer à la campagne électorale et à l'éventuel exercice d'un mandat était compatible avec l'exercice de ses fonctions administratives à temps plein.

Il a précisé que le fonctionnaire restait par ailleurs soumis à une obligation de réserve pendant toute la campagne électorale : elle ne lui interdit évidemment pas de prendre part à la polémique électorale ; il doit cependant faire preuve, dans l'expression publique de ses opinions, de mesure et s'interdire toute expression publique qui serait manifestement incompatible avec la dignité de ses fonctions.

Le collège a également recommandé à l'intéressé, sauf obligation légale (relative notamment à l'acte de candidature), de ne pas se prévaloir de ses fonctions au sein d'un service déconcentré de l'État.

Il lui a indiqué qu'en cas d'élection, les mêmes précautions devraient être prises.

En outre, le collège a estimé que rien ne s'opposait à ce que l'intéressé prenne part au vote des délibérations du conseil municipal relatives aux affaires culturelles de la ville, mais qu'il serait préférable, surtout s'il était maire-adjoint, qu'il évite d'être directement chargé des affaires culturelles. En tout état de cause, il a précisé que l'intéressé devrait s'abstenir de participer, tant dans l'exercice de ses fonctions à la Drac que dans le cadre de ses fonctions électives, à toute procédure de décision qui concernerait à la fois la Drac et la commune.

B. ACTIVITÉS ACCESSOIRES

Avis de l'année 2023-24

- 1 — Un ABF peut-il détenir la quasi-totalité des parts d'une SARL de famille pour gérer des biens immobiliers ? Peut-il signer une autorisation de travaux relative à un bien détenu par cette société ?
- 2 — Un agent peut-il exercer une activité de « thérapeute transgénérationnel » ?
- 3 — Un agent du CNC peut-il être par ailleurs membre du comité d'aide aux projets patrimoniaux et culturels du ministère des armées ?
- 4 — Une activité de projectionniste peut-elle être exercée à titre accessoire ?
- 5 — Un conservateur du patrimoine responsable dans un musée peut-il exercer une activité rémunérée de commissariat d'exposition ?
- 6 — Un agent peut-il publier librement un article dans la revue d'une association dont il est membre ?
- 7 — Un agent public peut-il, à titre d'activité accessoire, contribuer à la prestation d'expertise culturelle d'un cabinet privé titulaire d'un marché public passé par un département ?
- 8 — Un professeur peut-il être par ailleurs gérant d'une SARL ?
- 9 — Un agent public peut-il exercer une activité accessoire de rédacteur auprès de diverses institutions publiques ?
- 10 — Un professeur d'une école nationale supérieure d'architecture peut-il par ailleurs exercer une activité à temps plein ?
- 11 — Un fonctionnaire qui conduit des visites commentées dans un monument national peut-il exercer une activité accessoire du guide-conférencier dans un musée ?
- 12 — Un ACMH peut-il être administrateur de la Mutuelle des Architectes de France ?
- 13 — Un agent d'une DRAC peut-il participer au jury des diplômes nationaux d'art d'une école des Beaux-Arts de sa région ?

Avis des années précédentes

- 14 — Un agent occupant un emploi dix heures par semaine peut-il exercer par ailleurs une activité lucrative ?
- 15 — Un fonctionnaire peut-il exercer une activité accessoire de conseil, vente et confection dans le domaine de la décoration d'intérieur ?
- 16 — Un fonctionnaire peut-il gérer une forêt ?
- 17 — Un agent peut-il être autorisé à exercer une activité accessoire « d'animation d'activités énergétiques et de remise en forme » ?
- 18 — Un fonctionnaire d'une Drac peut-il assurer des enseignements dans une école nationale supérieure d'architecture (Ensa) ?
- 19 — Un conseiller architecture d'une Drac peut-il enseigner dans un atelier d'une école nationale supérieure d'architecture dirigé par le conseiller architecture de cette Drac ?
- 20 — Un agent du ministère qui a été autorisé à exercer une activité accessoire de formation peut-il, dans le cadre de cette activité accessoire, former des agents d'un établissement public ?
- 21 — Un agent public peut-il exercer une activité accessoire consistant à intervenir, contre rémunération, lors de séminaires ou colloques ?
- 22 — Un agent d'un service des ressources humaines peut-il exercer une activité accessoire de « coaching » ?

- 23 — Un agent d'un établissement public culturel peut-il réaliser des dessins sur le site web d'un professeur ? Ou encore exercer une activité de « dessin numérique » ?
- 24 — Un agent public peut-il exercer une activité de correcteur, rédacteur web et biographe ?
- 25 — Un agent du CNC peut-il apporter son concours à l'écriture d'un film ?
- 26 — Un agent du CNC peut-il exercer une activité accessoire de « veille littéraire » auprès d'un producteur de films ?
- 27 — Un agent peut-il auto-éditer des romans ?
- 28 — Un conseiller pour la danse d'une Drac peut-il présider une compagnie de danse associative qui bénéficie d'une subvention d'une autre Drac ?
- 29 — Un agent peut-il participer à une activité pédagogique organisée par une association de réinsertion pour présenter son métier ?
- 30 — Un fonctionnaire d'un établissement culturel peut-il exercer, à titre accessoire, une activité d'architecte ? de psychologue clinicien ?
- 31 — Un agent qui occupe un emploi permanent à temps non complet (70 %) peut-il exercer à titre professionnel une activité privée lucrative ?
- 32 — Un architecte et urbaniste de l'État qui s'apprête à prendre ses fonctions d'architecte des bâtiments de France peut-il participer à un concours de maîtrise d'œuvre ?
- 33 — Un apprenti au sein du ministère peut-il exercer par ailleurs une activité en qualité d'auto-entrepreneur ?
- 34 — Un agent public en congé formation peut-il exercer une activité accessoire d'enseignement ?
- 35 — Quelles activités accessoires un professeur d'une école nationale supérieure d'architecture peut-il exercer ?
- 36 — Un maître de conférences associé d'une école d'architecture peut-il réaliser, en qualité d'auto-entrepreneur, un certain nombre de prestations d'expertise sociologique au bénéfice de maîtres d'ouvrage publics ?
- 37 — Comment des formations assurées par un professeur d'une école nationale supérieure d'architecture au bénéfice d'agents du ministère doivent-elles être rémunérées ?
- 38 — Un professeur d'une École nationale supérieure d'architecture, par ailleurs architecte libéral, peut-il enseigner en outre dans une école privée ?
- 39 — Un agent public, en particulier un ABF, peut-il exercer une activité accessoire d'architecte libéral ?
- 40 — Un fonctionnaire peut-il exercer une activité accessoire « d'enseignement d'une méthode de dessin » ?
- 41 — Un fonctionnaire peut-il, à titre accessoire, exercer une activité de ménage dans l'immeuble où il habite ?
- 42 — Un agent d'une Drac peut-il exercer à titre accessoire une mission « de formation et de conseil » en assurant, à la demande de collectivités territoriales qui se trouvent en dehors de sa région, des « formations » sur des questions culturelles ?
- 43 — Un agent de la direction générale des patrimoines peut-il donner suite à la proposition qui lui est faite de participer à la création d'un comité d'experts consacré à un artiste dont il est lui-même un des spécialistes ?
- 44 — Un agent contractuel d'un musée peut-il créer une association dont l'objet serait de proposer des visites guidées et payantes de musées à des groupes de quelques personnes, dont il serait président et au sein de laquelle il exercerait une activité de conférencier ?

45 — Un agent public peut-il exercer une activité accessoire dans le domaine de la sophrologie ?

46 — Un fonctionnaire peut-il créer une SCI avec son frère dans le but d'acheter une maison qui sera mise en location et être le gérant de cette société ?

47 — Un fonctionnaire travaillant dans un établissement public culturel peut-il être autorisé à exercer, à titre accessoire, une activité dans l'exploitation agricole de ses parents ?

B. ACTIVITÉS ACCESSOIRES

Avis de l'année 2023-24

1 — Un ABF peut-il détenir la quasi-totalité des parts d'une SARL de famille pour gérer des biens immobiliers ? Peut-il signer une autorisation de travaux relative à un bien détenu par cette société ?

1- Un architecte des bâtiments de France (ABF), chef de service d'une UDAP, détenait depuis 2019 l'essentiel des parts d'une SARL dite « de famille » (les autres parts étant détenues par ses trois enfants), dont il était par ailleurs le gérant.

Il n'avait pas établi jusque-là de déclaration d'intérêts et avait transmis une telle déclaration à l'occasion de la campagne de mise à jour des dossiers individuels des ABF engagée par la DRAC en février 2023.

Il avait par ailleurs indiqué, au cours d'un entretien, que les statuts de la société allaient être modifiés, afin que ses parts soient cédées et qu'il n'en soit plus le gérant.

2- Il était d'abord demandé au collège si la détention de parts d'une SARL « de famille » et l'exercice des fonctions de gérant de cette société sont libres ou placent l'agent « en situation de cumul d'activités prohibé ».

L'article L 123-1 du code général de la fonction publique (CGFP) interdit à un agent public de créer une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés (1°) et de participer aux organes de direction de sociétés (2°).

L'intéressé ne relevait d'aucune des dérogations à cette interdiction de principe prévues par ailleurs par le code, notamment pas de l'hypothèse prévue par son article L 123-8.

Cependant, il est admis qu'un agent public puisse librement gérer un patrimoine personnel ou familial, acquis ou reçu, y compris en créant et en dirigeant, à cette fin, une société à caractère familial dont l'activité se limite à une telle gestion, sans mobiliser de moyens humains et matériels significatifs.

Le dossier qui avait été transmis au collège ne permettait pas de s'assurer que la société en cause remplissait ces conditions.

Il semblait que l'actif immobilier de l'entreprise et son résultat d'exploitation étaient limités et que les conditions rappelées ci-dessus étaient remplies.

Cependant, le collège a indiqué que le choix de créer une SARL dont l'objet était l'acquisition, la vente et la location de tous biens et droits immobiliers imposait une vigilance particulière.

Le collège a donc été d'avis qu'il incombait à l'autorité hiérarchique, si l'intéressé entendait continuer à détenir ses parts dans la SARL en cause, de lui rappeler les conditions que celle-ci devait respecter, de lui demander des précisions sur l'activité exacte de la société et de lui indiquer que toute évolution dans cette activité (notamment l'acquisition ou la cession de biens ou droits immobiliers) devrait être portée à la connaissance de l'administration.

3- Il était également demandé au collège si le fait de ne pas avoir déposé de déclaration d'intérêts avant 2023 « pouvait être qualifié de manquement aux obligations des fonctionnaires et pouvait justifier une sanction ».

Un ABF étant soumis à l'obligation de déposer une déclaration d'intérêts en vertu des dispositions de l'article L 122-2 du code général de la fonction publique, du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts et de l'arrêté du 28 janvier 2019 fixant la liste des emplois relevant du ministère de la culture prévue à l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016, le collège a relevé que s'abstenir de procéder à une telle déclaration constitue un manquement. Il a en outre souligné que la transmission de la déclaration d'intérêts était, ainsi que le précise l'article L 122-2 du CGFP, préalable à la nomination, de sorte que celle-ci était irrégulière si l'administration n'avait pas veillé à recueillir d'abord la déclaration de l'agent.

Le collège a ajouté qu'il incombait à la seule autorité hiérarchique dont relevait l'agent de déterminer quelles conséquences elle entendait tirer d'un manquement sur ce point.

4- Le collège a enfin confirmé que l'intéressé ne pouvait, en raison d'une évidente situation de conflit d'intérêts, ni instruire ni signer une autorisation de travaux pour un bien immobilier détenu par la société en cause.

Alors même qu'il cesserait d'en être le gérant et qu'il céderait ses parts, il ne saurait à l'avenir prendre une part quelconque dans une décision relative à la société ou à un bien qu'elle détient ou acquiert. Le collège a indiqué qu'il était nécessaire qu'il confie expressément cette responsabilité à un autre responsable de son service, par une décision mise en ligne sur le site du service.

2 — Un agent peut-il exercer une activité de « thérapeute transgénérationnel » ?

Un responsable d'un établissement public demandait au collège si un agent de cet établissement pouvait exercer à titre accessoire une activité de « thérapeute transgénérationnel » dans le cadre d'une micro-entreprise, à raison de consultations d'une heure, le mercredi (son jour de temps partiel).

Le collège a indiqué que l'activité envisagée ne relève d'aucune des catégories d'activités qu'un agent public peut être autorisé à exercer à titre accessoire, en application de l'article 11 du décret n° 2069 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

En particulier, elle ne saurait être regardée comme une activité de « consultation », au sens du 1^o de cet article. En effet, comme le collège l’a souligné à plusieurs reprises dans ses avis, les activités de consultation visées par ces dispositions consistent en des expertises ponctuelles, dont le commanditaire est clairement identifié et qui doivent faire l’objet d’une autorisation par commande. Elles ne sauraient consister à proposer des prestations à une clientèle sur un marché.

L’activité de « thérapeute transgénérationnel » ne peut donc être exercée par un agent public à plein temps à titre accessoire.

Le collège a en revanche relevé qu’un agent peut, le cas échéant, être autorisé, en application de l’article L 123-8 du code général de la fonction publique, à accomplir son service à temps partiel pour créer une micro-entreprise de « thérapeute transgénérationnel ».

L’intéressé, qui était déjà à temps partiel, pouvait demander l’autorisation de créer une telle micro-entreprise. S’il adressait une demande en ce sens à l’autorité hiérarchique, il appartiendrait à celle-ci – sauf à ce que l’intéressé occupe un emploi qui justifie que la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) soit saisie, ce qui paraissait exclu en l’espèce – d’apprécier la compatibilité de son projet avec les fonctions exercées depuis trois ans, dans les conditions prévues par l’article L 123-8 du code (pour le détail de la procédure, voir les articles 16 et 19 à 25 du décret du 30 janvier 2020 mentionné ci-dessus).

3 — Un agent du CNC peut-il être par ailleurs membre du comité d’aide aux projets patrimoniaux et culturels du ministère des armées ?

Un agent public du Centre national du cinéma et de l’image animée (CNC), au sein duquel il occupait, depuis le 1^{er} mai 2023, un poste d’inspecteur-auditeur, était par ailleurs membre du Comité d’aide aux projets patrimoniaux et culturels (CA2PC), secteur audiovisuel, du ministère des armées.

Il demandait au collège si le cumul de ces deux fonctions posait un problème d’ordre déontologique.

Le collège a relevé qu’au cours des trois dernières années, l’intéressé était notamment chargé des subventions à des structures qui bénéficient de concours particuliers et importants de l’établissement.

Dans le cadre de ses fonctions actuelles au CNC, il était chargé de surveiller et de contrôler des salles de cinéma et de réaliser des audits et des contrôles de sociétés qui bénéficient de financements de la part de l’établissement. Dans le cadre des audits et contrôles, qui peuvent être diligentés à la suite d’une « alerte » de la part d’une des « directions métiers » de l’établissement, ou conformément à un programme annuel d’audits et de contrôles, il lui appartenait notamment de s’assurer que les sociétés en cause respectent les conditions dont l’attribution des aides étaient assorties et, plus généralement, les règles qui s’imposent à elles (par exemple en matière de droit du travail).

L’intéressé était devenu membre du CA2PC, en qualité « d’expert audio-visuel » bénévole, plusieurs années auparavant, pour succéder à un autre agent du CNC, en accord

avec la direction de l'établissement. Le collège a noté que le comité se réunit trois fois par an et qu'il revient à l'intéressé d'expertiser le budget et le plan de financement d'œuvres pour lesquelles des aides à la production sont demandées. Ces œuvres font par ailleurs fréquemment l'objet de demandes d'aide à la production auprès du CNC. Quand tel est le cas, l'intéressé vérifie que le plafond des aides publiques à la production est respecté et il s'assure de la cohérence entre les informations fournies au CA2PC à l'appui de la demande d'aide et celles qui ont été données au CNC.

Le collège a été d'avis qu'il n'y avait pas d'obstacle déontologique de principe à ce que l'intéressé exerce, en même temps que ses fonctions au CNC, les fonctions décrites ci-dessus au sein d'une autre administration dont le rôle est aussi d'attribuer des aides publiques, notamment à des producteurs.

Il a cependant estimé qu'il devrait veiller à éviter tout conflit d'intérêts et toute confusion entre ses deux fonctions.

A cet égard, les fonctions que l'intéressé avait exercées au CNC au cours de trois dernières années, qui ne l'avaient pas conduit à participer à l'instruction ou au suivi de demandes d'aides de la part de sociétés de production, ne paraissent pas soulever de difficulté particulière.

Il pourrait en revanche en aller différemment pour ses nouvelles fonctions, qui impliquaient que l'agent noue des relations directes avec des sociétés de production. Le collège a estimé que la seule circonstance que l'intéressé puisse être conduit, pour une même société de production, à effectuer une mission d'audit ou de contrôle au titre du CNC et à participer à l'instruction d'une demande d'aide au titre du CA2PC ne le placerait pas en situation de conflit d'intérêts.

Il lui a cependant recommandé, pour éviter de créer une confusion qui pourrait être source de contestations de la part des sociétés intéressées, de ne pas avoir affaire à une même société au titre de ses deux fonctions – ce qui impliquait qu'il se déporte si était en cause, devant le CA2PC, une société qu'il aurait contrôlée et qu'il demande à l'autorité hiérarchique dont il relevait au sein du CNC de ne pas lui confier le contrôle d'une société dont il aurait eu à connaître au sein du CA2PC.

Si une difficulté spécifique se posait pour un dossier particulier dont l'agent serait susceptible d'avoir à connaître au CNC ou au CA2PC, le collège a indiqué qu'il serait à sa disposition pour lui donner son avis.

4 — Une activité de projectionniste peut-elle être exercée à titre accessoire ?

Les seules activités qu'un agent public est susceptible d'exercer à titre accessoire en application de l'article L 123-7 du code général de la fonction publique (CGFP), tout en continuant à exercer ses fonctions administratives à temps plein, sont celles qui relèvent des catégories énumérées aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

L'activité de projectionniste ne relève d'aucune de ces catégories.

Elle ne peut notamment être regardée comme une activité « à caractère culturel » au sens du 3° de l'article 11 du décret de 2020, même si elle apporte une contribution indispensable à la diffusion de films et si elle contribue ainsi à la vie culturelle.

Elle ne peut donc être exercée à titre accessoire, que ce soit sous le statut de salarié ou sous celui d'auto-entrepreneur.

L'agent peut seulement demander, en application de l'article L 123-8 du CGFP, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour créer une entreprise proposant des services d'exploitation d'équipements audiovisuels.

5 — Un conservateur du patrimoine responsable dans un musée peut-il exercer une activité rémunérée de commissariat d'exposition ?

Le collège a estimé que plusieurs hypothèses devaient être distinguées, notamment les suivantes.

1-1. Si l'exposition est organisée ou co-organisée par le musée dans lequel le conservateur travaille, le collège est d'avis que l'activité de commissariat relève du service du conservateur. Il estime donc, même s'il n'ignore pas que des pratiques différentes existent, qu'en l'absence de texte le prévoyant, elle ne peut donner lieu à rémunération supplémentaire.

1-2 Si l'exposition est organisée par un autre musée, mais mobilise de façon significative les collections du musée dans lequel le conservateur travaille, le collège estime que l'activité de commissariat doit être regardée comme entrant dans le cadre des fonctions qu'exerce le conservateur au titre de la mise en valeur et de la diffusion de ces collections et comme relevant ainsi de son activité principale. Il appartient donc à l'autorité hiérarchique dont il relève d'apprécier si le conservateur peut prendre en charge cette activité et, pour les mêmes raisons que dans le cas mentionné au 3-1, elle ne peut donner lieu à rémunération supplémentaire.

1-3. Si, enfin, l'exposition, organisée par un autre musée, ne mobilise pas les collections du musée dans lequel le conservateur travaille, ou ne les mobilise que de façon marginale, l'activité de commissariat doit être considérée comme une activité accessoire, soumise aux dispositions des articles L 123-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP).

Quelle que soit la part de conception intellectuelle et artistique qu'implique nécessairement le commissariat d'une exposition, le collège considère que, pour l'application des dispositions du CGFP relatives aux activités accessoires, l'activité de commissariat doit être regardée, non comme une production d'une œuvre de l'esprit au sens de l'article L23-2 du CGFP et de l'article L112-2 du code de la propriété intellectuelle auquel il renvoie, mais comme une activité qui ne peut être exercée que si elle est expressément autorisée par l'autorité hiérarchique, dans les conditions prévues par l'article L123-7 du CGFP et par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. A cet égard, le collège estime que, si la cour d'appel de Paris a jugé, par un arrêt du 2 octobre 1997, que l'exposition dénommée « musée Henri Langlois » était une « création résolument personnelle » d'Henri Langlois et constituait une œuvre de l'esprit, cette décision ne peut être regardée comme ayant statué sur les conditions dans lesquelles un conservateur d'un musée peut légalement exercer une activité de commissaire d'exposition.

En tout état de cause, il y a lieu de veiller à ce que cette activité accessoire ne compromette en rien l'exercice à temps complet de ses fonctions administratives et scientifiques par le conservateur dans le musée où il travaille et qu'il n'existe aucune difficulté au regard d'expositions que ce musée peut avoir le projet d'organiser. Le conservateur peut accepter une rémunération, d'un montant raisonnable et conforme aux usages en la matière.

2. En l'espèce, les éléments d'information fournis au collège donnaient à penser que l'exposition pour laquelle le conservateur était sollicité ne mobiliserait que de façon marginale les collections du musée dans lequel il travaillait.

Le conservateur pouvait donc envisager d'exercer l'activité de commissariat dans les conditions précisées au point 1-3 ci-dessus. Il lui appartenait de demander l'autorisation d'exercer l'activité de commissaire à l'autorité hiérarchique.

Le collège a indiqué qu'il ne disposait pas de tous les éléments d'information nécessaires pour apprécier si le commissariat pour lequel le conservateur était sollicité était compatible avec l'exercice de ses fonctions, ni si la rémunération qui lui était proposée pouvait être regardée comme raisonnable et conforme aux usages. Il a précisé au conservateur qu'il lui appartenait, à cet égard, de fournir à l'autorité hiérarchique, à l'appui de sa demande d'autorisation, toutes les informations nécessaires sur l'importance de l'exposition pour laquelle il était sollicité et de lui indiquer pendant combien de temps et avec quelle charge de travail prévisionnelle il aurait à exercer la fonction de commissaire. En effet, c'est notamment au regard de la charge de travail qu'il implique qu'il incomberait à l'autorité hiérarchique d'apprécier si le commissariat qui était proposé au conservateur était compatible avec ses fonctions et si une rémunération de 15 000 euros pouvait être regardée comme raisonnable et conforme aux usages.

6 — Un agent peut-il publier librement un article dans la revue d'une association dont il est membre ?

A un agent d'un établissement public qui lui « soumettait » l'article qu'il souhaitait publier dans la revue d'une association dont il était membre, le collège a rappelé qu'en vertu de l'article L 123-2 du code général de la fonction publique (CGFP), la production des œuvres de l'esprit par un agent public s'exerce librement.

L'agent n'avait donc pas à demander d'autorisation à l'autorité hiérarchique à laquelle il était rattaché et il n'avait à soumettre son article à personne. Il lui appartenait seulement d'apprécier s'il ne risquait pas de méconnaître une obligation déontologique. Le collège lui a indiqué à cet égard qu'il devait être attentif aux points suivants.

Comme le précise le même article L 123-2 du CGFP, il devait veiller à respecter les obligations de secret professionnel (L 121-6 du CGFP) et de discrétion professionnelle (L 121-7 du CGFP) : sur ce point, le collège a été d'avis, eu égard au contenu de l'article et aux informations communiquées sur l'association en cause, que l'agent pouvait considérer qu'il n'y avait aucune difficulté particulière.

Le collège a par ailleurs estimé que l'agent pouvait considérer qu'il ne méconnaissait pas le devoir de réserve qui s'impose à tout agent public.

Il a enfin relevé, au vu des informations qui lui avaient été communiquées, que, s'il devait prendre en compte les exigences qui résultent du code de la propriété intellectuelle, notamment celles qui résultent de son article L 131-3-1 (voir, sur ce point, l'avis D 4 du collège de déontologie dans son rapport d'activité mai 2022-avril 2023, pages 31 et suivantes), l'agent pouvait considérer qu'il n'y avait pas non plus de difficulté sur ce point.

Le collège a donc estimé que rien ne s'opposait à la publication envisagée.

7 — Un agent public peut-il, à titre d'activité accessoire, contribuer à la prestation d'expertise culturelle d'un cabinet privé titulaire d'un marché public passé par un département ?

Un agent indiquait au collège qu'un cabinet privé de levée de fonds et d'expertise culturelle avait bon espoir de remporter un marché public lancé par un département en vue de la réorganisation de son service culture et de sa mission mécénat et que ce cabinet le sollicitait pour contribuer à l'exécution de ce marché, pendant cinq mois, à raison de huit heures de travail par semaine.

Il demandait au collège s'il pouvait exercer une telle activité, qui serait rémunérée par le cabinet, à titre accessoire.

Le collège a d'abord relevé qu'un agent public doit veiller à ce que son nom et sa qualité ne soient pas mentionnés dans l'offre d'une entreprise candidate à un marché public : il ne saurait en effet fournir un avantage concurrentiel à l'un des candidats en compétition.

Pour le reste, il a rappelé que les seules activités qu'un agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique à exercer à titre accessoire en application de l'article L 123-7 du code général de la fonction publique (CGFP) sont celles qui relèvent des catégories limitativement énumérées par l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Le collège a été d'avis que l'activité que l'agent envisageait d'exercer pour le cabinet privé en cause, telle que décrite ci-dessus, ne relevait d'aucune de ces catégories, notamment pas de la catégorie « expertise et consultation » mentionnée au 1° de l'article 11 du décret de 2020.

8 — Un professeur peut-il être par ailleurs gérant d'une SARL ?

Le collège était saisi du cas d'un enseignant à temps plein qui était par ailleurs, depuis plusieurs années, gérant d'une SARL ayant une activité de formation et « d'événementiel » à destination des entreprises.

Le collège a rappelé qu'en vertu du 2° de l'article L 123-1 du code général de la fonction publique (CGFP), il est interdit à un agent public de participer aux organes dirigeants d'une société.

Il a précisé que l'activité accessoire de gérant d'une SARL ne saurait ni être regardée comme une activité libérale qui découle de la nature des fonctions d'enseignant, qui pourrait être exercée sans autorisation en application de l'article L 123-3 CGFP, ni être

autorisée par l'autorité hiérarchique en application de l'article L 123-7 du même code. Il en a conclu que l'intéressé ne pouvait continuer à exercer l'activité en cause.

A toutes fins utiles, le collège a indiqué que l'intéressé pourrait être autorisé par l'autorité hiérarchique, en application de l'article 123-7 du CGFP et du 2 de l'article 11 décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, à exercer des activités de formation, y compris en qualité d'auto-entrepreneur, pourvu qu'elles ne compromettent en rien son activité d'enseignement. Il a en revanche ajouté que, même si la saisine ne précisait pas en quoi elle consistait exactement, une activité dans le domaine de « l'évènementiel » ne pouvait être exercée librement en application de l'article L 123-3 du CGFP et n'était pas de celles qu'un agent public peut être autorisé, en application de l'article 11 même décret du 30 janvier 2020, à exercer à titre accessoire.

9 — Un agent public peut-il exercer une activité accessoire de rédacteur auprès de diverses institutions publiques ?

1-Un agent contractuel à temps plein exerçait au sein de son service une activité de rédacteur : il rédigeait des projets de réponse à des particuliers, des associations, des entreprises, des institutions. Il souhaitait exercer, à titre accessoire – c'est-à-dire en continuant à exercer ses fonctions administratives à temps plein - et sous le statut d'auto-entrepreneur, une activité qui, selon les informations qu'il avait communiquées, consisterait à « réaliser diverses rédactions et activités/missions éditoriales » à la demande de différentes institutions (Sénat, Assemblée nationale, communes...). Son chef de service demandait au collège s'il pouvait autoriser une telle activité accessoire.

2-Le collège a rappelé qu'un agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique à exercer une activité accessoire en application de l'article L 123-7 du code général de la fonction publique, lequel précise qu'une telle activité peut être exercée sous le régime de l'auto-entrepreneur.

Cependant, seules sont susceptibles d'être autorisées les activités qui relèvent d'une des catégories limitativement énumérées par l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Les termes employés par l'agent pour décrire l'activité accessoire qu'il souhaitait exercer étaient un peu imprécis et on pouvait notamment se demander ce qu'étaient exactement des « activités/missions éditoriales ». Il semblait toutefois que, pour l'essentiel, l'activité envisagée consisterait à mettre en forme des comptes-rendus de débats ou des rapports ou encore à rédiger des courriers.

Le collège a indiqué que la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) admet qu'une activité de ce type, exercée exclusivement au bénéfice d'institutions publiques, relève de l'hypothèse désormais mentionnée au 8° de l'article 11 du décret de 2020 (« Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif »), en précisant toutefois qu'elle ne saurait avoir pour objet de pourvoir un emploi vacant, y compris lorsqu'il s'agit d'un emploi à temps incomplet ou non complet et ce, quelle que soit la quotité de travail de celui-ci (circulaire FP n°2157 du 11 mars 2008 relative aux cumuls).

Il en a conclu que l'activité envisagée par l'intéressé était susceptible d'être exercée à titre accessoire.

3- Le collège a précisé qu'il restait à l'autorité hiérarchique à apprécier, avant de répondre à l'intéressé, si son projet ne risquait pas d'affecter l'exercice de ses fonctions administratives, en s'assurant notamment qu'il continuerait à remplir l'intégralité de son service.

Le collège a par ailleurs estimé que, si l'autorisation demandée était accordée, l'autorité hiérarchique devrait attirer l'attention de l'agent sur la nécessité que soit strictement respectée la condition mentionnée dans la circulaire de la DGAFP : l'intéressé ne saurait effectuer, pour les institutions publiques qui seraient ses clients, que des vacations ponctuelles, sans occuper aucun emploi vacant, fût-il à temps incomplet, au sein de ces institutions.

L'autorité hiérarchique aurait aussi à lui rappeler qu'il devrait veiller à ce que l'exercice de son activité privée, pour d'autres institutions que le ministère de la culture, ne le conduise à méconnaître aucune obligation déontologique.

Ainsi, et même si son travail, au sein de son administration comme au sein de son auto-entreprise, semblait devoir être seulement un travail de rédaction, qui pouvait le conduire à donner des informations, mais non à prendre des décisions sur le contenu même des textes mis en forme, il serait nécessaire que l'intéressé veille à ne jamais être, pour répondre à une commande passée à son entreprise, en situation de conflit d'intérêts.

De même, il devrait veiller avec soin à respecter son obligation de discrétion professionnelle et s'interdire de faire connaître à des tiers (ses clients ou les auteurs des courriers pour lesquels il préparerait des réponses) des informations dont il aurait eu connaissance dans le cadre ou à l'occasion de son travail au sein de son administration. En cas de doute, il conviendrait que l'agent interroge son chef de service ou qu'il s'adresse au collège de déontologie.

10 — Un professeur d'une école nationale supérieure d'architecture peut-il par ailleurs exercer une activité à temps plein ?

1-Un professeur titulaire à temps plein d'une école nationale supérieure d'architecture (ENSA) souhaitait être par ailleurs recruté, en qualité de salarié à temps plein ou pour 4/5 d'un temps plein, par un établissement public. Selon la fiche de poste communiquée au collège, son travail dans cet établissement consisterait notamment à concevoir et mettre en œuvre des projets de débats, conférences, colloques, expositions, publications... et à rechercher, à cette fin, des partenariats et des financements externes.

2-Le collège a été d'avis que l'emploi décrit par cette fiche de poste ne pouvait être occupé par un fonctionnaire à titre d'activité accessoire en application de l'article L 123-7 du code général de la fonction publique (CGFP).

En effet, d'une part, une activité à temps plein ou presque plein ne saurait être regardée comme une activité « accessoire » compatible avec l'exercice des fonctions administratives confiées à un agent public, d'autre part, l'activité envisagée n'était en tout

état de cause pas au nombre de celles qui, en vertu de l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020, sont susceptibles d'être autorisées par l'autorité hiérarchique. La possibilité, évoquée dans la saisine, que le professeur en cause enseigne au sein de l'ENSA à mi-temps ne changerait rien à cette impossibilité.

3- Au cours des échanges que l'autorité hiérarchique avait eus avec l'intéressé et qu'elle avait communiqués au collège, l'idée avait été évoquée que le projet de l'intéressé prenne la forme d'une activité libérale de consultant.

Le collège a rappelé que l'article L 123-3 du CGFP prévoit qu'un membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement peut exercer « les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions ». Une telle activité peut être exercée librement, sans autorisation préalable.

Le collège a toutefois relevé que, eu égard à leur contenu, les missions décrites par la fiche de poste déjà mentionnée ne pouvaient être exercées dans le cadre d'une « profession libérale qui découle de la nature des fonctions » d'enseignement confiées à l'intéressé au sein de l'ENSA.

4- Le collège a indiqué que, si le professeur en cause souhaitait définir un projet d'activité libérale, il pourrait, comme l'autorité hiérarchique elle-même, saisir le collège pour que celui-ci l'aide à apprécier si ce nouveau projet pouvait relever des dispositions de l'article L 123-3 du CGFP.

11 — Un fonctionnaire qui conduit des visites commentées dans un monument national peut-il exercer une activité accessoire du guide-conférencier dans un musée ?

Le fonctionnaire qui saisissait le collège conduisait des visites commentées dans un monument géré par un établissement public administratif et souhaitait exercer, à titre d'activité accessoire, des vacations de guide-conférencier, pour une à quatre heures par mois, dans un musée dont certaines activités sont gérées par un établissement public à caractère industriel et commercial, qui serait l'employeur de l'intéressé pour son activité accessoire.

Le collège a rappelé qu'en application de l'article L 123-7 du code général de la fonction publique (CGFP), un agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

Il a estimé que l'activité que l'intéressé souhaitait exercer est de celles qui, en vertu du 3° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, sont susceptibles d'être exercées à titre accessoire sur autorisation de l'autorité hiérarchique.

L'agent pouvait donc demander une autorisation à l'autorité hiérarchique dont il relève, selon les modalités prévues par les articles 12 et 13 du décret du 30 janvier 2020 mentionné ci-dessus.

Il lui appartiendrait de vérifier que, comme l'exige l'article 10 du même décret, l'activité envisagée ne porterait pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service et ne le placerait pas en situation de prise illégale d'intérêts (article 432-12 du code pénal).

Pour sa part, au vu des informations qui lui avaient été communiquées, le collège a été d'avis qu'il n'y avait pas de risque pénal de prise illégale d'intérêts, ni de risque pour l'indépendance ou la neutralité du service auquel l'agent appartenait. Par ailleurs, eu égard au faible nombre d'heures que l'intéressé prévoyait de consacrer à son activité accessoire, le collège a estimé qu'elle ne devrait pas porter atteinte au fonctionnement normal de ce service.

12 — Un ACMH peut-il être administrateur de la Mutuelle des Architectes de France ?

En dehors de son activité de fonctionnaire, l'architecte en chef des monuments historiques (ACMH) qui saisissait le collège était architecte libéral, comme le permet l'article 5 du décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques.

La Mutuelle des Architectes Français (MAF), son assureur professionnel, lui proposait de devenir administrateur, à titre bénévole.

Le collège a indiqué à l'intéressé qu'il était fonctionnaire de l'Etat et que les dispositions du code général de la fonction publique (CGFP) lui étaient donc applicables. Le 2° de l'article L 123-1 du CGFP interdit à un fonctionnaire « de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ».

Le collège a relevé qu'on peut se demander si la MAF doit être assimilée à une société au sens de ces dispositions, dès lors que l'article L110-1 du code de la mutualité précise qu'une mutuelle est une personne morale à but non lucratif.

Quoi qu'il en soit, il a été d'avis que l'article L 114-26 du code de la mutualité autorise une dérogation à l'interdiction prévue par le 2° de l'article 123-1 du CGFP pour les fonctions d'administrateur d'une mutuelle.

En effet, le dernier paragraphe de l'article L 114-26 du code de la mutualité prévoit que, même si elles font l'objet d'une indemnisation, dans les conditions et limites que le même article précise par ailleurs, de telles fonctions ne constituent pas une activité privée lucrative au sens de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Le collège a estimé, sous réserve de la position que pourrait prendre le juge, que le législateur avait ainsi entendu autoriser une dérogation, pour les fonctions d'administrateur d'une mutuelle, à l'interdiction prévue par le 2° du I de cet article, aujourd'hui reprise au 2° de l'article L 123-1 du CGFP, que ces fonctions soient indemnisées ou, a fortiori, bénévoles.

Le collège a donc considéré que l'intéressé pouvait répondre favorablement à la proposition qui lui était faite, après s'être cependant assuré, auprès de l'autorité hiérarchique dont il relève, que la charge de travail qu'implique une telle responsabilité était compatible avec l'exercice normal de ses fonctions administratives.

13 — Un agent d'une DRAC peut-il participer au jury des diplômes nationaux d'art d'une école des Beaux-Arts de sa région ?

L'agent qui avait saisi le collège s'occupait, au sein d'une direction régionale des affaires culturelles (DRAC), de la « tutelle pédagogique » de deux écoles des Beaux-Arts (toutes deux EPCC). L'une d'elles le sollicitait pour participer au jury des diplômes nationaux d'art (DNA).

Il avait précisé au collège que le jury pour lequel il était sollicité siègerait pendant trois jours. L'école défrayait les membres du jury et le ministère (secrétariat général) les rémunérait (à hauteur d'environ 30 euros l'heure).

Le collège a été d'avis que la participation à ce jury, rémunérée dans les conditions mentionnées ci-dessus, ne créerait pas de risque que l'objectivité et l'impartialité avec lesquelles l'agent exerçait ses fonctions administratives au sein de la DRAC soient mises en cause. Elle ne serait pas de nature - si l'autorité hiérarchique dont il relevait estimait par ailleurs qu'une absence de trois jours était compatible avec sa charge de travail à la DRAC - à compromettre le bon fonctionnement du service auquel il appartenait.

Le collège a cependant relevé que certaines directions régionales estiment qu'un agent de la DRAC ne peut pas participer à un jury d'une école située dans la même région.

Il a noté qu'une telle position semble parfois motivée par la crainte que la présence, au sein d'un jury de DNA d'une école de la région, d'un agent de la DRAC de la même région nuise au bon fonctionnement de ce jury. En effet, l'Etat définit les exigences que doivent respecter les DNA et il exerce une forme de « tutelle pédagogique » sur les écoles, qu'il subventionne par ailleurs ; les appréciations d'un agent de l'Etat au sein d'un jury risqueraient dès lors de paraître être indûment affectées par la prise en compte d'objectifs généraux du ministère et ses prises de position de peser d'un poids excessif.

Le collège a indiqué qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur de tels risques. Il a estimé que, du point de vue du bon fonctionnement de la DRAC, la participation de l'intéressé au jury en cause ne se heurtait à aucun obstacle déontologique.

Il a cependant ajouté qu'il restait loisible à l'autorité hiérarchique dont l'agent relevait de regarder une telle participation comme inopportune, notamment pour des raisons du type de celles qui sont évoquées ci-dessus.

Avis des années précédentes

14 — Un agent occupant un emploi dix heures par semaine peut-il exercer par ailleurs une activité lucrative ?

Un établissement envisageait de recruter un agent contractuel de droit public sur un emploi à temps non complet (10 heures par semaine). La personne pressentie pour ce recrutement exerçait par ailleurs une profession libérale, qu'elle ne souhaitait pas abandonner.

Le collège a rappelé que l'article L 123-5 du code général de la fonction publique prévoit que « l'agent public ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail (...), occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel ».

Il a été d'avis que la personne que l'établissement envisageait de recruter pourrait, en application de ces dispositions, continuer à exercer son activité libérale (après l'avoir déclarée à l'établissement). Il lui appartiendrait seulement de vérifier que son activité

au sein de l'établissement ne soulève aucune difficulté au regard des règles déontologiques applicables à la profession libérale en cause.

15 — Un fonctionnaire peut-il exercer une activité accessoire de conseil, vente et confection dans le domaine de la décoration d'intérieur ?

Le collège était interrogé par un établissement sur le cas d'un fonctionnaire qui bénéficiait déjà d'une autorisation de cumul d'activités pour enseigner et qui, ayant créé une micro-entreprise, souhaitait exercer, dans le cadre de celle-ci, une activité de « conseil, vente, confection dans le domaine de la décoration d'intérieur ».

L'établissement précisait au collège qu'il n'était pas favorable à ce projet parce qu'il estimait que l'activité accessoire envisagée était « similaire à certaines missions de l'emploi principal », qu'aucune garantie n'avait été donnée sur sa réalisation en dehors des heures de service et sans utilisation des locaux et du matériel de l'établissement et qu'il existait un risque de « fatigabilité » de nature à affecter le bon exercice des fonctions de l'agent au sein de l'établissement.

Le collège a rappelé que, comme le précise l'article L 123-7 du code général de la fonction publique, un agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire à la triple condition que cette activité soit compatible avec les fonctions qui lui sont confiées, qu'elle n'affecte pas leur exercice et qu'elle figure sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.

Il a ajouté que, dès lors que l'établissement estimait – et il était seul en mesure de se prononcer sur ce point – que les activités envisagées étaient de nature à affecter l'exercice des fonctions confiées à l'agent, il y avait là un motif suffisant pour refuser l'autorisation demandée.

Le collège a relevé qu'en tout état de cause, les activités que l'intéressé souhaitait exercer en qualité d'auto-entrepreneur ne sont pas de celles qui, en vertu de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, sont susceptibles d'être exercées à titre accessoire par un fonctionnaire à temps plein.

Il a donc été d'avis que l'établissement devait refuser d'accorder l'autorisation demandée.

Au demeurant, l'établissement n'avait pas répondu à la demande d'autorisation de l'intéressé dans un délai d'un mois et le collège a rappelé qu'en vertu de l'article 13 du décret du 30 janvier 2020 mentionné ci-dessus, cette demande était réputée rejetée – ce qui n'interdisait bien entendu pas à l'établissement de prendre une décision de rejet explicite.

16 — Un fonctionnaire peut-il gérer une forêt ?

Un fonctionnaire indiquait au collège qu'il était devenu propriétaire d'une forêt de quatre hectares. Cette forêt exigeait des travaux de plantation et d'entretien qu'il envisageait de financer, d'une part, en vendant des bois à des professionnels ou par petites annonces, d'autre part, en obtenant des subventions de la région ou de l'État ou d'autres avantages, notamment fiscaux. L'agent précisait au collège que, pour

procéder à ces ventes et bénéficier des différentes aides publiques, il paraissait nécessaire d'obtenir un numéro Siret de sylviculteur auprès de la chambre d'agriculture. Le collège a rappelé qu'un fonctionnaire peut gérer librement un patrimoine personnel ou familial. Il a donc été d'avis que l'agent pouvait gérer librement la forêt dont il était propriétaire.

Le collège a précisé que les différentes modalités de cette gestion, rappelées ci-dessus, ne soulevaient pas de difficulté particulière.

Il a seulement attiré l'attention de l'agent sur le fait qu'il ne pourrait, sans méconnaître les dispositions des articles L 123-1 et suivants du code général de la fonction publique, dépasser les limites d'une gestion purement patrimoniale pour créer une véritable entreprise sylvicole. Il a indiqué qu'il ne pourrait, en particulier, mobiliser des moyens humains et matériels significatifs, qui ne se justifieraient que pour une activité commerciale et non pour le seul financement des travaux d'entretien de la forêt.

17 — Un agent peut-il être autorisé à exercer une activité accessoire « d'animation d'activités énergétiques et de remise en forme » ?

Le responsable des ressources humaines d'un établissement public saisissait le collège du cas d'un agent contractuel à temps partiel, administrateur réseau et système, qui demandait l'autorisation d'exercer une activité accessoire « d'animation d'activités énergétiques et de remise en forme ».

L'agent souhaitait animer chaque semaine, au sein d'une structure privée, trois ou quatre séances d'activité physique d'une heure « autour des pratiques énergétiques chinoises », chaque séance étant rémunérée à hauteur de 50 euros.

Le collège a été d'avis qu'en vertu du 3° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, l'activité que souhaitait exercer l'intéressé était au nombre des activités accessoires qui sont susceptibles d'être autorisées par l'autorité hiérarchique.

Cependant, l'établissement n'ayant pas été en mesure de préciser la nature exacte de la structure au sein de laquelle l'activité en cause serait exercée ni les conditions exactes dans lesquelles elle y serait exercée, le collège a indiqué au responsable qui le saisissait qu'il devrait demander à l'intéressé les précisions nécessaires avant de pouvoir prendre une décision. Il a ajouté qu'il devrait également vérifier, conformément aux dispositions de l'article L 123-7 du CGFP et des articles 10, 12 et 13 du décret du 30 janvier 2020 mentionné ci-dessus, que l'activité en cause ne posait aucun problème de compatibilité avec les fonctions qu'exerçait l'agent au sein de son établissement et n'était pas de nature à affecter leur exercice.

18 — Un fonctionnaire d'une Drac peut-il assurer des enseignements dans une école nationale supérieure d'architecture (Ensa) ?

Un fonctionnaire d'une Drac demandait au collège s'il pouvait continuer à assurer un service annuel de vingt heures d'enseignement d'histoire de l'art au sein d'une Ensa. Il indiquait au collège que la Drac accordait une subvention à l'Ensa pour l'organisation de conférences par des architectes invités et que l'attribution de cette subvention faisait l'objet d'une instruction par l'Architecte des bâtiments de France.

Par ailleurs, il ajoutait que d'autres subventions pouvaient être accordées à l'Ensa par la Drac pour des projets ponctuels (l'organisation d'une biennale d'architecture, par exemple) et que, dans le cadre de ses fonctions à la Drac, il instruisait ces demandes de subvention.

Au vu de ces éléments d'information, le collège n'a pas identifié de risque de conflit d'intérêts qui devrait conduire l'intéressé à cesser son activité d'enseignement. Il s'est seulement demandé s'il y avait lieu que l'instruction des subventions ponctuelles de la Drac soit confiée à un autre agent. Compte tenu, d'une part, du très faible nombre d'heures d'enseignement en cause et, d'autre part, de la nature de l'établissement dans lequel elles étaient effectuées, il a estimé que ce n'était pas indispensable.

19 — Un conseiller architecture d'une Drac peut-il enseigner dans un atelier d'une école nationale supérieure d'architecture dirigé par le conseiller architecture de cette Drac ?

Le collège était interrogé sur le cas d'un agent d'une Drac, architecte et urbaniste de l'État, qui occupait les fonctions de conseiller architecture, chef du service paysage, architecture et développement durable et qui représentait la direction régionale au conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture (Ensa) de la capitale régionale.

Il lui était demandé si cet agent pouvait assurer par ailleurs des enseignements au sein de cette école, à raison de 48 h par semestre, dans le cadre d'un atelier de formation dirigé par un enseignant qui était lui-même l'architecte conseil de la Drac.

Le collège a rappelé qu'en application de l'article L 123-7 du code général de la fonction publique et du 1^{er} de l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, les activités d'enseignement sont au nombre de celles qu'un fonctionnaire peut être autorisé à exercer à titre accessoire.

Il a estimé que la seule circonstance que l'agent en cause assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration de l'Ensa, en qualité de représentant de la Drac, en application du 6^o de l'article 4 du décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture, ne faisait pas obstacle à ce qu'il enseigne au sein de l'école : l'impartialité et l'objectivité avec lesquelles il devait exercer un tel mandat ne lui paraissaient pas susceptibles d'être mises en cause en raison de cette activité d'enseignement.

En revanche, il a relevé, au vu des éléments d'information qui lui avaient été communiqués, que l'intéressé, dont on pouvait d'ailleurs penser qu'il avait été recruté par l'Ensa à la demande de l'enseignant qui dirigeait l'atelier au sein duquel il enseignait ou, à tout le moins, avec son accord, était chargé, au sein de la Drac, de suivre l'exécution du contrat par lequel cet enseignant avait été recruté pour exercer les fonctions d'architecte conseil de la Drac : il participait donc directement à la définition des missions qui lui étaient confiées et à la détermination du nombre de vacations attribuées à chaque mission, dans la limite du plafond prévu par le contrat.

Le collège a été d'avis que l'agent se trouvait ainsi dans une situation de conflit d'intérêts : l'impartialité et l'objectivité avec lesquelles il exerçait la responsabilité mentionnée ci-dessus au sein de la Drac étaient susceptibles d'être mises en question.

Il aurait donc dû refuser d'assurer un enseignement régulier dans le cadre de l'atelier dirigé par l'architecte conseil au sein de l'Ensa ou demander à être déchargé de ses fonctions d'interlocuteur privilégié de l'architecte conseil au sein de la Drac.

D'après les dernières informations communiquées au collège, il semblait que l'agent avait décidé de cesser d'assurer ses enseignements après avoir effectué seize heures de cours. Par ailleurs, le contrat d'architecte conseil de l'enseignant qui dirigeait l'atelier en cause arrivait à son terme à la fin de l'année, mais était susceptible d'être renouvelé.

Le collège a estimé que l'objectivité et l'impartialité avec lesquelles l'agent avait assuré ou continuerait d'assurer le suivi du contrat de l'architecte conseil restaient susceptibles d'être mises en question.

Dans ces conditions, il a été d'avis que l'agent devrait être invité à ne pas reprendre, dans les trois ans à venir, un enseignement régulier au sein de l'atelier où il avait déjà enseigné.

Il a par ailleurs estimé nécessaire, pour la même période, si le contrat de l'architecte conseil actuel était renouvelé, que le suivi du contrat soit confié à un autre responsable de la Drac, par une décision publiée sur le site de la direction régionale.

De même, il a indiqué qu'il convenait que l'agent ne soit pas chargé de l'instruction de la demande de subvention qui, selon les informations données au collège, devait être adressée à la Drac, à l'initiative du responsable de l'atelier au sein duquel il avait enseigné, afin de financer l'exposition de travaux réalisés par ses élèves.

20 — Un agent du ministère qui a été autorisé à exercer une activité accessoire de formation peut-il, dans le cadre de cette activité accessoire, former des agents d'un établissement public ?

Un agent du secrétariat général du ministère avait été autorisé par l'autorité hiérarchique à exercer, à titre accessoire, une activité de formation/coaching d'équipe auprès de professionnels de la culture. Il demandait au collège si, dans le cadre de cette activité, il pouvait accepter la demande qui lui était faite de réaliser des formations pour les agents d'un établissement public culturel.

Il apparaissait, au vu des informations communiquées au collège, que les prestations que l'établissement public proposait à l'agent de réaliser consistaient à former des agents afin qu'ils contribuent ensuite à la mise en œuvre d'une démarche collaborative pour la mise en place d'un projet de modernisation et s'inscrivaient dans le prolongement de ses missions au ministère.

Le collège a estimé que de telles prestations pouvaient être regardées comme relevant des missions de formation qui peuvent être confiées à un fonctionnaire à titre d'activité accessoire.

Il a cependant relevé qu'elles seraient mises en œuvre pour le compte d'un établissement public de l'État et rémunérées par lui.

Le collège a dès lors été d'avis que l'agent ne pouvait les réaliser que dans les conditions définies par le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des

agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

21 — Un agent public peut-il exercer une activité accessoire consistant à intervenir, contre rémunération, lors de séminaires ou colloques ?

Un agent contractuel demandait au collège s'il pouvait exercer, à titre accessoire et en qualité d'auto-entrepreneur, une activité consistant à intervenir, contre rémunération, au cours de réunions, de colloques ou de séminaires organisés par des collectivités publiques ou des organismes privés et consacrés au numérique.

Il avait expliqué au collège qu'après un exposé sur les enjeux de l'intelligence artificielle – sujet qu'il avait choisi d'étudier pendant ses loisirs – plusieurs organismes, publics ou privés (entreprises, associations), lui avaient demandé de renouveler cette présentation pour leurs agents. Il intervenait depuis périodiquement sur ce thème ou sur des sujets dans lesquels il avait acquis une expertise du fait de ses fonctions administratives (transformation digitale des organisations, communication numérique grand public...). Ses interventions étaient réalisées gratuitement pour les organismes publics, notamment pour des services du ministère ou des établissements publics qui en dépendent. Les organismes privés avaient, en revanche, proposé de le rémunérer.

Le collège a été d'avis que l'activité que l'intéressé souhaitait exercer n'était pas une activité d'expertise ou de consultation, au sens du 1^{er} de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Une telle activité suppose en effet la commande, par un donneur d'ordre clairement identifié, d'une étude et chaque étude ainsi commandée exige une autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Il a en revanche considéré que cette activité pouvait être regardée comme une activité de formation au sens du 2^o du même article : elle est donc de celles qui peuvent être exercées à titre accessoire par un agent public en service à temps plein au sein de son administration, y compris sous le statut d'auto-entrepreneur.

L'autorité hiérarchique dont dépendait l'agent ayant par ailleurs estimé que son projet ne posait aucun problème pour le bon fonctionnement de son service, le collège a indiqué qu'elle pouvait délivrer l'autorisation requise à l'intéressé.

22 — Un agent d'un service des ressources humaines peut-il exercer une activité accessoire de « coaching » ?

Un conseiller en évolution professionnelle d'un service des ressources humaines, notamment chargé d'accompagner de façon personnalisée les agents pour leurs projets de mobilité ou d'évolution professionnelle, souhaitait exercer, à titre d'activité accessoire et en qualité d'auto-entrepreneur, une activité de « coach » (il était « certifié coach » depuis octobre 2022).

Il demandait au collège si son projet posait un problème déontologique.

Le collège a été d'avis que l'activité envisagée est de celles qui sont susceptibles d'être autorisées en application du 2^o de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Il a donc indiqué à l'intéressé qu'il pouvait saisir l'autorité hiérarchique dont il relevait d'une demande d'autorisation préalable selon les modalités prévues par l'article 12 du même décret.

En application de l'article L123-7 du code général de la fonction publique, il appartiendrait à cette autorité d'apprécier si son projet était compatible avec les fonctions qui lui étaient confiées et n'affectait pas leur exercice.

Le collège a précisé que, si l'autorité hiérarchique répondait favorablement à la demande de l'agent, celui-ci ne pourrait exercer son activité de coach au bénéfice et sur financement de services de l'État ou de ses établissements publics que dans les conditions, notamment tarifaires, définies par le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

23 — Un agent d'un établissement public culturel peut-il réaliser des dessins sur le site web d'un professeur ? Ou encore exercer une activité de « dessin numérique » ?

Le collège a rappelé que, en vertu du premier alinéa du V de l'article 25 septies, la production des œuvres de l'esprit s'exerce librement.

Les activités envisagées pouvaient donc être exercées à titre accessoire, sans autorisation préalable. Le collège a seulement relevé qu'il était souhaitable que l'autorité hiérarchique soit tenue informée.

24 — Un agent public peut-il exercer une activité de correcteur, rédacteur web et biographe ?

1. La saisine indiquait que l'activité de correcteur qui était envisagée aurait essentiellement pour objet de veiller à la correction orthographique et syntaxique des romans ou autres ouvrages que des auteurs ou des éditeurs demanderaient à l'agent de relire.

L'activité de rédacteur web consisterait, selon les informations fournies au collège, à mettre en forme, à la demande de sociétés ou de particuliers, des informations techniques (dans le domaine de l'écologie) qu'ils communiqueraient à l'agent. Elle pourrait conduire celui-ci à concevoir un site web.

Enfin l'agent avait précisé que l'activité de biographe aurait pour objet de rédiger, principalement à la demande de particuliers, des biographies à partir des informations que ceux-ci lui communiqueraient sur leur vie et qu'ils souhaiteraient porter à la connaissance de proches ou d'amis.

Pour exercer ces différentes activités, qui donneraient lieu à la signature de contrats et à rémunération, l'agent se proposait de créer une auto-entreprise.

2. Le collège a d'abord rappelé qu'en vertu du V de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « la production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L 112-1, L 112-2 et L 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement (...) ».

Selon une jurisprudence constante (du juge judiciaire et de la Cour de justice de l'Union européenne), la production d'une « œuvre de l'esprit » suppose, de la part de son auteur, une création intellectuelle propre et un effort personnalisé.

Compte tenu de cette jurisprudence et au vu des éléments d'information exposés ci-dessus, le collège a été d'avis que, dans la grande majorité des cas, les activités envisagées ne pourraient être regardées comme une production d'œuvres de l'esprit, au sens des dispositions des articles L 112-2 et L 112-3 du code de la propriété intellectuelle et de celles du V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983.

Certes, il pourrait sans doute arriver que certains des travaux de l'agent présentent le caractère d'une production d'une œuvre de l'esprit – qu'il pourrait donc, en vertu des dispositions précitées, exercer librement, c'est-à-dire sans autorisation préalable de son administration. Cependant, compte tenu des informations que l'agent lui avait fournies, le collège a estimé que ces hypothèses – qui risquaient, au demeurant, d'être difficiles à identifier avec certitude – seraient rares.

3. Le collège a ensuite indiqué que les activités envisagées n'étaient pas de celles que l'autorité hiérarchique peut autoriser un agent public qui travaille à plein temps au sein de l'administration à exercer à titre accessoire en application du IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983. En effet, elles ne relèvent d'aucune des catégories limitativement énumérées par l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, pris pour l'application de ces dispositions législatives.

4. Le collège a enfin relevé que l'agent lui avait en tout état de cause indiqué avoir l'intention de demander l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel.

Il a rappelé que le III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, qui, comme les autres dispositions du même article mentionnées plus haut, est applicable aux agents contractuels en vertu de l'article 32 de la loi, prévoit que « le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative ».

Le collège a estimé que l'agent pouvait envisager de réaliser son projet dans un tel cadre.

Il lui appartenait donc de saisir l'autorité hiérarchique, selon les modalités prévues par l'article 16 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 déjà mentionné.

25 — Un agent du CNC peut-il apporter son concours à l'écriture d'un film ?

Conformément au V de l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « la production des œuvres de l'esprit (...) s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics (...) » et dans le respect des obligations de secret et de discrétion professionnels. Un agent public du CNC peut donc, sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique, participer à l'écriture d'un film.

En revanche, un agent du CNC ne saurait participer, directement ou indirectement, à l'instruction d'une demande d'aide pour un film auquel il a collaboré. Il ne saurait davantage assurer le suivi de l'aide si elle est accordée. Même si ses fonctions sont

modestes et de nature essentiellement administrative, il doit s'abstenir de toute participation à une décision quelconque relative au film auquel il a collaboré.

Par ailleurs, à tous les stades de la procédure, tous les agents et tous les membres de la commission d'instruction d'une demande d'aide dont l'impartialité risquerait, du fait de relations personnelles avec l'intéressé, d'être altérée ou mise en doute, doivent aussi se déporter.

Après avoir énoncé ces principes, le collège de déontologie a apporté quelques précisions complémentaires.

Il a estimé notamment que, si la liberté des agents du CNC de participer à l'écriture ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques devait être pleinement respectée, il était cependant nécessaire qu'un certain nombre de bonnes pratiques soient mises en œuvre, notamment pour que l'impartialité du CNC lui-même ne puisse être mise en cause. C'est tout particulièrement le cas lorsque l'agent en cause travaille dans le service qui participe à l'instruction de la demande d'aide que l'auteur ou le producteur du film auquel il collabore est susceptible de demander.

Le collège a été d'avis que le CNC devait demander à ses agents d'informer l'autorité hiérarchique avant de s'engager dans une collaboration à une œuvre susceptible de bénéficier d'une des aides qu'il attribue. Il ne saurait s'agir de mettre en place un dispositif d'autorisation préalable, qui méconnaîtrait la liberté garantie aux agents publics par la loi. Il s'agit seulement que l'autorité hiérarchique soit en mesure de respecter ses propres obligations déontologiques.

Le collège a estimé que l'autorité hiérarchique devait d'abord pouvoir s'assurer que la collaboration envisagée par un agent consiste effectivement en une participation à la production d'une « œuvre de l'esprit ». À cet égard, un agent du CNC ne saurait vendre à l'auteur ou au producteur d'une œuvre cinématographique une prestation de service d'appui à la préparation d'une demande d'aide en tirant profit de sa qualité. Par ailleurs, il y a lieu de distinguer collaboration à l'écriture d'un scénario donné et activité de prestation de conseil en écriture cinématographique, laquelle ne saurait être assimilée à la production d'une œuvre de l'esprit et ne saurait donc être, le cas échéant, exercée que dans les conditions prévues par le III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 déjà mentionnée.

Il a par ailleurs paru souhaitable au collège que l'autorité hiérarchique demande à l'agent de ne pas participer à la présentation de la demande d'aide. Certes, rien ne s'oppose à ce que l'agent informe les responsables de l'œuvre à laquelle il collabore que des aides peuvent être obtenues auprès du CNC. Il convient cependant d'éviter que d'autres professionnels, eux aussi demandeurs du même type d'aide, se plaignent de ce qu'ils pourraient présenter comme une inégalité de traitement.

Le collège a ajouté qu'il était d'ailleurs souhaitable que l'agent veille aussi, auprès du demandeur de l'aide, à ce que son nom et sa qualité d'agent du CNC ne figurent pas sur la demande, afin que les agents qui auront à examiner cette demande ne puissent être soupçonnés d'avoir été influencés par une telle mention. En tout état de cause, il y a bien entendu lieu de respecter scrupuleusement la pratique d'un examen des demandes, par les commissions, au vu de dossiers anonymisés.

Le collège a enfin relevé que des précautions supplémentaires pouvaient même s'avérer, dans certains cas, nécessaires, notamment dans des cas où l'agent travaille dans le service auquel doit être adressée une demande d'aide. Il peut en effet arriver, dans de tels cas, que l'abstention de l'agent, dans les phases d'instruction et de suivi, ne suffise pas pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts. Il appartient à l'autorité hiérarchique d'apprécier au cas par cas si, compte tenu des caractéristiques particulières du secteur professionnel en cause et de la nature de l'aide qui est susceptible d'être demandée – par exemple d'un degré particulièrement élevé de sélectivité pour l'accès à des aides dont l'enveloppe globale est limitée – il est nécessaire que, pendant toute la durée de sa collaboration, l'agent soit affecté à d'autres tâches, voire, si une telle affectation s'avère impossible, invité à choisir entre un placement en congé pour convenances personnelles et une renonciation à sa collaboration. Cette dernière solution a cependant vocation à rester l'exception, eu égard à la nécessité de ne pas porter une atteinte disproportionnée à la liberté garantie aux agents.

26 — Un agent du CNC peut-il exercer une activité accessoire de « veille littéraire » auprès d'un producteur de films ?

Un agent contractuel du CNC chargé d'instruire les dossiers de demande d'aides à la préparation pour les œuvres cinématographiques de long métrage envisageait d'exercer à titre accessoire une activité, rémunérée en droits d'auteur, consistant à rédiger des fiches de lecture et à exercer une veille sur les « sorties littéraires », pour le compte d'une société de production.

Les aides en cause, qui sont destinées à financer le développement des projets (par exemple la rédaction de scénarios) et qui sont versées aux producteurs, relèvent des aides dites « automatiques » : la demande est satisfaite dès lors que les critères d'éligibilité (qui ne sont pas des critères d'ordre artistique) sont remplis. Il appartient à l'agent chargé de l'instruction des demandes de telles aides de prendre connaissance des dossiers de demande, d'en analyser les aspects juridiques et financiers et de vérifier leur éligibilité – avant de les transmettre à son chef du service. Il procède ensuite aux engagements financiers.

Dans le cadre de ces fonctions, l'agent entretient les relations nécessaires avec les professionnels concernés (producteurs), afin de les informer des modalités de constitution des dossiers de demande et de les conseiller.

Le collège a estimé qu'il n'était pas évident de regarder la rédaction de « fiches de lecture » et l'exercice d'une veille sur les nouveautés littéraires comme une production d'œuvres de l'esprit, que le V de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires permet à ceux-ci d'exercer librement. Quoi qu'il en soit, qu'on regarde cette activité comme une activité accessoire susceptible d'être autorisée en application du IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 et du 3° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ou comme une activité de production d'œuvres de l'esprit susceptible d'être librement exercée par l'agent, le collège a rappelé qu'il était en tout état de cause nécessaire que l'agent en cause ne méconnaisse, dans l'exercice de ses fonctions au CNC, aucune obligation déontologique et, notamment, ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts, comme il est nécessaire que l'impartialité du CNC lui-même ne puisse être mise en doute.

A cet égard, le collège a été d'avis que l'activité envisagée par l'agent ne se heurtait pas, par elle-même, à un obstacle déontologique. Certes, les aides en cause sont des aides « automatiques » et leur attribution ne donne lieu à aucune délibération d'une des commissions d'attribution de l'établissement, de sorte que l'instruction des demandes revêt une importance particulière. Toutefois, au vu des informations dont il disposait, le collège a estimé que l'activité de veille et de rédaction de fiches n'était pas susceptible, par elle-même, de conduire l'intéressé à méconnaître ses obligations déontologiques, notamment qu'elle n'impliquait pas qu'il apporte une aide à la société qui lui permettrait d'obtenir plus facilement des aides.

Si le collège a été d'avis que l'activité envisagée n'était pas, dans son principe, impossible, il a estimé qu'il était indispensable, pour que soit prévenu tout risque, que l'intéressé ne se borne pas, comme il en avait fait la proposition, à se déporter pour l'instruction des demandes d'aides du producteur auprès duquel il envisageait d'exercer une activité accessoire. Le collège a considéré qu'il était nécessaire qu'il s'abstienne de toute relation avec la société de production en sa qualité d'agent du CNC, notamment qu'il s'abstienne d'exercer à son égard la fonction d'information (sur les modalités et la procédure de constitution des dossiers liés à l'aide) et celle de conseil (sur l'éligibilité des dossiers de demande) qu'il lui revient en principe d'exercer, conformément à la fiche de poste qui lui avait été communiquée.

Une telle abstention devrait donner lieu à une décision expresse du CNC.

Le collège a cependant ajouté, en se référant à un précédent avis rendu sur saisine du CNC, qu'il appartenait à cet établissement d'apprécier le cas échéant si, eu égard notamment aux caractéristiques particulières du secteur professionnel en cause et à la nature des aides dont l'agent en cause avait à s'occuper, la seule circonstance que l'intéressé soit employé et rémunéré par une société de production était susceptible, même si les précautions définies ci-dessus étaient rendues publiques, de faire peser sur le CNC lui-même une suspicion de partialité et d'inégalité de traitement. Si tel devait être le cas, le CNC serait fondé à envisager l'une des mesures mentionnées par l'avis précité (changement d'affectation de l'agent, congé pour convenances personnelles, renonciation à l'activité accessoire projetée).

27 — Un agent peut-il auto-éditer des romans ?

Un agent avait expliqué au collège qu'il écrivait des romans et que, la maison d'édition qui avait publié ses deux premiers livres devant cesser prochainement son activité, il envisageait d'auto-éditer ses romans. Il avait précisé au collège qu'il souhaitait auto-éditer les trois romans qu'il avait déjà écrits et, le cas échéant, un quatrième tome, en version papier et en version numérique. Il attendait des droits d'auteur modestes (à ce jour il avait perçu à ce titre 300 euros).

Il demandait au collège si un tel projet était compatible avec son statut de fonctionnaire.

Ainsi que le précise le V de l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la production des œuvres de l'esprit s'exerce librement, sous réserve du respect des obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle prévues par l'article 26 de la même loi.

Le collège a donc rappelé que l'agent pouvait librement écrire des romans et bénéficier, du fait de leur diffusion, de droits d'auteur.

Le collège a estimé que l'auto-édition de romans que l'agent envisageait s'analysait comme une modalité de diffusion d'une œuvre de l'esprit et ne se heurtait à aucune des interdictions prévues par l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983.

Il a considéré que, pour réaliser son projet, l'agent n'avait pas à solliciter de l'autorité hiérarchique l'autorisation que prévoient les dispositions du III de cet article 25 septies pour les fonctionnaires qui envisagent de créer ou de reprendre une entreprise et d'exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

De même, le collège a estimé que, simple prolongement d'une activité de production d'une œuvre de l'esprit, l'auto-édition de romans que l'agent envisageait n'était pas non plus une activité accessoire soumise à autorisation préalable de l'autorité hiérarchique dans les conditions prévues par le IV du même article 25 septies et les articles 10 à 15 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Le collège a donc été d'avis que l'agent pouvait librement mettre en œuvre son projet.

28 — Un conseiller pour la danse d'une Drac peut-il présider une compagnie de danse associative qui bénéficie d'une subvention d'une autre Drac ?

Le collège a indiqué comprendre que l'association en cause était une association sans but lucratif, faute de quoi le fonctionnaire serait tenu de refuser de la présider en vertu du 2° du I de l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le collège a par ailleurs précisé que la question était posée par un fonctionnaire qui entendait continuer à exercer ses fonctions administratives à plein temps : c'est donc dans le cadre d'une activité accessoire que le fonctionnaire envisageait de présider l'association.

Une telle activité est de celles qui, en vertu du IV de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles 10 et 11 du décret 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, peut être autorisée par l'autorité hiérarchique (dans les conditions précisées par les articles 12 à 14 du décret), si elle n'est pas bénévole, ou être exercée librement (c'est-à-dire sans autorisation préalable), si elle est bénévole.

Le fonctionnaire interrogeait le collège parce que l'association qu'il envisageait de présider bénéficiait d'une subvention au titre de « l'aide à la structuration » de la part d'une autre Drac que celle dans laquelle il travaillait.

Le collège a été d'avis qu'une telle circonstance ne faisait pas obstacle à ce que le fonctionnaire accepte la proposition qui lui était faite, dès lors qu'il n'avait été associé ni directement ni indirectement à la décision d'attribution de l'aide attribuée à l'association.

Le collège a en revanche attiré son attention sur le fait qu'il devait s'abstenir de faire état de sa qualité d'agent du ministère de la culture dans l'exercice de ses activités associatives.

Le collège a estimé que le fonctionnaire devrait en outre veiller, dans l'hypothèse où des désaccords avec la Drac qui avait accordé la subvention apparaîtraient à propos du versement de l'aide et, a fortiori, en cas de contentieux, à ce qu'un autre responsable de l'association soit chargé du dossier.

Enfin, le collège a estimé que, dans le cas où l'association serait conduite à avoir d'autres relations avec la Drac qui la subventionnait, par exemple pour conclure une convention de partenariat ou d'aide (y compris pour un futur renouvellement de l'aide dont elle bénéficierait), il serait préférable, dans toute la mesure du possible, qu'un autre responsable que le président s'en occupe et, le cas échéant, signe les contrats au nom de l'association.

Le collège a indiqué au fonctionnaire qu'il lui appartenait de déterminer, compte tenu des statuts de l'association, les modalités de mise en œuvre de ces précautions.

29 — Un agent peut-il participer à une activité pédagogique organisée par une association de réinsertion pour présenter son métier ?

Un agent souhaitait participer à une activité pédagogique organisée par une association de réinsertion professionnelle. Son intervention consistait à présenter son métier « afin de susciter des vocations ». Elle n'était pas rémunérée et devait se dérouler en dehors des horaires de travail.

Le collège a indiqué à l'agent qu'aucun principe ni aucun texte (notamment aucune disposition du code général de la fonction publique ou de textes réglementaires relatifs aux droits et obligations des agents publics) ne faisaient obstacle à son projet. Il a précisé que ce projet n'exigeait aucune autorisation administrative préalable et pouvait donc être librement mis en œuvre.

30 — Un fonctionnaire d'un établissement culturel peut-il exercer, à titre accessoire, une activité d'architecte ? de psychologue clinicien ?

Le collège a répondu négativement à ces questions en relevant que de telles activités ne sont pas au nombre de celles qui sont limitativement énumérées par l'article 11 du décret du 30 janvier 2020. Elles peuvent, le cas échéant, être exercées par un agent à temps partiel, dans les conditions prévues par le III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983.

31 — Un agent qui occupe un emploi permanent à temps non complet (70 %) peut-il exercer à titre professionnel une activité privée lucrative ?

Un agent d'un établissement public culturel à caractère administratif qui occupait un emploi permanent à temps non complet (70 %) demandait au collège s'il pouvait exercer par ailleurs une activité de « commercial » dans une société d'ameublement.

Le collège a été d'avis que l'agent remplissait les conditions posées par le 2° du II de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui lui était applicable en vertu de son article 32, pour bénéficier d'une dérogation à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative.

Il pouvait donc mettre en œuvre son projet. Il devait seulement déclarer à son autorité hiérarchique la dérogation mentionnée ci-dessus, comme le prévoit le dernier alinéa du II de l'article 25 septies.

32 — Un architecte et urbaniste de l'État qui s'apprête à prendre ses fonctions d'architecte des bâtiments de France peut-il participer à un concours de maîtrise d'œuvre ?

Le collège a rappelé que l'article 38 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain dispose que « les architectes des bâtiments de France ne peuvent exercer aucune mission de conception ou de maîtrise d'œuvre à titre libéral ».

Il a indiqué que ces dispositions faisaient obstacle à ce que l'intéressé soit associé dans une équipe candidate au concours en cause, aux fins de soumettre un projet et d'en assurer, le cas échéant, la réalisation.

L'intéressé demandait cependant au collège s'il pouvait, jusqu'à la date de début de ses fonctions d'ABF, être associé dans un groupement candidat pour participer à la seule élaboration d'un projet.

Le collège lui a répondu qu'il savait dès aujourd'hui, pour les raisons qui ont été dites ci-dessus, qu'un tel engagement ne pourrait s'inscrire, même en cas de succès, dans la perspective d'une participation à la réalisation du projet.

En outre, la participation à un groupement candidat serait de nature, quand l'intéressé aurait commencé à exercer ses fonctions d'ABF, à créer une ambiguïté. En effet, conformément au règlement du concours en cause, il serait regardé comme l'un des auteurs du projet et mentionné dans toutes les publications et expositions nationales et européennes et son nom serait susceptible de figurer sur la liste des équipes primées publiée sur internet.

Le collège a estimé, dans ces conditions, que, à supposer même qu'il ne soit pas incompatible avec le régime des études qu'il devait poursuivre encore pendant quelques semaines (ce que l'intéressé aurait en tout état de cause à vérifier auprès des responsables de son école), l'auteur de la saisine devait éviter de donner suite à son projet.

33 — Un apprenti au sein du ministère peut-il exercer par ailleurs une activité en qualité d'auto-entrepreneur ?

Le collège a rappelé à l'intéressé qu'il avait conclu un contrat d'apprentissage dans le cadre des dispositions des articles L 6227-1 à L 6227-12 et D 6271-1 à D 6271-3 du code du travail.

Il a précisé qu'un tel contrat est un contrat de droit privé. Il a donc indiqué à l'apprenti qu'il n'était pas soumis aux dispositions sur les cumuls d'activités prévues par l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le collège a par ailleurs relevé que le contrat d'apprentissage en cause ne comportait aucune stipulation relative au cumul d'activités, notamment aucune clause d'exclusivité.

Il a donc été d'avis que l'apprenti pouvait, dans le respect de l'obligation d'exécution loyale et de bonne foi de son contrat d'apprentissage, qui est un contrat de travail de type particulier, exercer à titre accessoire, en qualité d'auto-entrepreneur, l'activité qu'il envisageait.

Il a indiqué à l'apprenti qu'il convenait qu'il en informe son maître d'apprentissage. Il a ajouté qu'il devait par ailleurs veiller à ne pas travailler pour le compte de son auto-entreprise pendant ses heures d'apprentissage et à ne pas utiliser le matériel mis à sa disposition pour son apprentissage pour son auto-entreprise.

Enfin, le collège a précisé que si les activités de l'auto-entreprise de l'apprenti étaient susceptibles de le conduire à connaître de questions relevant du même domaine que celui du service au sein duquel il était apprenti (ce que le collège ne pouvait apprécier au vu des informations dont il disposait), il devrait en informer au préalable son maître d'apprentissage, afin que soit prévenu tout risque d'atteinte au fonctionnement normal et à l'impartialité du service.

34 — Un agent public en congé formation peut-il exercer une activité accessoire d'enseignement ?

Un fonctionnaire du ministère avait entrepris de se reconvertir dans l'enseignement. Il était en congé formation pour trois mois : il consacrait trois jours à la formation dispensée par le centre national d'enseignement à distance, deux jours à ses fonctions au sein de son administration. Il lui était proposé de donner dix heures de cours. Il demandait au collège si cette activité accessoire d'enseignement, qu'il envisageait d'effectuer pendant son temps de formation, posait un problème déontologique.

Le collège a rappelé que l'enseignement est au nombre des activités, limitativement énumérées par l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, qui sont susceptibles d'être exercées à titre accessoire en application du IV de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (codifié à l'article L 123-7 du code général de la fonction publique).

Il a donc indiqué au fonctionnaire qu'il lui appartenait seulement de demander une autorisation à l'autorité hiérarchique, qui aurait à se prononcer dans les conditions précisées par les articles 10 à 13 du décret du 30 janvier 2020.

35 — Quelles activités accessoires un professeur d'une école nationale supérieure d'architecture peut-il exercer ?

Le collège a d'abord rappelé que les activités d'enseignement sont de celles qui, en vertu du IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du 2° de l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, peuvent être cumulées avec une fonction de professeur titulaire. Cependant, ce cumul doit être autorisé par l'autorité hiérarchique. (Si l'article L 951-5 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de l'article 36 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030, prévoit désormais, pour les personnels de l'enseignement supérieur, une simple obligation de déclaration à l'autorité hiérarchique, le décret d'application auquel renvoie cet article n'a pas encore été pris ; il conviendra d'examiner, quand le décret sera intervenu, si ce nouveau régime est applicable aux professeurs des Ensa). La mention d'une telle activité dans le dossier de candidature ne suffit pas et une demande de cumul doit être adressée à l'autorité hiérarchique, qui aura à apprécier si l'activité d'enseignement projetée (dans une université étrangère, en l'espèce) est compatible avec les fonctions exercées au sein de l'Ensa et si elle n'affecte pas leur exercice, dans les conditions précisées par les articles 12 à 14 du décret mentionné ci-dessus du 30 janvier 2020.

Par ailleurs, en vertu du V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

Le collège a estimé qu'en application de ces dispositions, un professeur d'une Ensa pouvait exercer librement une activité libérale d'architecte, y compris dans le cadre d'une société d'exercice libéral, par exemple une SELARL.

Le collège devait enfin se prononcer sur la possibilité de diriger d'autres sociétés. Il a rappelé que le 2° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 interdit, en principe, à un fonctionnaire « de participer aux organes de direction de sociétés ». Le collège a estimé que, pour le cas soumis à son examen, l'intéressé ne pouvait se prévaloir, pour diriger une SCM de reprographie, une SAS d'édition et une SAS spécialisée en ingénierie financière, de la dérogation prévue par le 1° du II du même article 25 septies, applicable au « lauréat d'un concours », dès lors qu'il était déjà fonctionnaire (maître de conférences titulaire) quand il a été lauréat du concours de recrutement des professeurs des Ensa.

Le collège a constaté que le fonctionnaire en cause n'entraînait pas dans les prévisions du 2° du II du même article, dès lors qu'il occupait un emploi permanent à temps complet.

Il a par ailleurs estimé que les dispositions des articles L 531-1 à L 531-13 du code de la recherche, qui autorisent, dans certains cas, des fonctionnaires à diriger des entreprises, ne trouvaient pas à s'appliquer à la présidence d'une SAS dont l'activité est l'ingénierie financière.

Enfin, au vu des éléments d'information qui lui avaient été fournis, le collège a relevé qu'il n'apparaissait pas que les conditions posées par les dispositions des articles L 531-6, L 531-9 ou L 531-12 du code de la recherche seraient remplies et permettraient donc à l'intéressé de diriger une SCM de reprographie et une SAS d'édition. Il a cependant précisé qu'il appartenait à l'autorité hiérarchique de s'en assurer, après avoir rappelé à l'intéressé qu'une autorisation de sa part serait en tout état de cause nécessaire.

36 — Un maître de conférences associé d'une école d'architecture peut-il réaliser, en qualité d'auto-entrepreneur, un certain nombre de prestations d'expertise sociologique au bénéfice de maîtres d'ouvrage publics ?

Au vu des éléments d'information qui lui avaient été communiqués, le collège a estimé que l'activité envisagée pouvait être regardée comme une « profession libérale qui découle de la nature des fonctions » d'enseignement de l'intéressé, au sens du deuxième alinéa du V de l'article 25 septies de la loi de 1983 et qu'elle pouvait donc être exercée à titre accessoire librement.

Il a précisé que, si des éléments plus précis que ceux dont il disposait conduisaient à douter que l'activité puisse être regardée comme une activité libérale s'inscrivant « naturellement » dans le prolongement des activités administratives d'enseignement, elle entrerait en tout état de cause dans le champ du IV de l'article 25 septies et pourrait donc être exercée à titre accessoire, sur autorisation de l'autorité hiérarchique.

37 — Comment des formations assurées par un professeur d'une école nationale supérieure d'architecture au bénéfice d'agents du ministère doivent-elles être rémunérées ?

Un professeur d'une école nationale supérieure d'architecture, qui exerçait par ailleurs des activités privées d'architecte, était sollicité pour assurer une formation destinée à des agents du ministère. Il était demandé au collège si cette prestation de formation pouvait donner lieu à des honoraires, sur la base d'un devis.

Le collège a répondu que c'est le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement qui détermine les conditions de rémunération des agents publics qui participent à des activités de formation d'autres agents publics de l'État. Son article 5 précise que « cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération versée au titre de la même activité ».

Le collège a donc indiqué qu'au cas d'espèce, il convenait d'appliquer l'arrêté du 27 décembre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le compte du ministère de la culture, pris en application du décret du 5 mars 2010 et non de verser des honoraires.

38 — Un professeur d'une École nationale supérieure d'architecture, par ailleurs architecte libéral, peut-il enseigner en outre dans une école privée ?

Le collège a d'abord relevé que, en vertu de l'article L 123-3 du code général de la fonction publique, les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions. L'enseignant en cause pouvait donc exercer une activité d'architecte libéral.

Le collège a par ailleurs indiqué que, en vertu de l'article L 123-7 du même code, l'intéressé était susceptible d'être autorisé à exercer une des activités accessoires mentionnées à l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, notamment une activité d'enseignement (2° de l'article 11).

Il lui appartenait de demander une autorisation à l'autorité hiérarchique.

Celle-ci devrait se prononcer après avoir apprécié si l'activité d'enseignement projetée était compatible avec les fonctions d'enseignement qui étaient confiées à l'intéressé au sein de l'Ensa et n'affectait pas leur exercice. Elle aurait notamment à tenir compte de la charge de travail qu'implique déjà la double activité d'enseignant à l'Ensa et d'architecte libéral, afin de déterminer si une activité supplémentaire d'enseignement était possible et, dans l'affirmative, quel nombre d'heures maximal l'intéressé pourrait lui consacrer. Elle devrait également apprécier si le choix de l'école privée dans laquelle l'intéressé envisageait d'enseigner ne posait aucun problème pour l'Ensa.

A titre de comparaison, le collège a rappelé que, même dans le cadre du régime plus souple d'une activité accessoire d'enseignement dans un établissement public, il est nécessaire de veiller à sa compatibilité avec le fonctionnement normal du service.

Le cumul avec une activité d'enseignement dans un établissement public est en effet soumis, non à un régime d'autorisation préalable, mais à un régime de simple déclaration préalable (art. L. 951-5 du code de l'éducation et décret n°2021-1424 du 29 octobre 2021 relatif à la déclaration de certaines activités accessoires par les personnels de l'enseignement supérieur et les personnels de la recherche en application de l'article L. 951-5 du code de l'éducation et de l'article L. 411-3-1 du code de la recherche). Cependant, l'article 2 du décret n°2021-1424 dispose que : « Cette activité doit être compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et ne pas affecter leur exercice. Elle ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service ».

Dans le cas d'espèce, où était en cause une activité accessoire d'enseignement dans un établissement privé, il revenait a fortiori à l'autorité hiérarchique de refuser de l'autoriser ou de lui imposer des limites horaires si l'intérêt du service le commandait.

39 — Un agent public, en particulier un ABF, peut-il exercer une activité accessoire d'architecte libéral ?

Saisi du cas d'un ABF qui était auparavant agent contractuel à temps plein, le collège a rappelé que l'article 38 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain dispose que « les architectes des bâtiments de France ne peuvent exercer aucune mission de conception ou de maîtrise d'œuvre à titre libéral ».

Un ABF ne saurait donc être, par ailleurs, architecte.

En outre, il a rappelé qu'un agent public a la possibilité, en application de l'article L 123-7 du code général de la fonction publique (ancien IV de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires), d'exercer, parallèlement à ses fonctions administratives à plein temps, des activités accessoires.

Cependant, les activités susceptibles d'être ainsi exercées à titre accessoire sont limitativement énumérées à l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. L'activité d'architecte libéral n'est pas au nombre de ces activités.

L'agent en cause ne pouvait donc exercer parallèlement une activité d'architecte libéral, même avant de devenir ABF.

40 — Un fonctionnaire peut-il exercer une activité accessoire « d'enseignement d'une méthode de dessin » ?

Le collège lui a répondu qu'une telle activité est libre (dispensée d'autorisation préalable) si elle est exercée à titre bénévole pour une association qui ne poursuit aucun but lucratif (article 7 du décret de 2017 alors en vigueur).

Elle était en tout état de cause susceptible d'être autorisée en application des b) et c) du 1° de l'article 6 du décret de 2017. Le collège a précisé qu'elle pouvait alors être exercée en qualité de salarié d'une association, ce qui correspondait au premier projet de l'intéressé. Elle pouvait l'être aussi, comme l'envisageait également l'intéressé, soit

en qualité d'auto-entrepreneur, en vertu du IV de l'article 25 septies de la loi de 1983, qui renvoie sur ce point à l'article L 133-8 du code de la sécurité sociale, dont la substance est aujourd'hui reprise à l'article L 613-7 du même code, soit en qualité de salarié d'une société coopérative d'intérêt collectif.

41 — Un fonctionnaire peut-il, à titre accessoire, exercer une activité de ménage dans l'immeuble où il habite ?

Un fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps plein souhaitait savoir s'il lui était possible d'exercer, à titre accessoire, une activité de ménage dans l'immeuble où il habite, pour une durée de dix heures par mois et une rémunération brute mensuelle de 140 euros.

Le collège a été d'avis que l'activité envisagée pouvait être regardée comme consistant en des « travaux de faible importance réalisés chez des particuliers », au sens du 7° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Elle était donc susceptible d'être autorisée par l'autorité hiérarchique, conformément aux dispositions du IV de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Dès lors, le projet soumis au collège ne se heurtait à aucun obstacle d'ordre déontologique. L'intéressé devait seulement demander une autorisation à son supérieur hiérarchique – auquel il appartiendrait de vérifier que l'activité envisagée était compatible avec ses fonctions administratives – selon les modalités prévues par les articles 12 et 13 du décret du 30 janvier 2020.

42 — Un agent d'une Drac peut-il exercer à titre accessoire une mission « de formation et de conseil » en assurant, à la demande de collectivités territoriales qui se trouvent en dehors de sa région, des « formations » sur des questions culturelles ?

Le collège a constaté que ce projet consistait non pas à proposer des prestations de conseil, mais à assurer des formations à la demande de collectivités territoriales. Une telle activité est de celles qui, en vertu du IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du 2° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, peuvent être exercées à titre accessoire par un agent public qui continue d'exercer ses fonctions administratives à temps complet.

Le collège a précisé que l'intéressé devait demander à cette fin une autorisation à l'autorité hiérarchique, dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du décret du 30 janvier 2020 mentionné ci-dessus. Conformément à l'article 12 de ce décret, il devait fournir des informations sur la ou les collectivités territoriales auprès desquelles il envisageait d'intervenir, ainsi que sur la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité. Le collège a ajouté qu'il incombait à l'autorité hiérarchique d'apprécier si, en l'espèce, au vu des précisions fournies, l'activité envisagée était compatible avec les fonctions administratives exercées et n'affectait pas leur exercice.

Le collège a par ailleurs précisé que le IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 prévoit expressément que « par dérogation au 1° du I du présent article, ces activités [accessoires] peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L 133-6-8 du

code de la sécurité sociale», c'est-à-dire sous le régime de la micro-entreprise désormais mentionné à l'article L 613-7 du code de la sécurité sociale.

43 — Un agent de la direction générale des patrimoines peut-il donner suite à la proposition qui lui est faite de participer à la création d'un comité d'experts consacré à un artiste dont il est lui-même un des spécialistes ?

La saisine précisait que les membres du comité codirigeraient la publication en ligne d'un catalogue raisonné de l'œuvre de cet artiste et procèderaient, à la demande de particuliers ou de galeristes, à des expertises d'œuvres.

Le collège a rappelé que, en vertu du V de l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « la production des œuvres de l'esprit s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics » et dans le respect des obligations de secret et de discrétion professionnels. Il a donc répondu que le chef de service qui l'avait saisi pouvait librement participer à la publication d'un catalogue de l'œuvre d'un artiste.

Le collège a estimé que l'activité d'expertise soulevait des questions plus délicates. Il s'agit en effet d'une activité professionnelle qui, dans sa double composante d'authentification et d'évaluation des œuvres, est en lien direct avec le marché de l'art. Compte tenu des enjeux financiers importants qui s'attachent, pour les galeristes ou particuliers propriétaires des œuvres, aux expertises, c'est une activité, non réglementée, qui est susceptible d'exposer ceux qui la pratiquent à la mise en jeu de leur responsabilité professionnelle.

Le collège a rappelé que le 1° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique compte les activités « d'expertise et consultation » au nombre de celles qui peuvent être exercées à titre accessoire par un fonctionnaire assurant son service à plein temps, sur autorisation de l'autorité hiérarchique, en application du IV de l'article 25 septies déjà mentionné. Il a cependant estimé que l'activité professionnelle d'expert en œuvres d'art n'entrait pas dans les prévisions de ces dispositions, qui ne visent pas des activités privées lucratives qui proposent à une clientèle la vente de services. L'exercice d'une telle activité ne serait donc, en tout état de cause, envisageable, pour un fonctionnaire, que dans les conditions prévues par le III de l'article 25 septies de la loi de 1983, c'est-à-dire s'il a été autorisé par l'autorité hiérarchique, à cette fin, à accomplir un service à temps partiel au sein de son administration.

Le collège a indiqué qu'en l'espèce, la procédure à suivre serait celle qui est décrite aux articles 24 et 25 du décret du 30 janvier 2020 mentionné ci-dessus. L'autorité hiérarchique aurait notamment à apprécier si l'activité d'expert en œuvres d'art risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans lequel travaillait le fonctionnaire et si elle risque de le conduire à méconnaître ses obligations déontologiques. À cet égard, le collège a précisé que, eu égard aux caractéristiques rappelées ci-dessus, l'activité professionnelle d'expert en œuvres d'art lui paraissait peu compatible avec les fonctions de chef de service en cause.

Cependant, au vu des informations qui lui ont été fournies et des échanges qu'il a eus avec le demandeur, le collège a estimé que le projet qui lui était soumis n'était pas d'exercer, en professionnel libéral, l'activité d'expert en œuvres d'art. Le fonctionnaire qui l'avait saisi entendait se limiter à une activité d'authentification des œuvres, à l'exclusion donc de toute activité d'évaluation de leur valeur marchande et il n'envisageait pas de rémunération pour les expertises (une à deux par mois, selon ses estimations), qui consisteraient en réalité en des avis scientifiques (dans l'hypothèse seulement où le comité scientifique se transformerait en association, celle-ci facturerait des « honoraires forfaitaires »).

Le collège a dès lors été d'avis que, ainsi conçue, l'activité envisagée était de celles qui peuvent être exercées à titre accessoire (à côté d'un service administratif à temps plein), en application du 1^o, voire du 3^o, de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020 mentionné ci-dessus, après demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique, dans les conditions prévues par les articles 12 à 15 du même décret.

Il a cependant ajouté que le fonctionnaire devrait veiller à prendre quelques précautions supplémentaires. Il a ainsi indiqué que, compte tenu des polémiques qu'ils sont susceptibles de faire naître, il était très souhaitable que les avis scientifiques soient rendus par le comité scientifique lui-même (ou par l'association qui serait créée). Outre qu'elle réduirait le risque de voir un fonctionnaire du ministère de la culture engagé – fût-ce malgré lui – dans des polémiques qui pourraient porter préjudice au service public, cette façon de faire aurait l'avantage de placer cette activité dans le prolongement de la publication du catalogue raisonné des œuvres de l'artiste et non dans la logique de prestation de services marchands de l'activité professionnelle d'expertise en œuvres d'art.

Quelques autres précautions devraient d'ailleurs contribuer à marquer davantage encore le caractère scientifique, désintéressé et non marchand des avis du comité scientifique : il conviendrait que les galeristes et particuliers qui s'adresseraient au comité soient clairement informés que celui-ci se borne à donner un avis scientifique sur l'attribution de l'œuvre de l'artiste et qu'ils ont la faculté de s'adresser par ailleurs à un professionnel de l'expertise en œuvres d'art.

Par ailleurs, il serait également souhaitable que le comité scientifique publie sur son site les éléments sur lesquels il se fonde pour attribuer ou refuser d'attribuer une œuvre – ce qui suppose que les personnes qui s'adresseraient au comité soient préalablement informées de cette mise en ligne.

Enfin, le collège a estimé que, si une association était créée, elle ne devrait, pas plus que chacun des experts, être un professionnel de l'expertise en œuvres d'art : une participation forfaitaire aux coûts de fonctionnement de l'association pourrait être facturée mais il n'y aurait pas lieu au paiement « d'honoraires ».

44 — Un agent contractuel d'un musée peut-il créer une association dont l'objet serait de proposer des visites guidées et payantes de musées à des groupes de quelques personnes, dont il serait président et au sein de laquelle il exercerait une activité de conférencier ?

Le collège a estimé, au vu des éléments d'information qui lui ont été communiqués, que l'association envisagée poursuivrait un but lucratif et a donc recommandé à l'intéressé

de s'abstenir d'en être président et de participer à ses organes de direction (2° du I de l'article 25 septies de la loi de 1983).

Il a été d'avis que l'activité projetée était susceptible d'être exercée à titre accessoire sur autorisation de l'autorité hiérarchique en application du c) du 1° de l'article 6 du décret de 2017 alors en vigueur.

Cependant, eu égard aux fonctions exercées par l'intéressé dans un musée et à l'objet de l'association envisagée, le collège a formulé un certain nombre de recommandations de bonnes pratiques, tenant notamment à l'activité de l'association, à sa politique de communication, à l'information régulière de l'autorité hiérarchique et aux précautions particulières à prendre si des visites étaient organisées dans le musée où travaillait l'intéressé.

45 — Un agent public peut-il exercer une activité accessoire dans le domaine de la sophrologie ?

Un agent public demandait au collège s'il pouvait exercer, « sur son temps libre », une activité dans le domaine de la sophrologie. Il envisageait le cas échéant, « si la clientèle était au rendez-vous », de se reconvertir à terme dans cette nouvelle activité.

Le collège a compris que l'agent souhaitait rester agent public de l'État à temps plein, tout en exerçant, à titre accessoire, une activité dans le domaine de la sophrologie.

Il a rappelé que, comme le prévoit le IV de l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui est applicable aux contractuels de droit public en vertu de son article 32, une activité accessoire suppose une autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Les seules activités susceptibles d'être autorisées sont cependant, comme le précise l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, celles qui relèvent d'une des catégories dont il dresse la liste limitative.

Le collège a été d'avis que l'activité qu'envisageait l'agent, qui consistait à proposer des prestations dans le domaine de la sophrologie à une clientèle contre rémunération, ne relevait d'aucune de ces catégories.

Il a donc indiqué à l'agent qu'il ne pouvait envisager de l'exercer à titre accessoire. Il a cependant précisé que, s'il le souhaitait, l'agent pouvait, en application du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionné ci-dessus et de l'article 16 du décret du 30 janvier 2020, demander à l'autorité hiérarchique dont il relevait l'autorisation d'accomplir son service dans l'administration à temps partiel en vue d'exercer l'activité qu'il envisageait dans le domaine de la sophrologie.

Il a ajouté que la procédure à suivre était celle que décrivent les articles 16 et 19 à 25 du décret du 30 janvier 2020.

46 — Un fonctionnaire peut-il créer une SCI avec son frère dans le but d'acheter une maison qui sera mise en location et être le gérant de cette société ?

Le collège a rappelé qu'en principe, en vertu du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'exercice d'une activité

privée lucrative par la création d'une entreprise n'est possible, pour un fonctionnaire, que s'il est autorisé à cette fin par l'autorité hiérarchique à accomplir son service à temps partiel. Dans sa version antérieure à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le même article 25 septies exigeait, pour tous les fonctionnaires, un avis préalable de la commission de déontologie de la fonction publique.

Cependant, le collège a rappelé que, conformément à une position constante de cette commission, il est reconnu aux fonctionnaires une liberté de gérer leur patrimoine personnel et familial, y compris en créant une SCI. Dès lors que le patrimoine est strictement personnel ou familial et qu'il s'agit seulement de le gérer, sans mobiliser de moyens humains et matériels significatifs, l'activité en cause peut être exercée librement, sans autorisation de l'autorité hiérarchique. Le collège a indiqué à l'intéressé que, compte tenu de ses caractéristiques, le projet qui lui était soumis entrait dans ces prévisions.

47 — Un fonctionnaire travaillant dans un établissement public culturel peut-il être autorisé à exercer, à titre accessoire, une activité dans l'exploitation agricole de ses parents ?

Le collège a répondu positivement à cette question (voir le d) du 1^{er} de l'article 6 du décret de 2017 et le 4^o de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020).

Il a en revanche formulé un certain nombre de recommandations, au vu des différents projets envisagés par l'intéressé, afin qu'il ne méconnaisse pas l'interdiction que prévoit le 2^o du I de l'article 25 septies de la loi de 1983.

C. CRÉATION D'ENTREPRISES – CESSATION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DES FONCTIONS ET DÉPARTS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

CA. CRÉATIONS D'ENTREPRISES

Avis de l'année 2023-24

1 — Un agent exerçant des fonctions de cabinet peut-il créer une start-up culturelle ?

Avis des années précédentes

2 — Un ABF peut-il créer une auto-entreprise de consultation et de formation en « géologie et habitat sain » ?

3 — Un responsable achats peut-il créer une entreprise pour aider des opérateurs économiques à accéder à la commande publique ?

4 — Un agent en CDD chargé d'un projet en matière de communication peut-il créer une entreprise de conseil en communication ?

CB. CESSATION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DE FONCTIONS ET DÉPARTS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Avis de l'année 2023-24

5 — La présidence d'une association par un agent public qui vient de prendre sa retraite peut-elle soulever des difficultés d'ordre déontologique ?

6 — Un agent qui fait l'objet d'une exclusion temporaire peut-il exercer des activités privées rémunérées ?

7 — Un ABF à la retraite peut-il siéger au sein de la commission locale d'un site patrimonial remarquable ?

8 — Un responsable d'un établissement public chargé des relations avec les mécènes et partenaires commerciaux peut-il devenir salarié de l'un d'eux ?

9 — Un agent chargé d'accompagner des services engagés dans des projets de transformation administrative peut-il envisager de devenir consultant indépendant en matière de gestion publique ?

10 — Un agent peut-il envisager de devenir consultant ?

11 — Un architecte urbaniste de l'Etat en position de disponibilité peut-il exercer une activité d'architecte sous le statut d'auto-entrepreneur ?

12 — Un agent du ministère, qui est notamment chargé de fonctions en matière de mécénat, peut-il être recruté par une fondation philanthropique ?

Avis des années précédentes

13 — Un fonctionnaire d'une direction d'administration centrale, qui a directement participé à la définition de nouvelles règles applicables à certains opérateurs culturels, peut-il devenir directeur d'un de ces opérateurs ?

14 — Un administrateur de l'Etat peut-il devenir cadre dans une entreprise avec laquelle le ministère a conclu des marchés publics ?

15 — Que peut faire une administration qui constate qu'un de ces agents, parti dans le privé sans autorisation, continue à entretenir avec son ancien service des relations professionnelles qui posent un problème déontologique ?

16 — Un agent contractuel de la DGMIC peut-il démissionner pour être recruté par un groupe privé relevant de l'industrie cinématographique ?

- 17 — Quelle conduite un établissement public doit-il adopter à l'égard de son ancien dirigeant parti dans le privé ?
- 18 — Un ingénieur des services culturels et du patrimoine peut-il créer un bureau d'étude pour accompagner des projets d'aménagement de monuments anciens ?
- 19 — Un agent contractuel qui a occupé, au cours des trois dernières années, différentes fonctions de responsabilité au sein du ministère et au sein d'un établissement public culturel peut-il devenir directeur d'une association de soutien à des acteurs culturels privés ?
- 20 — Un agent contractuel qui dirige un service de l'administration centrale peut-il prendre la direction d'une association culturelle qui reçoit des aides du ministère ?
- 21 — Un fonctionnaire peut-il, à la fin de son détachement sur un emploi de directeur d'un service déconcentré, travailler dans une association qui contribue à la réalisation d'un projet de développement culturel et qui bénéficie d'un suivi régulier et d'une aide financière de la part du service qu'il dirigeait ?
- 22 — Un agent du ministère peut-il exercer des fonctions de directeur des affaires culturelles au sein d'une collectivité territoriale dans une région dont la Drac est dirigée par son conjoint ?
- 23 — Un agent d'un service du ministère qui exerce le contrôle de l'État sur une société chargée d'une mission de service public culturel peut-il être nommé à un poste de direction de cette société ?
- 24 — Un agent d'un service juridique spécialiste du droit d'auteur peut-il devenir juriste au sein d'un organisme de gestion collective ?
- 25 — Un fonctionnaire, conseiller livre et lecture au sein d'une Drac, peut-il devenir directeur d'une association qui gère une résidence d'écrivains ?
- 26 — Un directeur de collections d'un musée peut-il devenir directeur d'une galerie d'art privée ?

C. CRÉATION D'ENTREPRISES – CESSATION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DES FONCTIONS ET DÉPARTS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Ca. CRÉATIONS D'ENTREPRISES

Avis de l'année 2023-24

1 — Un agent exerçant des fonctions de cabinet peut-il créer une start-up culturelle ?

Un agent, qui était contractuel de droit public depuis septembre 2023 et occupait des fonctions de cabinet dans un service, souhaitait créer une plateforme numérique d'œuvres produites par des « artistes émergents ». Il interrogeait le collège sur les conditions à respecter et les précautions à prendre pour créer une telle start-up, en lui posant quatre questions.

En premier lieu, le collège a rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L123-8 du code général de la fonction publique (CGFP), l'intéressé devrait demander l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne pourrait être inférieur au mi-temps.

En deuxième lieu, le collège a précisé que les procédures administratives à suivre étaient définies par l'article 16 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, qui renvoie à ses articles 19 à 25. Enfin, le collège a répondu aux troisième et quatrième questions de l'intéressé, qui portaient sur la façon de prévenir les risques de conflit d'intérêts et de prise illégale d'intérêts.

Il a été d'avis que, eu égard à ce que sont en principe les fonctions de cabinet et même si l'intéressé n'avait pas fourni d'informations précises sur la start-up qu'il envisageait de créer, il n'y avait pas lieu de considérer que le projet en cause se heurterait, en lui-même, à un obstacle d'ordre déontologique ou pénal qui contraindrait l'agent à y renoncer.

Il a cependant ajouté qu'il appartiendrait à l'intéressé de prévenir tous les risques – en particulier les risques de conflit d'intérêts – que son projet pourrait présenter. Le collège a relevé qu'il n'était pas possible d'identifier a priori, de façon abstraite, ces risques, ni de définir dès maintenant les précautions qui devraient être prises. Il a seulement rappelé que l'intéressé devrait toujours veiller à ce que l'objectivité et l'impartialité avec lesquelles il exercerait ses fonctions administratives ne puissent être mises en doute du fait de son activité privée.

A titre d'exemple, le collège a indiqué que l'intéressé devrait s'abstenir de participer, directement ou indirectement, à toute décision, quelle qu'en soit la nature, que le ministère viendrait à prendre à l'égard de son entreprise. De façon plus générale, il devrait se demander s'il était nécessaire qu'il s'abstienne de s'occuper d'un dossier qui concernerait un professionnel avec lequel il serait en relation d'affaire ou un concurrent dans le cadre de son activité privée.

Symétriquement, l'intéressé devrait veiller, si son entreprise venait à entretenir des relations avec le service au sein duquel il travaillait, à charger un autre de ses responsables de cette tâche.

Le collège a insisté sur le fait qu'il ne mentionnait ainsi que quelques exemples très généraux.

Il a ajouté que si l'intéressé avait, dans une circonstance quelconque, un doute sur l'existence d'une situation de conflit d'intérêts ou sur la bonne façon de la prévenir, il pourrait s'adresser au collège de déontologie : celui-ci pourrait, après une analyse concrète de l'ensemble des faits en cause, l'aider à définir les précautions à prendre.

Avis des années précédentes

2 — Un ABF peut-il créer une auto-entreprise de consultation et de formation en « géologie et habitat sain » ?

Le collège a d'abord relevé, au vu des informations qui lui avaient été fournies, que l'activité envisagée n'était pas une activité de conception et de maîtrise d'œuvre, que l'article 38 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au développement urbain interdit à un ABF d'exercer.

Il a ensuite précisé que l'activité de consultation et de formation envisagée ne pouvait être exercée comme une activité accessoire sur le fondement du IV de l'article 25

septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. En effet, elle ne relevait d'aucune des activités limitativement énumérées par l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. En particulier, elle ne pouvait être regardée comme une activité d'expertise et de consultation, au sens du 1° de cet article, dès lors qu'il ne s'agissait pas, pour l'intéressé, de réaliser une étude ponctuelle à la demande d'un commanditaire identifié, mais d'offrir sur le marché des prestations de conseil et de formation.

Au demeurant, la saisine précisait que l'intéressé avait demandé et obtenu l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel (80%). Cela lui permettait de demander, sur le fondement du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, l'autorisation de créer une entreprise.

Le collège a cependant ajouté que le dernier alinéa du III de l'article 25 septies précise que « lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'État, l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ».

L'intéressé était architecte des bâtiments de France. En application des dispositions du 3° de l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 et de l'arrêté du 28 janvier 2019 pris pour son application, il était donc soumis à l'obligation de déposer une déclaration d'intérêts.

Il résultait dès lors des dispositions du 1° de l'article 2 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 précité qu'il occupait un des emplois que vise le dernier alinéa du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983.

C'était donc à la HATVP qu'il appartenait d'apprécier si le projet de l'intéressé présentait un risque déontologique et/ou un risque pénal, conformément au VI de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983. Il appartenait donc à l'autorité hiérarchique ou à l'intéressé lui-même de la saisir afin que la demande soit examinée dans les conditions précisées par les articles 16 et 19 à 25 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020.

3 — Un responsable achats peut-il créer une entreprise pour aider des opérateurs économiques à accéder à la commande publique ?

Un responsable, à plein temps, du service finances et achats d'un établissement public culturel indiquait au collège qu'il projetait de demander, en application du III de l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (qui sera codifié à l'article L 123-8 du code général de la fonction publique), l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel en vue de créer une auto-entreprise « d'accompagnement des entreprises dans leur stratégie de développement commercial pour accéder aux marchés publics ». Il avait précisé au collège qu'il souhaitait bénéficier d'un service à mi-temps, pendant un an, pour avoir le temps de mener à bien son projet entrepreneurial et de vérifier s'il était viable.

Le fonctionnaire avait indiqué au collège qu'il avait souvent exercé des fonctions dans le domaine de l'achat public au cours de sa carrière administrative. Il avait précisé que, dans le cadre de ses fonctions actuelles, qu'il occupait depuis moins de deux ans, il avait, à ce jour, passé quelques petits marchés dispensés de publicité et de mise en concurrence et un marché à procédure adaptée, l'établissement au sein duquel

il travaillait ayant recours, pour les marchés plus importants, à l'UGAP ou à la direction des achats de l'État (son rôle se limitant donc, pour ces marchés, au suivi de leur exécution).

Le fonctionnaire avait par ailleurs fait savoir au collège que l'entreprise qu'il avait l'ambition de créer rechercherait une clientèle de très petites entreprises (TPE), notamment de TPE relevant de l'économie sociale et solidaire. Son projet était d'aider les TPE qui souhaitent se développer à accéder à la commande publique. Il leur proposerait un service d'aide à l'identification des acheteurs publics aux besoins desquels elles pourraient répondre et d'accès aux dispositifs d'alerte sur les procédures qu'ils engagent. Son idée était également de leur donner tous conseils utiles pour bien répondre aux acheteurs en leur expliquant comment présenter au mieux leur activité et leurs capacités et répondre de façon pertinente à différents types de commandes, dans le cadre des différents types de procédures de passation ; le fonctionnaire avait précisé au collège qu'il ne s'agirait pas, pour lui, de prendre en charge, au cas par cas, la rédaction des offres des entreprises, mais de fournir des conseils de méthode, accompagnés, le cas échéant, de rédactions-type. Enfin, il proposerait d'apporter à ces TPE des conseils pour le suivi de l'exécution des contrats, par exemple en leur expliquant leurs droits en cas de retards de paiement ou de fautes quelconques des pouvoirs adjudicateurs.

Le collège a confirmé à l'intéressé qu'il ne pouvait pas envisager de réaliser son projet comme une activité accessoire en continuant d'accomplir son service à temps complet : les dispositions du IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 (futur article L 123-7 du code général de la fonction publique) et du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ne le permettaient pas.

Le fonctionnaire devait donc demander l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel, dans les conditions définies par les articles 16 et 19 à 25 du décret du 30 janvier 2020. Le collège a rappelé qu'il appartiendrait à la seule autorité hiérarchique dont l'intéressé relevait de décider si une telle demande pouvait être accueillie positivement, compte tenu des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail au sein de l'établissement.

Le collège était en revanche en mesure de dire au fonctionnaire qui l'avait saisi si son projet se heurtait à une objection d'ordre déontologique.

À cet égard, il a été d'avis que le fait que l'intéressé exerçait des fonctions en matière d'achat public – auxquelles s'attachaient au demeurant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, des responsabilités limitées – et qu'il ait exercé (avant 2017, selon les précisions qu'il avait fournies au collège) des fonctions comparables dans d'autres administrations ne lui interdisait pas, à lui seul, de créer une entreprise d'expertise en matière de commande publique.

Il n'a pas paru impossible au collège que l'intéressé continue à exercer des fonctions dans le domaine de l'achat public pendant la période (qui ne saurait en tout état de cause excéder une durée de trois ans, renouvelable pour un an) où il serait à la fois fonctionnaire et responsable de son entreprise.

Le collège a cependant attiré l'attention de l'intéressé sur la nécessité de respecter les obligations suivantes.

En premier lieu, le collège a estimé que le fonctionnaire qui l'avait saisi ne pouvait avoir pour clients des fournisseurs de l'établissement dans lequel il travaillait. Il devrait en outre, au moins pendant les premières années d'activité de son entreprise, s'interdire d'avoir pour client une TPE qui, eu égard à la nature de son activité et à son lieu d'implantation, pourrait envisager de devenir un fournisseur de l'établissement.

Le collège a par ailleurs été d'avis que l'intéressé devrait veiller strictement à ne pas faire état de sa qualité de fonctionnaire – encore moins des fonctions qu'il avait exercées et exercerait encore au sein de l'administration en matière d'achat public – dans ses démarches et sa communication commerciales.

Enfin, le collège a rappelé au fonctionnaire que, comme le précise le 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, il ne pourrait apporter aucun concours à des entreprises qui, candidates à un marché public ou titulaires d'un tel contrat, auraient un litige avec un acheteur public.

4 — Un agent en CDD chargé d'un projet en matière de communication peut-il créer une entreprise de conseil en communication ?

Le collège a indiqué à l'agent que s'il entendait continuer à exercer ses fonctions administratives à temps complet, la réponse à la question est négative. En effet, si l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, applicable aux agents contractuels de droit public en vertu de son article 32, prévoit qu'un agent public peut être autorisé à exercer une activité accessoire, c'est à la condition que cette activité soit l'une de celles qu'énumère limitativement l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Tel n'était pas le cas de l'activité envisagée.

Le collège a précisé que l'agent pouvait, en application du III du même article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, demander à l'autorité hiérarchique dont il relevait l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer une entreprise. La procédure à suivre était celle que décrivent les articles 16 et 19 à 25 du décret du 30 janvier 2020 mentionné ci-dessus.

Il appartiendrait à l'autorité hiérarchique de se prononcer sur cette demande en tenant notamment compte de la date à laquelle le contrat de l'agent arriverait à expiration et de ce qu'étaient ses responsabilités au sein de l'administration ainsi que de la nature exacte de l'entreprise qu'il entendait créer – tous éléments sur lesquels il n'avait donné aucun élément d'information au collège.

Cb. CESSATION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DE FONCTIONS ET DÉPARTS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Avis de l'année 2023-24

5 — La présidence d'une association par un agent public qui vient de prendre sa retraite peut-elle soulever des difficultés d'ordre déontologique ?

Le collège était saisi par un agent d'une DRAC qui venait de prendre sa retraite et qui se demandait s'il pouvait être président de deux associations culturelles à titre bénévole.

Cet agent avait indiqué au collège qu'il était notamment chargé, au sein de la DRAC, du suivi d'associations culturelles sollicitant une aide financière de l'Etat. Il mettait en place les différentes commissions d'experts qui se prononcent sur les demandes d'aide et faisait des propositions de répartition des enveloppes financières disponibles aux responsables de la DRAC.

La première des deux associations en cause bénéficiait depuis plusieurs années d'une aide annuelle de la DRAC de 25 000 euros ; la seconde, de création très récente, n'avait à ce jour bénéficié que d'une aide forfaitaire modeste dans le cadre du plan de relance.

Le collège a été d'avis que le fait de présider, très peu de temps après son départ à la retraite, la première association, qui bénéficie d'aides de l'Etat à l'attribution desquelles il avait contribué dans le cadre de ses fonctions administratives, pouvait être de nature à créer un doute sur l'impartialité et l'objectivité avec lesquelles il avait exercé ces fonctions et avec lesquelles la DRAC avait attribué ses concours financiers. Il a donc recommandé à l'agent de s'abstenir, pour le moment, d'exercer cette fonction. Il a au demeurant relevé que l'association elle-même pourrait y avoir intérêt : en effet, eu égard aux fonctions que l'agent exerçait encore très peu de temps auparavant à la DRAC, il serait en tout état de cause très souhaitable qu'il s'abstienne de s'occuper des relations de l'association avec son ancien service et la DRAC elle-même pourrait craindre, en attribuant des concours financiers à une association présidée par lui, de voir son impartialité mise en doute.

Le collège a en revanche estimé que rien ne s'opposait, au vu des informations qui lui avaient été fournies, à ce que l'intéressé préside la seconde association. Il conviendrait seulement qu'il s'abstienne, pendant un certain temps (c'est-à-dire pour une période qui pourrait être de l'ordre de deux ou trois ans, le collège restant à la disposition de l'intéressé pour lui donner un avis lorsqu'il envisagerait d'y mettre un terme), de s'occuper des relations avec la DRAC et qu'il demande au conseil d'administration de confier cette responsabilité à un autre de ses membres, par une décision publiée sur le site de l'association.

6 — Un agent qui fait l'objet d'une exclusion temporaire peut-il exercer des activités privées rémunérées ?

1-Un agent avait fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire pour une période de deux ans. Il demandait si, pendant la période d'exclusion, il pouvait exercer diverses activités privées rémunérées.

Ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat, l'exclusion temporaire d'un agent public entraîne pour celui-ci la privation de la rémunération attachée à son emploi, mais n'a pas pour effet de le priver de cet emploi, qu'il a le droit de réintégrer au terme de la période d'exclusion. L'agent exclu temporairement ne peut donc prétendre, pendant la période où court la sanction, à un revenu de remplacement au sens du code du travail, mais il peut, tout en conservant son emploi public, exercer un autre emploi rémunéré, sous réserve du respect des obligations déontologiques qui s'imposent à lui (voir les décisions du Conseil d'Etat du 19 janvier 2003 Centre hospitalier universitaire de Montpellier, n°227770 et du 3 juin 2019 Mme Varoquaux, n°424377 – décisions rendues, la première, à propos d'un agent de la fonction publique hospitalière, la seconde, à propos d'un agent de la fonction publique territoriale, mais transposables à un agent de la fonction publique de l'Etat).

L'intéressé pouvait donc exercer, pendant la période d'exclusion, certaines activités rémunérées. Le collège a précisé qu'ayant cessé provisoirement d'exercer ses fonctions administratives, il ne pouvait le faire que dans les conditions prévues par l'article L 124-4 du code général de la fonction publique (CGFP). Il devait ainsi, pour chaque activité envisagée (sauf pour la production d'une œuvre de l'esprit), sous quelque régime que ce soit (auto-entrepreneur, salarié...), saisir à titre préalable l'autorité hiérarchique, afin que soit appréciée la compatibilité de cette activité avec les fonctions qu'il avait exercées au cours des trois années précédentes et qu'il exercerait à nouveau à l'issue de la période d'exclusion.

2- Le collège a eu d'abord à vérifier si l'autorité hiérarchique serait compétente pour procéder elle-même à une telle appréciation, sans avoir à saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) en application de l'article L 124-5 du CGFP. Il a estimé que oui, pour les raisons suivantes.

L'article 19 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique dispose que l'autorité hiérarchique est tenue de saisir la HATVP du projet d'activité privée d'un agent lorsque celui-ci occupe l'un des emplois mentionnés à l'article 2 du même décret.

L'emploi de l'intéressé ne relevait pas du 2° de l'article 2.

Il convenait d'examiner s'il relevait du 1° de cet article, c'est-à-dire s'il était soumis à une obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts.

Les dispositions combinées du premier alinéa de l'article 1er et de l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts ne conduisaient pas à identifier une telle obligation pour l'emploi de l'intéressé. En particulier, cet emploi ne relevait d'aucune des catégories mentionnées au 3° de l'article 2. L'arrêté du 28 janvier 2019 fixant la liste des emplois relevant du ministère de la culture qui sont soumis à une obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts ne mentionne d'ailleurs pas l'emploi en cause.

Il fallait cependant se demander encore si une obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts résultait du deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 – ce qui conduisait à examiner si l'emploi de l'intéressé était soumis à une obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale. Le collège a estimé que tel n'était pas le cas, l'emploi en cause ne relevant d'aucune des catégories mentionnées au II de l'article 2 du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale. L'article 5 du décret n° 2016-1968 renvoie d'ailleurs à un arrêté le soin de fixer la liste des emplois soumis à une telle obligation et l'arrêté du 28 janvier 2019 qui fixe cette liste pour les emplois relevant du ministère de la culture ne mentionne pas l'emploi de l'intéressé.

Dès lors qu'aucune disposition ne prévoyait que l'emploi de l'intéressé était soumis à une obligation de déclaration d'intérêts, il résultait des dispositions combinées de l'article 2 et de l'article 19 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 que la HATVP n'était pas compétente pour se prononcer sur les projets d'activités privées de l'intéressé.

4- Le collège a indiqué que, lorsque l'autorité hiérarchique serait saisie par l'intéressé d'un projet d'activité privée, il lui incomberait d'abord de vérifier qu'aucune disposition statutaire applicable à l'agent n'y faisait obstacle.

Si aucun obstacle statutaire n'existait, elle devrait, pour apprécier la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions que l'intéressé avait exercées au cours des trois dernières années et qu'il exercerait à nouveau à l'issue de la période d'exclusion, s'assurer notamment de l'absence de tout risque de conflit d'intérêts et de tout risque de méconnaissance des dispositions de l'article 432-12 du code pénal. Elle devrait également veiller à ce que l'activité envisagée ne risque pas d'affecter, pour un motif quelconque, le fonctionnement ou la réputation du service au sein duquel l'intéressé travaillait.

Si l'autorité hiérarchique estimait que l'activité envisagée ne posait pas de problème, elle pourrait cependant assortir son appréciation de réserves en demandant à l'agent de respecter un certain nombre de précautions.

Enfin, le collège a précisé que l'intéressé devrait, en tout état de cause, s'il réalisait son projet, respecter l'ensemble de ses obligations déontologiques, notamment les obligations de discrétion et de secret professionnels et le devoir de réserve.

5- Le collège a indiqué qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer a priori et de façon générale sur la possibilité, pour l'intéressé, de mettre en œuvre les projets qu'il avait évoqués en termes généraux : c'est en réponse à une saisine de l'intéressé, précisant, pour chaque activité envisagée, son objet et ses conditions d'exécution que l'autorité hiérarchique pourrait prendre parti. Si l'appréciation à laquelle elle devrait procéder soulevait des difficultés, le collège de déontologie pourrait être consulté.

7 — Un ABF à la retraite peut-il siéger au sein de la commission locale d'un site patrimonial remarquable ?

Un ABF, parti à la retraite depuis un peu moins de deux ans, était sollicité pour siéger, au titre des représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine, au sein de la commission locale du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune où il avait exercé ses fonctions.

Instituée en application du II de l'article L 631-3 du code du patrimoine, la commission locale d'un SPR est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

En vertu de l'article D 631-5 du code du patrimoine, l'ABF ou son représentant est membre de droit de la commission locale.

L'auteur de la saisine indiquait que la commission locale pourrait « émettre des avis sur des projets d'urbanisme que l'intéressé a commencé à instruire voire sur lesquels il a pu formuler des avis antérieurement en tant qu'ABF ».

Le collège a répondu que, si une telle situation se produisait, outre que l'intéressé, membre de la commission locale en qualité de représentant des associations, pourrait être conduit à prendre des positions différentes de celles qu'il avait prises en qualité d'ABF, l'impartialité et l'objectivité avec lesquelles il avait, sur ces points, exercé ses fonctions d'ABF pourraient être mises en cause.

L'intéressé pourrait certes prévenir ce risque en se déportant.

Cependant, de façon plus générale, le collège a estimé qu'il n'était pas souhaitable que, moins de trois ans après son départ à la retraite, l'ancien ABF siège, comme représentant des associations, au sein de la commission locale du SPR.

D'une part, il avait eu à prendre position, quand il était encore ABF, sur des sujets relatifs au SPR, ce qui était de nature à soulever les mêmes difficultés que celles qui ont été évoquées ci-dessus.

D'autre part, le fait qu'il soit susceptible de prendre, au sein de la commission locale, des positions différentes de celles de l'ABF qui lui avait récemment succédé était de nature à créer une certaine confusion sur l'attitude de l'Etat et une gêne pour son successeur.

Le collège a précisé, en réponse à une question qui lui était posée sur ce point, qu'il n'y avait pas lieu de saisir la HATVP, le projet de l'intéressé ne relevant pas de l'article L 124-4 du code général de la fonction publique.

8 — Un responsable d'un établissement public chargé des relations avec les mécènes et partenaires commerciaux peut-il devenir salarié de l'un d'eux ?

L'agent en cause était responsable de la stratégie de recherche de fonds et animait une équipe chargée d'identifier des prospects, de mener des négociations et de conclure des contrats de mécénat et de partenariat en vue du financement de projets de l'établissement public au sein duquel il travaillait.

A ce titre, il avait notamment participé à la conclusion d'une convention de mécénat avec l'organisme dont il devait devenir le salarié, destinée au financement d'un projet culturel. Il avait également participé à la négociation de conventions de partenariat scientifique avec cet organisme.

Le collège a relevé que l'organisme privé en cause avait été créé sous le statut de fonds de dotation prévu par l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 et était devenu une fondation reconnue d'utilité publique en mai 2023.

Il avait notamment pour objet de favoriser l'accès de publics variés à l'art contemporain.

En qualité de directeur des relations extérieures, l'agent devait être chargé, au sein de cet organisme, de la communication, des relations publiques, des partenariats et des actions de promotion marketing.

Le collège a rappelé qu'en application de l'article L 124-4 du code général de la fonction publique (CGFP), il incombe à l'autorité hiérarchique, saisie à titre préalable par l'agent, d'apprécier la compatibilité de l'activité lucrative envisagée dans le privé avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. Il convient à cet égard d'apprécier si cette activité présente un risque pénal de prise illégale d'intérêts au sens de l'article 432-13 du code pénal et/ou un risque déontologique.

Sur le premier point, la saisine avait indiqué au collège que l'organisme privé en cause n'avait aucune activité à caractère commercial qui pourrait conduire à ce qu'il soit regardé comme une entreprise pour l'application de l'article 432-13 du code pénal. Le collège a donc estimé que l'activité envisagée ne présentait pas de risque pénal.

Sur le second point, le collège a été d'avis que le fait que l'agent ait directement participé à la conclusion des partenariats mentionnés ci-dessus, qui ne présentaient aucun caractère commercial, ne faisait pas obstacle à ce qu'il soit désormais salarié de l'organisme privé en cause. Il a estimé que ses nouvelles fonctions ne présenteraient pas un risque déontologique qui créerait une obligation, pour lui, de s'abstenir, pendant les trois prochaines années, de participer à toute relation avec l'établissement public au sein duquel il travaillait. Il a cependant considéré qu'il serait souhaitable que l'agent confie à un autre responsable le soin de suivre les partenariats noués avec l'établissement public : tout partenariat, même non commercial, peut en effet soulever des difficultés et il pourrait être délicat, pour les agents de son ancien service, de participer à des échanges et à des réunions avec leur ancien supérieur hiérarchique pour les résoudre.

9 — Un agent chargé d'accompagner des services engagés dans des projets de transformation administrative peut-il envisager de devenir consultant indépendant en matière de gestion publique ?

Comme le précise l'article L 124-4 du code général de la fonction publique, toute cessation d'activité d'un agent public en vue d'un départ dans le privé suppose une autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Le collège a donc répondu à l'agent qu'il devait saisir celle-ci d'un projet précis, afin qu'elle puisse apprécier sa compatibilité avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant son départ, c'est-à-dire si, du fait de ces fonctions, il présentait un risque déontologique ou un risque pénal (risque de prise illégale d'intérêts).

Il a relevé que l'agent n'envisageait pas de travailler au sein ou pour le compte d'un des organismes qui sont susceptibles d'être prestataires pour les services du ministère qu'il conseillait dans le cadre de ses fonctions et qu'il évitait ainsi une source de risque déontologique ou pénal qui aurait pu ne pas être négligeable.

Il a estimé que le projet de créer une activité commerciale de conseil en gestion publique, dont les clients seraient des administrations, ne soulevait, dans son principe, aucune objection d'ordre déontologique ou pénal.

Il a cependant ajouté que l'agent devrait s'abstenir, pendant trois ans, de nouer des relations commerciales avec le service dans lequel il travaillait et avec les services qu'il avait conseillés.

Il a ajouté qu'il devrait par ailleurs veiller à ne pas utiliser, dans sa communication commerciale, le contenu des différents projets qu'il avait suivis en qualité d'agent public.

10 — Un agent peut-il envisager de devenir consultant ?

Un chef de service, qui avait quitté depuis peu ses fonctions administratives, envisageait de devenir consultant et d'accompagner des collectivités territoriales et des

« structures culturelles » dans la mise en œuvre des « changements liés aux défis écologiques et environnementaux ».

Il demandait au collège si ses précédentes fonctions lui « imposaient des limites dans l'exercice de ces futures missions ».

Le collège a rappelé qu'il appartiendrait à l'intéressé, en application de l'article L 124-4 du code général de la fonction publique (CGFP), de saisir, le moment venu, son ancienne autorité hiérarchique d'un projet précis afin qu'elle apprécie sa compatibilité avec ses fonctions antérieures et examine s'il présente un risque déontologique et/ou un risque pénal de prise illégale d'intérêts.

Il pourrait bien entendu, à l'occasion d'une telle saisine, demander au collège un avis, comme pourrait d'ailleurs le faire, de son côté, l'autorité hiérarchique. A ce stade, le collège ne pouvait que s'en tenir à quelques considérations très générales.

Il a considéré que l'intéressé devrait en principe s'interdire, pendant les trois années qui suivraient son départ du ministère, de réaliser des prestations d'accompagnement rémunérées – y compris en qualité de salarié d'un prestataire, comme il envisageait de le faire – pour des organismes au bénéfice desquels le service qu'il avait dirigé avait lui-même réalisé des missions de conseil ou d'expertise, a fortiori au bénéfice de ceux que son ancien service avait audités, contrôlés ou inspectés. Il ne pourrait non plus avoir, directement ou indirectement, pour donneur d'ordre, pendant la même période, la direction générale dont vous étiez l'un des chefs de service.

Par ailleurs, dans l'hypothèse de « portage salarial » qu'il évoquait, l'intéressé devrait veiller à ce que son ancienne qualité de chef de service ne soit pas mentionnée par des prestataires candidats à des marchés publics dont il serait le salarié.

Enfin, le collège a précisé que, s'il développait une communication commerciale propre, l'intéressé ne devrait pas utiliser le contenu de projets qu'il avait accompagnés ou suivis dans le cadre de ses fonctions publiques.

11 — Un architecte urbaniste de l'Etat en position de disponibilité peut-il exercer une activité d'architecte sous le statut d'auto-entrepreneur ?

Selon les informations recueillies par le collège, l'intéressé avait exercé des fonctions d'architecte des bâtiments de France (ABF) et de chef d'une unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de 2012 à 2015. De 2015 à 2018, il avait occupé différents postes en administration centrale. Enfin, depuis 2018, il occupait un emploi de direction au sein d'une école nationale supérieure d'architecture (ENSA).

Le collège a été d'avis que rien ne s'opposait à ce que l'intéressé réalise son projet. Il a en particulier relevé que, s'il est vrai qu'un ABF ne peut exercer aucune mission de conception ou de maîtrise d'œuvre (article 38 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain), l'intéressé avait cessé d'exercer des fonctions d'ABF depuis 2015.

Il a par ailleurs noté que la saisine ne faisait état d'aucune circonstance particulière, notamment d'aucune relation avec des maîtres d'ouvrage, qui serait susceptible de créer une situation de conflit d'intérêts et justifierait qu'il soit demandé à l'intéressé

de respecter un certain nombre de précautions (par exemple en renonçant à travailler avec certains donneurs d'ordre). Le collège a cependant recommandé à l'autorité hiérarchique, auteur de la saisine, d'indiquer à l'intéressé que, s'il identifiait des difficultés de cet ordre, il devrait lui en faire part et pourrait – comme l'autorité hiérarchique le pourrait elle-même – demander son avis au collège.

12 — Un agent du ministère, qui est notamment chargé de fonctions en matière de mécénat, peut-il être recruté par une fondation philanthropique ?

L'agent était notamment chargé de missions de conseil aux services et établissements du ministère en matière de mécénat. Il envisageait de partir dans le privé, comme salarié d'une fondation, afin d'aider les entreprises qui prennent contact avec cette fondation à construire leur projet de mécénat.

Le collège a été d'avis qu'il n'existait aucun obstacle de principe à ce que l'agent réalise son projet.

Il a par ailleurs relevé que l'agent ne faisait état d'aucune circonstance particulière qui conduirait à penser qu'il devrait, si sa candidature était retenue, prendre des précautions particulières, en s'abstenant par exemple d'avoir des relations professionnelles avec certaines entreprises.

Le collège a enfin estimé que le fait que l'agent siège actuellement au conseil d'administration de la fondation au sein de laquelle il souhaitait travailler ne constituait pas davantage, en lui-même, un obstacle, eu égard au rôle du conseil d'administration, tel qu'il était défini par les statuts de la fondation.

Avis des années précédentes

13 — Un fonctionnaire d'une direction d'administration centrale, qui a directement participé à la définition de nouvelles règles applicables à certains opérateurs culturels, peut-il devenir directeur d'un de ces opérateurs ?

Un fonctionnaire d'une direction d'administration centrale demandait au collège si son projet de devenir directeur d'un opérateur de spectacle se heurtait à un obstacle déontologique.

Cet opérateur avait un statut associatif et était titulaire d'une délégation de service public conclue avec une communauté de communes. Il avait demandé à bénéficier d'un label récemment créé. Selon les renseignements fournis au collège, l'obtention de ce label était imminente. Il s'accompagnerait de la transformation de l'association en un établissement public de coopération culturelle (EPCC), en cours de constitution, dont seraient membres la communauté de communes, l'État, la région et le département. La procédure de nomination du directeur ou de la directrice du nouvel EPCC devait être lancée par celui-ci dans les prochains mois.

Le collège a précisé qu'il y avait lieu d'examiner si l'exercice des fonctions de directeur de l'EPCC en cause placerait l'intéressé en situation de conflit d'intérêts.

Celui-ci avait indiqué au collège que, depuis 2015, il était chargé, dans son service, du suivi thématique des arts du spectacle dont relève l'organisme qu'il souhaitait diriger. À ce titre, il avait participé, en 2017 et 2018, en liaison avec les professionnels, à la

création d'un nouveau label pour ces arts du spectacle. Il avait également conseillé un certain nombre de structures et de collectivités territoriales pour leur expliquer les conditions à remplir pour l'obtention du nouveau label. Il avait notamment conseillé, en 2018, l'association qu'il souhaitait diriger après sa transformation en EPCC.

Depuis 2018, il n'avait pas eu de relations professionnelles avec cette structure. Le service dans lequel il travaillait n'accorde aucune subvention. Par ailleurs, le fonctionnaire avait précisé au collège qu'il ne participerait pas à la préparation de l'avis que son service aurait à donner sur la demande de labellisation de la structure en cause, dès lors que la région dans laquelle celle-ci exerce ses activités était en dehors de son champ de compétence territoriale (il avait indiqué au collège qu'il avait seulement rédigé une « grille d'analyse », que ses collègues qui auraient à donner un avis sur des demandes du nouveau label pouvaient utiliser).

Le collège a relevé que l'intéressé aurait à suivre, pour son recrutement, une procédure de sélection définie avec précision par les textes.

Enfin, le collège a noté que les fonctions de directeur d'un EPCC comme celui qui était en cause n'impliquent pas de relations professionnelles particulières avec le service dans lequel le fonctionnaire était actuellement affecté. Il a également relevé que l'attribution des subventions relève de la Drac et qu'aucun membre du service de l'intéressé ne siège au conseil d'administration d'un établissement comme l'EPCC en cause.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le collège a été d'avis que le projet de l'intéressé ne se heurtait à aucun obstacle déontologique.

14 — Un administrateur de l'État peut-il devenir cadre dans une entreprise avec laquelle le ministère a conclu des marchés publics ?

Un administrateur de l'État chargé de mission au sein de l'administration centrale du ministère demandait à être placé en position de disponibilité pour convenances personnelles, afin d'exercer des fonctions de responsabilité au sein d'une entreprise publique.

Le collège était saisi de ce projet par un chef de service, qui devait donc avoir un « doute sérieux » sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions que l'agent en cause avait exercées au cours des trois dernières années (article L 124-4 du code général de la fonction publique – CGFP – et article 25 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique).

Il a rappelé qu'il convenait d'apprécier si le projet présentait un risque déontologique et/ou un risque pénal, c'est-à-dire d'examiner s'il risquait de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service auquel l'agent appartenait, de méconnaître un principe déontologique ou de placer l'intéressé en situation de commettre le délit de prise illégale d'intérêt (article 24 du décret du 30 janvier 2020).

Après avoir analysé les fonctions exercées par l'agent en cause au sein du ministère depuis trois ans, le collège a précisé que l'entreprise publique dans laquelle il envisageait de partir devait être regardée, pour l'application de l'article L 124-4 du CGFP, comme une entreprise privée.

Le collège a relevé que, d'après les informations qui lui avaient été fournies, l'agent en cause n'avait, dans le cadre des fonctions qu'il avait exercées depuis trois ans, jamais eu à s'occuper, ni directement ni indirectement, de la passation ou de l'exécution des deux marchés publics que le ministère avait conclus avec la société dans laquelle il envisageait de travailler désormais.

Il a par ailleurs pris acte de ce que l'agent avait précisé que, dans le cadre des fonctions qu'il devait exercer au sein de cette entreprise, il n'aurait aucune relation avec le ministère.

Le collège a conclu que, dans ces conditions, il n'identifiait aucun risque de prise illégale d'intérêt ni aucun risque déontologique dans le projet qui lui était soumis.

15 — Que peut faire une administration qui constate qu'un de ces agents, parti dans le privé sans autorisation, continue à entretenir avec son ancien service des relations professionnelles qui posent un problème déontologique ?

1. Le collège était saisi par la Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) du cas de deux anciens agents partis dans le privé.

Le premier était un chargé de mission contractuel au sein d'un service chargé des aides, automatiques ou sélectives, à des professionnels. Il participait en cette qualité à l'instruction des demandes d'aides, pour vérifier que les conditions d'attribution étaient remplies (aides automatiques) ou pour apprécier la qualité d'un projet (aides sélectives).

Il avait quitté le CNC et rejoint ensuite, sans prévenir l'établissement, ni, a fortiori, lui demander d'autorisation, une société de production, qui bénéficie de soutiens financiers accordés après instruction par son ancien service et qui était dans le portefeuille des sociétés qu'il était chargé de suivre au CNC. Il y exerçait les fonctions de responsable administratif et financier. Il déposait auprès de son ancien service des demandes de soutien de son nouvel employeur (en précisant qu'il était la « personne contact » à joindre par le CNC au sein de la société qui l'employait désormais) et assistait à des réunions auxquelles participaient des agents du CNC (réunions qui consistaient notamment en des échanges qui contribuent à une forme de « pré-instruction » des demandes d'aides).

Le CNC demandait au collège s'il pouvait « mettre en demeure » cet ancien agent de cesser tout contact avec l'établissement pendant trois ans à compter de la date de son départ de l'établissement.

Le second agent était chargé de mission au sein du même service. Fonctionnaire, il avait quitté le CNC pour rejoindre son administration d'origine – avant de quitter celle-ci peu après, sans autorisation préalable, pour rejoindre une société de production dans le même secteur. Le gérant de cette société était de son côté, jusqu'à une date récente, membre d'une des commissions du CNC qui se prononcent sur les demandes d'aides, collaborant ainsi occasionnellement au service public dont le CNC a la charge.

Cet agent déposait lui aussi des dossiers de demandes d'aides auprès de son ancien service (en précisant également qu'il était la « personne contact » à joindre par le CNC au sein de la société qui l'employait désormais).

Le CNC demandait au collège s'il pouvait « mettre en demeure » cet ancien agent de cesser tout contact avec l'établissement pendant trois ans à compter de la date de son départ de l'établissement et s'il était nécessaire de prendre des mesures à l'égard du gérant de sa société « pour éviter tout risque de conflit d'intérêts ».

2. Le collège a relevé que ces deux cas étaient différents mais soulevaient une même question.

Elle pouvait être ainsi formulée : que peut faire le CNC quand il constate qu'un ancien agent, qui a quitté l'établissement depuis moins de trois ans, travaille désormais dans une entreprise privée et a, dans le cadre de ses nouvelles fonctions, des contacts professionnels avec un ou plusieurs services du CNC dont l'établissement estime qu'ils posent un problème déontologique ?

Le collège a noté que, dans les deux cas qui lui étaient soumis, le CNC estimait qu'il aurait été possible d'autoriser le départ des agents vers leur nouvel employeur, en assortissant cette autorisation de l'interdiction de tout contact professionnel, pendant trois ans, avec le service dans lequel ils travaillaient. Les agents n'avaient cependant demandé aucune autorisation préalable (ni au CNC – c'était le premier cas – ni à l'administration rejointe avant de partir dans le privé – c'était le second cas).

Il a relevé que la même question se poserait a fortiori, pour le CNC, s'il estimait que l'autorisation d'aller travailler dans les entreprises qui les employaient désormais aurait dû, si une demande avait été formulée en temps utile, être refusée.

Et elle pourrait encore se poser dans plusieurs autres hypothèses, par exemple celle où un agent aurait obtenu du CNC une autorisation préalable assortie de l'interdiction d'avoir des contacts professionnels pendant trois ans avec tout ou partie de l'établissement, dont l'établissement constaterait qu'elle n'est pas respectée.

3. Le collège a indiqué que, si le CNC pouvait bien entendu demander à ses deux anciens agents de mettre un terme aux contacts professionnels avec le CNC qu'il jugeait problématiques, il paraissait difficile de les « mettre en demeure » utilement, dès lors que le CNC n'était plus leur employeur et qu'il n'avait donc pas les moyens de faire respecter une mise en demeure.

Le CNC pouvait également prendre contact avec leurs nouveaux employeurs – d'autant que ceux-ci font appel aux concours du CNC – pour leur indiquer qu'il jugeait inacceptable que ces anciens agents aient, pendant trois ans après leur départ du CNC, des contacts avec tout ou partie de l'établissement.

Le CNC pouvait encore faire en sorte que la situation des intéressés soit « régularisée » (en tout cas pour l'avenir). Dans la première hypothèse décrite au point 2 ci-dessus, il pouvait demander à l'intéressé de déposer une demande d'autorisation auprès de lui et prendre la décision qui aurait dû intervenir avant son départ (autorisation avec interdiction d'avoir des contacts professionnels avec son service d'origine). Dans la seconde hypothèse, il y avait lieu, non seulement d'inviter l'intéressé à déposer une demande d'autorisation auprès de son administration d'origine (à laquelle il incombe de se prononcer sur un projet de départ vers le privé), mais aussi de prendre contact directement avec cette administration pour lui rappeler que l'intéressé était parti dans le privé dans des conditions irrégulières et, si elle était prête à « régulariser » sa situation, pour indiquer qu'il convenait de prendre en compte les fonctions qu'il avait

exercées au CNC dans les trois ans qui avaient précédé son départ dans le privé (sur lesquelles l'établissement pourrait lui donner toute précision utile) et pour faire valoir que, selon l'établissement, une telle prise en compte devait conduire à assortir une éventuelle autorisation de l'interdiction d'entretenir des relations professionnelles avec le service du CNC dans lequel il travaillait.

4. Le collège a noté que ces différentes diligences étaient utiles, mais ne garantissaient pas, à elles seules, que l'objectif que le CNC poursuivait – faire cesser les contacts professionnels problématiques qu'il avait constatés – serait atteint.

Le collège a donc estimé que le plus important était que le CNC prenne, sans délai, une décision générale, sous une forme qu'il lui appartenait de préciser.

Cette décision aurait d'abord pour objet d'indiquer aux agents du CNC que, dès que le service des ressources humaines les informerait que des contacts professionnels avec un ancien agent de l'établissement désormais salarié d'une entreprise privée posaient un problème déontologique, ils auraient instruction de n'entretenir aucune relation professionnelle avec cette personne. Par une telle décision, le CNC imposerait donc le respect d'une obligation à ses agents et aurait les moyens de la faire respecter.

La même décision permettrait par ailleurs, d'une part, de rappeler à tous les agents qu'aucun départ vers le privé n'est possible sans autorisation préalable et, d'autre part, de les informer qu'au cas où ils viendraient à partir dans le privé dans l'une des hypothèses déjà évoquées, ils se heurteraient, dans le cadre de leurs nouvelles fonctions, au refus de tout ou partie des agents du CNC d'avoir des relations professionnelles avec eux.

5. Le collège a estimé nécessaire d'attirer l'attention du CNC sur trois points.

En premier lieu, il lui a paru indispensable, pour qu'une décision comme celle qui est évoquée au point 4 ci-dessus soit bien comprise, d'en expliquer avec soin la raison d'être, notamment de préciser aux agents que l'obligation qui leur serait faite de n'entretenir aucune relation professionnelle avec certaines personnes se justifiait par la nécessité de protéger l'établissement et de les protéger eux-mêmes contre le risque que leur objectivité et leur impartialité soient mises en doute.

En deuxième lieu, le collège a estimé qu'il était nécessaire, pour qu'une telle mesure soit pleinement respectée, que l'établissement s'organise afin qu'il n'y ait, pour les agents concernés, aucune ambiguïté : les agents devraient savoir clairement et en temps utile avec quelles personnes et pour combien de temps ils devraient s'interdire toute relation professionnelle.

En troisième lieu, le collège a jugé souhaitable que la « décision générale » qu'il était proposé de prendre fasse l'objet d'une large publicité – à tout le moins d'une publication sur le site de l'établissement. Il a en effet estimé qu'il était important que les professionnels soient informés de l'attention que le CNC entend porter au respect des obligations déontologiques.

6. En ce qui concerne le gérant de la société qui employait désormais le second agent sur lequel il était interrogé, le collège a relevé que la situation ne paraissait pas différente de ce qu'elle est pour tout professionnel qui, pendant un temps, est membre d'une commission du CNC. Il a ajouté qu'il paraissait difficile, sauf à dissuader les

professionnels de participer aux travaux du CNC, d'interdire à une société, pendant la période où son dirigeant est membre d'une commission de l'établissement, et, a fortiori, pendant un certain délai après qu'il l'a quittée, de bénéficier d'aides. Il a rappelé qu'il va de soi que, tant qu'il est membre d'une commission, un professionnel doit se déporter quand la commission examine une demande d'aide de sa société, mais il a estimé qu'il était difficile d'envisager d'autres mesures.

Le collège a en revanche indiqué au CNC qu'il pouvait, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, insister auprès du gérant sur le fait que l'établissement jugeait inacceptable que sa société confie à son nouvel employé des tâches qui le conduisaient à entretenir des relations avec certains services de l'établissement et lui faire savoir que les agents de ces services avaient interdiction d'entretenir des relations professionnelles avec lui.

16 — Un agent contractuel de la DGMIC peut-il démissionner pour être recruté par un groupe privé relevant de l'industrie cinématographique ?

Le responsable des ressources humaines de la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) saisissait le collège du projet d'un agent contractuel de cette direction générale de démissionner pour être recruté par une des entreprises d'un groupe privé relevant de l'industrie cinématographique.

Cette entreprise a pour objet d'organiser des échanges et des débats entre des artistes, des auteurs et des chercheurs en programmant et produisant les « contenus hors cinéma » du groupe (conférences, cours, rencontres, festivals).

L'agent devait y être chargé de la refonte de la stratégie et de la structuration de l'offre, de la définition et du suivi de ses objectifs de croissance, de la construction et du suivi de ses budgets.

La saisine indiquait au collège que l'intéressé avait notamment exercé, dans le cadre de ses fonctions administratives, un rôle de coordination et d'organisation du travail des services, sans être chargé de prendre aucune décision, ni de gérer aucun budget, ni de siéger au sein d'aucun conseil d'administration. Elle ajoutait qu'il n'avait jamais eu aucune relation, dans le cadre de ces fonctions, avec le groupe qui se proposait de le recruter. La saisine soulignait au demeurant que, si elle « suit les relations » avec le Centre national du cinéma et de l'image animée, la DGMIC ne s'occupe pas directement des entreprises du cinéma.

Par ailleurs, l'intéressé avait précisé que les fonctions qu'il souhaitait exercer n'impliquaient aucune relation, notamment financière, avec le ministère ou ses établissements.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le collège a été d'avis que le projet de l'agent était compatible avec les fonctions qu'il avait exercées au sein de l'administration au cours des trois dernières années et qu'il ne présentait donc pas de risque déontologique. Il a estimé qu'il ne présentait pas davantage de risque de prise illégale d'intérêt.

17 — Quelle conduite un établissement public doit-il adopter à l'égard de son ancien dirigeant parti dans le privé ?

Le dirigeant d'un établissement public avait été autorisé par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) à rejoindre une entreprise privée. La HATVP

avait cependant formulé un certain nombre de réserves. Elle avait notamment estimé qu'en qualité de directeur général de l'entreprise privée qu'il rejoignait, l'intéressé pourrait être amené à entreprendre des démarches auprès de l'établissement public qu'il avait dirigé, ce qui serait de nature à mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité de cet établissement. Elle en avait conclu qu'afin de prévenir ce risque déontologique, l'intéressé devrait, dans le cadre de son activité privée, s'abstenir, pendant trois ans à compter de la cessation des fonctions de dirigeant de l'établissement public, de toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès de cet établissement.

L'établissement soumettait au collège un certain nombre d'hypothèses et lui posait les questions suivantes : « y-a-t-il des risques déontologiques à ce que :

- a) l'établissement (ses représentants) invite l'intéressé aux vernissages de ses événements/expositions ?
- b) l'établissement (ses représentants) accepte des invitations de l'intéressé ?
- c) les représentants de l'établissement, ses collaborateurs ou ses filiales entrent en contact à des fins professionnelles ou répondent à des sollicitations de l'intéressé ?
- d) l'établissement sollicite l'intéressé pour qu'il participe à des projets ou réponde favorablement à une sollicitation de l'intéressé à cette fin, que ce soit à titre gratuit ou onéreux : par exemple que l'intéressé soit membre du comité scientifique d'une exposition organisée par l'établissement ou commissaire d'une exposition ?
- e) l'établissement accepte d'être mis en relation avec des interlocuteurs adressés par l'intéressé ?
- f) l'établissement accepte de contractualiser avec des entreprises du groupe auquel l'entreprise que l'intéressé rejoignait appartient » ?

A la suite de l'avis de la HATVP que mentionnait l'établissement, le collège a recommandé que son ancien dirigeant ne participe à aucune relation professionnelle entre l'entreprise qu'il rejoignait et l'établissement (filiales comprises), peu important que l'initiative d'une telle relation vienne de la première ou du second.

Dès lors, le collège a estimé qu'il convenait, pour les trois années après la cessation de fonctions du dirigeant de l'établissement, d'adopter la ligne de conduite suivante dans les différentes hypothèses mentionnées :

- a) Cette première hypothèse ne présente aucun risque déontologique et l'établissement peut inviter son ancien dirigeant à des vernissages.
- b) L'établissement et ses représentants peuvent accepter des invitations à des vernissages d'expositions/événements organisés par l'entreprise rejointe par son ancien dirigeant, mais aucun autre type d'invitation.
- c) Les « contacts à des fins professionnelles » avec l'intéressé doivent être prohibés, que l'initiative en revienne à celui-ci ou à l'établissement.
- d) La réponse est identique à celle du c) ci-dessus.
- e) L'intéressé ne peut davantage intervenir dans des relations professionnelles entre l'établissement et des tiers.
- f) L'intéressé ne saurait prendre une part quelconque à la conclusion de contrats entre l'établissement et des entreprises du groupe privé rejoint par lui. Le collège a précisé que ceci ne faisait pas obstacle à ce que des contrats soient conclus par l'établissement avec des entreprises du groupe autres que l'entreprise rejointe par l'intéressé, dès lors que celui-ci n'interviendrait d'aucune façon dans leur conclusion ou leur exécution.

18 — Un ingénieur des services culturels et du patrimoine peut-il créer un bureau d'étude pour accompagner des projets d'aménagement de monuments anciens ?

Un ingénieur des services culturels et du patrimoine (ISCP), chargé de la conservation et de la restauration des patrimoines à la Conservation régionale des monuments historiques (CRMH) d'une Drac depuis le 3 août 2018, souhaitait être placé en position de disponibilité afin de créer un bureau d'étude dans la même région.

Le collège, qui était saisi par le secrétaire général de la Drac, a compris que celui-ci avait un « doute sérieux » sur la compatibilité du projet de l'intéressé avec les fonctions exercées au cours des trois dernières années et qu'il le saisisait en application de l'article L 124-4 du code général de la fonction publique.

Il y avait lieu, pour répondre à la question, d'examiner si l'activité que l'intéressé envisageait d'exercer dans le privé risquait de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans lequel il travaillait, de méconnaître un principe déontologique ou de le placer en situation de commettre le délit de prise illégale d'intérêt défini et réprimé par les articles 432-12 et 432-13 du code pénal – c'est-à-dire d'apprécier si son projet présentait un risque déontologique et/ou un risque pénal.

Aucun des éléments d'information communiqués au collège n'a conduit celui-ci à penser que la création d'entreprise que projetait l'intéressé présenterait un risque de prise illégale d'intérêt.

Selon les éléments d'information qui lui avaient été communiqués, l'intéressé exerçait depuis 2018 les fonctions de contrôle scientifique et technique que définissent les dispositions des articles R621-18 et suivants du code du patrimoine, aussi bien dans la phase préalable à la délivrance d'une autorisation de travaux, que dans la phase d'exécution des travaux ou encore dans la phase de contrôle de la conformité des travaux réalisés. Il exerçait ces missions dans un seul département de la région.

Le bureau d'étude qu'il se proposait de créer aurait pour objectif d'accompagner les projets d'aménagement de propriétaires de monuments anciens : recherche de biens et études de faisabilité des projets ; études préalables ; assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux. À quoi s'ajouterait une activité de formation et de publication.

Les clients du bureau d'étude seraient des personnes privées ou des collectivités territoriales, propriétaires de monuments historiques ou de simples monuments anciens. Pour des projets relatifs à des monuments historiques, le bureau d'étude aurait nécessairement à entretenir des relations avec la CRMH (à l'occasion, notamment, des validations et suivis de chantiers qui incombent aux services de l'État). Il aurait par ailleurs des relations avec l'UDAP et avec le service musée de la Drac pour des projets relatifs à des musées.

Au vu de ces éléments d'information, le collège a été d'avis que le projet de l'intéressé ne présentait pas de véritable risque déontologique, au sens des dispositions mentionnées ci-dessus.

Il a estimé cependant que l'autorité hiérarchique devait lui faire part de deux exigences.

Il conviendrait, en premier lieu, que l'intéressé s'abstienne de toute référence à son statut d'ISCP et aux activités exercées aujourd'hui au sein de la Drac, notamment dans sa communication commerciale.

L'intéressé devrait, en second lieu, s'abstenir d'intervenir dans le département où il exerçait ses fonctions. Cette abstention devrait être observée pendant les trois prochaines années.

19 — Un agent contractuel qui a occupé, au cours des trois dernières années, différentes fonctions de responsabilité au sein du ministère et au sein d'un établissement public culturel peut-il devenir directeur d'une association de soutien à des acteurs culturels privés ?

Eu égard aux fonctions exercées par l'agent contractuel concerné, il appartenait à l'autorité hiérarchique de se prononcer sur la demande de l'agent, en vertu du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (applicable aux agents contractuels en vertu de son article 32), dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

En application du même III, l'autorité hiérarchique, qui avait un « doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées [par l'agent] au cours des trois années précédant le début de cette activité », avait interrogé le collègue.

Le collège a rappelé qu'il appartient à l'autorité hiérarchique d'apprécier si le projet présente un risque déontologique (en risquant, comme le précise le VI de l'article 25 octies de la loi de 1983, de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou encore de conduire l'agent à méconnaître un principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi) et/ou un risque pénal (en plaçant l'agent en situation de commettre l'infraction de prise illégale d'intérêt prévue par les articles 432-12 et 432-13 du code pénal).

Après avoir analysé les fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années ainsi que le statut et les activités de l'association qu'il projetait de diriger, le collège a été d'avis que la nomination de l'agent à la tête de l'association ne présentait pas de risque pénal. Il a relevé que l'association était chargée d'une mission de service public et qu'elle ne pouvait être regardée comme exerçant son activité dans un secteur concurrentiel. Il a au surplus noté que, dans aucune des fonctions qu'il avait exercées au cours des trois dernières années, l'agent n'avait eu à assurer la surveillance ou le contrôle de l'association, à conclure des contrats avec elle ou à donner un avis sur de tels contrats ou encore à proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par l'association ou à formuler un avis sur de telles décisions.

Le collège a considéré que la nomination envisagée ne présentait pas non plus de risque déontologique, dès lors qu'elle n'impliquait par elle-même aucune méconnaissance des obligations déontologiques mentionnées à l'article 25 de la loi de 83 et qu'elle n'était pas davantage de nature à mettre en cause le fonctionnement normal des services dans lesquels l'agent avait travaillé, qui étaient sans rapport avec les activités de l'association, ni à faire peser un doute sur les conditions dans lesquelles il y avait exercé ses fonctions.

20 — Un agent contractuel qui dirige un service de l'administration centrale peut-il prendre la direction d'une association culturelle qui reçoit des aides du ministère ?

Eu égard aux fonctions exercées par l'agent contractuel concerné, il appartenait à l'autorité hiérarchique de se prononcer sur la demande de l'agent, en vertu du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (applicable aux agents contractuels en vertu de son article 32), dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Avant de décider de saisir ou non l'autorité hiérarchique de son projet, l'agent demandait l'avis du collège.

Le collège a rappelé qu'il appartient à l'autorité hiérarchique d'apprécier si le projet présente un risque déontologique (en risquant, comme le précise le VI de l'article 25 octies de la loi de 1983, de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou encore de conduire l'agent à méconnaître un principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi) et/ou un risque pénal (en plaçant l'agent en situation de commettre l'infraction de prise illégale d'intérêt prévue par les articles 432-12 et 432-13 du code pénal).

Le collège, auquel l'agent avait fourni l'ensemble des éléments d'information nécessaires pour une appréciation pertinente des risques qu'était susceptible de comporter son projet, a relevé que l'association que l'agent envisageait de diriger exerçait son activité dans le domaine culturel dont il avait eu à s'occuper en qualité de chef de service depuis plus de trois ans et qu'elle bénéficiait d'une subvention de son service et d'une subvention de la direction régionale des affaires culturelles.

Cependant il a noté que la subvention que le service dirigé par l'agent attribuait à l'association n'était pas une subvention de fonctionnement, mais une aide, d'un montant relativement modeste, à quelques projets précis et limités, comparable à celles que ce service accorde à de nombreux autres projets. Elle n'impliquait, de la part du chef du service, qui ne siège pas au conseil d'administration de l'association, aucune relation suivie avec l'association : l'agent avait d'ailleurs indiqué au collège avoir seulement eu un rendez-vous annuel avec ses responsables pour un échange sur ses résultats et ses projets.

Il ressortait par ailleurs des éléments fournis au collège que, si la Drac accordait une subvention de fonctionnement importante à l'association et disposait d'un siège à son conseil d'administration, ces activités ne donnaient lieu, de la part du service dirigé par l'agent, à aucune instruction ni aucune procédure de suivi et de contrôle.

Les relations ponctuelles que le service dirigé par l'agent entretenait avec l'association étaient ainsi très différentes de celles qu'il entretient avec les structures qui, dans le même domaine culturel, font l'objet d'une « labellisation », avec établissement d'un « cahier des missions et des charges » et signature, notamment avec l'État, d'une « convention pluriannuelle d'objectifs ». À l'égard de telles structures, le service dirigé par l'agent joue un rôle actif (contrôle du respect des obligations souscrites, gouvernance...).

Dans ces conditions, le collège a estimé qu'il n'y avait pas lieu de considérer que, dans l'exercice de ses fonctions, l'agent avait été chargé de la surveillance ou du

contrôle de l'association. Dès lors, en admettant même que celle-ci doive être regardée comme un organisme privé exerçant son activité dans un secteur concurrentiel, le risque pénal que présenterait sa nomination au poste de directeur pouvait être regardé comme négligeable.

Le collège a par ailleurs considéré qu'aucun risque déontologique ne faisait obstacle au projet de l'agent. Par elle-même, sa nomination ne le conduirait pas à méconnaître une des obligations mentionnées à l'article 25 de la loi de 1983. En outre, compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus sur les relations de son service avec l'association et sur l'aide ponctuelle et limitée qu'il lui accordait, sa nomination comme directeur ne pouvait être regardée comme de nature à mettre en cause l'impartialité et la neutralité avec lesquelles le service dirigé par l'agent avait exercé ses missions sous sa responsabilité.

Le collège a cependant estimé que quelques précautions devaient être prises. Il lui a paru nécessaire que le Drac ou son représentant s'abstienne en tout état de cause de faire partie du jury qui choisirait le futur directeur de l'association. Par ailleurs, le collège a été d'avis que, si l'agent était nommé directeur de l'association, il devrait prendre et rendre publique une décision chargeant un de ses collaborateurs des relations de l'association avec le service qu'il dirigeait et précisant qu'il ne rendrait compte sur ce point qu'au bureau du conseil d'administration de l'association. Il a ajouté qu'il serait souhaitable que la même décision soit prise pour les relations avec la Drac.

21 — Un fonctionnaire peut-il, à la fin de son détachement sur un emploi de directeur d'un service déconcentré, travailler dans une association qui contribue à la réalisation d'un projet de développement culturel et qui bénéficie d'un suivi régulier et d'une aide financière de la part du service qu'il dirigeait ?

Eu égard à l'emploi qu'occupait en détachement le fonctionnaire concerné, le projet professionnel sur lequel le collège était consulté devait être soumis par l'autorité hiérarchique à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en vertu du IV de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

C'est donc à titre indicatif que le collège présentait, à l'autorité hiérarchique qui l'avait saisi, quelques éléments d'appréciation.

Le projet envisagé devait être apprécié du double point de vue du risque pénal de prise illégale d'intérêt au sens des articles 432-12 et 432-13 du code pénal et du risque déontologique, c'est-à-dire, comme le précise le VI de l'article 25 octies de la loi de 1983, du risque que le projet envisagé mette en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou conduise à méconnaître un principe déontologique quelconque, notamment les principes d'impartialité et de probité mentionnés à l'article 25 de la loi de 1983.

Après avoir analysé l'objet et les activités de l'association dans laquelle le fonctionnaire envisageait de travailler comme chargé de mission et les fonctions qu'il avait exercées en qualité de directeur de service déconcentré, le collège a estimé que si l'intéressé avait, en qualité de directeur, joué un rôle actif et direct pour que l'État décide de soutenir l'association, dont il envisageait d'être désormais un collaborateur,

le risque pénal pouvait être regardé comme théorique, compte tenu des missions et des conditions de fonctionnement de l'association, qui permettaient de la considérer comme une association chargée d'une mission d'intérêt général, tirant la presque totalité de ses ressources de subventions publiques, hors de tout contexte concurrentiel.

Le collège a en revanche estimé que le risque déontologique était plus sérieux. Il a en effet relevé que l'exercice, par le directeur d'un service déconcentré qui vient de quitter son poste, d'une activité de chargé de mission au sein d'une association avec laquelle le service qu'il dirigeait a noué et va continuer à développer des relations étroites était susceptible de compromettre le fonctionnement normal de ce service en lui faisant notamment courir le risque que sa neutralité et son impartialité soient mises en cause – comme il était d'ailleurs de nature à faire peser un risque comparable sur l'action qu'avait conduite le fonctionnaire, quand il était directeur, pour que l'association soit sollicitée par les collectivités territoriales concernées par le projet culturel en cause pour qu'elle lui apporte son expertise. À quoi il a ajouté que l'emploi, par l'association, de l'immédiat prédécesseur de l'actuel directeur du service déconcentré en cause était de nature à créer une forme de confusion sur les rôles respectifs de l'administration culturelle et de l'association.

Le projet culturel auquel l'association contribuait était, il est vrai, d'ampleur très modeste et le collège s'est demandé si le projet professionnel pouvait être envisagé sous condition de l'engagement pris par le fonctionnaire de ne pas s'occuper, au sein de l'association, des relations institutionnelles, notamment des relations avec l'État. Le respect d'une telle condition paraissant, en pratique, très difficile à garantir, le collège a estimé qu'une telle solution ne pouvait guère être retenue.

Le collège a en revanche souligné qu'il n'y avait aucun obstacle déontologique à ce que le ministère confie au fonctionnaire, de retour dans son corps d'origine, une mission d'étude et de proposition sur l'association, dans le but de l'aider à formaliser davantage les objectifs qu'elle devrait, selon lui, prendre en compte (et qui justifient qu'il lui apporte une aide), de définir les indicateurs de résultat qui permettraient d'évaluer son action et de réfléchir aux conditions dans lesquelles une démarche de développement culturel innovante, comparable à celle que proposait l'association, pourrait être envisagée pour d'autres projets. Il a précisé que le contenu exact et les conditions d'exécution d'une telle mission devraient être définis avec soin afin qu'elle ne mette pas en difficulté le nouveau directeur du service déconcentré, notamment dans ses relations avec les différentes collectivités publiques concernées.

22 — Un agent du ministère peut-il exercer des fonctions de directeur des affaires culturelles au sein d'une collectivité territoriale dans une région dont la Drac est dirigée par son conjoint ?

Le collège a répondu qu'il ne se trouverait pas placé dans une situation de conflit d'intérêts de nature à faire obstacle à ce qu'il accepte la proposition qui lui était faite. Le collège a cependant souligné que l'intéressé devrait, sauf à ce que l'État rende publique une décision d'abstention de son conjoint sur les mêmes dossiers, s'abstenir de participer aux décisions de la collectivité relatives aux relations avec la Drac (demandes de subventions ou d'autorisations, négociations et signatures de contrats...) et qu'à cette fin il devrait, lors de sa prise de fonction, annoncer et publier sa décision de s'abstenir dans ces dossiers et veiller à ce que un ou plusieurs agents en soient chargés.

23 — Un agent d'un service du ministère qui exerce le contrôle de l'État sur une société chargée d'une mission de service public culturel peut-il être nommé à un poste de direction de cette société ?

1. Le collège a d'abord été d'avis que l'exercice d'une activité salariée dans une société constitue toujours une « activité lucrative dans une entreprise ou un organisme de droit privé » au sens des dispositions de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) considère que, pour apprécier si un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) est assimilable à une entreprise, il y a lieu de vérifier, au cas par cas, si son activité présente effectivement un caractère industriel et commercial. Cependant, elle n'a pas raisonné de la même façon pour les sociétés. L'exercice d'une activité salariée au sein d'une société s'analyse, en toute hypothèse, comme une activité privée lucrative au sens des dispositions des III et IV de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983.

Le collège a donc estimé que la décision de l'État de nommer un agent du ministère à un poste de direction de la société en cause, dont il est l'associé unique, sur proposition du président de la société, conformément à ses statuts, relevait des dispositions précitées de la loi du 13 juillet 1983.

2. Le collège a ensuite relevé que l'emploi qu'occupait l'agent concerné au sein du ministère ne figurait sur aucune des listes fixées par les arrêtés du 28 janvier 2019 pris, pour le ministère de la culture, en application de l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 et de l'article 2 du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 et qu'il n'était pas de ceux qui, en application de l'article 2 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, exigent, conformément au IV de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, une saisine préalable de la HATVP.

3. Le collège a rappelé qu'il convenait d'apprécier si l'activité de l'agent au sein de la société risquait de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service auquel il appartient au sein du ministère, de méconnaître un principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal.

Il a relevé que la société en cause est une société par actions simplifiée (SAS) dont l'associé unique est l'État (qui peut seulement s'adjoindre d'autres personnes publiques comme associés). Il a également relevé qu'elle est chargée d'une mission de service public, dont les modalités d'exercice sont définies par une convention conclue avec l'État et qu'elle est en outre chargée de l'exploitation et de la mise en valeur d'un bâtiment relevant du domaine public.

Il a ajouté que son président est nommé par décret du Président de la République et que son directeur général délégué et quatorze des seize administrateurs sont nommés par l'État.

Le collège a dès lors été d'avis que, même si elle peut réaliser des opérations lucratives concourant à l'exécution de ses missions – elle procède notamment à des concessions domaniales, en particulier en vue de l'exploitation de restaurants, de salles de

spectacles et de boutiques, et à des privatisations d'espaces – et même si, grâce à ces opérations et à un mécénat très actif, elle s'autofinance à hauteur de plus de 50 %, une telle société ne peut être regardée comme une entreprise exerçant ses missions dans des conditions concurrentielles qui devraient conduire à la regarder comme une entreprise au sens des dispositions des articles 432-12 et 432-13 du code pénal. Il n'y avait donc pas lieu de considérer que la nomination envisagée pouvait présenter un risque pénal.

Le collège a par ailleurs estimé que l'appréciation du risque déontologique était plus délicate.

Au vu de la fiche de poste qui lui a été communiquée, il a constaté que, dans ses fonctions au ministère, l'agent concerné participait à l'ensemble des activités de définition et de mise en œuvre des politiques publiques relevant de son service, ainsi qu'à « l'exercice de la tutelle sur les opérateurs du secteur », au nombre desquels figure la société en cause.

Il a donc estimé que la question se posait de savoir si la nomination envisagée était de nature à faire douter que l'agent concerné ait participé à l'exercice de la tutelle sur la société avec l'impartialité, la neutralité et l'indépendance nécessaires et à rendre difficiles, à l'avenir, des relations normales entre la société et le service.

Compte-tenu des caractéristiques très particulières de la société en cause, le collège a été d'avis qu'on pouvait répondre par la négative à ces questions et que la nomination envisagée ne se heurtait à aucun obstacle d'ordre déontologique.

Il a estimé que si le statut de société plutôt que celui d'établissement public avait été choisi, la société en cause était, comme le précisent ses statuts, chargée d'une mission de service public culturel. Il a noté que l'État la contrôle étroitement et que les conditions dans lesquelles il lui confie sa mission de service public et les modalités de sa mise en œuvre sont définies par une convention qu'il passe avec elle. Le collège a d'ailleurs relevé que la HATVP a, dans un avis rendu à l'occasion d'une autre nomination, estimé qu'il existe une « convergence des intérêts » entre le service dans lequel travaille l'agent concerné et la société. Le collège a ainsi estimé que la société exerce sa mission de service public dans le prolongement et sous le contrôle du service dans lequel travaille l'agent, même si son statut lui permet d'accéder avec souplesse à des sources de financement diversifiées.

Dans ces conditions, le collège a estimé que la nomination envisagée n'était pas susceptible de compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

24 — Un agent d'un service juridique spécialiste du droit d'auteur peut-il devenir juriste au sein d'un organisme de gestion collective ?

1. Le collège a d'abord rappelé qu'un agent contractuel de droit public est soumis aux dispositions de l'article 25 octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en vertu de son article 32.

Il a également rappelé qu'en application du III de l'article 25 octies, il était tenu de saisir l'autorité hiérarchique dont il relève « afin d'apprécier la compatibilité de toute

activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé (...) avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité».

Le projet de l'intéressé étant d'exercer une activité salariée au sein d'un organisme de gestion collective qui était une société civile, le collège a indiqué qu'il appartenait à l'autorité hiérarchique de se prononcer sur sa compatibilité avec les fonctions de juriste contractuel exercées par l'intéressé au cours des trois dernières années au sein de l'administration.

L'autorité hiérarchique saisissait le collège en application du dernier alinéa du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 parce qu'elle avait un « doute sérieux » sur cette compatibilité.

2. Le collège a relevé que l'organisme au sein duquel l'agent souhaitait être nommé était un organisme de gestion collective des droits patrimoniaux des auteurs, soumis aux dispositions du titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle.

Il a également relevé que le poste que l'agent envisageait d'occuper au sein du service juridique de cet organisme était un poste de juriste « propriété intellectuelle et affaires publiques ».

Comme le précisait la fiche de poste qui avait été communiquée au collège, l'agent aurait notamment pour fonctions, outre des missions de veille législative et réglementaire, d'animation d'ateliers juridiques à destination des artistes et de communication, d'apporter des « conseils juridiques sur les questions de droit d'auteur aux adhérents et aux « opérationnels » de l'organisme de gestion collective en cause, d'assurer la « liaison avec les acteurs institutionnels » et de vérifier la conformité de l'action de l'organisme au cadre juridique en vigueur.

Il a enfin noté que, depuis le 31 décembre 2018, l'agent était chargé de mission pour le droit d'auteur au sein d'un service juridique de l'administration. Il ressortait de la fiche de poste qui avait été communiquée au collège qu'il était à ce titre chargé de trois missions et activités principales. En premier lieu, il devait préparer et mettre en œuvre les décisions relatives aux organismes de gestion collective (contrôles sur les statuts, agréments, contentieux...). En deuxième lieu, il apportait un concours à l'élaboration des textes (assistance « si nécessaire » du chef de bureau et de son adjoint pour la préparation de textes législatifs ou réglementaires, comité de contact de la directive « gestion collective »). En troisième lieu, il était chargé du fonctionnement du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA).

3. Le collège a rappelé que, pour apprécier la compatibilité du projet en cause avec les fonctions exercées par l'agent au sein de l'administration, il convenait, conformément au VI de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, de déterminer s'il risquait « de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique énoncé à l'article 25 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal », c'est-à-dire d'apprécier s'il présentait un risque pénal et/ou un risque déontologique.

4. Le collège a été d'avis, sous réserve de ce que pourrait décider le juge pénal, que le projet en cause ne présentait pas de risque pénal. Il apparaissait en effet que

l'élément matériel du délit de prise illégale d'intérêt n'était pas caractérisé, dès lors, notamment, que l'intéressé n'avait pas assuré « la surveillance ou le contrôle » de l'organisme au sein duquel il entendait travailler, ni conclu « des contrats de toute nature » avec lui, ni formulé « un avis sur de tels contrats », ni proposé « directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par lui », ni formulé « un avis sur de telles décisions ».

A cet égard, le collège a estimé que la circonstance que l'intéressé ait rédigé, en 2020, une note, pour la préparation de l'arrêté par lequel la ministre avait renouvelé « l'agrément câble » de l'organisme de gestion en cause, ne soulevait pas de difficulté particulière, dès lors que cette note se bornait à constater que les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle pour un tel renouvellement étaient remplies.

5. Le risque déontologique pouvait être, selon le collège, apprécié de la façon suivante.

Le projet de l'agent en cause soulevait une première difficulté, qui tenait à sa participation, pendant les trois dernières années, aux activités de « contrôle » des organismes de gestion collective.

Cependant, l'autorité hiérarchique avait indiqué au collège que l'agent n'avait jamais eu à exercer de contrôle sur l'organisme de gestion collective en cause et qu'il n'avait jamais géré de contentieux impliquant un organisme de gestion collective. Par ailleurs, si l'agent avait participé à la préparation de la décision de renouvellement de « l'agrément câble » de l'organisme, son rôle était resté limité, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Dans ces conditions, il n'a pas semblé au collège que l'indépendance et la neutralité avec lesquelles l'agent avait exercé sur ce point ses fonctions au sein de l'administration étaient susceptibles d'être mises en cause du fait d'une nomination au sein de l'organisme de gestion collective en cause.

En outre, le collège a estimé qu'une telle nomination n'était pas non plus de nature à compromettre, à l'avenir, l'exercice, par l'administration au sein de laquelle l'agent avait travaillé, de sa mission de contrôle des organismes de gestion collective, y compris de l'organisme en cause, sous réserve de ce qui est dit au point 6 ci-dessous.

Le collège a ensuite estimé que le projet de l'agent soulevait une deuxième difficulté, qui tenait au concours qu'il avait apporté à l'élaboration de textes relatifs au droit d'auteur et aux organismes de gestion collective. Sa nomination comme juriste spécialisé en droit d'auteur au sein d'un des organismes de gestion collective pouvait en effet conduire, même s'il ne s'agissait pas d'un emploi de direction, à s'interroger, notamment, sur les conditions dans lesquelles il avait exercé, sur ce point, ses fonctions et à mettre en cause l'indépendance et la neutralité du service de l'administration dans lequel il avait travaillé.

L'autorité hiérarchique avait cependant indiqué au collège que l'agent avait seulement participé, pendant la durée de son contrat, à la transposition de dispositions de la directive 2019/790 qui concernent les relations contractuelles entre les auteurs et leurs éditeurs ou producteurs.

Le collège a estimé dans ces conditions que ces fonctions de l'agent ne conduisaient pas à faire obstacle, pour un motif d'ordre déontologique, à son projet.

En troisième lieu, le collège a été d'avis que le projet de l'agent était également compatible avec les fonctions qu'il avait exercées auprès du CSPLA.

Certes, ces fonctions avaient procuré à l'intéressé une assez grande « visibilité » auprès des professionnels concernés, à l'égard desquels il devait faire preuve de la plus stricte neutralité, et des spécialistes du droit d'auteur. Cependant le CSPLA est, comme le précise l'article L 331-16 du code de la propriété intellectuelle, un organisme consultatif et les tâches de l'agent en cause consistaient essentiellement à assurer son bon fonctionnement (même s'il pouvait être conduit à donner des conseils techniques aux personnalités qualifiées chargées de rédiger un rapport).

Le collège a été d'avis, dans ces conditions, que l'indépendance et la neutralité du service n'étaient pas susceptibles d'être compromises ou mises en cause par une nomination de l'intéressé au sein de l'organisme de gestion collective en cause du fait des fonctions qu'il avait exercées auprès du CSPLA.

Au vu de l'ensemble ces éléments, qui étaient les seuls éléments d'information dont le collège disposait, et eu égard au caractère relativement modeste des fonctions que l'intéressé avait exercées au sein de l'administration et de celles qu'il se proposait d'exercer au sein de l'organisme de gestion collective en cause, le collège a estimé que le projet de l'agent ne présentait pas un risque déontologique qui justifiait que l'autorité hiérarchique s'y oppose.

6. Le collège a cependant été d'avis qu'il convenait que l'autorité hiérarchique demande à l'agent de prendre un certain nombre de précautions.

Elles lui paraissaient d'autant plus nécessaires que le service au sein duquel l'agent avait travaillé pendant les trois dernières années était de petite taille – de sorte qu'il avait nécessairement eu l'occasion d'échanger avec ses collègues sur l'ensemble des dossiers traités – et que, pour les raisons qui ont été dites, l'agent avait acquis une assez grande « visibilité » auprès des organismes de gestion collective et des spécialistes du droit d'auteur.

En premier lieu, il est apparu indispensable au collège que, pendant les trois prochaines années, l'agent ne soit pas chargé, par son nouvel employeur, des relations avec son ancien bureau. Il convenait à cet égard que le directeur juridique de l'organisme de gestion collective prenne et rende publique une décision expresse en ce sens.

Il convenait, en deuxième lieu, que l'agent veille à ne pas se prévaloir de son ancienne qualité d'agent de l'administration.

Il a paru nécessaire au collège, en troisième lieu, que l'autorité hiérarchique rappelle à l'agent qu'il restait soumis aux obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle définies par l'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

25 — Un fonctionnaire, conseiller livre et lecture au sein d'une Drac, peut-il devenir directeur d'une association qui gère une résidence d'écrivains ?

1. Le collège a rappelé que, lorsqu'il est saisi, en application de l'article L 124-4 du code général de la fonction publique, par l'autorité compétente qui a un doute sérieux sur un projet de départ vers le privé, il lui appartient de déterminer si ce projet présente un risque déontologique et/ou un risque pénal, c'est-à-dire d'apprécier si, eu égard aux

fonctions exercées au sein de l'administration par l'agent en cause au cours des trois dernières années, son départ dans le privé risque, d'une part, de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service et de méconnaître une obligation déontologique, d'autre part, de placer l'intéressé en situation de commettre le délit de prise illégale d'intérêt.

2. Au vu des informations qui lui avaient été communiquées, notamment de la « déclaration d'exercice d'une activité privée dans le cadre d'un départ temporaire ou définitif de la fonction publique » remplie et signée par l'agent, le collège a relevé que l'association que l'agent envisageait de diriger avait pour objet de gérer un nouveau « lieu culturel », situé dans la même région que la Drac, qui devait ouvrir ses portes en janvier 2023 et qui aurait pour vocation de proposer des « résidences artistiques » dans les champs de la littérature et du cinéma. Cette association avait été créée en 2018 et n'avait entretenu, à ce jour, aucune relation avec la Drac.

En tant que directeur, l'agent serait responsable, dans tous leurs aspects, de l'organisation des résidences artistiques et aurait pour mission de « développer la structure ».

Le collège a par ailleurs relevé qu'en sa qualité de conseiller livre et lecture à la Drac, l'agent avait, depuis trois ans, participé à la mise en œuvre des orientations prioritaires du ministère en région, y compris dans leur dimension interministérielle, et assuré un rôle d'expert en matière de livre, de lecture et d'archives auprès des responsables de la Drac, des collectivités et des partenaires professionnels.

3. Le collège a été d'avis que le projet de l'agent de départ vers une association qui n'avait eu à ce jour aucune relation avec la Drac ne présentait pas de risque pénal. Au demeurant, dans la déclaration mentionnée ci-dessus, l'intéressé avait déclaré sur l'honneur n'avoir été chargé, dans le cadre de ses fonctions à la Drac, d'aucune des responsabilités mentionnées par le premier paragraphe de l'article 432-13 du code pénal.

4. Le collège a en revanche relevé que, même si l'association n'avait eu à ce jour aucune relation avec la Drac, l'appréciation du risque déontologique imposait de s'interroger sur les relations qui pourraient se nouer dans les trois ans qui suivraient le départ de l'agent.

Le collège s'est notamment interrogé sur le fait que, en vertu de l'article 5 des statuts de l'association, qui lui avaient été communiqués, la Drac est « membre de droit » de l'association et qu'en vertu de leur article 18, les membres de droit constituent un « comité de pilotage », dont le rôle est « d'accompagner le conseil d'administration dans la mise au point de stratégies de développement et la mise en œuvre des projets ».

En outre, le collège s'est demandé si le développement de l'association auquel l'agent devrait, en sa qualité de directeur, travailler n'impliquait pas une subvention de l'État (Drac) – l'article 9 des statuts prévoyant d'ailleurs expressément que de telles subventions sont au nombre des ressources dont peut disposer l'association.

L'auteur de la saisine avait toutefois précisé au collège que, en dépit de ce que l'association avait cru pouvoir écrire à l'article 5 de ses statuts, la Drac excluait d'en être membre – a fortiori membre de droit.

Il avait par ailleurs indiqué au collège que, si elle bénéficiait de subventions du département et de la commune d'implantation, l'association n'avait demandé aucune subvention à l'État.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le collège a été d'avis qu'il n'existait pas de risque déontologique qui ferait obstacle au projet de l'agent.

5. Cependant, il a estimé que les responsables de la Drac devaient attirer l'attention de l'agent sur le fait qu'il devait s'interdire, dans les trois années qui suivraient sa nomination, de s'occuper, si elles venaient à se développer, des relations entre l'association et la Drac, en particulier si une subvention était finalement demandée.

À cet égard, il avait été indiqué au collège qu'un administrateur, chargé des relations avec les partenaires, devait être recruté en 2023. Le collège a précisé qu'il conviendrait que, lors de ce recrutement, une information précisant qu'il serait seul chargé des relations avec la Drac, sous le seul contrôle du conseil d'administration, soit publiée sur le site de l'association.

26 — Un directeur de collections d'un musée peut-il devenir directeur d'une galerie d'art privée ?

Le collège a rappelé qu'il y a lieu, pour répondre à cette question, d'examiner si l'activité envisagée dans le privé – directeur artistique d'une galerie d'art – risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dont l'agent est actuellement responsable, de méconnaître un principe déontologique ou de placer l'agent en situation de commettre le délit de prise illégale d'intérêt défini et réprimé par les articles 432-12 et 432-13 du code pénal – c'est-à-dire d'apprécier si le projet présente un risque déontologique et/ou un risque pénal.

L'agent indiquait au collège n'avoir jamais eu, dans le cadre de ses fonctions administratives, de « lien commercial » avec la galerie dans laquelle il envisageait de travailler, mais seulement des « échanges scientifiques ou culturels » avec son directeur en 2014. Il précisait par ailleurs que, lorsqu'il était en poste dans une fondation privée, il avait, en 2017, organisé une exposition d'un des artistes représentés par cette galerie (le catalogue de l'exposition étant cofinancé par la fondation et la galerie).

Le collège a relevé que, au cours des trois dernières années, l'agent n'avait jamais eu l'occasion, dans le cadre de ses fonctions de directeur des collections d'un musée, de travailler d'une façon quelconque avec la galerie qu'il souhaitait rejoindre et qu'il n'avait notamment conclu aucun contrat avec elle ni donné d'avis sur aucun contrat que le musée où il travaillait aurait conclu avec elle.

Le collège a estimé dans ces conditions que le projet ne présentait aucun risque pénal.

Le collège a par ailleurs relevé que les fonctions de directeur artistique de la galerie consisteraient à assurer la programmation artistique de la galerie – laquelle entendait bien entendu que cette programmation « encourage les ventes ». Cette programmation concernerait des artistes qui n'entraient pas dans le champ des missions du musée dans lequel travaillait l'intéressé. Il avait également été précisé au collège que l'intéressé aurait à « développer des projets avec des musées français et étrangers ».

Le collège a été d'avis qu'aucune des informations qui lui avaient été fournies, tant sur les fonctions actuelles de l'intéressé que sur celles qu'il souhaitait exercer au sein de la galerie déjà mentionnée, ne conduisait à considérer que le projet soulevait des objections d'ordre déontologique qui y feraient obstacle.

Il a cependant estimé que l'intéressé aurait à veiller, pendant les trois années à venir, à ne jouer aucun rôle dans les relations que la galerie pourrait être conduite à nouer avec le musée où il travaillait, à quelque titre que ce soit, et, dans l'hypothèse où des rapports s'établiraient, à rendre publique son abstention, par exemple par une mention appropriée sur le site de la galerie. Il a souligné que c'était une précaution indispensable pour que l'impartialité et le fonctionnement normal du service que l'agent dirigeait ne puissent être mis en cause.

D. AUTRES QUESTIONS DÉONTOLOGIQUES

Avis de l'année 2023-24

- 1—Le comptable d'un établissement public peut-il être secondé par son conjoint ?
- 2 —Un monument historique peut-il accepter qu'une cuvée d'une boisson alcoolique porte son nom ?
- 3 —Des élèves d'un établissement d'enseignement artistique peuvent-ils se produire à l'occasion d'un congrès organisé par une entreprise que dirige le président du conseil d'administration de l'établissement ?
- 4 —Quelles précautions un établissement public culturel doit-il prendre avant d'autoriser une entreprise à occuper temporairement certains de ses locaux ?

Avis des années précédentes

- 5 — Un agent chargé d'inspecter ou de contrôler une structure auquel des agents révèlent des pratiques de harcèlement ou des situations de souffrance au travail doit-il en faire état dans son rapport ?
- 6 — L'administration peut-elle protéger un agent chargé d'une mission de contrôle ou d'inspection qui est mis en cause personnellement ?
- 7 — Un conservateur général du patrimoine peut-il prendre part, dans le cadre d'activités associatives, à l'organisation d'une vente aux enchères d'œuvres et objets d'art ?
- 8 — Un agent peut-il publier un livre en utilisant une documentation produite dans le cadre de ses fonctions administratives sans saisir au préalable son administration de son projet ?
- 9 — Un service peut-il verser une subvention à une association culturelle afin qu'elle prenne en charge les frais de mission des agents du service ?
- 10 — Un musée peut-il faire bénéficier des artistes qu'il expose de lettres de recommandation ?
- 11 — La lettre d'information d'une école nationale supérieure d'architecture peut-elle évoquer l'activité libérale d'architecte qu'exercent des professeurs de l'école ? Des architectes peuvent-ils être invités à venir faire des conférences au sein de l'école ?
- 12 — Des locaux d'un établissement public culturel peuvent-ils être privatisés ?
- 13 — Un responsable d'un établissement public culturel peut-il siéger au conseil d'administration d'une association créée par un de ses mécènes pour organiser un festival ?

D. AUTRES QUESTIONS DÉONTOLOGIQUES

Avis de l'année 2023-24

1 —Le comptable d'un établissement public peut-il être secondé par son conjoint ?

Il était indiqué au collège que l'agent comptable d'un établissement public était secondé par un agent contractuel, pour un temps partiel d'1/16ème, qui préparait, sous son autorité, les liasses de documents et de justificatifs afin qu'il puisse valider les paiements. Cet agent contractuel arrivait en fin de contrat et l'établissement avait du mal à en recruter un autre. Le comptable proposait le recrutement de son conjoint, ancien comptable aujourd'hui retraité, et l'établissement demandait au collège s'il pouvait envisager un tel recrutement.

Le collège a été d'avis qu'un tel recrutement était de nature à rendre plus délicats l'exercice de l'autorité hiérarchique et, par suite, la bonne exécution des missions confiées au comptable.

Il a donc estimé que l'établissement devait d'abord tout faire pour recruter un autre contractuel (en indiquant qu'il pourrait peut-être, en cas de difficulté avérée, explorer aussi la possibilité d'un recrutement avec d'autres établissements publics comparables, pour un temps de travail plus important partagé entre plusieurs établissements). Il a ajouté que l'établissement devait aussi, le cas échéant, étudier la possibilité d'une organisation différente du travail du comptable qui le dispenserait de recruter un contractuel chargé de préparer son travail.

Ce n'est que dans l'hypothèse où, à l'issue de ces diligences, il apparaîtrait absolument impossible de recruter un nouveau contractuel dans un délai raisonnable ou de se passer d'un tel recrutement que l'établissement pourrait envisager, à titre exceptionnel et transitoire, de retenir la proposition qui lui était faite, à condition de conclure un contrat à durée déterminée d'un an et de mettre ce délai d'un an à profit pour régler de façon pérenne la difficulté à laquelle il était confronté.

2 —Un monument historique peut-il accepter qu'une cuvée d'une boisson alcoolique porte son nom ?

Le collège était interrogé sur un projet de partenariat qui prévoyait qu'un monument historique mette à la disposition d'un producteur de boisson alcoolique, pendant quelques années et contre rémunération, une de ses dépendances, afin qu'y vieillisse un de ses produits, qui donnerait lieu à une cuvée portant son nom.

Il a souligné que ce partenariat contribuerait à faire la promotion d'une marque commerciale de boisson alcoolique.

Il a par ailleurs constaté qu'il ne relevait pas du mécénat.

Or, le collège a rappelé que, même en cas de mécénat, la charte du ministère précise que : « Les producteurs ou distributeurs de boissons alcooliques peuvent organiser des opérations de mécénat. Dans ce cas, le nom – et non une marque commerciale – de l'entreprise mécène, peut figurer sur les différents supports de communication ». Le collège a donc recommandé de ne pas donner suite au projet de partenariat qui lui était soumis.

3 — Des élèves d'un établissement d'enseignement artistique peuvent-ils se produire à l'occasion d'un congrès organisé par une entreprise que dirige le président du conseil d'administration de l'établissement ?

Il était indiqué au collège que le président du conseil d'administration d'un établissement d'enseignement artistique, par ailleurs dirigeant d'une entreprise, proposait que des élèves de l'établissement se produisent, sous la responsabilité d'un enseignant, dans le cadre d'un congrès international organisé par son entreprise.

Une « convention de mise en situation professionnelle » serait conclue. L'établissement serait défrayé pour les frais exposés ; les élèves et leur professeur ne seraient pas rémunérés.

Le collège était interrogé sur « l'interprétation qui pourrait être donnée à la participation des étudiants de l'établissement à un événement organisé à l'initiative du président du conseil d'administration de l'établissement ».

Le collège a relevé que le projet en cause ne paraissait pas correspondre exactement à une « mise en situation professionnelle », telle que définie au II-2 de la circulaire interministérielle relative aux stages et mises en situation professionnelle inscrits dans la formation aux diplômes nationaux supérieurs professionnels de musicien, de comédien, de danseur et d'artiste de cirque. Il a cependant constaté que l'occasion qui serait donnée à des étudiants de se produire devant un public s'inscrivait dans le champ des exigences définies par le 4^o de l'article 5 du décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur dans les domaines du spectacle vivant. Après avoir noté que les statuts de la société avaient été approuvés par décret, le collège a estimé que le fait que le congrès en cause soit d'abord un congrès d'affaires ne paraissait pas poser de problème particulier pour l'image et la réputation de l'établissement.

Au vu des informations qui lui avaient été fournies, le collège n'a pas davantage identifié d'avantages qui résulteraient, pour la société, de la mise en œuvre du projet et a par suite estimé que la circonstance que le dirigeant de la société était par ailleurs président du conseil d'administration de l'établissement ne soulevait pas de difficulté d'ordre déontologique particulière.

Il a seulement estimé qu'une information devrait être donnée aux participants au congrès, sous la forme qui paraîtrait la plus appropriée, aux fins de préciser que les élèves et leur professeur intervenaient dans le cadre de la formation dispensée par l'établissement.

4 — Quelles précautions un établissement public culturel doit-il prendre avant d'autoriser une entreprise à occuper temporairement certains de ses locaux ?

1-Un établissement avait eu le projet de mettre certains de ses locaux à la disposition d'une entreprise, afin qu'elle organise une exposition d'objets culturels dont elle était un vendeur. Elle avait précisé à cette entreprise, dans une convention de mise à disposition d'espaces, que toute manifestation à des fins lucratives serait interdite ou, en tout cas, soumise à autorisation.

Informés de ce projet, des professionnels du même secteur s'étaient émus de ce qu'ils avaient regardé comme un avantage anormal donné à l'entreprise en cause, ce qui avait conduit l'établissement à annuler l'évènement.

L'établissement demandait au collège quels risques il prenait quand il envisageait d'accueillir des organismes privés à vocation commerciale dont les activités sont proches de ses missions (ce qui, eu égard à la nature des objets culturels qu'elle commercialisait, était le cas de l'entreprise en cause). Il précisait qu'il s'était engagé auprès de l'entreprise à saisir ainsi le collège quand il avait annulé l'évènement qui était initialement prévu.

2- Le collège a relevé qu'il était paradoxal de le consulter à propos d'un évènement qui avait été annulé, au surplus depuis plusieurs mois. Saisi au moment où les premiers contacts s'étaient noués entre l'établissement et l'entreprise, il aurait pu formuler de plus utiles recommandations.

Il a par ailleurs souligné que l'établissement ne pouvait utilement « s'engager » auprès d'un organisme quelconque à saisir le collège. En tout état de cause, il ne pouvait garantir qu'un avis serait rendu, le collège étant seul compétent pour apprécier la recevabilité des saisines qui lui sont adressées.

3- Le collège a rappelé que, comme le cas d'espèce le confirmait, lorsqu'il entend mettre à disposition certains de ses locaux, un établissement public culturel doit choisir avec le plus grand soin le bénéficiaire.

Le collège a à cet égard rappelé quelques principes, que l'établissement aurait en tout état de cause à prendre en compte à l'avenir.

Il a indiqué que l'établissement doit prendre tous les renseignements nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire potentiel ne pose pas de problème au regard de ses valeurs et pour sa réputation. C'est un point essentiel, comme le souligne d'ailleurs, de son côté, la charte du mécénat du ministère : « l'organisme bénéficiaire [d'un mécénat] s'engage à ne pas s'associer avec une entreprise, une fondation ou un particulier susceptible de nuire à son image ».

L'établissement doit aussi veiller à ce que des engagements précis soient pris par le bénéficiaire. A cet égard, le collège a estimé que la convention d'occupation des locaux aurait dû prévoir en l'espèce non seulement que l'entreprise ne pourrait se livrer à aucune activité commerciale, mais aussi qu'elle devrait s'abstenir de toute pratique ayant un lien avec une telle activité, comme l'expertise gratuite d'objets culturels. Là encore, en matière de mécénat, la charte déjà mentionnée indique que « l'entreprise mécène ne peut en aucun cas exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services à l'occasion d'une mise à disposition d'espaces ».

Le collège a souligné que, dans chaque cas, il est nécessaire de procéder à une analyse concrète et aussi approfondie que possible.

Lorsque le bénéficiaire potentiel est une entreprise qui exerce son activité dans un secteur où il existe des difficultés, des tensions ou des rivalités concurrentielles particulières, il est nécessaire d'essayer d'anticiper les réactions qu'est susceptible de provoquer l'avantage que procure la possibilité donnée à un opérateur d'occuper des

locaux d'un établissement public culturel. C'est particulièrement vrai lorsque, comme c'était le cas en l'espèce, les activités de l'opérateur ont un lien avec les missions de l'établissement : dans une telle hypothèse, en effet, le droit d'occuper des locaux de l'établissement procure un avantage particulier.

Si l'établissement estime qu'il existe un risque significatif que le droit donné à un opérateur d'occuper ses locaux suscite des réactions négatives chez ses concurrents et l'expose à leurs critiques, il peut s'efforcer de prévenir ce risque, notamment en indiquant aux différents opérateurs concernés qu'il n'entend en favoriser aucun et que tous ceux qui le souhaiteront pourront bénéficier de la même faculté d'occuper ses locaux. Si, pour une raison quelconque, il ne paraît pas possible de prévenir les critiques, l'établissement ne peut, afin d'éviter toute atteinte à sa réputation et toute dégradation de ses relations avec les professionnels, que renoncer à son projet.

Avis des années précédentes

5 — Un agent chargé d'inspecter ou de contrôler une structure auquel des agents révèlent des pratiques de harcèlement ou des situations de souffrance au travail doit-il en faire état dans son rapport ?

La saisine du collège indiquait que les faits ainsi révélés ne faisaient le plus souvent l'objet d'aucune démarche de la part des agents et demandait si l'agent chargé d'une inspection ou d'un contrôle devait « exercer un devoir d'alerte en mentionnant ces déclarations dans son rapport, ou exercer un devoir de discrétion s'agissant de faits non vérifiés et pour lesquels les personnes concernées n'ont entrepris aucune démarche officielle ».

Le collège a relevé qu'il était assez difficile d'apporter une réponse générale à cette question : beaucoup dépend de la précision des accusations ou dénonciations en cause.

Il a indiqué qu'il appartenait toujours à l'agent chargé du contrôle ou de l'inspection d'inviter les agents concernés à engager les procédures prévues, notamment celles qui existent au sein des structures contrôlées. Il a ajouté que, dans les cas où les faits qui lui sont rapportés lui paraissent le justifier, rien ne s'oppose à ce qu'il les signale, selon le cas, au responsable de la structure ou au responsable du ministère chargé de recueillir des alertes – de tels signalements paraissant préférables à une mention dans un rapport – voire, dans les cas les plus graves, à l'autorité judiciaire (article 40 du code de procédure pénale).

6 — L'administration peut-elle protéger un agent chargé d'une mission de contrôle ou d'inspection qui est mis en cause personnellement ?

La saisine évoquait, en termes généraux, la mise en cause personnelle d'agents chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection par des responsables de la structure contrôlée ou inspectée.

Le collège a rappelé que l'administration doit, si nécessaire, défendre ces agents. Tout dépend des circonstances et de la gravité de la mise en cause, la réponse de l'administration pouvant aller d'une simple mise au point à la mise en œuvre du droit à la protection fonctionnelle. Sur ce dernier point, le collège a précisé qu'il y avait lieu de se reporter aux articles L 134-1 et suivants du code général de la fonction publique

(anciennement article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) et à l'abondante jurisprudence du Conseil d'État (voir par exemple, la décision du 11 juin 2008, n° 312700, qui précise : « Considérant que, lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet ; que ce principe général du droit a d'ailleurs été expressément réaffirmé par la loi, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires et agents non titulaires par l'article 11 de la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 portant statut général de la fonction publique, et par les articles L. 2123 34, L. 2123 35, L. 3123 28, L. 3123 29, L. 4135 28 et L. 4135 29 du code général des collectivités territoriales, s'agissant des exécutifs des collectivités territoriales ; que cette protection s'applique à tous les agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions »).

7 — Un conservateur général du patrimoine peut-il prendre part, dans le cadre d'activités associatives, à l'organisation d'une vente aux enchères d'œuvres et objets d'art ?

Un conservateur général du patrimoine en fonction dans un service d'archives départementales demandait au collège s'il pouvait participer à une initiative de l'association dont il était membre. Cette association envisageait d'apporter une aide financière à des jeunes et, à cette fin, de solliciter des artistes et des propriétaires d'objets d'art afin qu'ils acceptent de réaliser ou de céder des œuvres ou objets d'art en vue d'une vente aux enchères et de renoncer à une partie du montant de la vente. Il précisait que les prix de vente des œuvres et objets d'art seraient fixés par un commissaire-priseur et qu'il incomberait aux membres de l'association de prendre contact avec les artistes et propriétaires, de recueillir auprès d'eux les renseignements à mentionner sur le catalogue des œuvres mises en vente (nom et brève biographie de l'artiste, date de réalisation et dimensions de l'œuvre, brève présentation de l'œuvre par son auteur ou son propriétaire...), de convenir avec eux de la part du montant de la vente qui leur reviendrait et de veiller à la bonne organisation matérielle des opérations.

Le collège a rappelé qu'un conservateur général du patrimoine doit s'interdire toute contribution à un catalogue de vente et toute expertise à caractère commercial (voir l'article I-6 de la circulaire n° 2007/007 portant charte de déontologie des conservateurs du patrimoine).

Il a indiqué à l'intéressé qu'il convenait qu'il ne prenne pas le risque d'apparaître comme ayant contribué, directement ou indirectement, à la valorisation des œuvres et objets d'art qui seraient mis en vente. Le catalogue – notices sur les œuvres et prix – devrait être établi sous la seule responsabilité du commissaire-priseur, sans contribution de la part du conservateur.

Il a ajouté qu'il était par ailleurs nécessaire que l'intéressé n'intervienne pas dans le choix du commissaire-priseur : il devrait se borner, le cas échéant, à indiquer à l'association dans quel(s) répertoire(s) elle pouvait trouver des noms de professionnels.

Pour le reste, le collège a estimé que rien ne s'opposait à ce que l'intéressé participe à l'initiative décrite ci-dessus, en prenant des contacts avec des artistes ou des

propriétaires, en arrêtant avec eux les conditions de leur participation au projet et en prenant sa part dans l'organisation matérielle de la vente – toutes ces tâches étant effectuées, comme le conservateur l'avait confirmé au collège, à titre purement bénévole. Il devrait seulement veiller, pour éviter toute confusion, à ne pas se prévaloir de sa qualité de conservateur général du patrimoine et de fonctionnaire en fonction aux archives départementales.

8 — Un agent peut-il publier un livre en utilisant une documentation produite dans le cadre de ses fonctions administratives sans saisir au préalable son administration de son projet ?

1. Le collège était saisi du cas d'un agent, en poste dans un service régional de l'archéologie, qui avait écrit un ouvrage sans en avertir son chef de service.

La saisine relevait, d'une part, que l'intéressé avait déclaré qu'il avait cédé l'intégralité de ses droits à l'association éditrice, d'autre part, que ni sa qualité de fonctionnaire ni le service au sein duquel il travaillait n'étaient mentionnés dans l'ouvrage. Elle précisait en outre que la documentation photographique et graphique qui avait été utilisée pour la réalisation de ce livre provenait en grande partie de travaux réalisés dans le cadre des fonctions administratives de l'intéressé.

La saisine posait donc au collège les questions suivantes :

- a) un agent peut-il publier un ouvrage relatif aux travaux conduits expressément dans le cadre de ses missions sans en tenir informée sa hiérarchie ?
- b) peut-il le publier sans citer son rattachement administratif et celui qui les a financés ?
- c) peut-il utiliser la documentation de l'État sans autorisation ?
- d) peut-il céder de son propre chef ses droits d'auteur ?
- e) dans quelle mesure le fait d'avoir produit cet ouvrage sans en tenir informée sa hiérarchie, ni rechercher son consentement constitue-t-il un manquement aux obligations de ce fonctionnaire ?
- f) s'il y a manquement, quelle en est la nature et celle-ci est-elle susceptible de donner lieu à avertissement ou à sanction, et à quel titre ?

2. La question centrale qui était posée (première, troisième et quatrième questions) était celle des droits sur la documentation photographique et graphique utilisée pour la réalisation de l'ouvrage.

L'article L 111-1 du code la propriété intellectuelle dispose que : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. / Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres I^{er} et III du présent code. / L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'empêche pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'œuvre de l'esprit est un agent de l'État (...) ».

Cependant, l'article L 131-3-1 du même code précise que : « Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions

ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'État./Pour l'exploitation commerciale de l'œuvre mentionnée au premier alinéa, l'État ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence».

Il résulte de ces dispositions que, si l'agent de l'État qui crée une œuvre de l'esprit dans l'exercice de ses fonctions se voit reconnaître la qualité d'auteur, une cession légale du droit d'exploitation de l'œuvre intervient de plein droit au profit de son administration dès sa création, dans la stricte mesure où une telle cession est nécessaire à l'accomplissement de la mission de service public dont est chargée cette administration.

Cependant, si l'État entend faire une exploitation commerciale de l'œuvre, il ne dispose que d'un droit de préférence; s'il ne l'exerce pas, l'agent retrouve la possibilité d'exploiter son œuvre.

L'agent qui se propose d'exploiter commercialement une œuvre de l'esprit qu'il a produite dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues doit donc en avvertir préalablement sa hiérarchie, afin que, si la condition d'une stricte nécessité pour l'accomplissement de la mission de service public dont elle est chargée est remplie, l'État soit à même d'exercer, le cas échéant, son droit de préférence.

3. En l'espèce, le collège a estimé que l'ouvrage en cause ne pouvait être regardé, comme le soutenait la saisine, comme «relatif aux travaux expressément conduits dans le cadre [des] fonctions» de l'intéressé ni comme «expliqu[ant] l'action de son administration».

Il a indiqué qu'il fallait en revanche vérifier les points suivants.

Il convenait d'abord de déterminer avec précision si, et dans quelle mesure, la documentation utilisée – notamment la documentation photographique – devait être regardée comme constituée d'œuvres de l'esprit, protégées dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

Il était en outre nécessaire de vérifier, pour chacune de ces «œuvres de l'esprit», si elle avait été réalisée «dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues».

Le collège a relevé qu'il ne disposait pas des éléments nécessaires pour procéder à ces vérifications.

Il ne pouvait davantage apprécier si l'exercice d'un droit de préférence par l'État était envisageable, c'est-à-dire si la condition de stricte nécessité pour l'accomplissement de sa mission de service public déjà mentionnée était remplie.

Il pouvait donc seulement indiquer, eu égard à ce qui a été dit au point 2 ci-dessus, qu'il y avait lieu de répondre par la négative aux première, troisième et quatrième questions.

4. En ce qui concerne la deuxième question, le collège a été d'avis que rien n'oblige un agent qui publie un livre du type de celui qui était ici en cause à faire mention de sa qualité de fonctionnaire ou de son «rattachement administratif».

En revanche, il a estimé que, si la documentation utilisée a été, en tout ou partie, produite dans le cadre du service et si la publication de l'ouvrage intervient après que l'administration a renoncé à se prévaloir de son droit de préférence, il convient que l'agent mentionne l'origine de la documentation.

Il a relevé que, dans le cas d'espèce, une telle mention se justifiait d'autant plus que le logo du département figurait par ailleurs sur l'ouvrage.

5. Le collège a précisé qu'il résultait de tout ce qui précède que la cinquième question appelait une réponse positive.

6. Il a en revanche souligné qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la sixième question et qu'il incombait à la seule autorité hiérarchique de déterminer, en prenant en compte toutes les circonstances de fait pertinentes, si une mesure lui paraissait devoir être prise.

9 — Un service peut-il verser une subvention à une association culturelle afin qu'elle prenne en charge les frais de mission des agents du service ?

Le collège a répondu à cette question que le dispositif envisagé était susceptible de soulever de nombreux problèmes et qu'en tout état de cause, le service en cause ne pouvait contourner les règles de la comptabilité publique ni demander à une association d'être gestionnaire de fait de deniers publics.

Le collège a donc invité le service, même si la question posée ne relevait pas à proprement parler de la déontologie, à renoncer à son projet.

10 — Un musée peut-il faire bénéficier des artistes qu'il expose de lettres de recommandation ?

L'auteur de la saisine se demandait si une telle pratique devait être prohibée pour les mêmes raisons que celles qui ont déjà conduit le collège à indiquer que le responsable d'un établissement culturel ne peut participer à une démarche commerciale d'un prestataire de service de l'établissement.

Le collège a répondu que la pratique évoquée ici était d'une autre nature. Les artistes que le musée expose ne sauraient en effet être regardés comme des prestataires de service, c'est-à-dire comme des opérateurs économiques répondant à une commande du musée pour satisfaire un de ses besoins.

Le collège a donc été d'avis qu'il n'y avait pas d'obstacle de principe à ce que le musée fasse bénéficier les artistes qu'il expose de lettres de recommandation, pourvu qu'il le fasse avec mesure et en veillant à ce qu'aucun artiste ne puisse se prévaloir d'une forme de parrainage officiel de sa part.

La saisine indiquait que ces lettres de recommandation étaient demandées dans la perspective de candidatures à une résidence ou à un poste en école d'art.

Le collège a précisé qu'il n'appartenait pas au musée de prendre directement parti sur les mérites de telles candidatures : il ne dispose d'ailleurs pas des informations nécessaires sur les critères que les établissements auprès desquels les candidatures sont déposées entendent retenir pour arrêter leur choix.

Il a en revanche estimé qu'il lui était loisible de faire état de l'intérêt qu'il avait trouvé à exposer ces artistes.

11 — La lettre d'information d'une école nationale supérieure d'architecture peut-elle évoquer l'activité libérale d'architecte qu'exercent des professeurs de l'école ? Des architectes peuvent-ils être invités à venir faire des conférences au sein de l'école ?

Sur la première question, le collège a relevé que, selon les informations qui lui avaient été fournies, la lettre d'information électronique en cause paraissait avoir une diffusion purement interne : elle semblait n'être accessible que pour les étudiants et personnels de l'école.

Si tel était bien le cas, le collège a considéré qu'il était possible, sans qu'y fasse obstacle aucun principe, de diffuser des informations sur les réalisations architecturales des enseignants. Il était par exemple possible de diffuser l'interview qu'un des enseignants avait accordée à une radio, dans laquelle il évoquait son travail d'architecte libéral. Une telle pratique serait en effet de nature à enrichir la connaissance du métier d'architecte par les étudiants.

Le collège a cependant estimé que l'école devait veiller à ne pas réserver ce type de communication à un nombre trop restreint d'enseignants, afin de prévenir tout reproche de « favoritisme » et être attentive à ce que, par son contenu, la présentation de l'activité libérale d'un enseignant s'inscrive dans le cadre d'un projet pédagogique et poursuive un objectif, non de promotion, mais d'information concrète sur le métier d'architecte aujourd'hui.

Dans l'hypothèse où l'accès à la lettre d'information serait en pratique plus large (soit parce qu'il serait techniquement difficile d'en garantir la confidentialité, soit parce que les nombreux intervenants et partenaires qui fréquentent l'école auraient en tout état de cause la possibilité d'y accéder), l'école devrait être particulièrement attentive au contenu des informations diffusées.

Elle ne saurait en effet, sans méconnaître son obligation de neutralité, diffuser vers un large public (où l'on trouverait notamment des architectes concurrents, des donneurs d'ordre, des professionnels de la construction, des élus et fonctionnaires territoriaux) des messages qui comporteraient des éléments promotionnels ou qui pourraient donner le sentiment que tel ou tel architecte peut se prévaloir d'une forme de recommandation ou de reconnaissance officielle. Le collège a précisé qu'il appartenait à l'école de déterminer au cas par cas ce qu'implique une telle exigence de neutralité. La diffusion d'informations purement objectives et non nominatives pourrait constituer, à cet égard, une garantie. Le collège n'a cependant pas été d'avis qu'une telle façon de faire s'imposait en toute hypothèse.

Sur la seconde question, le collège a été d'avis que l'invitation d'architectes, à l'initiative de l'école et dans le cadre d'un projet pédagogique, pour des conférences qui peuvent contribuer à enrichir la formation dispensée aux élèves de l'école, ne se heurtait, dans son principe, à aucun obstacle déontologique.

Il convenait seulement que des précautions appropriées soient prises.

En premier lieu, le collège a indiqué que l'école ne pouvait apparaître comme privilégié tel ou tel professionnel, encore moins comme assurant sa promotion ou comme lui assurant une reconnaissance officielle. Il a donc précisé qu'il était très souhaitable qu'elle fasse appel à des professionnels multiples. Le collège a noté à cet égard que l'école aurait intérêt, dans la mesure du possible, à rendre public un programme, par exemple annuel, de conférences, qui fasse clairement apparaître la pluralité et la diversité des intervenants.

En second lieu, le collège a été d'avis qu'il convenait que l'école veille à ce que les intervenants s'abstiennent de tout propos à caractère promotionnel pendant leur intervention et ne se prévalent pas ensuite, dans un but purement promotionnel, de leur intervention au sein de l'école. À cette fin, si des difficultés récurrentes étaient constatées, l'école pourrait envisager de demander aux intervenants de souscrire à une très brève « charte de déontologie de l'intervenant ».

Le collège a souligné que les précautions mentionnées ci-dessus devraient être observées avec un soin particulier pour les conférences auxquelles pourraient assister des personnes extérieures à l'école.

12 — Des locaux d'un établissement public culturel peuvent-ils être privatisés ?

Un des responsables d'un musée a demandé au collège s'il était possible de répondre favorablement à la demande d'une association maçonnique qui souhaitait louer des locaux dans le musée pour une soirée de gala à l'occasion de son bicentenaire.

Après avoir rappelé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer directement sur les conditions matérielles (tarif, obligations de respect des lieux et de remise en état, assurance...) d'une location, mais seulement sur d'éventuels problèmes déontologiques, le collège a invité le chef de service qui l'avait saisi à procéder à un certain nombre de vérifications et à prévoir, dans la convention à signer avec le bénéficiaire, un certain nombre d'obligations.

Il a notamment souligné que la soirée envisagée devait être une soirée privée et ne donner lieu à aucune expression publique – pendant, avant ou après la soirée – par laquelle le bénéficiaire associerait, directement ou indirectement, le musée à la promotion de son action. Il a ajouté qu'il était non moins nécessaire de vérifier que le demandeur ne ferait courir au musée aucun risque de réputation tenant à une incompatibilité quelconque avec les valeurs du service public.

À cet égard, le collège a estimé qu'en cas de doute raisonnable sur la légalité de tout ou partie de l'objet statutaire de l'organisme demandeur ou de ses actions et déclarations publiques ou encore sur la régularité de sa situation au regard de ses obligations de toute nature, notamment en matière fiscale et sociale, le musée devrait refuser.

13 — Un responsable d'un établissement public culturel peut-il siéger au conseil d'administration d'une association créée par un de ses mécènes pour organiser un festival ?

1. Un responsable d'un établissement public culturel d'enseignement était sollicité pour siéger, en qualité de personnalité qualifiée, au conseil d'administration d'une association qu'un mécène de l'établissement avait créée en vue d'organiser un festival.

Ce mécène exerçait différentes activités financières et dirigeait une société de conseil. Son don annuel à l'établissement, qui représentait une petite part de l'ensemble des ressources dont l'établissement bénéficie au titre du mécénat (environ 500 000 euros par an de dons de fondations familiales, de fondations d'entreprises ou de particuliers), avait pour but de financer des bourses pour certains élèves.

Le projet de festival n'était pas encore défini dans tous ses détails. Il s'agissait de créer un festival « grand public », en faisant essentiellement appel, pour l'exécution des œuvres, à des étudiants ou anciens étudiants de l'établissement qui bénéficiaient ou avaient bénéficié des bourses qu'il avait financées. Ces étudiants et anciens étudiants seraient rémunérés.

Dans les actions de communication qu'il avait déjà engagées, le mécène insistait essentiellement sur la vocation du festival à aider des jeunes issus de l'établissement à se produire en public et à engager leur carrière.

Les statuts de l'association qui devait assurer l'organisation et la programmation du festival n'étaient pas encore élaborés. Les membres de l'association seraient sans doute, pour l'essentiel, des particuliers, notamment des mécènes, et ses ressources proviendraient sans doute principalement, outre de la vente de billets, de financements apportés, au titre du mécénat, par des entreprises. Ni le rôle exact, ni la composition du conseil d'administration n'étaient encore arrêtés.

2. Le collège n'a pas identifié d'obstacle d'ordre déontologique de principe à la présence d'une responsable de l'établissement au conseil d'administration de l'association qui devait organiser le festival.

Le fait que le créateur du festival soit un mécène de l'établissement ne lui a pas paru poser des problèmes du même ordre que ceux qui pourraient se poser s'il était un de ses prestataires.

Le collège a par ailleurs relevé qu'au vu des renseignements que lui avaient été communiqués, il n'apparaissait pas que la future association aurait vocation à être une entreprise de nature commerciale et que devait se poser la question d'une éventuelle incidence de l'engagement de l'établissement auprès d'elle – fût-il réduit à la présence d'une de ses responsables au conseil d'administration – sur la concurrence avec d'autres opérateurs culturels.

Il a cependant été d'avis que, avant d'arrêter une décision définitive (qui ne pourrait, en tout état de cause, intervenir que lorsque les détails du projet seraient mieux connus), il incombait à l'établissement de prendre en considération les éléments d'appréciation suivants.

Le collège a d'abord indiqué qu'il serait nécessaire de vérifier d'abord que rien, dans la personnalité ou les activités du créateur du festival ou de ses principaux mécènes, n'était de nature à créer un risque de réputation pour l'établissement.

Il a surtout ajouté qu'il serait nécessaire, une fois que le projet serait plus complètement défini, d'apprécier si l'engagement de l'établissement au sein de l'association était cohérent avec les objectifs et priorités de son activité d'établissement d'enseignement et avec l'image qu'il entend en donner.

Le fait qu'un dirigeant de l'établissement siège au conseil d'administration, même en qualité de personnalité qualifiée, ne pourrait en effet manquer d'être interprété comme un soutien de nature institutionnelle au festival. La proposition qui était faite par le mécène de l'établissement s'expliquait d'ailleurs simplement : non seulement la présence d'une responsable de l'établissement donnerait d'emblée une image de sérieux et de qualité à son festival, mais elle signifierait en outre que l'établissement reconnaît la contribution qu'il apporte à l'insertion professionnelle de ses étudiants et anciens étudiants.

Or il apparaissait, au vu des renseignements donnés au collège, que, même présent au conseil d'administration, l'établissement ne devrait pas avoir de véritable influence sur l'organisation, la programmation et la communication du festival : ce qui était envisagé n'était en rien un partenariat.

Le collège a estimé qu'il était indispensable, avant que soit prise, le cas échéant, la décision d'accepter la proposition du mécène, que l'établissement ait des garanties suffisantes sur l'organisation du festival et sur sa communication, afin de s'assurer qu'elles ne risquent ni de créer une confusion sur les relations entre le festival et l'établissement et sur leurs rôles respectifs, ni de conduire l'établissement à apporter sa caution à des pratiques qui ne correspondraient pas à ses propres objectifs.

Il a en effet souligné qu'il était légitime que l'établissement veille à ne donner de « reconnaissance institutionnelle » à un festival qui se présente comment ayant pour principal objectif de favoriser l'insertion professionnelle de ses étudiants que s'il peut faire valoir qu'il apporte une contribution conforme à ses propres priorités.

Il a ajouté qu'il était non moins légitime que l'établissement ait la garantie que la communication du festival ne risque pas de donner à penser soit que le festival lui apporte une aide en prenant en charge une partie de l'effort en matière d'insertion de ses étudiants qui lui incombe, soit que le financement de certaines bourses par le mécène et l'appel à leurs bénéficiaires pour se produire dans le cadre du festival créent une forme de circuit privilégié pour certains étudiants de l'établissement.

Le collège a en outre indiqué qu'il était nécessaire que l'établissement apprécie si le fait d'accepter la proposition pourrait être de nature à susciter des difficultés avec d'autres mécènes.

Annexes

Loi n° 83-634 du 13-7-1983	Code général de la fonction publique
art. 6 ter A, al. 1	L. 135-1
art. 6 ter A, al. 2 et 3	L. 135-2
art. 6 ter A, al. 4	L. 135-3
art. 6 ter A, al. 5	L. 135-4
art. 6 ter A, al. 6	L. 135-5
art. 25, al. 1	L. 121-1
art. 25, al. 2 à 4	L. 121-2
art. 25, al. 5	L. 124-1
art. 25 bis, al. 1	L. 121-4
art. 25 bis, al. 2	L. 121-5
art. 25 bis, al. 3 à 8	L. 122-1
art. 25 ter, al. 1	L. 122-2
art. 25 ter, al. 2	L. 122-3
art. 25 ter, al. 3	L. 122-4
art. 25 ter, al. 4	L. 122-5
art. 25 ter, al. 5 et 6	L. 122-6
art. 25 ter, al. 7, ph. 1	L. 122-7
art. 25 ter, al. 7, ph. 2	L. 122-8
art. 25 ter, al. 8	L. 122-9
art. 25 ter, al. 9	L. 122-24
art. 25 quater	L. 122-19
art. 25 quinquies, al. 1	L. 122-10
art. 25 quinquies, al. 2	L. 122-11
art. 25 quinquies, al. 3	L. 122-12
art. 25 quinquies, al. 4 et 5	L. 122-13
art. 25 quinquies, al. 6, ph. 1	L. 122-14
art. 25 quinquies, al. 6, ph. 2	L. 122-15
art. 25 quinquies, al. 7	L. 122-16
art. 25 quinquies, al. 8 et 9	L. 122-17
art. 25 quinquies, al. 10 à 13	L. 122-18
art. 25 sexies, al. 1 et 2	L. 122-20
art. 25 sexies, al. 3	L. 122-21
art. 25 sexies, al. 4	L. 122-22
art. 25 septies, al. 1, ph. 1	L. 121-3
art. 25 septies, al. 1, ph. 2, al. 2 à 7	L. 123-1
art. 25 septies, al. 8 à 9	L. 123-4
art. 25 septies, al. 10	L. 123-5
art. 25 septies, al. 11	L. 123-6
art. 25 septies, al. 12 à 15, al. 16 sauf DCE	L. 123-8
art. 25 septies, al. 16 (ecqc* décret en Conseil d'État, al. 22)	L. 123-10

art. 25 septies, al. 17 et 18	L. 123-7
art. 25 septies, al. 19	L. 123-2
art. 25 septies, al. 20	L. 123-3
art. 25 septies, al. 21	L. 123-9
art. 25 octies, al. 1	L. 124-9
art. 25 octies, al. 2, al. 3 ecqc avis, al. 5 à 7	L. 124-10
art. 25 octies, al. 2, al. 3 ecqc textes	L. 124-22
art. 25 octies, al. 2, al. 3, ecqc recommandations	L. 124-23
art. 25 octies, al. 2, al. 04	L. 124-21
art. 25 octies, al. 8 à 10	L. 124-4
art. 25 octies, al. 11	L. 124-5
art. 25 octies, al. 12 à 16	L. 124-8
art. 25 octies, al. 17	L. 124-7
art. 25 octies, al. 18	L. 124-12
art. 25 octies, al. 19 à 21	L. 124-11
art. 25 octies, al. 22 à 24	L. 124-13
art. 25 octies, al. 25 à 32	L. 124-14
art. 25 octies, al. 33	L. 124-15
art. 25 octies, al. 34 et 35	L. 124-16
art. 25 octies, al. 36	L. 124-17
art. 25 octies, al. 37 à 42	L. 124-20
art. 25 octies, al. 43 et 44	L. 124-18
art. 25 octies, al. 45	L. 124-19
art. 25 octies, al. 46	L. 124-26
art. 25 nonies, al. 1	L. 122-23
art. 25 nonies, al. 2 à 4	L. 124-24
art. 25 nonies, al. 5	L. 122-25
art. 25 decies	L. 124-25
art. 26, al. 1	L. 121-6
art. 26, al. 2	L. 121-7
art. 27	L. 121-8
art. 28, al. 1, ph. 1, al. 2	L. 121-9
art. 28, al. 1, ph. 2	L. 121-10
art. 28 bis, al. 1	L. 124-2
art. 28 bis, al. 2	L. 124-26
art. 28 ter, al. 1 et 2	L. 124-3
art. 28 ter, al. 3	L. 124-26
art. 29, al. 1	L. 530-1
art. 32, al. 1	L. 331-1
art. 32, al. 2 ph. 1 et 3	L. 332-21
art. 32, al. 2 ph. 2	L. 332-28
art. 32, al. 4	L. 9

*ecqc: en ce qui concerne

Annexes

A. TEXTES RELATIFS AU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE ET TEXTES RELATIFS À LA HATVP

1. COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE

- 160 Code général de la fonction publique, art. L124-2
- 160 Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique
- 162 Arrêté du 10 avril 2018 relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie du ministère de la culture
- 164 Composition du collège de déontologie du ministère de la culture
- 165 Correspondants déontologues et correspondants laïcité
- 169 Règlement intérieur du collège

2. HATVP

- 173 Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (extraits)
- 178 Code général de la fonction publique – article L124-9 et s.

B. TEXTES RELATIFS AUX OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

1. TEXTES LÉGISLATIFS

- 178 Code général de la fonction publique (extraits)
- 186 Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (extraits)
- 190 Code pénal (articles 432-10 à 432-16)

2. TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Obligations d'abstention

- 192 Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (extrait)

Contrôles déontologiques

- 193 Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- 198 Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale

- 199 Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique
- 200 Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (extraits)
- 201 Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (extraits)
- 203 Arrêté du 28 janvier 2019 fixant la liste des emplois relevant du ministère de la culture prévue à l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (en cours de modification).
- 203 Arrêté du 28 janvier 2019 modifié fixant la liste des emplois relevant du ministère de la culture prévue à l'article 2 du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (en cours de modification).

C. TEXTES SUR LA LAÏCITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE

- 204 Code général de la fonction publique, art L124-3
- 204 Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (extraits)
- 205 Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits)
- 206 Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique

D. TEXTES RELATIFS AU RECUEIL DES SIGNALEMENTS ÉMIS PAR DES LANCEURS D'ALERTE

- 208 Code général de la fonction publique (extraits)
- 208 Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (extraits)
- 214 Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi no 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte
- 221 Arrêté du 12 mars 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la culture

Remarque préalable : les textes qui ont été codifiés dans le code général de la fonction publique (CGFP), dont de nombreux avis cités ci-dessus font application, sont mentionnés en italiques après la citation des dispositions du CGFP.

A. TEXTES RELATIFS AU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE & TEXTES RELATIFS À LA HATVP

1. COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE

Code général de la fonction publique

Art. L124-2

Tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux chapitres I à III et au présent chapitre. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Ancien texte : Article 28 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique

Article 1

En application de l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, un référent déontologue est désigné selon les modalités prévues au présent décret :

- 1° Pour la fonction publique de l'État, dans les administrations et services mentionnés à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et, le cas échéant, dans les groupements d'intérêt public et les établissements publics industriels et commerciaux dans lesquels des fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 précitée sont affectés en vertu de dispositions législatives spéciales ;
- 2° Pour la fonction publique territoriale, dans les collectivités territoriales et les établissements publics qui en relèvent mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;
- 3° Pour la fonction publique hospitalière, dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Article 2

Les missions de référent déontologue peuvent, selon les cas, être assurées par :

- 1° Une ou plusieurs personnes qui relèvent ou ont relevé de l'administration, de l'autorité, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné ;
- 2° Un collège dont la composition et les attributions sont fixées par un arrêté du chef de service. Ce collège peut comprendre des personnalités qualifiées extérieures à l'administration concernée ou à la fonction publique. Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre du collège, la désignation intervient pour la durée des fonctions restant à courir de ce membre. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement ;
- 3° Une ou plusieurs personnes relevant d'une autre autorité mentionnée au 1° que celle dans laquelle le référent est désigné.

Les référents déontologues sont désignés pour une durée fixée par décision du chef de service mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et qui ne peut être modifiée qu'avec leur accord exprès. Au terme de cette période, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

Article 3

À l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique, les référents déontologues mentionnés à l'article 2 sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

Article 4

Le référent déontologue est désigné à un niveau permettant l'exercice effectif de ses missions. Plusieurs chefs de service peuvent désigner un même référent déontologue pour les agents publics placés sous leur autorité respective. Un arrêté du ministre compétent ou de l'autorité territoriale compétente peut également désigner un même référent déontologue pour des services placés sous son autorité et des établissements publics placés sous sa tutelle.

Dans les administrations et les établissements publics de l'État, le référent déontologue est désigné par le chef de service au sein ou à l'extérieur de leur service.

Dans les collectivités publiques relevant de la loi du 26 janvier 1984 précitée, il est désigné par l'autorité territoriale, à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion où il est désigné par le président du centre de gestion.

Dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, il est désigné par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 5

La décision de désignation du référent déontologue ainsi que les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui sont portées, par le chef de service et par tout moyen, à la connaissance des agents placés sous son autorité.

Cette désignation fait l'objet d'une publication, selon le cas, dans un des bulletins, recueils ou registres mentionnés aux articles R. 312-3-1 à R. 312-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6

Le chef de service met à la disposition du référent déontologue qu'il désigne selon les modalités prévues à l'article 4 les moyens matériels, notamment informatiques, permettant l'exercice effectif des missions.

Article 7

Le référent déontologue est tenu au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 8

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 précitée, le référent déontologue apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

Arrêté du 10 avril 2018 modifié relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie du ministère de la culture

Article 1

La fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique est assurée par un collège de déontologie.

Ce collège est compétent pour les fonctionnaires et agents contractuels, y compris de droit privé, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des services à compétence nationale du ministère chargé de la culture ainsi que des établissements publics placés sous sa tutelle.

Le collège est placé auprès du ministre chargé de la culture.

Il exerce ses fonctions en toute indépendance.

Article 2

Le collège de déontologie est chargé d'apporter à tout agent mentionné à l'article 1^{er}, à sa demande, les conseils nécessaires à la mise en œuvre des règles en matière déontologique qui lui sont applicables. En particulier, il apporte aux agents publics les conseils nécessaires à la mise en œuvre des règles fixées par les articles L. 121-1 à L. 124-26 du code général de la fonction publique.

Il reçoit également les informations relatives aux situations de conflit d'intérêts dans les conditions fixées à l'article L. 135-3 du même code et apporte, le cas échéant, tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

Il est en outre chargé :

- de mener toute réflexion sur les questions déontologiques intéressant les services et établissements publics mentionnés à l'article 1^{er} et de faire toute proposition de nature à prévenir et traiter les situations de conflit d'intérêts en leur sein, éventuellement en suggérant toute modification appropriée de la réglementation en vigueur ;
- de rendre un avis, à la demande du ministre, des chefs de service ou des organisations syndicales représentatives, sur les questions relatives à l'application des règles de déontologie dans les services et établissements mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 2 bis

Le collège exerce les missions confiées au référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée pour les services placés sous l'autorité du ministre chargé de la culture, ainsi que pour les établissements publics placés sous sa tutelle après délibération des organes compétents.

Il exerce la fonction de référent prévue à l'article L. 124-3 du code général de la fonction publique.

Article 3

I. Le collège est présidé par un membre du Conseil d'État, désigné sur proposition du vice-président du Conseil d'État.

II. Outre son président, il comprend :

- 1° Quatre personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience et de leur compétence dans les domaines d'action du collège.
- 2° Quatre agents exerçant ou ayant exercé des fonctions au sein des services ou dans les établissements publics mentionnés à l'article 1^{er}, dont au moins un est en activité au sein de ces services et établissements.

III. Les membres du collège sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

Il ne peut être mis fin à leur mandat qu'avec leur accord exprès.

Toute vacance d'un de ces membres, pour quelque cause que ce soit, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

IV. Le règlement intérieur du collège peut prévoir qu'un ou deux de ses membres ont la qualité de vice-président. En cas d'empêchement temporaire du président, le plus âgé des vice-présidents assure la présidence du collège.

Article 4

Le collège se réunit sur convocation de son président, ou à la demande de la majorité de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Pour l'examen des situations individuelles mentionnées au premier alinéa de l'article 2, le collège peut être réuni dans une formation restreinte comportant au moins trois de ses membres. Le président peut appeler toute personne dont il juge la présence utile à participer à tout ou partie d'une réunion du collège.

Article 5

Les séances du collège ne sont pas publiques.

Les demandes relatives à la situation individuelle d'un agent font l'objet d'une réponse confidentielle à l'agent, sans copie à son autorité hiérarchique.

Sauf situation exceptionnelle, les avis du collège, anonymisés si nécessaire, sont rendus publics par tout moyen qui lui semble adapté.

Article 6

Les membres du collège veillent à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquels ils pourraient se trouver à l'occasion de l'examen d'une demande individuelle dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 122-1 du code général de la fonction publique.

Ils satisfont à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 2016 susvisé.

Leurs frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux personnels civils de l'État.

Article 7

Le collège adopte un règlement intérieur qui définit son organisation et ses règles de fonctionnement, qui est publié au Bulletin officiel du ministère de la culture.

Le collège établit un rapport annuel, qu'il transmet au ministre chargé de la culture. Ce rapport est rendu public.

Article 8

Dans l'exercice de ses missions, le collège peut faire appel à tout service ou établissement mentionné à l'article 1^{er}, notamment, en tant que de besoin, au service chargé des ressources humaines et au service chargé des affaires juridiques du ministère chargé de la culture.

Il peut demander à toute personne de lui fournir, par écrit ou en participant à une réunion, tout élément d'information ou d'explication de nature à éclairer ses délibérations. Il peut notamment auditionner un représentant du chef du service concerné par une demande d'avis formée par le ministre, un chef de service ou une organisation syndicale représentative.

Le collège peut, lors de l'instruction d'un dossier, désigner en son sein un rapporteur. Il peut s'adjoindre, en fonction de l'ordre du jour et à titre consultatif, des personnes disposant de compétences dans un domaine d'expertise spécifique, notamment quand sont en cause des règles déontologiques propres à ce domaine.

Article 9

Les responsables des services et établissements mentionnés à l'article 1^{er} désignent des correspondants déontologues et des correspondants laïcité.

Plusieurs chefs de service peuvent désigner un même correspondant.

Lorsque le collège est saisi d'une question à laquelle une information ou un rappel des obligations permet d'apporter une réponse suffisante, il peut la renvoyer au correspondant compétent, sous réserve d'informer l'auteur de la saisine.

Article 10

Le secrétaire général du collège est nommé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Il prépare les réunions du collège et s'assure du suivi de ses délibérations.

Il contribue, sous l'autorité du collège :

- à la diffusion des règles et principes déontologiques dans le domaine d'intervention du ministère chargé de la culture, notamment en proposant toute action utile en matière de formation des agents et des membres des instances délibératives ;
- à la mise en place et à l'animation des réseaux des correspondants déontologues et des correspondants laïcité mentionnés à l'article 9.

Il est informé des réunions du comité technique ministériel ou de toute autre instance débattant des questions entrant dans le champ défini à l'article 2. Il peut être invité par le président de ces instances à y participer, avec voix consultative.

Il est le correspondant de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Article 11

Le secrétaire général du ministère chargé de la culture met à la disposition du collège, et notamment de son secrétaire général, les moyens d'exercer ses fonctions en toute indépendance.

Composition du collège de déontologie du ministère de la culture

Les membres du collège ont été nommés par arrêtés du 15 avril 2021 et du 1^{er} mars 2023.

Président : M. Ménéménis (Alain), conseiller d'État honoraire.

1° Personnalités qualifiées

M. Aubin (Emmanuel), professeur des universités (démissionnaire au 01/09/2023) ;

M^{me} Dumortier (Gaëlle), conseillère d'État (vice-présidente du collège) ;

M. Melleray (Fabrice), professeur des universités (vice-président du collège) ;

M. Oseredczuk (Arnaud), conseiller maître à la Cour des comptes.

2° Agents du ministère de la culture

M^{me} Chérie (Claire), ancienne inspectrice générale des affaires culturelles ;

M. Guillet (David), conservateur général du patrimoine ;

M^{me} Matheron (Anne), ancienne directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

M^{me} Tarsot-Gillery (Sylviane), inspectrice générale des affaires culturelles.

Secrétaire général : M^{me} Ibarra (Florence), administratrice de l'État

Adresse de messagerie du collège de déontologie : deontologie@culture.gouv.fr

Les correspondants déontologues et les correspondants laïcité

Direction /service/ établissement	Correspondant déontologue	Correspondant laïcité
Délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle (DG2TDC)	Thierry Jopeak	Thierry Jopeak
Direction générale des patrimoines (DGPA)	Stéphane Delanoë	Stéphane Delanoë
Direction générale de la création artistique (DGCA)	Thierry Pariente	Thierry Pariente
Directrice générale des médias et des industries culturelles (DGMIC)	Arnaud Skrzyerbak	Arnaud Skrzyerbak
DGLFLF		
Secrétariat général (SG)	Maud Soulier	Maud Soulier
DRAC Auvergne-Rhône-Alpes	Florence Gautier	Florence Gautier
DRAC Bretagne	Françoise Brochet	Françoise Brochet
DRAC Bourgogne Franche-Comté	Virginia Laoretti	Virginia Laoretti
DRAC Centre Val de Loire	Claude Acloque	Claude Acloque
DRAC Corse	Mary-Lou Comiti	Mary-Lou Comiti
DRAC Grand-Est	Anne Didelot	Anne Didelot
DRAC Hauts-de-France	Hélène Dron	Hélène Dron
DRAC Île-de-France	Olivier Peyratout	Olivier Peyratout
DRAC Normandie	France Poulain	Dorothee Gontharet
DRAC Nouvelle Aquitaine	Florence Thibaudeau	Florence Thibaudeau
DRAC Occitanie	Marie Faucher	Marie Faucher
DRAC Pays de la Loire	Nicolas Duhamel	Nicolas Duhamel
DRAC PACA	Catherine Collau	Catherine Collau
DAC Guadeloupe	Louis Burle	Louis Burle
Direction de la Culture, de la Jeunesse et des Sports de Guyane	Johnny Malarme	Johnny Malarme
DAC Martinique	Myriam Le Duff	Myriam Le Duff
DAC La Réunion	Virginie Motte	Virginie Motte

DAC Mayotte	Manal Merzouqui	Guillaume Deslandes
Archives nationales (AN)	Jean-François Lhoste	Jean-François Lhoste
Archives nationales d'outre-mer (ANOM)	Audrey Rossignol	Audrey Rossignol
Institut national du patrimoine (INP)	Diane Bouchard	Diane Bouchard
Institut National de Recherche en Archéologie Préventive (INRAP)	Marie Borgeot	Marie Borgeot
Médiathèque du patrimoine et de la photographie	Sandrine Sartori	Sandrine Sartori
Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF)	Danuta De Almeida	Danuta De Almeida
Laboratoire de recherche des monuments historiques LRMH	Bérangère Raspaut	Bérangère Raspaut
Etablissement public du Mont Saint-Michel	Sylvaine Thiery	Sylvaine Thiery
Académie de France à Rome – Villa Médicis	Lavinia Triglia	Lavinia Triglia
Centre national des arts plastiques (CNAP)	Anne-Sophie de Bellegarde	Anne-Sophie de Belle-garde
Centre Pompidou	Emmanuel Martinez	Emmanuel Martinez
Mobilier national – Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie – Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay	Emmanuelle Petitedemange	Emmanuelle Petitedemange
Centre des monuments nationaux (CMN)	Eléonore Lanfry	Eléonore Lanfry
Institut national de l'audiovisuel (INA)	Nizar Abdallah Saïd	Nizar Abdallah Saïd
Centre National du Cinéma et de l'Image animée (CNC)	Foulématou Estime Lydie Curlier	Foulématou Estime Lydie Curlier
Bibliothèque Publique d'Information (BPI)	Dominique Rouillard	Dominique Rouillard
Bibliothèque Nationale de France (BNF)	Carole Etienne-Boisseau	Carole Etienne-Boisseau
Opéra national de Paris	Armelle Mouries-Lacamp	Armelle Mouries-Lacamp
Comédie Française	Céline de Cambourg	Céline de Cambourg
Odéon – Théâtre de l'Europe	Dominique Robin	Patricia Stibbe

Chaillot – Théâtre National de la danse	Réda Soufi	Réda Soufi
Centre national de la musique (CNM)	Véronique Beranger	Florence Bravaccini
Réunion des musées nationaux – Grand Palais RMN-GP	Caroline-Sarah Ellenberg	Frédérique Rebeyrat
Universciences	Victor Harlé	Nathalie Gouzik
Etablissement Public du Château, du Musée et du Domaine National de Versailles	Séverine Duroselle	Séverine Duroselle
EP du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie – VGE	Anne Lepage	Karim Chettouh
Musée du Louvre	Eva Duret	Eva Duret
Musée de Cluny	Marie-France Cocheteux Axel Villechaize	Marie-France Cocheteux Axel Villechaize
Musée national Picasso	Joséphine Brunner	Joséphine Brunner
Palais de la porte Dorée Musée national de l’histoire de l’immigration – Aquarium tropical	Eugénie Bessault	Elliot Marès
Musée national des arts asiatiques – Guimet	Marie-Anne Guichard Le Bail	Pierre Mansalier
Musée Rodin	Laure Rolland	Laure Rolland
Musée du quai Branly – Jacques Chirac	Véronique Bernard	Claire Lebreton
Musées nationaux du XX ^e siècle des Alpes-Maritimes	Sylvain Raybaud	Sylvain Raybaud
Musée national de Port-Royal des Champs	Philippe Luez	Philippe Luez
Musée national de la Renaissance	Anne-Elisabeth Abiven	Anne-Elisabeth Abiven
Château de Fontainebleau	Jérôme Paillot	Jérôme Paillot
Musée des civilisations de l’Europe et de la Méditerranée (MUCEM)	Sophie Sepetjan	Sophie Sepetjan
Conservatoire national supérieur de Musique et de Danse de Paris (CNSMDP)	Marine Thyss	Marine Thyss
Conservatoire national supérieur de Musique et de Danse de Lyon (CNSMDL)	Coralie Waluga	Coralie Waluga

École Nationale Supérieure des Beaux-arts de Paris (ENSBA)	Hélène Orain	Hélène Orain
École Nationale Supérieure d'Art de Dijon (ENSA de Dijon)	En attente	Vanessa Silvia
École Nationale Supérieure d'Art et de Design de Nancy (ENSAD Nancy)	Marine Aussedat	Marine Aussedat
École Nationale Supérieure d'Art de Limoges (ENSA Limoges)	Françoise Seince	Indiana Collet-Barquero
École nationale supérieure de la photographie	Laure Carles	Laure Carles
École Nationale Supérieure d'Art de Bourges (ENSA Bourges)	Manuella Nee	Manuella Nee
Villa Arson	Alain Avéna	Alain Avéna
École Nationale Supérieure de Création Industrielle	Laëtitia Fournier	Laëtitia Fournier
École Nationale Supérieure d'Architecture de Bretagne (ENSAB)	Marie-Claire Guegen	Anne-Marie Havard
École Nationale Supérieure d'Architecture et du paysage de Bordeaux (ENSAP-B)	en attente	en attente
École Nationale Supérieure d'Architecture de Clermont-Ferrand (ENSACF)	Marilyne Dautre	Elodie Chalus
École Nationale Supérieure d'Architecture de Toulouse (ENSA-T)	Clotilde Kasten	Clotilde Kasten
École Nationale Supérieure d'Architecture de Nancy (ENSA-N)	Gaëlle Perraudin Olivier Pizon (suppléant)	Gaëlle Perraudin Olivier Pizon (suppléant)
École nationale supérieure d'architecture de Lyon (ENSA-L)	Sophie Chabot	Sophie Chabot
École nationale supérieure d'architecture de Marseille (ENSAM)	Véronique Roblin	Véronique Roblin
École Nationale Supérieure d'Architecture de Paris-Val-de-Seine (ENSAPVDS)	Doriane Cornillie	Nathalie Hébréard

École Nationale Supérieure d'Architecture de Paris-La-Villette (ENSAPLV)	Lina Mendy	Lina Mendy
École Nationale Supérieure d'Architecture de Paris-Belleville (ENSA-PB)	Pascal Dal Pont	Pascal Dal Pont
École nationale supérieure d'architecture de Versailles ENSA-V	Amal Lahlou	Amal Lahlou

Règlement intérieur du collège de déontologie du ministère de la culture

Préambule

Le collège de déontologie du ministère de la culture a été créé par un arrêté de la ministre de la culture du 10 avril 2018, pris en application de l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique. Cet arrêté a été modifié par un arrêté du 12 mars 2019 et par un arrêté du 13 avril 2022.

Il exerce six missions.

Sa première mission est la mise en œuvre du droit dont disposent tous les fonctionnaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé de l'administration centrale, des services déconcentrés et des services à compétence nationale du ministère de la culture ainsi que des établissements publics qui lui sont rattachés d'obtenir tout conseil utile sur les conditions dans lesquels ils doivent respecter les obligations déontologiques, prévues notamment par la loi du 13 juillet 1983, et prévenir ou faire cesser tout conflit d'intérêts.

À ce titre, le collège répond aux demandes de conseil des chefs de service et des agents, dans des conditions qui leur garantissent indépendance et confidentialité. Il peut ainsi être saisi de toutes les difficultés que peuvent rencontrer les agents, dans l'exercice quotidien de leur activité professionnelle, notamment pour respecter les principes fondamentaux de dignité, d'impartialité ou de probité, pour satisfaire aux obligations de neutralité, de réserve ou de discrétion professionnelle, ou encore pour éviter qu'un élément quelconque de leur situation n'influence ou ne paraisse influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions.

Le collège n'exerce aucun pouvoir hiérarchique ni aucun pouvoir disciplinaire ; il n'est pas un organe de contrôle, d'inspection ou d'évaluation. Il ne saurait être saisi de demandes relatives à l'exercice du pouvoir hiérarchique, à la gestion des carrières ou à des procédures disciplinaires. Ses conseils sont sans incidence sur la responsabilité des agents d'exécuter les tâches qui leur sont confiées.

La deuxième mission du collège est de recevoir les informations relatives aux faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts que lui signalent les agents du ministère et des établissements. Après avoir vérifié si l'existence d'un conflit d'intérêts est avérée, il apporte aux personnes intéressées tout conseil de nature à le faire cesser.

La troisième mission du collège est de rendre des avis, à la demande du ministre, des chefs de service ou des organisations syndicales représentatives, sur toute question relative à

l'application des règles et principes déontologiques.

Ces avis sont sans incidence sur les responsabilités et prérogatives des chefs de service. Ils ne sauraient porter sur les conditions dans lesquelles les organisations syndicales exercent leurs missions de représentation et de défense des intérêts matériels et moraux des agents.

La quatrième mission du collège est de mener, y compris de sa propre initiative, toute étude sur les questions déontologiques et de faire toute proposition qu'il juge utile en ce domaine.

Il peut se saisir de toute question qui a des incidences sur la façon dont les règles et principes déontologiques sont respectés et dont les conflits d'intérêts sont prévenus et résolus. Il peut, dans ce cadre, faire toute proposition sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des services et établissements et, le cas échéant, sur les modifications de la réglementation qui lui paraissent utiles.

Il peut également proposer les actions de sensibilisation et de formation qui lui semblent nécessaires à la compréhension, par tous les agents, des enjeux déontologiques et au développement, en cette matière, d'une démarche volontariste de prévention.

Il n'a pas vocation, en revanche, à s'exprimer sur les politiques publiques mises en œuvre par les différents services et établissements publics, ni sur les questions générales d'organisation ou de gestion.

La cinquième mission du collège est d'être le référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

À ce titre, il est chargé de recueillir et de traiter les signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la culture et au sein des établissements publics rattachés après délibération de leurs organes compétents.

La sixième mission du collège est celle de référent laïcité. À ce titre, le collège peut, à la demande du ministre, des chefs de service, des organisations syndicales ou des agents ou encore de sa propre initiative, donner des conseils et faire toute recommandation et toute proposition, notamment sur les obligations qui s'imposent en ce domaine au service public et à ses agents. Il peut également contribuer à l'effort de formation du ministère.

Le présent règlement intérieur précise notamment :

- les conditions dans lesquelles le collège peut être saisi ;
- les conditions dans lesquelles il se réunit, délibère, adopte ses avis, études et propositions ;
- les conditions dans lesquelles il rend publics ses avis, études et propositions.

1. Saisine du collège

Article 1 : Le collège peut être saisi d'une demande de conseil par tout chef de service, tout fonctionnaire et tout agent contractuel de droit public ou de droit privé de l'administration centrale ou des services déconcentrés du ministère de la culture ainsi que des établissements publics qui lui sont rattachés, ainsi que par les organisations syndicales.

Il peut également être saisi par les mêmes agents de tout fait qui leur paraît susceptible d'être qualifié de conflit d'intérêts.

Il peut être saisi de toute demande d'avis ou d'étude par le ministre chargé de la culture, un chef de service ou une organisation syndicale représentative.

Article 2 : Les saisines du collège sont effectuées par courriel à l'adresse deontologie@culture.gouv.fr ou par un courrier adressé au président du collège. Elles comportent tous les éléments d'information et documents nécessaires à la compréhension de la saisine.

Article 3 : Le collège accuse réception de toutes les saisines. Si les informations fournies sont insuffisantes, il peut demander que la saisine soit précisée. Si la saisine ne relève pas de sa compétence ou s'il estime qu'elle peut être renvoyée au correspondant déontologue du service ou de l'établissement concerné, il en informe le demandeur. Dans les autres cas, il indique au demandeur le délai dans lequel il envisage de lui répondre.

Article 4 : Le président informe les membres du collège de toutes les saisines adressées au collège.

2. Fonctionnement, réunions et délibérations du collège

Article 5 : Deux membres du collège ont la qualité de vice-président. Le président peut leur confier toute mission. En cas d'empêchement temporaire du président, le plus âgé des vice-présidents assure la présidence du collège.

Article 6 : Le collège se réunit, en formation plénière ou en formation restreinte, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée de tous les éléments d'information nécessaires à la délibération du collège. Elle est adressée aux membres du collège au plus tard 48 heures avant la réunion.

Sauf opposition de la majorité de ses membres, les réunions du collège peuvent se tenir, si des circonstances particulières le justifient, par visioconférence.

Article 7 : Les réunions ne sont pas publiques. Elles sont présidées par le président du collège ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président.

Article 8 : Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu élaboré par le secrétaire général.

Article 9 : Entre deux réunions du collège, le président peut consulter les membres du collège par voie électronique.

Article 10 : Le président du collège peut désigner un ou plusieurs rapporteurs parmi les membres du collège en vue de préparer une délibération. Les rapporteurs rassemblent tous les éléments d'appréciation pertinents et, le cas échéant, rencontrent l'auteur de la saisine et toute personne susceptible d'éclairer le collège.

Article 11 : Le collège peut, à l'initiative de son président ou de la majorité de ses membres, entendre l'auteur d'une saisine ainsi que toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations ou lui demander de fournir par écrit toute information utile.

Il peut, dans les mêmes conditions, demander à toute personne de participer à une de ses réunions, sans voix délibérative.

Article 12 : Les délibérations du collège sont adoptées à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 13 : Le président du collège peut soumettre aux membres du collège, par voie électronique, après la séance au cours de laquelle un avis a été délibéré, un projet de rédaction définitive pour approbation.

3. Avis, études et propositions du collège

Article 14 : Les avis, études et propositions du collège sont signés par son président.

Article 15 : Les réponses aux demandes de conseil des agents sont adressées aux seuls demandeurs. Ils peuvent donner lieu à une publication par le collège, notamment sur l'intranet du ministère, à condition que soit exclue, sauf accord en sens contraire des intéressés, toute référence à des faits qui serait de nature à permettre l'identification des auteurs des saisines.

Article 16 : Les autres avis ainsi que les études et propositions sont rendus publics selon des modalités que définit, dans chaque cas, le collège, après anonymisation si nécessaire.

4. Traitement des informations relatives aux situations de conflits d'intérêts

Article 17 : Lorsque le collège reçoit une information sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts, le président ou le membre du collège qu'il désigne comme rapporteur vérifie, avec l'appui du service des affaires juridiques du ministère, si une situation de conflit d'intérêts est avérée.

Le président peut consulter les membres du collège sur la qualification à donner aux faits dont le collège a été informé.

Si une situation de conflit d'intérêts est avérée, le président consulte les membres du collège sur les propositions à faire aux personnes intéressées. Il peut demander au collège de délibérer.

Le président ou le membre du collège désigné comme rapporteur prend contact avec les personnes intéressées et, le cas échéant, les rencontre, afin de leur proposer les moyens de mettre un terme au conflit d'intérêts.

5. Recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Article 18 : Le signalement d'une alerte peut être porté à la connaissance du collège dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 mars 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la culture.

Le collège procède à l'examen de la recevabilité du signalement et, le cas échéant, à son traitement conformément à la procédure prévue par le même arrêté.

6. Rapport annuel

Article 19 : Le rapport annuel donne lieu à une délibération du collège. Il est adressé au ministre chargé de la culture et rendu public selon des modalités définies par le collège.

7. Obligations des membres du collège

Article 20 : Les membres du collège sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article 21 : Lorsqu'il estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, un membre du collège s'abstient de siéger et quitte la salle ou la visioconférence.

Article 22: Les membres du collège sont tenus de garder le secret des délibérations du collège.

2. HATVP

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (extraits)

Article 19

I. La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique est une autorité administrative indépendante.

II. Le président de la Haute Autorité est nommé par décret du président de la République.

Outre son président, la Haute Autorité comprend :

1° Deux conseillers d'État, dont au moins un en activité au moment de sa nomination, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État ;

2° Deux conseillers à la Cour de cassation, dont au moins un en activité au moment de sa nomination, élus par l'ensemble des magistrats du siège hors hiérarchie de la cour ;

3° Deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes, dont au moins un en activité au moment de sa nomination, élus par la chambre du conseil ;

4° Deux personnalités qualifiées n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins trois ans, nommées par le Président de l'Assemblée nationale, après avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;

5° Deux personnalités qualifiées n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au même I depuis au moins trois ans, nommées par le Président du Sénat, après avis conforme de la commission permanente du Sénat chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;

6° Deux personnalités qualifiées n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins trois ans, nommées par décret.

Les modalités d'élection ou de désignation des membres mentionnés aux 1° à 6° du présent II assurent l'égale représentation des hommes et des femmes.

Lorsque la Haute Autorité émet un avis en application des 3° à 5° du II de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le référent déontologue de l'administration dont relève l'intéressé peut assister aux séances de la Haute Autorité, sans voix délibérative.

III. Les membres de la Haute Autorité sont nommés pour une durée de six ans, non renouvelable.

Article 20

I. La Haute Autorité exerce les missions suivantes :

1° Elle reçoit des membres du Gouvernement, en application de l'article 4 de la présente loi, des députés et des sénateurs, en application de l'article LO 135-1 du code électoral, et des personnes mentionnées à l'article 11 de la présente loi leurs déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts, en assure la vérification, le contrôle et, le cas échéant, la publicité, dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre ;

2° Elle se prononce sur les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts, au sens de l'article 2, dans lesquelles peuvent se trouver les personnes mentionnées aux articles 4 et 11 et, le cas échéant, leur enjoint d'y mettre fin dans les conditions prévues à l'article 10;

3° Elle répond aux demandes d'avis des personnes mentionnées au 1° du présent I sur les questions d'ordre déontologique qu'elles rencontrent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions. Ces avis, ainsi que les documents sur la base desquels ils sont rendus, ne sont pas rendus publics.

5° À la demande du Premier ministre ou de sa propre initiative, elle émet des recommandations pour l'application de la présente loi, qu'elle adresse au Premier ministre et aux autorités publiques intéressées qu'elle détermine. Elle définit, à ce titre, des recommandations portant sur les relations avec les représentants d'intérêts, au sens de l'article 18-2, et la pratique des libéralités et avantages donnés et reçus dans l'exercice des fonctions et mandats mentionnés aux articles 4 et 11;

6° Elle répond aux demandes d'avis des personnes mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2 sur les questions relatives à leurs relations avec les représentants d'intérêts et au répertoire des représentants d'intérêts prévu à l'article 18-1;

7° Elle apprécie le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique, dans les conditions prévues par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

La Haute Autorité remet chaque année au président de la République, au Premier ministre et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions. Ce rapport comprend un suivi statistique annuel des saisines reçues par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique au titre des 3° à 5° du II de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée. Ce rapport ne contient aucune information nominative autre que celles que la Haute Autorité a précédemment publiées en application des articles 7, 10 et 23. Il est publié au Journal officiel.

II. Lorsqu'il est constaté qu'une personne mentionnée aux articles 4 et 11 ne respecte pas ses obligations prévues aux articles 1^{er}, 2, 4, 11 et 23, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut se saisir d'office ou être saisie par le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat.

Elle peut également être saisie, dans les mêmes conditions, par les associations se proposant, par leurs statuts, de lutter contre la corruption, qu'elle a préalablement agréées en application de critères objectifs définis par son règlement général.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander aux personnes mentionnées aux articles 4, 11 et 23 toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice de ses missions prévues au I du présent article. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Elle peut charger un ou plusieurs de ses membres ou rapporteurs de procéder ou de faire procéder par les agents de ses services à des vérifications portant sur le contenu des déclarations prévues à l'article LO 135-1 du code électoral et aux articles 4 et 11 de la présente loi et sur les informations dont elle dispose.

Article 22

Lorsque la Haute Autorité constate qu'une personne mentionnée aux articles 4 ou 11 ne respecte pas les obligations prévues aux articles 1^{er}, 2, 4 et 11 ou se trouve dans la situation prévue au second alinéa de l'article 7, elle informe du manquement à l'obligation :

1° Le Président de la République, lorsqu'il s'agit du Premier ministre;

2° Le Premier ministre, lorsqu'il s'agit d'un autre membre du Gouvernement;

3° Le président du Parlement européen, lorsqu'il s'agit d'un représentant français au Parlement européen;

- 4° Le président de l'assemblée délibérante, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée au 3° du I de l'article 11;
- 5° L'autorité de nomination, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée aux 4°, 5°, 5° bis ou 8° du même I;
- 6° Le président de l'autorité administrative indépendante ou de l'autorité publique indépendante, ainsi que l'autorité de nomination, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée au 6° dudit I;
- 7° Le ministre qui a autorité ou qui exerce la tutelle sur l'organisme concerné, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée au 7° du même I ou au III de l'article 11.

Code général de la fonction publique

Article L 124-9

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique. À ce titre, elle émet les recommandations et avis mentionnés ci-après.

Article L124-10

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique émet un avis :

- 1° Sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un agent public, en application de l'article L. 123-8;
- 2° Sur le projet d'activité privée lucrative présenté par un agent public qui souhaite cesser temporairement ou définitivement ses fonctions, en application des articles L. 124-4 et L. 124-5;
- 3° En cas de réintégration d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un agent contractuel en application des articles L. 124-7 et L. 124-8.

Article L 124-11

Dans les cas prévus à l'article L. 124-10, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut se saisir, à l'initiative de son président, dans un délai de trois mois à compter :

- 1° De la création ou de la reprise par un agent public d'une entreprise ou du début de l'activité de l'intéressé dans le secteur public ou privé;
- 2° Du jour où le président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable de la Haute Autorité.

Article L124-12

Dans l'exercice de ses attributions mentionnées à l'article L. 124-10, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique examine si l'activité exercée par l'agent public risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné aux articles L. 121-1 et L. 121-2 ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal.

Article L124-13

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de ses missions à l'agent public ou à l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions. La Haute Autorité peut recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission auprès des personnes publiques et privées. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Le cas échéant, la Haute Autorité est informée par la ou les autorités dont relève l'agent public dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage en application de la section 1 du chapitre V du titre III relative aux lanceurs d'alerte, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par cet agent.

Article L124-14

Lorsqu'elle est saisie en application de l'article L. 124-10, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique rend un avis :

- 1° De compatibilité ;
- 2° De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de trois ans ;
- 3° D'incompatibilité.

La Haute Autorité peut rendre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires.

Le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

La Haute Autorité, lorsqu'elle se prononce en application des 1° et 2° de l'article L. 124-10, rend un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité.

Article L124-15

Les réserves dont peuvent être assortis les avis de compatibilité et les avis d'incompatibilité mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 124-14 lient l'administration et s'imposent à l'agent public.

Les avis sont notifiés à l'administration, à l'agent et à l'entreprise ou à l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent.

Article L124-16

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut rendre publics les avis rendus en application de l'article L. 124-10 après avoir recueilli les observations de l'agent public concerné.

Ces avis sont publiés dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Article L124-17

L'autorité dont l'agent public relève dans son corps, son cadre d'emplois ou son emploi d'origine peut solliciter une seconde délibération de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis.

La Haute Autorité rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande.

Article L124-18

L'agent public ayant fait l'objet d'un avis rendu en application de l'article L. 124-10 fournit, à la demande de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, toute explication ou tout document justifiant qu'il respecte cet avis durant les trois années qui suivent le début de son activité privée lucrative ou de sa nomination à un emploi public.

En l'absence de réponse, la Haute Autorité met en demeure l'agent de répondre dans un délai de deux mois.

Article L124-19

Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires mentionnées à l'article L. 124-18 ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en informe l'autorité dont relève l'agent public dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires.

Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Article L124-20

Si l'avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité rendu en application des 2° ou 3° de l'article L. 124-14 n'est pas respecté :

- 1° L'agent public peut faire l'objet de poursuites disciplinaires ;
- 2° Le fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension, dans la limite de 20 % du montant de la pension versée, pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions ;
- 3° L'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des trois années suivant la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;
- 4° Il est mis fin au contrat dont est titulaire l'agent à la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité, sans préavis et sans indemnité de rupture.

Les 1° à 4° s'appliquent également en l'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique.

Article L124-21

Sur saisine de l'administration, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique formule des recommandations sur l'application, à des situations individuelles autres que celles mentionnées à la sous-section 1, des dispositions :

- 1° Des articles L. 121-4, L. 121-5 et L. 122-1, relatifs aux situations de conflits d'intérêts et à leur prévention ;
- 2° De l'article L. 124-2, relatif au référent déontologue ;
- 3° Du chapitre III, relatif aux règles de cumul ;
- 4° De la section 1 du chapitre V du titre III, relative aux lanceurs d'alerte.

Article L124-22

Sur saisine de l'administration, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique rend un avis, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte relatifs aux articles L. 121-3 à L. 121-5, aux chapitres II, III et IV du présent titre, à l'exception de l'article L. 124-3, ainsi qu'à la section 1 du chapitre V du titre III relative aux lanceurs d'alerte.

Cet avis ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics selon des modalités déterminées par la Haute Autorité.

Article L124-23

Sur saisine de l'administration, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique émet des recommandations de portée générale sur l'application des dispositions mentionnées à l'article L. 124-22.

Ces recommandations ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendues publiques selon des modalités déterminées par la Haute Autorité.

Ancien texte : article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

B. TEXTES RELATIFS AUX OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

1. TEXTES LÉGISLATIFS

Code général de la fonction publique (extraits)

Obligations

Obligations générales

Article L 121-1

L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Article L121-2

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Article L121-3

L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Article L121-4

L'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Article L121-5

Au sens du présent code, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public.

Article L121-6

L'agent public est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article L121-7

L'agent public doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par les dispositions en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, il ne peut être délié de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.

Article L121-8

L'agent public a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public, sous réserve des dispositions des articles L. 121-6 et L. 121-7.

Article L121-9

L'agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article L121-10

L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Article L121-11

Les agents publics se conforment aux dispositions du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale pour tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L122-1

Afin de faire cesser ou de prévenir toute situation de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5, l'agent public qui estime se trouver dans une telle situation :

- 1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;
- 2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;
- 3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;
- 4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;
- 5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

*Obligations spécifiques du chef de service***Article L 124-1**

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect des principes énoncés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 dans les services placés sous son autorité.

Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

*Obligations déclaratives***Article L122-2**

La nomination d'un agent public dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est conditionnée à la transmission préalable par l'intéressé d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité hiérarchique.

Article L122-3

Lorsque l'autorité hiérarchique constate que l'agent public se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article L. 121-5, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint à l'agent public de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Article L122-4

Lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si l'agent public se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article L122-5

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, si l'agent public dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article L. 121-5.

Article L122-6

Si la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate que l'agent public se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation ou enjoint à l'agent de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Dans les autres cas, la Haute Autorité informe l'autorité hiérarchique et l'agent intéressé que la situation n'appelle aucune observation.

Article L122-7

La déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'agent public, hormis le cas où la révélation de ses opinions ou de ses activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement.

Article L122-8

La déclaration d'intérêts est annexée au dossier de l'agent public, selon des modalités garantissant sa confidentialité, hormis sa consultation par les personnes autorisées à y accéder.

Article L122-9

Toute modification substantielle des intérêts de l'agent public au cours de l'exercice de ses fonctions donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes que la déclaration mentionnée à l'article L. 122-2.

Article L122-10

L'agent public nommé dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant sa nomination, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.

Toutefois, aucune déclaration mentionnée au premier alinéa n'est exigée lorsque le fonctionnaire a quitté ses fonctions avant l'expiration du délai de deux mois mentionné au même premier alinéa.

Article L122-11

Dans les deux mois suivant la cessation de ses fonctions, l'agent public soumis à l'article L. 122-10 adresse une nouvelle déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Cette déclaration comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par l'agent et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ainsi qu'une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.

L'agent peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.

Article L122-12

Lorsque l'agent public a établi depuis moins d'un an une déclaration de situation patrimoniale en application de l'article L. 122-10 du présent code, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, de l'article L. 4122-8 du code de la défense, de l'article LO 135-1 du code électoral, des articles L. 131-10 ou L. 231-4-4 du code de justice administrative, des articles L. 120-13 ou L. 220-11 du code des juridictions financières, de l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ou de l'article 10-1-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, il n'est pas tenu de transmettre une nouvelle déclaration au titre de ce même article et la déclaration prévue à l'article L. 122-11 est limitée à la récapitulation et à la présentation mentionnées au deuxième alinéa de ce même article.

Article L122-13

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, la variation de la situation patrimoniale de l'agent public. Cette appréciation résulte de la comparaison entre, d'une part, la déclaration de situation patrimoniale transmise à la suite de sa nomination et, d'autre part, la déclaration de situation patrimoniale transmise dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions. Lorsque les évolutions patrimoniales constatées n'appellent pas d'observation de sa part ou sont justifiées, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en informe l'agent public.

Article L122-14

La déclaration de situation patrimoniale n'est ni versée au dossier de l'agent public ni communicable aux tiers.

Article L122-15

Au cours de l'exercice de ses fonctions, toute modification substantielle de la situation patrimoniale de l'agent public donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les formes mentionnées à l'article L. 122-10.

Article L122-16

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander à l'agent public soumis aux dispositions de l'article L. 122-10 toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou s'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction.

Article L122-17

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander à l'agent public soumis aux dispositions de l'article L. 122-10 la communication des déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts. Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de tout agent public soumis aux dispositions de l'article L. 122-10 du présent code.

Article L122-18

À défaut de communication par l'agent public dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées à l'article L. 122-17, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans les trente jours.

La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.

Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent article.

Article L122-19

L'agent public exerçant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est tenu de prendre, dans un délai de deux mois suivant cette nomination, toutes dispositions pour que ses instruments financiers soient gérés, pendant la durée de ses fonctions, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part.

L'agent justifie des mesures prises auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Les documents produits ne sont ni versés au dossier de l'agent, ni communicables aux tiers.

Article L122-20

Le fait, pour un agent public qui est soumis aux obligations déclaratives mentionnées dans la présente section, de ne pas adresser la déclaration d'intérêts ou la déclaration de situation de patrimoine prévues aux sous-sections 1 et 2, de ne pas justifier des mesures financières prises en application de l'article L. 122-19, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

Article L122-21

Le fait, pour un agent public soumis à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article L. 122-10, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique prévues à l'article L. 122-16 ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article L122-22

Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées dans la présente section est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal.

Article L122-23

Les sous-sections 1, 2 et 4 de la présente section ne s'appliquent pas aux agents publics mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dont la situation est régie par ce même article.

Article L. 341-1

Un décret en Conseil d'Etat détermine, pour chaque administration et service de l'Etat, les emplois supérieurs pour lesquelles les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement.
Ces nominations sont essentiellement révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des agents contractuels.

Article L. 341-3

Les personnes nommées en conseil des ministres à un emploi mentionné à l'article L. 341-1 adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Cumuls**Article L 123-1**

L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8.

Il est interdit à l'agent public :

- 1° De créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou affiliée au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ;
- 2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- 3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- 4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- 5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Article L123-2

La production des œuvres de l'esprit par un agent public, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des articles L. 121-6 et L. 121-7 du présent code.

Article L123-3

L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions.

*Activités soumises à déclaration***Article L123-4**

L'agent public lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public peut continuer à exercer son activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

Article L123-5

L'agent public ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.

Article L123-6

Les dérogations prévues aux articles L. 123-4 et L. 123-5 font l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.

*Activités soumises à autorisation***Article L123-7**

L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. Par dérogation au 1° de l'article L. 123-1, cette activité peut être exercée sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

L'agent public mentionné au premier alinéa peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

Article L123-8

L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever ce doute. La Haute Autorité se prononce dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre IV.

Lorsque l'agent public occupe ou a occupé au cours des trois dernières années un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet la demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. À défaut, l'agent public peut également saisir cette dernière.

Sanctions

Article L123-9

Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation par un agent public des dispositions du présent chapitre donne lieu au reversement par celui-ci des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement

Cessation des fonctions

Article L 124-4

L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. Tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé est assimilé à une entreprise privée pour l'application du premier alinéa.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article L124-5

Lorsque la demande prévue au premier alinéa de l'article L. 124-4 émane d'un agent public occupant ou ayant occupé au cours des trois dernières années un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet cette demande à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. À défaut, l'agent peut également saisir la Haute Autorité.

Article L124-6

La présente section ne s'applique pas aux agents publics mentionnés au I de l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dont la situation est régie par ce même article.

Contrôle préalable à la nomination ou à la réintégration

Article L124-7

Lorsqu'il est envisagé de nommer une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative à l'un des emplois mentionnés à l'article L. 124-5, l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi apprécie la compatibilité de cette activité avec les fonctions envisagées. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité.

Article L124-8

L'autorité hiérarchique qui envisage de nommer à l'un des emplois suivants une personne exerçant ou ayant exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative saisit préalablement la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique pour avis :

- 1° Emplois de directeur d'administration centrale ou de dirigeant d'un établissement public de l'État dont la nomination relève d'un décret en conseil des ministres;
- 2° Emplois de directeur général des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants;
- 3° Emplois de directeur d'établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros

Article L 124-25

Il est interdit à un fonctionnaire qui, placé en position de détachement ou de disponibilité et bénéficiant d'un contrat de droit privé, exerce en qualité de cadre dirigeant dans un organisme public ou un organisme privé faisant l'objet de concours financiers publics et qui réintègre son corps ou cadre d'emplois d'origine, de percevoir des indemnités liées à la cessation de ses fonctions au sein de cet organisme, à l'exception de l'indemnité compensatrice de congés payés.

Anciens textes : art 25, 25 bis, 25 ter, 25 quater, 25 quinquies, 25 sexies, 25 septies, 25 octies, 25 nonies, 25 decies, 26, 27, 28, 29, 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (extraits)

Article 1

Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Section 1: Obligations d'abstention

Article 2

I. Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :

- 3° Les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user;
- 4° Les personnes chargées d'une mission de service public placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique le saisissent; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, la préparation ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité hiérarchique.

Article 4

V. Lorsque son président n'a pas reçu les déclarations de situation patrimoniale ou d'intérêts dans les délais prévus au I, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce qu'elles lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction.

La même procédure est applicable en cas de déclaration incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explications adressée par la Haute Autorité en application du II de l'article 20.

Article 6

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander à toute personne mentionnée à l'article 4 de la présente loi communication des déclarations qu'elle a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts.

Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations, mentionnées au premier alinéa du présent article, souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de toute personne mentionnée à l'article 4.

A défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article, elle peut demander à l'administration fiscale copie de ces mêmes déclarations, qui les lui transmet dans les trente jours.

La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.

Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité, au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application de la présente loi.

Article 7

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique contrôle la variation de la situation patrimoniale des membres du Gouvernement telle qu'elle résulte de leurs déclarations, des éventuelles observations et explications qu'ils ont pu formuler et des autres éléments dont elle dispose.

Lorsqu'elle constate une évolution de la situation patrimoniale pour laquelle elle ne dispose pas d'explications suffisantes, après que le membre du Gouvernement a été mis en mesure de présenter ses observations, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique publie au Journal officiel un rapport spécial, assorti des observations de l'intéressé, et transmet le dossier au parquet.

Section 2 : Obligations de déclaration

Article 11

I. Adressent également au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, établies dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du I et aux II et III de l'article 4, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions :

4° Les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;

6° bis Les médiateurs mentionnés à la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre II du code du cinéma et de l'image animée, à l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et à l'article L. 214-6 du code de la propriété intellectuelle ;

7° Toute autre personne exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en conseil des ministres ;

Les déclarations d'intérêts des personnes mentionnées aux 4° à 8° sont également adressées au président de l'autorité indépendante ou à l'autorité hiérarchique.

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

II. Toute personne mentionnée au I du présent article adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une nouvelle déclaration de situation patrimoniale dans un délai de deux mois à compter de la fin de son mandat ou de ses fonctions. Lorsqu'une déclaration de situation patrimoniale a été établie depuis moins d'un an en application du présent article, de l'article 4 de la présente loi, de l'article L. 4122-8 du code de la défense, de l'article LO 135-1 du code électoral, des articles L. 131-10 ou L. 231-4-4 du code de justice administrative, des articles L. 120-13 ou L. 220-11 du code des juridictions financières, de l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, de la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code général de la fonction publique ou de l'article 10-1-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, aucune nouvelle déclaration mentionnée au premier alinéa du I du présent article n'est exigée et la déclaration prévue au premier alinéa du présent II est limitée à la récapitulation mentionnée à la dernière phrase du cinquième alinéa du I de l'article 4 et à la présentation mentionnée au dernier alinéa du II du même article 4. Lorsqu'une déclaration d'intérêts a été établie depuis moins de six mois en application du présent article, de l'article 4 de la présente loi, de l'article LO 135-1 du code électoral ou de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental, le dépôt de la déclaration liée à de nouveaux mandats ou de nouvelles fonctions énumérés au présent article consiste à actualiser, par l'indication de ces mandats ou fonctions, la déclaration d'intérêts précédemment établie. A cette occasion, la déclaration d'intérêts existante est, le cas échéant, modifiée ou complétée par l'intéressé.

III. Les obligations et les dispenses prévues au présent article sont applicables aux présidents et aux directeurs généraux :

- 1° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue directement par l'État ;
- 2° Des établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial ;
- 3° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, par les personnes mentionnées aux 1° et 2° et dont le chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice clos avant la date de nomination des intéressés, est supérieur à 10 millions d'euros ;
- 5° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, autres que celles mentionnées aux 1° et 3° du présent III, dont le chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice clos avant la date de nomination des intéressés, dépasse 750 000 €, dans lesquelles les collectivités régies par les titres XII et XIII de la Constitution, leurs groupements ou toute autre personne mentionnée aux 1° à 4° du présent III détiennent, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ou qui sont mentionnées au 1° de l'article L. 1525-1 du code général des collectivités territoriales.

La déclaration d'intérêts d'une personne mentionnée au présent III est également adressée au ministre qui a autorité sur l'intéressé ou qui exerce la tutelle de l'organisme.

La nomination des personnes mentionnées au présent III est, le cas échéant, subordonnée à la justification du dépôt de la déclaration de situation patrimoniale exigible lors de la cessation de fonctions précédentes.

Elle est considérée comme nulle si, à l'issue du délai d'un mois prévu au V de l'article 4, l'une des déclarations prévues lors de l'entrée en fonctions en application du premier alinéa du I n'a pas été transmise à la Haute Autorité de la transparence de la vie publique.

IV. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise le modèle et le contenu des déclarations prévues au présent article et fixe leurs conditions de mise à jour et de conservation.

V. Le V de l'article 4 et les articles 6 et 7 sont applicables aux personnes mentionnées au présent article. L'article 10 est applicable aux personnes mentionnées au présent article, à l'exclusion des personnes mentionnées au 1° du I.

Article 12

I. Les déclarations d'intérêts déposées en application de l'article 11 sont rendues publiques, dans les limites définies au III de l'article 5, par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative à ces déclarations d'intérêts.

Les informations contenues dans les déclarations d'intérêts rendues publiques conformément au présent I et dans les limites définies au III de l'article 5 sont réutilisables dans les conditions prévues aux articles L. 321-1, L. 321-2, L. 322-1 et L. 322-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Section 3 bis : De la transparence des rapports entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics

Article 18-1

Un répertoire numérique assure l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics. Ce répertoire est rendu public par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Cette publication s'effectue dans un format ouvert librement utilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, dans les conditions prévues au titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration. Ce répertoire fait état, pour chaque représentant d'intérêts, des informations communiquées en application de l'article 18-3 de la présente loi. Il est commun à la Haute Autorité, pour la mise en œuvre des règles prévues à la sous-section 2, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et au Sénat pour la mise en œuvre des règles déterminées sur le fondement de la sous-section 1 de la présente section.

Article 18-2

Sont des représentants d'intérêts, au sens de la présente section, les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les organismes mentionnés au chapitre Ier du titre Ier du livre VII du code de commerce, au titre II du code de l'artisanat et au titre Ier du livre V du code rural et de la pêche maritime, dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en entrant en communication avec :

- 1° Un membre du Gouvernement, ou un membre de cabinet ministériel ;
- 2° Un député, un sénateur, un collaborateur du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire, ainsi qu'avec les agents des services des assemblées parlementaires ;
- 3° Un collaborateur du Président de la République ;
- 4° Le directeur général, le secrétaire général, ou leur adjoint, ou un membre du collège ou d'une commission investie d'un pouvoir de sanction d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante mentionnée au 6° du I de l'article 11 de la présente loi ;
- 5° Une personne titulaire d'un emploi ou d'une fonction mentionné au 7° du même I ;
- 6° Une personne titulaire d'une fonction ou d'un mandat mentionné aux 2°, 3° ou 8° dudit I, sous réserve d'un seuil d'application fixé à plus de 100 000 habitants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

7° Un agent public occupant un emploi mentionné par le décret en Conseil d'État prévu au I de l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Sont également des représentants d'intérêts, au sens de la présente section, les personnes physiques qui ne sont pas employées par une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent article et qui exercent à titre individuel une activité professionnelle répondant aux conditions fixées au même premier alinéa.

Ne sont pas des représentants d'intérêts au sens de la présente section :

- a) Les élus, dans l'exercice de leur mandat ;
- b) Les partis et groupements politiques, dans le cadre de leur mission prévue à l'article 4 de la Constitution ;
- c) Les organisations syndicales de fonctionnaires et, dans le cadre de la négociation prévue à l'article L. 1 du code du travail, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ;
- d) Les associations à objet culturel ;
- e) Les associations représentatives des élus dans l'exercice des missions prévues dans leurs statuts.

Code pénal (extraits)

De la concussion

Article 432-10

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

De la corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique

Article 432-11

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article sont commises en bande organisée.

Article 432-11-1

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'infraction prévue à l'article 432-11 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

De la prise illégale d'intérêt**Article 432-12**

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Article 432-13

Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

Des atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession**Article 432-14**

Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de

l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.

De la soustraction et du détournement de biens

Article 432-15

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

La tentative des délits prévus aux alinéas qui précèdent est punie des mêmes peines.

Article 432-16

Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

2. TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Obligations d'abstention

Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (extrait)

Article 7

Les personnes chargées d'une mission de service public, à l'exception de celles visées aux chapitres I^{er} et II du présent décret, lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts :

1° Si elles sont titulaires d'une délégation de signature, en informent sans délai le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Elles s'abstiennent de donner des instructions aux personnes placées sous leur autorité relativement à ces questions ;

2° Si elles sont placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, informent sans délai celui-ci par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Lorsque ce dernier estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Contrôles déontologiques

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Article 1

I. Sous réserve des dispositions du II, les dispositions du présent décret sont applicables :

- 1° Aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2° Aux agents contractuels mentionnés au II de l'article 25 nonies et à l'article 32 de la même loi ;
- 3° Aux membres des cabinets ministériels, aux collaborateurs du Président de la République ainsi qu'aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
- 4° Aux personnels mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique.

II. Les dispositions du titre III ne sont pas applicables :

1° Aux agents contractuels de droit public de catégorie A mentionnés à l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus :

a) S'ils ont été employés de manière continue pendant moins de six mois par la même autorité ou collectivité publique ;

b) Si, recrutés sur des fonctions d'enseignement ou de recherche, ils ont été employés de manière continue pendant moins d'un an par la même autorité ou collectivité publique ;

2° Aux agents contractuels de droit public du niveau des catégories B et C, s'ils ont été employés de manière continue pendant moins d'un an par la même autorité ou collectivité publique.

Article 2

La liste des emplois mentionnés au dernier alinéa du III de l'article 25 septies et au IV de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée comprend :

- 1° Les emplois soumis à l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de cette loi ainsi qu'aux articles L. 131-7 et L. 231-4-1 du code de justice administrative et aux articles L. 120-10 et L. 220-8 du code des juridictions financières ;
- 2° Les emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts au titre du 4°, du 6°, à l'exception des membres des collèges et des membres des commissions investies de pouvoirs de sanction, et des 7° et 8° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée.

Article 3

Pour l'application du présent décret, les compétences de l'autorité hiérarchique sont exercées :

- 1° À l'égard des personnels relevant de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et des personnels mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, par le chef d'établissement et, à l'égard des personnels de direction occupant un emploi de chef d'établissement, par le directeur général du Centre national de gestion ;
- 2° À l'égard des personnels de la fonction publique territoriale, par l'autorité territoriale.

Titre I^{er} : Le contrôle préalable à la nomination

Article 4

Pour les emplois mentionnés aux 1° à 3° du V de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et au 4° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée, l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique préalablement à la décision de nomination.

La Haute Autorité rend son avis dans un délai de quinze jours à compter de l'enregistrement de la saisine.

L'absence d'avis à l'expiration de ce délai vaut avis de compatibilité.

Article 5

Lorsqu'il est envisagé de nommer une personne dans l'un des emplois mentionnés à l'article 2, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 4, alors que celle-ci exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative, l'autorité hiérarchique dont relève cet emploi examine, préalablement à la nomination, si l'activité qu'exerce ou a exercée l'intéressé risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de le mettre en situation de méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou de commettre les infractions prévues à l'article 432-12 du code pénal.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité des activités exercées au cours des trois dernières années avec les fonctions envisagées, elle saisit sans délai le référent déontologue de l'administration concernée.

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique qui rend son avis selon les modalités prévues à l'article 4.

Titre II : Le cumul d'activités

Chapitre I^{er} : La poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif

Article 6

La poursuite d'une activité privée par l'agent mentionné au 1^o du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée doit être compatible avec ses obligations de service. Elle ne doit, en outre, ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés au chapitre IV de la même loi, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Article 7

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou préalablement à la signature de son contrat. Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.

Chapitre II : Le cumul d'activités des agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet

Article 8

L'agent mentionné au 2^o du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée peut exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe. L'autorité hiérarchique informe l'intéressé de cette possibilité ainsi que des modalités de présentation de la déclaration prévue au même II.

Article 9

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées envisagées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités. L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus.

Chapitre III : L'exercice d'une activité accessoire

Article 10

Sous réserve des interdictions prévues aux 2° à 4° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à cumuler une activité accessoire avec ses fonctions. Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.

Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Dans le respect des mêmes obligations déontologiques, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

Article 11

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

- 1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;
- 2° Enseignement et formation ;
- 3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
- 4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- 5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- 6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- 7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger ;
- 10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
- 11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées aux 1° à 9° peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Pour les activités mentionnées aux 10° et 11°, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale est obligatoire.

Article 12

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend au moins les informations suivantes :

1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée;
2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.
L'intéressé accompagne sa demande de toute autre information de nature à éclairer l'autorité hiérarchique sur l'activité accessoire envisagée.
Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande.

Article 13

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, hormis le cas mentionné au dernier alinéa de l'article 9, dans lequel ce délai est porté à deux mois.

La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus, ainsi que le fonctionnement normal du service. Elle précise que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

En l'absence de décision expresse écrite dans les délais de réponse mentionnés au premier alinéa, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

Article 14

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.

L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 15

Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer, au titre d'une activité accessoire, les fonctions de collaborateur d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.

Chapitre IV : La création ou la reprise d'une entreprise

Article 16

L'agent qui souhaite accomplir son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale, sur le fondement du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, présente une demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique avant le début de cette activité.

Cette demande fait l'objet de la procédure prévue aux articles 19 à 25. Pour l'application du premier alinéa de l'article 24, l'activité ne doit pas placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.

L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Elle est accordée, pour une durée de trois ans et peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.

Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a rendu un avis sur la demande d'autorisation de l'agent, le renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de cette autorité.

Chapitre V : Dispositions communes

Article 17

L'autorité compétente peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration mentionnée à l'article 13 sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Titre III : L'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé qui cessent leurs fonctions

Article 18

L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, qui se propose d'exercer une activité privée, saisit par écrit l'autorité hiérarchique dont il relève avant le début de l'exercice de son activité privée. Tout changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration avant le début de cette nouvelle activité.

Chapitre I^{er} : Le contrôle des demandes des agents occupant un emploi mentionné à l'article 2

Article 19

Lorsque la demande émane d'un agent occupant l'un des emplois mentionnés à l'article 2, l'autorité hiérarchique dont il relève saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le projet de l'agent lui a été communiqué. Ce dernier reçoit copie de la lettre de saisine.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine qui comprend les informations utiles relatives au projet de l'agent et une appréciation de l'autorité ou des autorités dont relève l'intéressé ou dont il a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

La Haute Autorité peut demander à l'agent toute information complémentaire utile à l'examen de sa demande. Elle peut également demander aux mêmes autorités une analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci.

À la demande de l'agent, l'autorité hiérarchique dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse qu'elle a produite.

Article 20

La saisine de la Haute Autorité suspend le délai prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 21

L'administration rend sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'avis de la haute autorité ou de l'échéance du délai de deux mois suivant la saisine de celle-ci mentionné au dernier alinéa du IX de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 22

L'agent peut saisir directement la Haute Autorité si l'autorité hiérarchique dont il relève n'a pas saisi celle-ci dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 19. Il en informe par écrit l'autorité hiérarchique dont il relève, qui transmet à la haute autorité les pièces du dossier de saisine mentionné au deuxième alinéa du même article.

En l'absence de transmission de l'appréciation mentionnée à ce même deuxième alinéa dans un délai de dix jours à compter de la communication du projet de l'agent par la Haute Autorité, son président peut décider de l'enregistrement du dossier pour instruction.

Article 23

Lorsque la Haute Autorité n'a pas été saisie préalablement à l'exercice de l'activité privée, son président la saisit dans le délai de trois mois prévu par le premier alinéa du VII de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Il en informe par écrit l'intéressé et l'autorité hiérarchique dont il relève, qui sont alors tenus de produire dans un délai de dix jours les pièces mentionnées au deuxième alinéa de l'article 19 et, le cas échéant, l'analyse mentionnée au troisième alinéa du même article.

Chapitre II : Le contrôle des demandes relatives aux autres emplois

Article 24

Lorsque la demande d'autorisation d'exercice d'une activité privée émane d'un agent occupant un emploi n'entrant pas dans le champ de l'article 2, l'autorité hiérarchique examine si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou de placer l'intéressé dans la situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.

L'agent fournit toutes les informations utiles sur le projet d'activité envisagée. Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, elle invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de celle-ci.

La décision de l'autorité dont relève l'agent peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées au premier alinéa et le fonctionnement normal du service.

Article 25

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis.

La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai de deux mois dans lequel l'administration est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent en application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit sans délai la Haute Autorité selon les modalités prévues à l'article 20. La saisine est accompagnée de l'avis du référent déontologue.

Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Article 1

Lorsque l'agent souhaite exercer une activité privée lucrative au titre du III de l'article 25 septies ou du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, son dossier de saisine à l'autorité hiérarchique est composé des pièces suivantes :

- 1° La saisine initiale de l'agent informant l'autorité hiérarchique de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut ;
- 2° Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels ;
- 3° Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;

4° Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre;

5° Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

Article 2

Lorsque l'autorité hiérarchique saisit la Haute autorité pour la transparence de la vie publique au titre des III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et des III et IV de l'article 25 octies de la même loi, le dossier de saisine est composé des pièces suivantes :

1° Une lettre de saisine de la Haute autorité par l'administration indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier et présentant l'activité privée envisagée;

2° L'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté;

3° Une description des fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années et, le cas échéant, des liens entretenus dans le cadre de ces fonctions avec la personne morale que souhaite rejoindre ou reprendre l'agent ou avec tout autre entreprise privée mentionnée au deuxième alinéa de l'article 432-13 du code pénal;

4° L'appréciation par l'autorité hiérarchique et, le cas échéant, de l'autorité dont relève l'agent ou a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, de la compatibilité de cette activité envisagée avec les fonctions occupées;

5° Une fiche administrative récapitulant la situation administrative et les différentes étapes de la carrière de l'agent;

6° Lorsque la Haute autorité est saisie au titre de l'article 25 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 susvisé, l'avis du référent déontologue.

Article 3

Lorsque l'autorité hiérarchique saisit la Haute autorité pour la transparence de la vie publique au titre du V de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, le dossier de saisine est composé des pièces suivantes :

1° Une lettre de saisine de la Haute autorité par l'administration indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier;

2° Une description des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé;

3° Une description des fonctions exercées par l'intéressé dans le secteur privé au cours des trois dernières années;

4° L'appréciation par l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi de la compatibilité des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé avec celles exercées dans le secteur privé au cours des trois dernières années;

5° Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale dans laquelle l'intéressé a exercé;

6° Le cas échéant, la copie du ou des contrats de travail signés par l'intéressé au cours des trois dernières années;

7° Lorsque la Haute autorité est saisie au titre de l'article 5 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 susvisé, l'avis du référent déontologue.

Déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale

Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

On trouvera le texte de ce décret sur le site Légifrance

Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (extraits)

Chapitre I^{er} : Emplois entrant dans le champ de l'obligation de dépôt d'une déclaration d'intérêts

Article 1

Sont soumis à l'obligation de transmission préalable à leur nomination de la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée les candidats à la nomination dans les emplois mentionnés aux articles 2 à 4, qui ne relèvent ni des dispositions de la loi du 11 octobre 2013 susvisée ni de celles de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

Sont également soumis à cette obligation les candidats à la nomination dans les emplois soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Cette obligation s'applique quelles que soient les modalités d'occupation de l'emploi.

Article 2

Les emplois relevant du titre II du statut général des fonctionnaires sont les suivants :

1° Chef de service régi par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

2° Secrétaire général de préfecture ;

2° bis Directeur général et directeur général adjoint des directions générales mentionnées au titre Ier bis du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

3° Emplois emportant compétence des agents qui les occupent, du fait de leur nomination, pour prendre les décisions suivantes :

a) La signature de contrats relevant des dispositions du code de la commande publique ;

b) La fixation de tarifs applicables aux personnes morales exerçant leur activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé ;

c) L'attribution d'aides financières ou de subventions, sauf lorsque la décision est soumise à l'avis préalable d'une instance collégiale ou prise sur sa proposition ou lorsque l'attribution est soumise au respect de conditions réglementaires ou dans les cas de subventions pour charges de service public ;

d) La décision de délivrer, de suspendre ou de retirer un agrément à une personne morale ;

e) L'autorisation, la suspension ou l'interdiction d'une activité exercée par une personne morale ;

f) La décision d'autoriser, de suspendre ou d'interdire l'utilisation de produits ou de procédés ;

g) La décision de délivrer des autorisations accordées au titre du droit des sols, sauf quand la décision est soumise à l'avis préalable d'une instance collégiale ou prise sur sa proposition.

Ne sont pas inclus les emplois comportant les attributions mentionnées aux a à g dans les cas où les décisions sont soumises à l'avis conforme d'une instance collégiale.

Pour les attributions mentionnées au a ou au c, ne sont pas concernés les emplois relevant d'un établissement public local d'enseignement.

Les listes des emplois mentionnés au 3° sont établies par arrêté du ou des ministres intéressés ou du ministre assurant la tutelle de l'établissement public et publiées au Journal officiel de la République française. Elles sont, le cas échéant, actualisées.

4° Secrétaire général des affaires régionales et adjoint au secrétaire général des affaires régionales ;

5° Directeur départemental interministériel et directeur départemental interministériel adjoint ;

6° Responsable de la plate-forme régionale des achats de l'État.

7° Directeur et directeur adjoint visés par les articles 36 et 37 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État.

Article 5

Sont également soumis à l'obligation de déclaration :

- 1° Les personnes occupant les emplois correspondant à l'exercice de fonctions d'inspection générale ou de contrôle général exercées en qualité de membre des corps d'inspection ou de contrôle mentionnés à l'annexe du décret du 18 mars 1985 susvisé ou en qualité d'agent détaché dans un emploi régi par le décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services ou en qualité de fonctionnaire en service extraordinaire ou de chargé de mission auprès de ces inspections générales et corps de contrôle ainsi que les inspecteurs et inspecteurs généraux de la ville de Paris ;
- 2° Les personnes exerçant les fonctions de référent déontologue prévues à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 6

Les obligations de déclaration d'intérêts auxquelles sont soumis les agents nommés dans les emplois mentionnés aux articles 2 à 5 à un autre titre que l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée se substituent à celles prévues au titre du présent décret lorsque ces déclarations comprennent au moins les éléments mentionnés à l'article 7.

Chapitre II : Contenu et établissement de la déclaration d'intérêts

On trouvera le texte de ce chapitre sur le site Légifrance

Chapitre III : Modalités de traitement, de conservation et de destruction des déclarations d'intérêts

On trouvera le texte de ce chapitre sur le site Légifrance

Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (extraits)

Article 1

Sont soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée les agents nommés dans les fonctions ou les emplois mentionnés aux articles 2 à 4, qui ne relèvent pas des dispositions de la loi du 11 octobre 2013 susvisée.

Article 2

Les fonctions et emplois relevant du titre II du statut général des fonctionnaires sont les suivants :

I.- Dans les administrations centrales de l'État :

- 1° Les emplois de chef de service et de sous-directeur régis par les dispositions du chapitre I^{er} du titre II du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État, ainsi que de directeur de service à compétence nationale, dont les responsabilités en matière d'achat ou de placements financiers le justifient ou dont les services sont en charge de l'élaboration ou de la mise en œuvre de normes en matière économique et financière ou du soutien ou du contrôle d'opérateurs agissant dans un secteur économique concurrentiel ;
- 2° La fonction de responsable ministériel des achats ;
- 3° Les fonctions de président et de vice-président du comité économique des produits de santé.

II.-Dans les établissements publics à caractère administratif de l'État :

1° Les emplois de dirigeants des établissements publics relevant de l'une des catégories suivantes :

- a) Établissements dont l'activité concourt au soutien ou au contrôle d'opérateurs dans un secteur économique concurrentiel ;
 - b) Établissements dont la mission comprend, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique publique, le versement d'aides financières ou le contrôle de leur utilisation ;
 - c) Établissements dont la mission comprend la gestion de placements financiers ;
- 2° Dans les établissements dont le montant du budget prévisionnel est supérieur à 200 millions d'euros :

- a) Les emplois de directeur général, directeur général des services ou tout autre emploi dont le titulaire assure la direction de l'établissement ainsi que les emplois d'adjoint de ces dirigeants ;
- b) Les emplois de directeur chargé des affaires financières et adjoints ;
- c) Les emplois de secrétaire général et secrétaire général adjoint ;
- d) Les emplois de directeur général des services mentionnés à l'article L. 953-2 du code de l'éducation ;
- e) Les emplois de responsable de la fonction achat.

III.-Dans les services déconcentrés de l'État :

- 1° Les emplois de secrétaire général des affaires régionales ;
- 2° Les emplois de directeur et directeur adjoint visés par les articles 36 et 37 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- 7° Les emplois de délégué interrégional, de directeur régional, directeur départemental et directeur local des finances publiques emplois de directeur du contrôle fiscal ; emploi de directeur spécialisé des finances publiques pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;
- 8° Les emplois de directeur interrégional et directeur régional des douanes et droits indirects ;
- 9° Les emplois de directeur interrégional des services pénitentiaires et de directeur des services pénitentiaires d'outre-mer.

Article 5

Les listes des fonctions et des emplois mentionnés à l'article 2 sont établies :

- 1° Par arrêté conjoint du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique pour les fonctions et les emplois mentionnés au 1° du I de cet article ;
 - 2° Par arrêté conjoint du ou des ministres de tutelle intéressés et du ministre chargé de la fonction publique pour les établissements publics mentionnés au 1° du II de cet article.
- Ces listes sont publiées au Journal officiel de la République française. Elles sont, le cas échéant, actualisées.

Article 6

Les obligations de déclaration de situation patrimoniale auxquelles sont soumis les agents nommés dans les fonctions ou les emplois mentionnés aux articles 2 à 4 à un autre titre que l'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 se substituent à celles prévues au titre du présent décret lorsque ces déclarations comprennent les éléments mentionnés à l'article 7.

Article 7

La déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 comporte les éléments relatifs à la déclaration de situation patrimoniale mentionnés à l'annexe 1 au décret du 23 décembre 2013 susvisé.

Toute modification substantielle des éléments du patrimoine fait l'objet d'une déclaration complémentaire comportant les éléments mentionnés à l'annexe 2 à ce même décret.

Article 8

La déclaration de situation patrimoniale et l'actualisation de cette déclaration sont adressées par voie électronique au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique avec demande d'avis de réception.

La Haute Autorité conserve ces déclarations selon les modalités prévues à l'article 5 du décret du 23 décembre 2013 susvisé.

Arrêté du 28 janvier 2019 fixant la liste des emplois relevant du ministère de la culture prévue à l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

(En cours de modification.)

Arrêté du 28 janvier 2019 fixant la liste des emplois relevant du ministère de la culture prévue à l'article 2 du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (modification en cours).

(En cours de modification.)

C. TEXTES SUR LA LAÏCITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Code général de la fonction publique

Article L 124-3

Les administrations mentionnées à l'article L. 2 désignent un référent laïcité.

Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ou chef de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. Les fonctions de référent laïcité s'exercent sous réserve de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (extraits)

Article 1

I. Lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un service public à un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Cet organisme veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie, en tout ou partie, l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

Les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du même code, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, ainsi que les entreprises ferroviaires, lorsqu'elles assurent des services librement organisés de transport ferroviaire de voyageurs mentionnés à l'article L. 2121-12 du code des transports, à l'exception des services de transport international de voyageurs, sont soumis aux obligations mentionnées au premier alinéa du présent I.

Les dispositions réglementaires applicables aux organismes mentionnés au présent I précisent les modalités de contrôle et de sanction des obligations mentionnées au présent I.

II. – Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

III. Le dernier alinéa du II s'applique aux contrats de la commande publique pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de publicité est envoyé à la publication à compter de la publication de la présente loi.

Les contrats pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est en cours à la date de publication de la présente loi et les contrats en cours à cette même date sont modifiés, en tant que de besoin, pour se conformer aux obligations mentionnées au dernier alinéa du II dans un délai d'un an à compter de cette date; toutefois, cette obligation de mise en conformité ne s'applique pas à ceux de ces contrats dont le terme intervient au cours des dix-huit mois suivant la publication de la présente loi.

Article 4

Un décret précise les conditions dans lesquelles le référent laïcité des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales échange avec les agences régionales de santé sur les manquements à l'exigence de neutralité des agents publics desdits établissements.

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits)

Article 10-1

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- 1° À respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° À ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° À s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la présente loi ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

Lorsque l'objet que poursuit l'association ou la fondation sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si l'une des autorités ou l'un des organismes mentionnés au premier alinéa du présent article procède au retrait d'une subvention dans les conditions définies au huitième alinéa, cette autorité ou cet organisme communique sa décision au représentant de l'État dans le département du siège de l'association ou de la fondation et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique

Article 1

Les référents laïcité sont désignés à un niveau permettant l'exercice effectif de leurs fonctions. Ces niveaux sont déterminés par :

1° Le chef de service dans les administrations et les établissements publics de l'État et, le cas échéant, dans les groupements d'intérêt public et les établissements publics industriels et commerciaux dans lesquels des fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont affectés en vertu de dispositions législatives spéciales ;

2° L'autorité territoriale dans les collectivités territoriales et les établissements publics relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion pour lesquelles ces niveaux sont fixés par le président du centre de gestion ;

3° Le directeur de l'établissement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

L'autorité mentionnée aux 1° à 3° peut prévoir qu'un même référent est désigné pour plusieurs services placés sous son autorité ou pour plusieurs établissements publics relevant de sa tutelle ou encore être commun à des services placés sous son autorité ainsi qu'à un ou plusieurs établissements publics relevant de sa tutelle.

Article 2

Le référent laïcité est désigné, pour une durée qu'il fixe, par le chef de service compétent au niveau déterminé en application de l'article 1^{er}.

Il est désigné par le préfet de département pour les directions départementales interministérielles régies par le décret du 3 décembre 2009 susvisé.

Il est désigné par le président du centre de gestion pour les collectivités territoriales et établissements publics qui y sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Il est désigné par l'autorité qui a décidé que le référent serait commun à plusieurs services ou établissements publics en application du dernier alinéa de l'article 1^{er}. Dans les cas où cette autorité n'a pas prévu la désignation d'un référent commun, plusieurs établissements publics placés auprès d'une même autorité de tutelle peuvent décider de désigner un référent commun.

Un référent ministériel chargé de coordonner l'action des référents désignés au sein des directions et des services déconcentrés est désigné dans chaque département ministériel par le ministre compétent.

Article 3

Les référents laïcité sont choisis parmi les magistrats, fonctionnaires et militaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. Ils bénéficient d'une formation adaptée à leurs missions et à leur profil.

Le référent laïcité est tenu au secret et à la discrétion professionnels dans les conditions définies à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 4

L'autorité mentionnée aux 1° à 3° de l'article 1^{er} informe, par tout moyen permettant d'en assurer une publicité suffisante, les agents placés sous son autorité de la désignation du référent laïcité et des modalités permettant d'entrer en contact avec ce dernier.

Article 5

Le référent laïcité exerce les missions suivantes :

1° Le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;

2° La sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;

3° L'organisation, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

À la demande de l'autorité mentionnée aux 1° à 3° de l'article 1^{er}, le référent peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

Les modalités d'exercice des missions prévues au présent article peuvent être précisées par l'autorité mentionnée aux 1° à 3° de l'article 1^{er}.

Article 6

Le ministre chargé de la fonction publique et le ministre de l'intérieur animent le réseau des référents ministériels mentionnés au dernier alinéa de l'article 2.

Article 7

I. Le référent laïcité établit un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier dans les services auprès desquels il est placé et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.

Il adresse ce rapport à l'autorité mentionnée aux 1° à 3° de l'article 1^{er}. Une synthèse du rapport est transmise aux membres du comité social compétent.

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au 2° du même article, le rapport annuel est en outre transmis simultanément par l'autorité territoriale à l'organe délibérant et au préfet de département.

Pour les établissements mentionnés au 3° du même article, le rapport annuel est transmis, selon les cas, au directeur général de l'agence régionale de santé ou au préfet de département ou à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement concerné.

II. Un rapport annuel est établi, pour chaque département ministériel, par le référent ministériel. Il prend en compte les éléments qui lui ont été transmis par les référents désignés dans les directions, les services déconcentrés et, le cas échéant, les établissements publics placés sous l'autorité du même ministre.

Ce rapport est adressé par le ministre compétent au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la fonction publique qui établissent une synthèse générale. Cette synthèse est présentée au comité interministériel de la laïcité créé par le décret n° 2021-716 du 4 juin 2021 instituant un comité interministériel de la laïcité. Une synthèse est également transmise aux membres du Conseil commun de la fonction publique.

D. TEXTES RELATIFS AUX SIGNALEMENTS ÉMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE

Code général de la fonction publique

Article L. 135-1

Un agent public signale aux autorités judiciaires des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'article L. 121-11. Il peut signaler les mêmes faits aux autorités administratives.

Article L. 135-3

Un agent public peut signaler à l'une des autorités hiérarchiques dont il relève des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens de l'article L.121-5 dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue prévu à l'article L. 124-2.

Article L. 135-4

Aucun agent public ne peut faire l'objet d'une mesure concernant le recrutement, la titularisation, la radiation des cadres, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, le reclassement, la promotion, l'affectation, les horaires de travail ou la mutation, ni de toute autre mesure mentionnée aux 11° et 13° à 15° du II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, ni de menaces ou de tentatives de recourir à celles-ci pour avoir :

1° Effectué un signalement ou une divulgation publique dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la même loi ;

2° Signalé ou témoigné des faits mentionnés aux articles L. 135-1 et L. 135-3 du présent code. Dans les cas prévus aux 1° et 2° du présent article, les agents publics bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée.

Article L. 135-5

L'agent public qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.

Loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (extraits)

Article 6

I. Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

II. Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte défini au présent chapitre.

III. Lorsque sont réunies les conditions d'application d'un dispositif spécifique de signalement de violations et de protection de l'auteur du signalement prévu par la loi ou le règlement ou par un acte de l'Union européenne mentionné dans la partie II de l'annexe à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, le présent chapitre ne s'applique pas.

Sous réserve de l'article L. 861-3 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'une ou plusieurs des mesures prévues aux articles 10-1, 12 et 12-1 de la présente loi sont plus favorables à l'auteur du signalement que celles prévues par un dispositif spécifique mentionné au premier alinéa du présent III, ces mesures s'appliquent. Sous la même réserve, à défaut de mesure équivalente prévue par un tel dispositif spécifique, les articles 13 et 13-1 sont applicables.

Article 6-1

Les articles 10-1, 12 et 12-1 et le II de l'article 13 s'appliquent également, le cas échéant, aux :

1° Facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect des articles 6 et 8 ;

2° Personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte, au sens des mêmes articles 6 et 8, qui risquent de faire l'objet de l'une des mesures mentionnées au II de l'article 10-1 dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;

3° Entités juridiques contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un lanceur d'alerte au sens des articles 6 et 8 de la présente loi, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

Article 7-1

Les lanceurs d'alerte définis au I de l'article 6 bénéficient des protections prévues au présent chapitre :

1° Si, ayant eu connaissance des informations concernées dans le cadre de leurs activités professionnelles, ils adressent un signalement interne dans les conditions prévues au I de l'article 8 ;

2° S'ils adressent un signalement externe dans les conditions prévues au II du même article 8, après avoir adressé un signalement interne ou directement ;

3° S'ils procèdent à une divulgation publique, dans les conditions prévues au III dudit article 8.

Lorsqu'un signalement ou une divulgation publique a été réalisé de manière anonyme, le lanceur d'alerte dont l'identité est révélée par la suite bénéficie des mêmes protections. Les dispositions des I et II du même article 8 qui imposent d'effectuer un retour d'informations auprès de l'auteur d'un signalement interne ou externe ne sont pas applicables en cas de signalement anonyme. Le 1° du III du même article 8 n'est pas applicable en cas de signalement externe anonyme.

Article 8

I. A. Les personnes physiques mentionnées aux 1° à 5° du présent A qui ont obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des informations mentionnées au I de l'article 6 et portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entité

concernée, peuvent signaler ces informations par la voie interne, dans les conditions prévues au B du présent I, notamment lorsqu'elles estiment qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'elles ne s'exposent pas à un risque de représailles.

Cette faculté appartient :

- 1° Aux membres du personnel, aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- 2° Aux actionnaires, aux associés et aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;
- 3° Aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- 4° Aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- 5° Aux cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

B. Au sein des entités dans lesquelles il n'existe pas de procédure interne de recueil et de traitement des signalements, les personnes physiques mentionnées aux 1° à 5° du A du présent I peuvent signaler les informations concernées à leur supérieur hiérarchique direct ou indirect, à l'employeur ou à un référent désigné par celui-ci.

Sont tenues d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements, après consultation des instances de dialogue social et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État :

- 1° Les personnes morales de droit public employant au moins cinquante agents, à l'exclusion des communes de moins de 10 000 habitants, des établissements publics qui leur sont rattachés et des établissements publics de coopération intercommunale qui ne comprennent parmi leurs membres aucune commune excédant ce seuil de population ;
- 2° Les administrations de l'État ;
- 3° Les personnes morales de droit privé et les entreprises exploitées en leur nom propre par une ou plusieurs personnes physiques, employant au moins cinquante salariés ;
- 4° Toute autre entité relevant du champ d'application des actes de l'Union européenne mentionnés au B de la partie I et à la partie II de l'annexe à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Le décret mentionné au deuxième alinéa du présent B définit notamment les garanties d'indépendance et d'impartialité de cette procédure et les délais du retour d'informations fait à l'auteur du signalement, dans les conditions prévues par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée. Il détermine les modalités de clôture des signalements et de collecte et de conservation des données ainsi que les conditions dans lesquelles le recueil des signalements peut être confié à un tiers.

Les entités mentionnées au 3° du présent B employant moins de deux cent cinquante salariés peuvent mettre en commun leurs procédures de recueil et de traitement des signalements, dans le respect des conditions prévues par le décret mentionné au deuxième alinéa du présent B. Il en est de même des communes et de leurs établissements publics mentionnés au 1° employant moins de deux cent cinquante agents.

Les communes et leurs établissements publics membres d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale peuvent confier à celui-ci le recueil et le traitement des signalements internes dans les conditions prévues à l'article L. 452-43-1 du code général de la fonction publique, quel que soit le nombre de leurs agents.

C. La procédure de recueil et de traitement des signalements peut être commune à plusieurs ou à l'ensemble des sociétés d'un groupe, selon des modalités fixées par décret. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles des informations relatives à un signalement effectué au sein de l'une des sociétés d'un groupe peuvent être transmises à une autre de ses sociétés, en vue d'assurer ou de compléter leur traitement.

II. Tout lanceur d'alerte, défini au I de l'article 6, peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne dans les conditions prévues au I du présent article, soit directement :

1° À l'autorité compétente parmi celles désignées par le décret prévu au sixième alinéa du présent II ;

2° Au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;

3° À l'autorité judiciaire ;

4° À une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée.

Un décret en Conseil d'État dresse la liste des autorités mentionnées au 1° du présent II, choisies parmi les autorités administratives, les autorités publiques indépendantes, les autorités administratives indépendantes, les ordres professionnels et les personnes morales chargées d'une mission de service public pour recueillir et traiter les signalements relevant de leur champ de compétence. Ce décret fixe les garanties d'indépendance et d'impartialité de la procédure et les délais du retour d'informations réalisé par ces autorités auprès des auteurs des signalements externes, dans les conditions prévues par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée. Il précise également les modalités de clôture des signalements, les conditions d'évaluation des procédures et les obligations de formation des personnes concernées.

Les autorités mentionnées au 1° du présent II rendent compte annuellement de leur action au Défenseur des droits. Elles lui communiquent les informations nécessaires à l'élaboration du rapport prévu à l'avant-dernier alinéa du II de l'article 36 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits. La nature de ces informations est précisée par décret en Conseil d'État.

Lorsqu'une autorité externe saisie d'un signalement estime que celui-ci ne relève pas de sa compétence ou qu'il concerne également la compétence d'autres autorités, elle le transmet à l'autorité externe compétente ou au Défenseur des droits, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles les autorités externes peuvent échanger des informations en vue de traiter le signalement.

III. Les protections prévues au présent chapitre bénéficient à tout lanceur d'alerte, défini au I de l'article 6 de la présente loi, qui divulgue publiquement des informations mentionnées au même I :

1° Après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration du délai du retour d'informations mentionné au sixième alinéa du II du présent article ou, lorsqu'une autorité mentionnée aux 2° à 4° du même II a été saisie, à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'État ;

2° En cas de danger grave et imminent ;

3° Ou lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes mentionnées aux 1° à 4° dudit II ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

Par dérogation au 2° du présent III, les protections mentionnées au premier alinéa du présent III bénéficient à tout lanceur d'alerte, défini au I de l'article 6, qui divulgue publiquement des informations obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.

Les 2° et 3° ainsi que l'avant-dernier alinéa du présent III ne s'appliquent pas lorsque la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales.

Article 9

I. Les procédures mises en œuvre pour recueillir et traiter les signalements, dans les conditions mentionnées à l'article 8, garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

II. Le fait de divulguer les éléments confidentiels définis au I est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

III. Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

Lorsqu'elles font l'objet d'un traitement, les données à caractère personnel relatives à des signalements sont conservées dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Article 10-1

I. Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Les personnes ayant signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux mêmes articles 6 et 8 bénéficient de l'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-9 du code pénal.

II. Les personnes auxquelles sont applicables l'article L. 1121-2 du code du travail, l'article L. 135-4 du code général de la fonction publique ou le III de l'article L. 4122-4 du code de la défense ne peuvent faire l'objet, à titre de représailles, ni des mesures mentionnées aux mêmes

articles, ni des mesures de représailles mentionnées aux 11° et 13° à 15° du présent II, pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la présente loi.

Dans les mêmes conditions, les personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent II ne peuvent faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, notamment sous les formes suivantes :

- 1° Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
- 2° Rétrogradation ou refus de promotion ;
- 3° Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- 4° Suspension de la formation ;
- 5° Evaluation de performance ou attestation de travail négative ;
- 6° Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
- 7° Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
- 8° Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;
- 9° Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
- 10° Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ;
- 11° Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
- 12° Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ;
- 13° Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
- 14° Annulation d'une licence ou d'un permis ;
- 15° Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.

Tout acte ou décision pris en méconnaissance du présent II est nul de plein droit.

III. A. En cas de recours contre une mesure de représailles mentionnée au II, dès lors que le demandeur présente des éléments de fait qui permettent de supposer qu'il a signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est dûment justifiée. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Dans les mêmes conditions, le demandeur peut demander au juge de lui allouer, à la charge de l'autre partie, une provision pour frais de l'instance en fonction de la situation économique respective des parties et du coût prévisible de la procédure ou, lorsque sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique, une provision visant à couvrir ses subsides. Le juge statue à bref délai.

Le juge peut décider, à tout moment de la procédure, que cette provision est définitivement acquise.

B. Au cours d'une instance civile ou pénale, lorsque le défendeur ou le prévenu présente des éléments de fait qui permettent de supposer qu'il a signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 et que la procédure engagée contre lui vise à entraver son signalement ou sa divulgation publique, il peut demander au juge de lui allouer, à la charge du demandeur ou de la partie civile, une provision pour frais de l'instance en fonction de

la situation économique respective des parties et du coût prévisible de la procédure ou, lorsque sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique, une provision visant à couvrir ses subsides. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Il statue à bref délai.

Le juge peut décider, à tout moment de la procédure, que cette provision est définitivement acquise.

Article 13

I. Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes mentionnés aux I et II de l'article 8 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Lors d'une procédure dirigée contre un lanceur d'alerte en raison des informations signalées ou divulguées, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles 177-2 et 212-2 et au dernier alinéa de l'article 392-1 du code de procédure pénale ou par les juridictions civiles en cas d'action abusive ou dilatoire est porté à 60 000 euros.

L'amende civile peut être prononcée sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts à la partie victime de la procédure dilatoire ou abusive.

Article 13-1

Les personnes coupables des infractions prévues à l'article 13 encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi no 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

Chapitre I^{er} : procédure interne de recueil et de traitement des signalements

Article 1

Les entités mentionnées aux 1° à 4° du B du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée établissent une procédure interne de recueil et de traitement des signalements conformément aux dispositions du présent titre.

Article 2

I – Pour les personnes morales de droit privé et pour les personnes morales de droit public employant des personnels dans les conditions du droit privé, le seuil de cinquante salariés prévu au B du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée s'apprécie à la clôture de deux exercices consécutifs et est déterminé selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

II. – Pour les personnes morales de droit public autres que celles mentionnées au I du présent article, le seuil de cinquante agents prévu au B du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est déterminé selon les modalités prévues pour le calcul des effectifs pris en compte pour la composition des comités sociaux ou des instances exerçant les attributions conférées aux comités sociaux.

III. – Lorsque la personne morale de droit public emploie des personnels dans des conditions de droit privé et de droit public, le seuil prévu au B du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est déterminé selon les modalités prévues au II lorsque celles-ci prennent en

compte les personnels de droit privé ou, à défaut, par le cumul des effectifs calculés respectivement selon les modalités prévues au I et au II du présent article.

Article 3

I – Les entités mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret, autres que celles mentionnées aux II et III du présent article, établissent leur procédure interne de recueil et de traitement des signalements conformément aux règles qui régissent l'instrument juridique qu'elles adoptent, après consultation des instances de dialogue social.

II – Dans les administrations centrales, les services à compétence nationale et les services déconcentrés relevant des administrations de l'État, la procédure interne de recueil et de traitement des signalements est instaurée par arrêté du ou des ministres compétents, après avis des comités sociaux d'administration.

III. – Les autorités publiques indépendantes d'au moins cinquante agents et les autorités administratives indépendantes établissent leur procédure interne de recueil et de traitement des signalements dans des conditions et selon des modalités précisées par ces autorités et conformément aux règles qui les régissent, après consultation des instances de dialogue social.

Article 4

I – La procédure mentionnée à l'article 1^{er} du présent décret instaure un canal de réception des signalements qui permet à toute personne mentionnée aux 1^o à 5^o du A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée d'adresser un signalement par écrit ou par oral, selon ce que prévoit la procédure. Si la procédure prévoit la possibilité d'adresser un signalement par oral, elle précise que ce signalement peut s'effectuer par téléphone ou par tout autre système de messagerie vocale et, sur la demande de l'auteur du signalement et selon son choix, lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique organisée au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande.

Le canal de réception des signalements permet de transmettre tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement de faits mentionnés au I de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entité concernée.

La procédure prévoit que l'auteur du signalement est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de sept jours ouvrés à compter de cette réception.

Elle peut prévoir, hormis le cas où le signalement est anonyme, que l'auteur du signalement transmet en même temps que son signalement tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes mentionnées aux 1^o à 5^o du A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

II. – Lorsqu'un signalement est recueilli par le canal mentionné au I du présent article, l'entité vérifie, sauf si le signalement est anonyme, que les conditions prévues par l'article 6 et le A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée sont respectées. Elle peut, à cette fin, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

La procédure prévoit que l'auteur du signalement est informé des raisons pour lesquelles l'entité estime, le cas échéant, que son signalement ne respecte pas les conditions mentionnées au précédent alinéa.

La procédure précise les suites données aux signalements qui ne respectent pas les conditions prévues par l'article 6 et le A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée. Elle précise également les suites données aux signalements anonymes.

Lorsque l'entité estime que le signalement porte sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans une entité appartenant au même périmètre de consolidation, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, elle peut inviter l'auteur du signalement à l'adresser également à cette dernière. En outre, lorsque l'entité estime que le signalement serait traité de manière plus efficace par cette seule autre entité, elle peut inviter son auteur à

retirer le signalement qu'elle a reçu.

III. – Lorsque les conditions prévues par l'article 6 et le A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée sont respectées, l'entité assure le traitement du signalement.

Elle peut, afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Lorsque les allégations lui paraissent avérées, l'entité met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

La procédure prévoit que l'entité communique par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

L'entité procède à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet. La procédure prévoit que l'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

Article 5

I – La procédure indique la ou les personnes ou le ou les services désignés par l'entité pour recueillir et traiter les signalements. Le canal de réception des signalements prévu au I de l'article 4 du présent décret et le traitement prévu aux II et III de ce même article peuvent être gérés par des personnes ou services différents.

Les personnes ou services désignés disposent, par leur positionnement ou leur statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions. La procédure prévoit les garanties permettant l'exercice impartial de ces missions.

II. – Dans les organismes mentionnés aux articles L. 3 à L. 5 du code général de la fonction publique, le référent déontologue mentionné à l'article L. 124-2 du même code peut être chargé du recueil et, le cas échéant, du traitement des signalements.

Le référent déontologue prévu au premier alinéa de l'article L. 4122-10 du code de la défense peut également être désigné pour exercer ces missions.

Dans les organismes mentionnés au I de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée et au I de l'article L. 225-102-4 du code de commerce, la personne ou le service mentionné au I du présent article peut être le même que celui chargé de recueillir les signalements en application de ces dispositions.

Article 6

I – La procédure garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné.

Elle interdit l'accès à ces informations aux membres du personnel qui ne sont pas autorisés à en connaître en application du I de l'article 5 du présent décret. La procédure prévoit la transmission sans délai aux personnes ou services mentionnés au I de l'article 5 des signalements reçus par d'autres personnes ou services.

Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement et dans le respect des dispositions du I de l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

II. – Tout signalement effectué oralement est consigné, selon ce que prévoit la procédure, de la manière suivante :

1° Lorsqu'il est recueilli, avec le consentement de son auteur, sur une ligne téléphonique enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale enregistré, soit en enregistrant

la conversation sur un support durable et récupérable, soit en la transcrivant de manière intégrale;

2° Lorsqu'il est recueilli sur une ligne téléphonique non enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale non enregistré, en établissant un procès-verbal précis de la conversation;

3° Lorsqu'il est recueilli dans le cadre d'une visioconférence ou d'une rencontre physique, en établissant, avec le consentement de son auteur, soit un enregistrement de la conversation sur un support durable et récupérable, soit un procès-verbal précis.

L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

Les enregistrements, transcriptions et procès-verbaux ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné au traitement du signalement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent.

Article 7

I – Toute entité mentionnée à l'article 1^{er} du présent décret peut prévoir dans sa procédure que le canal de réception des signalements mentionné au I de l'article 4 du présent décret est géré pour son compte en externe par un tiers, qui peut être une personne physique ou une entité de droit privé ou publique dotée ou non de la personnalité morale. Dans ce cas, ce dernier respecte les dispositions du I de l'article 4 et du I de l'article 6 du présent décret.

II. – Les entités mentionnées au 3° du B du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée employant moins de deux cent cinquante salariés peuvent prévoir, après décision concordante de leurs organes compétents, que le canal de réception des signalements, mentionné au I de l'article 4 du présent décret, ainsi que l'évaluation de l'exactitude des allégations formulées dans le signalement, prévue au premier alinéa du III du même article, font l'objet de ressources partagées entre elles, sans préjudice des autres obligations qui leur incombent à chacune. Le seuil de deux cent cinquante salariés s'apprécie conformément aux dispositions du I de l'article 2 du présent décret.

Article 8

La procédure est diffusée par l'entité concernée par tout moyen assurant une publicité suffisante, notamment par voie de notification, affichage ou publication, le cas échéant sur son site internet ou par voie électronique, dans des conditions permettant de la rendre accessible de manière permanente aux personnes mentionnées au A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

L'entité peut diffuser aux mêmes personnes la procédure de toute entité appartenant au même périmètre de consolidation, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, en précisant sous quelles conditions et selon quelles modalités celles-ci peuvent lui adresser leur signalement.

L'entité met également à disposition des informations claires et facilement accessibles concernant les procédures de signalement externe mentionnées au II de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

Chapitre II: Procédure de recueil et de traitement des signalements par les autorités externes

Article 9

La liste des autorités mentionnées au 1° du II de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est annexée au présent décret. Ces autorités établissent une procédure de recueil et de traitement des signalements conformément aux dispositions du présent titre.

Article 10

I. – La procédure mentionnée à l'article 9 du présent décret instaure un canal de réception des signalements qui permet à toute personne mentionnée au I de l'article 6 de la loi du 9

décembre 2016 susvisée d'adresser un signalement par écrit et par oral. La procédure précise qu'un signalement adressé par oral peut s'effectuer par téléphone ou par tout autre système de messagerie vocale et, sur la demande de l'auteur du signalement et selon son choix, lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique organisée au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande.

Le canal de réception des signalements permet de transmettre tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement de faits mentionnés au I de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

La procédure prévoit que l'auteur du signalement est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de sept jours ouvrés à compter de cette réception, à moins qu'il n'y ait expressément renoncé ou que l'autorité ait des motifs raisonnables de croire qu'accuser réception du signalement compromettrait la confidentialité de l'identité de son auteur.

La procédure prévoit que l'auteur du signalement précise, concomitamment à son signalement, s'il a ou non transmis ce dernier par la voie interne dans les conditions prévues au I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

II. – Lorsqu'un signalement est recueilli par le canal mentionné au I du présent article, l'autorité vérifie s'il relève de sa compétence et si les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée sont respectées. Elle peut, à cette fin, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Lorsque l'autorité estime que le signalement ne relève pas de sa compétence, ou qu'il relève également de la compétence d'autres autorités, elle le transmet sans délai à l'autorité externe compétente ou au Défenseur des droits, dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des informations qu'il contient. La procédure prévoit que l'auteur du signalement est informé de cette transmission.

La procédure prévoit également que l'auteur du signalement est informé des raisons pour lesquelles l'autorité estime, le cas échéant, que son signalement ne respecte pas les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

La procédure précise les suites données aux signalements qui ne respectent pas les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée ainsi que les suites données aux signalements anonymes.

III. – Lorsque le signalement recueilli relève de sa compétence et que les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée sont respectées, l'autorité assure le traitement du signalement.

Elle peut, afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Lorsque les allégations lui paraissent avérées, l'autorité met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

La procédure prévoit que l'autorité communique par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, ou à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

Ce délai est porté à six mois si les circonstances particulières de l'affaire, liées notamment à sa nature ou à sa complexité, nécessitent de plus amples diligences, auquel cas l'autorité justifie de ces circonstances auprès de l'auteur du signalement avant l'expiration du délai de trois mois précédemment mentionné.

La procédure prévoit que l'autorité communique par écrit à l'auteur du signalement le résultat final des diligences mises en œuvre.

L'autorité procède à la clôture du signalement lorsqu'il est devenu sans objet ou lorsque les allégations sont inexactes, infondées, manifestement mineures, ou ne contiennent aucune nouvelle information significative par rapport à un signalement déjà clôturé. La procédure prévoit que l'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier et des motifs de cette décision.

IV. – En cas d'afflux important de signalements, l'autorité compétente peut traiter en priorité les signalements les plus graves, notamment ceux pour lesquels il existe un risque de destruction de preuves ou un risque que l'auteur du signalement fasse l'objet de l'une des mesures de représailles mentionnées au II de l'article 10 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

Article 11

La procédure indique les membres du personnel désignés par l'autorité pour recueillir et traiter les signalements.

Ces personnes disposent, par leur positionnement ou leur statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions.

Elles reçoivent une formation spécifique, assurée ou financée par l'autorité, destinée à leur permettre d'exercer pleinement ces missions.

Article 12

I – La procédure garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné.

Elle interdit l'accès à ces informations aux membres du personnel qui ne sont pas autorisés à en connaître en application de l'article 11 du présent décret. La procédure prévoit la transmission sans délai aux personnes mentionnées à l'article 11 des signalements reçus par d'autres membres du personnel.

Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement et dans le respect des dispositions du I de l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

Lorsqu'elles reçoivent des informations comportant des secrets d'affaires, les autorités compétentes n'utilisent pas ou ne divulguent pas ces secrets à des fins allant au-delà de ce qui est nécessaire pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et remédier à son objet.

II. – Tout signalement effectué oralement est consigné et conservé conformément aux dispositions du II de l'article 6 du présent décret.

Article 13

I – Chaque autorité figurant sur la liste annexée au présent décret publie sur son site internet, dans une section distincte, aisément identifiable et accessible, des informations sur :

1° L'existence de procédures internes de recueil et de traitement des signalements, en invitant les auteurs de signalement qui remplissent les conditions pour y avoir recours à procéder à un signalement interne lorsqu'ils ne sont pas exposés au risque de faire l'objet de l'une des mesures de représailles mentionnées au II de l'article 10-1 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée et en l'absence de risque de destruction de preuves ;

2° Les conditions et modalités pratiques pour bénéficier des mesures de protection prévues à l'article 10-1 de cette même loi ;

3° La nature et le contenu des signalements dont elle peut être saisie au regard des compétences qui sont les siennes ;

4° Les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques permettant de lui adresser des signalements dans les conditions prévues au titre II du présent décret, en indiquant si les conversations téléphoniques sont ou non enregistrées ;

- 5° La procédure de recueil et de traitement des signalements qu'elle a établie;
 - 6° Le régime de confidentialité applicable aux signalements, en particulier en matière de protection des données à caractère personnel;
 - 7° La nature des mesures pouvant être prises pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans les signalements et remédier à leur objet;
 - 8° Les recours et procédures permettant de protéger les auteurs de signalement contre les mesures de représailles mentionnées au II de l'article 10-1 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée et la possibilité pour les personnes qui envisagent d'effectuer un signalement de recevoir des conseils confidentiels;
 - 9° Des explications sur les conditions d'irresponsabilité en cas de signalement ou de divulgation publique;
 - 10° Les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques du Défenseur des droits.
- II. – Chaque autorité adresse avant le 31 décembre de chaque année au Défenseur des droits un rapport sur le fonctionnement de sa procédure de recueil et de traitement des signalements.
- Ce rapport contient notamment les informations suivantes :
- 1° Le nombre de signalements recueillis;
 - 2° Les suites données à ces signalements, notamment clôtures, enquêtes, saisines d'une autorité tierce, poursuites judiciaires;
 - 3° Les résultats obtenus, notamment les montants recouvrés lorsqu'un préjudice financier a été constaté;
 - 4° Les délais de traitement des signalements;
 - 5° Les moyens mis en œuvre au sein de l'autorité pour gérer la procédure et, le cas échéant, les difficultés rencontrées.

Article 14

Chaque autorité réexamine au plus tous les trois ans sa procédure de recueil et de traitement des signalements, en tenant compte de son expérience et de celle des autres autorités compétentes. Elle adapte cette procédure en tant que de besoin.

Chapitre III : Dispositions diverses et finales

Article 15

Lorsqu'une autorité mentionnée au 1° du II de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée a été saisie, le délai mentionné au 1° du III du même article est le délai du retour d'informations prévu au quatrième alinéa du III de l'article 10 du présent décret.

Lorsqu'une autorité mentionnée aux 2° à 4° du II de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée a été saisie, le délai mentionné au 1° du III du même article est de six mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, six mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement.

Article 16

Le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État est abrogé.

Article 17

Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Pour l'application des dispositions de l'article 2 du présent décret, les références au code de la sécurité sociale sont remplacées par les références aux textes applicables localement en matière de calcul des seuils d'effectifs.

Annexe

19. Culture :

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

Arrêté du 12 mars 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la culture

Article 1

La procédure de recueil des signalements des alertes établie au sein des services placés sous l'autorité du ministre chargé de la culture, ainsi que dans les établissements placés sous sa tutelle après délibération des organes compétents, est applicable à l'ensemble des agents, quel que soit leur statut.

Article 2

Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance soit du collège de déontologie du ministère de la culture, qui exerce les missions du référent alertes prévu au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée, soit du supérieur hiérarchique. Le supérieur hiérarchique transmet la saisine, sous réserve de l'accord de l'auteur, au collège de déontologie qui devient alors le destinataire du signalement.

Article 3

Le signalement est adressé par lettre sous double enveloppe. L'enveloppe extérieure porte la mention « Personnel et confidentiel ». L'enveloppe intérieure porte la mention « Signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016 » et sa date de transmission.

Les signalements adressés par courriel ne sont pas recevables.

Article 4

L'auteur du signalement communique tous les éléments dont il dispose de nature à étayer son alerte.

Il fournit notamment une description détaillée des faits, actes, menaces ou préjudices signalés.

Le signalement comporte également les éléments permettant un échange avec son destinataire, notamment les coordonnées personnelles ou professionnelles de son auteur.

Article 5

Le destinataire du signalement en accuse réception à son auteur.

Il évalue le délai raisonnable prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et le communique à l'auteur de l'alerte. Il peut solliciter de sa part des éléments complémentaires.

Article 6

Le destinataire du signalement procède à l'examen de sa recevabilité. À cet effet, il vérifie, au regard des précisions apportées et des pièces produites par l'auteur du signalement, que ce dernier a eu personnellement connaissance des faits ou actes en cause et que ceux-ci sont susceptibles de relever des cas prévus à l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

Article 7

Si le signalement est déclaré irrecevable, son auteur en est informé par une lettre motivée. Le dossier est alors clôturé.

Si le signalement est recevable mais ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures spécifiques, l'auteur du signalement et, le cas échéant, l'agent mis en cause si les faits ont été portés à sa connaissance, sont informés par une lettre motivée qu'aucune suite n'y sera donnée et de la clôture de l'alerte.

Si le signalement est recevable et nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques, le destinataire de l'alerte saisit l'autorité compétente afin qu'elle prenne les mesures permettant de mettre fin aux faits ou aux actes signalés. Il informe l'auteur du signalement du délai prévisible de traitement de l'alerte, fixé avec l'autorité compétente. À l'issue de ce traitement, il informe l'auteur du signalement des mesures prises et de la clôture du dossier.

Article 8

Pour assurer la stricte confidentialité prévue par la loi, le référent alertes peut notamment décider que l'exemplaire original du signalement sera conservé dans un lieu clos accessible à une seule ou deux personnes qu'il désigne et que tout autre exemplaire qui serait nécessaire sera anonymisé. Il veille également à n'adresser aucun courrier ni aucun courriel qui révèle l'identité de l'auteur du signalement, celle des personnes visées ou encore les informations recueillies au cours du traitement.

Article 9

Dans un délai qui ne peut dépasser deux mois à compter de la clôture du dossier, le destinataire de l'alerte procède à la destruction des éléments du dossier de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et des personnes visées par le signalement. Il peut décider d'archiver à des fins statistiques, après anonymisation, ces éléments. Il informe le lanceur d'alerte de la destruction et, le cas échéant, de l'archivage du dossier.

Article 10

La procédure de recueil des signalements d'alertes est diffusée sur le site intranet du ministère, accompagnée des noms et coordonnées du référent alertes. Les coordonnées du référent alertes ainsi que la procédure de recueillement des signalements sont communiquées au Défenseur des droits.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*